

UNIVERSITE DE YAOUNDE II  
THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II



ECOLE DOCTORALE : IRIC INSTITUT DES RELATIONS  
INTERNATIONALES DU CAMEROUN  
DEPARTEMENT : ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS  
UNITE : FORMATION DOCTORALE EN ETUDE INTERNATIONAL  
LABORATOIRE : DROIT INTERNATIONAL

THEME

DE L'ENCADREMENT INTERNATIONAL DES  
DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX : ESSAI  
D'IDENTIFICATION D'UNE CATEGORIE JURIDIQUE  
EMERGENTE

Thèse Présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention d'un  
doctorat en Relations Internationales option Droit International

Par :  
Madame DJONKO TCHUENDEM Nadège Christelle  
Master en Relation Internationales  
Tél : 699 45 82 73

Sous la direction de :  
Jean Claude TCHEUWA  
Pr Agrégé des Facultés de Droit

30 Décembre 2021

## **AVERTISSEMENT**

La Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l’Université de Yaoundé II, n’entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à son auteur.

## DEDICACE

*A la mère qui m'a nourrie ;*

*Et la Terre qui m'a grandi ;*

*Merci.*

## LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

<b>A.G.N.U. :</b>	Assemblée Générale des Nations Unies
<b>A.M.D.E. :</b>	Agence Mondiale pour les Déplacés Environnementaux
<b>A.S.E.A.N. :</b>	Association of South-East Asian Nations
<b>B.A.D. :</b>	Banque Africaine de Développement
<b>B.B.C. :</b>	Bâtiment Basse consommation
<b>C.C.N.U.C.C. :</b>	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
<b>C.I.J. :</b>	Cour Internationale de Justice
<b>C.I.R. :</b>	Comité intergouvernemental pour les réfugiés
<b>C.P.J.I. :</b>	Cour Permanente de Justice Internationale
<b>C.R.P.D. :</b>	Convention of united nation relative to people with disabilities
<b>C.D.I. :</b>	Commission du Droit International
<b>C.O.P. :</b>	Conférence des Parties
<b>D.U.D.H. :</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>E.U. :</b>	Union Européenne
<b>F.M.D.E. :</b>	Fonds Mondial pour les Déplacés Environnementaux
<b>F.V.C. :</b>	Fonds Vert pour le Climat
<b>F.A.O.:</b>	Food and Agriculture Organization of the United Nations
<b>G.I.E.C. :</b>	Groupe Intergouvernemental d'Etude du Climat
<b>G.I.A :</b>	Groupement Islamique Armé
<b>H.C.N.U.R. :</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
<b>I.O.M. :</b>	International Organization for Migration
<b>J.C. :</b>	Jésus Christ
<b>M.I.C :</b>	Méthyl Isocyanate
<b>O.A.C.I. :</b>	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
<b>O.C.D.E. :</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>O.D.D. :</b>	Objectifs de Développement Durable
<b>O.F.P.R.A . :</b>	Office Français de Police Pour les Réfugiés et Apatrides
<b>O.I. :</b>	Organisations Internationales
<b>O.I.M. :</b>	Organisation Internationale des Migrations

<b>O.I.R. :</b>	Organisation Internationale des Réfugiés
<b>O.I.T. :</b>	Organisation International du Travail
<b>O.M.S. :</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>O.N.G. :</b>	Organisation Non-Gouvernementale
<b>O.N.U :</b>	Organisation des Nations Unies
<b>O.T.A.N. :</b>	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
<b>O.U.A. :</b>	Organisation de l'Unité Africaine
<b>P.E.I.D. :</b>	Petits États insulaires en développement
<b>P.M.A. :</b>	Pays les Moins Avancés
<b>P.N.U.E. :</b>	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
<b>P.V.H. :</b>	Personnes Vivant avec un Handicap
<b>R.F.A. :</b>	République Fédérale d'Allemagne
<b>R.M.B.K. :</b>	Réacteur de grande puissance à tubes de force
<b>R.S.E. :</b>	Responsabilité Sociétale des Entreprise
<b>S.E.K.:</b>	Southeast Kansas
<b>S.D.N.:</b>	Société des Nations
<b>S.O.F.R.:</b>	Secured Overnight Financing Rate
<b>U.N.H.C.R.:</b>	United Nations High Commissioner for Refugees
<b>U.R.S.S.:</b>	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
<b>U.N.R.R.A.:</b>	United Nations Relief and Rehabilitation Administration
<b>U.N.R.W.A:</b>	United Nations Relief and Works Agency

# SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE .....	9
PARTIE I- Eléments d'identification d'une catégorie juridique émergente : de la définition des déplacés environnementaux en l'état actuel du Droit International .....	23
TITRE I- les conditions juridiques de qualification des déplacés environnementaux .....	25
Chapitre I- Les cas de dommages à l'environnement objet de la qualification et de l'émergence de la catégorie des déplacés environnementaux .....	27
Chapitre II-Les enjeux climatiques des Migrations Environnementales .....	49
Titre II- Le droit positif encadrant le statut juridique des déplacés environnementaux .....	63
Chapitre III- Le Droit conventionnel des déplacés environnementaux : une catégorie juridique à développer .....	66
Chapitre IV- Le caractère évolutif du droit coutumier des réfugiés .....	98
PARTIE II : Vers une protection juridique des déplacés environnementaux : un cadre juridique en formation .....	132
TITRE III- L'impasse des institutions internationales à dire le droit sur la problématique des déplacés environnementaux .....	135
Chapitre V-Le recours au conseil de Sécurité : une saisine problématique .....	137
Chapitre VI- Les autres possibilités d'action offertes au créateur de la décision : encore des perspectives hypothétiques ? .....	165
Titre IV- Quelques perspectives et perspectives pour l'adoption d'un nouveau cadre juridique de protection internationale des déplacés environnementaux .....	192
Chapitre VII- Pour un nouvel ordre environnemental .....	194
Chapitre VIII- De la disparition des territoires et de la redéfinition des espaces géopolitiques : quand les changements climatiques imposent une nouvelle carte du monde .....	208
CONCLUSION GENERALE .....	223
ANNEXES .....	227
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE .....	321
TABLE DES MATIERES .....	330

## RESUME

Depuis la création du monde, l'environnement a toujours été au cœur de l'histoire humaine. Si les plus optimistes pensent que l'homme a toujours survécu aux changements climatiques et les plus sceptiques considérant ce phénomène comme un danger pour la Société internationale, les réalistes pour leur part articulent leur argumentaire sur les concepts et notions existants pour l'adaptation de l'être humain face à ces nouveaux enjeux. Pour nous en réalité, l'être humain a toujours été en exil sur la terre car les migrations climatiques participent de l'équilibre naturel de notre planète. Pour s'en convaincre, la destruction progressive de la couche d'ozone, la fonte des glaciers, les inondations, la sécheresse, demeurent l'apanage du rythme de la vie et des cycles polaires dont les fréquences fluctuent en fonction de l'encadrement de l'activité humaine.

Ainsi l'identification des cas de dommages à l'environnement permettent de mieux qualifier la catégorie émergente qu'est les déplacés environnementaux d'où les enjeux climatologiques des migrations environnementales. Pour tenter d'éclairer les religions à ce propos, les sources du droit international de l'environnement à l'instar des conventions internationales, de la coutume évolutive, de la jurisprudence, de la doctrine, des principes généraux de droit, des résolutions du conseil de sécurité, des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, sont autant de pistes de solutions pour accorder aux déplacés environnementaux un statut juridique à leur profit même si les institutions internationales restent dans l'impasse quant à la détermination des responsabilités pour dommage à l'environnement, ou face à la problématique du financement du climat.

Pour parer à ces difficultés, des institutions spécialisées des Nations Unies peuvent être convoquées. Il s'agit ici de l'Organisation Internationale des Migrations (O.I.M), du Haut-Commissariat des nations unies(HCNUR) pour les réfugiés, pour l'avènement d'un nouvel ordre environnemental face à la disparition de certains territoires et de la redéfinition des espaces géopolitiques.

*In fine*, pour mieux saisir l'impact des changements climatiques sur l'homme il s'agit ici de saisir le sens et la pertinence de l'anthropocène aujourd'hui.

### **Mots-clés :**

Environnement, anthropique, géophysique, climatique, géologique, responsabilité, financement, dommage, réparation, déplacés, adaptation, atténuation.

## ABSTRACT

Since the creation of the world, the environment has always been at the heart of human history. If the most optimistic think that man has always survived climate change and the most skeptical considering this phenomenon as a danger for international society, the realists for their part, focus their arguments around the existing concepts and notions for the adaptation of the human being about these new challenges. For us in reality, human beings have always been in exile on earth because climatic migrations participate in the natural balance of our planet. To be convinced, the progressive destruction of the ozone layer, the melting of glaciers, the floods, the drought, remain the prerogative of the rhythm of life and polar cycles whose frequencies fluctuate according to the framework of the human activity.

Thus, the identification of cases of damage to the environment makes it possible to better qualify the emerging category of environmental displaced persons, hence the climate's challenges of environmental migration. In an attempt to shed light on religions on this subject, the sources of international environmental law like international conventions, evolutionary custom, jurisprudence, doctrine, general principles of law, resolutions of the Security Council, recommendations of the General Assembly of the United Nations, are all possible solutions to grant environmental displaced persons a legal status for their benefit even if international institutions remain deadlocked as to the determination of responsibility for damage to the environment, or because of the climate finance ...

To deal with these difficulties, specialized agencies of the United Nations may be convened. This is the International Organization for Migration (IOM) , the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), for the advent of a new environmental order relative to the disappearance of some lands and the redefinition of geopolitical spaces. Moreover, to better understand the impact of climate change on humans, it is a question here of grasping the meaning and relevance of the Anthropocene today.

### **Keyword :**

Environment, anthropic, geophysical, climatic, geological, responsibility, financing, damage, repair, displaced persons, adaptation.

## EPITAPHE

*La “ Cité de l'amour ...bâtie en un lieu pur” offre un espace discerné pour un épanouissement espéré, c'est une stèle où passe toujours le vent, comme cette tablette d'argile qui grave ces paroles du chant d'Ur-Nammu<sup>1</sup>.*

*Si la construction du monde se faisait avec effervescence et non point fontaine de jouvence, la félicité lui devrait un essaim de vivats car tout humain qui maintient son environnement proper, invite l'inconscient collectif à célébrer la renaissance de l'humanité.*

<sup>1</sup> Hymne royal sumérien, Le Louvre. - 2100

## INTRODUCTION GENERALE

1. « Nous sommes désormais confrontés à un mélange complexe de défis mondiaux qui pourraient engendrer un risque accru de déplacements forcés à l'avenir. Ces défis vont des urgences nouvelles et multiples liées à des conflits dans des points chauds de la planète, à la mauvaise gouvernance, en passant par la dégradation de l'environnement liée au climat qui renforce la compétition pour des ressources rares et par la très forte hausse des prix qui frappe avec une dureté particulière les pauvres et qui est source d'instabilité dans de nombreux endroits ». Telle est la Déclaration en juin 2008 d'António Guterres, alors Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et actuellement Secrétaire Général de l'ONU (COURNIL, 2008).<sup>2</sup>

### I. LE CONTEXTE D'ETUDE : DU CONSTAT A LA QUESTION DE DEPART

2. Dans un contexte où un rapide panorama des insuffisances des instruments juridiques permet de montrer les limites actuelles du droit à offrir une protection directe et opérationnelle aux déplacés environnementaux, il importe de souligner au regard de l'inadaptation de la Convention de Genève de 1951 sur la protection des réfugiés, et que l'on pourrait catégoriser sous le registre des déplacements pour motif politique et non environnemental, que les textes « spécialisés » relatifs aux étrangers du fait des déplacements environnementaux, muets sur la question, sont globalement décevants. Ceci en raison non seulement, de l'existence d'une atteinte et non d'une persécution vis-à-vis des droits des déplacés environnementaux, - sauf à penser que l'exclusion des causes écologiques de l'objet de la persécution reste à problématiser, tout comme le caractère collectif et non personnel de l'atteinte à leurs droits etc.

En effet, la Convention de Genève de 1951 a été adoptée dans un contexte d'après-guerre et par conséquent dans un contexte migratoire bien différent de celui d'aujourd'hui, où progressivement de nouvelles causes d'exil sont apparues.<sup>3</sup> La dislocation des États Nations et la multiplication des guerres civiles et ethniques ont changé les migrations internationales. Parallèlement à cela, depuis les années 70, une prise de conscience sur la nécessité de protéger la planète a émergé ; le besoin de protéger des personnes fuyant des sécheresses, une

<sup>2</sup> Propos repris par Christel COURNIL, in « *A la recherche d'une protection pour les réfugiés environnementaux* » : actions, obstacles, enjeux et protections, » REVUE Asylon(s), N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence : <http://www.reseau-terra.eu/article843.html>

<sup>3</sup> Cf. sur ce point, la Déclaration de Niebla sur la revitalisation de la protection des réfugiés, 1er décembre 2001.

catastrophe naturelle et / ou industrielle, s'est peu à peu imposé. Mais ce n'est finalement que très récemment, au début des années 90 que la question du refuge pour des raisons écologiques est apparue comme une urgence, et ce alors que l'exil pour des raisons écologiques existe depuis le début de l'humanité (GONIN Patrick, 2002).<sup>44</sup>

Par ailleurs, la Convention de Genève sur la protection des réfugiés politiques est fortement marquée par la nature interétatique du droit international et le respect des souverainetés nationales. Ainsi, un État accorde la protection internationale seulement aux personnes qui ont quitté leur pays, c'est-à-dire uniquement celles qui n'ont plus de protection étatique. Dès lors, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays d'origine en raison d'une catastrophe ou dégradation environnementale ne relèveraient pas du champ d'application de la Convention de Genève de 1951, et ce, même si le pays touché ne peut leur apporter de protection adéquate.

Aussi, on se pose la question de savoir, à quels traits caractéristiques reconnaît-on les déplacés environnementaux et quel est le statut qui leur est dû ?

## **II. LA DEFINITION DES CONCEPTS CLEFS**

3. Avant de délimiter le sujet, il convient de conceptualiser au préalable la notion de déplacés environnementaux ainsi que celle de sécurité humaine.

### **A. La Conceptualisation de la notion de « déplacés environnementaux ».**

4. D'emblée, l'identité du réfugié de droit commun tel que défini dans la Convention de Genève de 1951 doit être distinguée des nouvelles catégories de réfugiés du fait du climat, de l'industrialisation ou plus généralement de la dégradation de l'environnement : déplacés internes, réfugiés climatiques, réfugiés économiques et migrants environnementaux. De même, les réfugiés écologiques doivent être distingués des notions voisines telles que les migrants, ou les déplacés.

Précisément en ce qui concerne les migrants environnementaux, leur définitions emportent la notion de droit au travail sur un territoire étrangés, du reste au regard de

<sup>44</sup> « De tout temps, l'homme s'est déplacé vers des lieux plus cléments pour sa survie lorsque la nature devenait trop contraignante. Dans ce cas, la migration est initiée et gérée par le groupe pour maintenir l'équilibre entre le nombre d'habitants et les possibilités du milieu. Elle est utilisée comme facteur de régulation des surplus démographiques ou « soupapes de sûreté » face aux tensions d'ordres divers, notamment écologiques. (...) Toutefois, en cas de destruction ou dégradation durable de l'environnement biophysique, la migration peut se transformer en une mobilité forcée qui se traduit par une rupture, une cassure dans le fonctionnement du groupe, au lieu d'en assurer la continuité et la reproduction. Associé à la prise de conscience internationale d'un environnement de plus en plus menacé, une nouvelle catégorie de migrants forcés est apparue récemment les « réfugiés de l'environnement » ou « réfugiés écologiques. », GONIN Patrick. et LASSAILLY-JACOB Véronique, « Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ? », REMI, 2002, (18) 2.p. 139

l'acte constitutif de l'OIM. D'où l'option pour le vocable plus globale des déplacés environnementaux.

5. Pour l'Organisation internationale des migrations, « On appelle migrants environnementaux les personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent. »

6. Selon l'ONU, 20 millions de personnes ont déjà dû se déplacer ou être déplacées<sup>5</sup>, dans le cadre du (droit d'asile) ; cela pour des raisons environnementales (érosion et salinisation des terres arables, pollution des nappes phréatiques, etc.).

Dans la perspective d'approfondir la réflexion sur la question des migrations internationales pour cause de l'environnement, il y a lieu de préciser à ce niveau de la recherche, que l'approche privilégiée sera celle de la protection des déplacés environnementaux.

Quid du concept de sécurité humaine fondateur dans certaines circonstances, des migrations internationales ?

## **B. Appréhension du vocable de « sécurité humaine ».**

7. Apparu dans les années 1990, le concept de « sécurité humaine » élargit la notion traditionnelle de sécurité dans les relations internationales, auparavant centrée sur la sécurité des États. La valeur centrale devient l'individu lui-même, au-delà de son appartenance à un État en particulier.

La sécurité humaine vise donc à protéger les individus contre des menaces telles que la pauvreté, la famine, la maladie, la criminalité, les catastrophes naturelles, les violations des droits de l'homme, l'arbitraire, la violence sexuelle, les déplacements internes, la traite des êtres humains ou encore le chômage.

Devant ce vaste panorama de menaces, il convient de délimiter le champ d'étude.

## **III. DELIMITATION DU CHAMP D'ETUDE**

8. La délimitation du champ d'étude est à la fois matérielle et spatio-temporelle.

### **A. La délimitation matérielle**

---

<sup>5</sup> <https://www.france-terre-asile.org/accueil/la-presse-en-parle/communiques-de-presse/cpsommet-de-copenhague-les-refugies-climatiques>

9. Il s'agira dans le présent travail de recherche, de privilégier une approche large de la notion de déplacés environnementaux, c'est-à-dire de focaliser l'attention sur les concepts d'écoréfugiés, catégorisés sous le registre des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles et/ou industrielles, de travaux d'aménagement du territoire, et des migrants environnementaux qui se meuvent au-delà des frontières nationales, du fait du climat etc. Ainsi pour affiner l'analyse, une attention particulière sera accordée en guise de droit comparé, à la protection du réfugié politique, tel qu'envisagé dans la Convention de Genève de 1951.

L'approche retenue pour la sécurité humaine devant pour sa part être limitée à la protection des individus contre les menaces environnementales.

L'article de Michèle MOREL et Nicole de MOOR<sup>6</sup>, nous permettra ainsi d'aborder cette thématique sous l'angle de l'interdisciplinarité. Pour ces auteurs en effet, il s'agit d'analyser le rôle des différentes branches du droit international concernées par les migrations climatiques : le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international des migrations. Même s'il ne porte formellement qu'une attention limitée aux migrations climatiques, le droit de l'environnement joue implicitement un rôle significatif dans leur prévention en assurant la protection de l'environnement naturel. Les droits de l'homme, bien qu'ils nécessiteraient une application plus rigoureuse, jouent un rôle important tant d'un point de vue normatif que préventif dans la protection des migrants climatiques et ce de trois façons (dans le pays d'origine, dans le pays de destination et pour ce qui concerne le refoulement). Le droit des réfugiés est un « palliatif », assurant la protection des migrants forcés dont les droits ont été violés. Enfin, le droit de la migration, dans son état actuel, est particulièrement pertinent en ce qui concerne les droits que les migrants climatiques, devenus travailleurs migrants dans un pays étranger, sont en mesure de faire valoir dans le pays où ils sont employés. Malgré leurs défauts respectifs, ces quatre branches du droit international ont un rôle spécifique et important eu égard à la problématique des migrations climatiques. Isolément, leur fonction est limitée, mais envisagées conjointement, elles forment un dispositif satisfaisant.

## **B. Délimitation spatio-temporelle**

10. Il est question ici d'arrimer la réflexion du point de vue spatio-temporel, sur les « areas studies » que sont précisément, la corne de l'Afrique et concernant les déplacements pour cause de sécheresse à la frontière Ethiopie-Erythrée, ainsi que le pacifique et plus exactement

<sup>6</sup> Michèle MOREL et Nicole de MOOR, « *Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ?* », *Cultures & Conflits* [En ligne], 88 | hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 14 août 2017. URL : <http://conflits.revues.org/18580> ; DOI : 10.4000/conflits.18580

dans les îles Kiribati et Tuvalu du fait de la montée du niveau de la mer. Ceci depuis les années 1990, date à laquelle la nécessité de protéger l'environnement contre une éventuelle rupture de ce qu'il est maintenant appelé « ordre public environnemental » est devenue une urgence.

#### IV. REVUE DE LA LITTERATURE

11. Depuis des millénaires, le climat de la Terre varie selon les époques et les lieux. Les changements observés s'étalent généralement sur des longues périodes qui atténuent la perception que l'homme peut en avoir à un moment donné. Au cours des dernières décennies cependant, les changements climatiques semblent s'être accélérés.<sup>7</sup> Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le public s'interroge sur la réalité de ces changements, leurs causes, leur devenir et, plus encore, leurs conséquences immédiates et lointaines sur les modes de vie, la santé, les écosystèmes et l'économie. À ces questions, la Science peut tenter d'apporter des réponses autorisées, même si elles ne sont que partielles ou temporaires, dès lors qu'elles sont guidées par le souci d'objectivité qui doit présider à toute démarche scientifique.

C'est dans ce cadre que des débats scientifiques sont organisés, afin de faire le point des connaissances actuelles sur ce sujet. Le forum, ouvert par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au sein de l'Académie des sciences, à quelque 120 scientifiques français ou étrangers, dont des spécialistes extérieurs à l'Académie, a été organisé sous forme de contributions écrites suivies d'un débat oral qui a eu lieu le 20 septembre 2010. La diversité des disciplines représentées – mathématiques, physique, mécanique, sciences de l'univers, chimie, biologie et sciences médicales – reflète la complexité du sujet et la volonté de l'Académie (RABOURDIN, 2001-2002 )<sup>8</sup> qui est aussi nôtre, de placer cette étude sous le signe de l'interdisciplinarité.

Dès les années 70, certains économistes mettaient en garde la communauté internationale nonobstant la machine de l'industrialisation déjà lancée, hier comme aujourd'hui encore, sur les considérations éthiques, environnementales et sociales, lesquelles ne sont que très rarement privilégiées par rapport à des intérêts économiques à court terme. Cette temporalité est importante car elle s'oppose à la gestion des ressources naturelles en bon père de famille (RABOURDIN, 2001-2002 ).<sup>9</sup> Le phénomène de mondialisation et avec lui la possibilité de déplacer des activités de production dans des pays où la législation environnementale est plus laxiste n'a fait que contribuer à accroître le nombre d'atteintes à l'environnement et aux

<sup>7</sup> Sabine RABOURDIN, *La société face aux changements climatiques ! une indifférence durable ?* DEA, sous la direction de Jean-Marie Betsch, responsable du Laboratoire des "Systèmes naturels et systèmes sociaux: développement durable et gestion conservatoire" Année universitaire 2001 – 2002

<sup>8</sup> Ibid

<sup>9</sup> Ibid

populations qui en dépendent. Ceci même si depuis 1972, le droit à l'environnement a peu à peu fait son entrée dans les droits nationaux où il est maintenant largement consacré. En effet, 177 pays (Sophie LAVALLÉE, 2014)<sup>10</sup> reconnaissent ce droit de l'homme, considéré comme un droit de la solidarité appartenant à la troisième génération des droits de l'homme.

Le recours aux droits de l'homme peut ainsi donner un nouveau souffle au droit de l'environnement et permettre au volet environnemental du développement durable d'être équilibré dans un meilleur rapport de force avec le développement économique, mais seulement dans la mesure où le droit à l'environnement est interprété d'une manière progressiste et collective par les instances judiciaires internationales et régionales des droits de l'homme (YACOUBA, 2014).<sup>11</sup> C'est à cette condition que le droit à l'environnement pour tous peut, et pourra véritablement contribuer à la justice environnementale dans la sphère internationale.

12. Mais compte tenu des particularités spécifiques de chacun des systèmes juridiques internationaux et régionaux des droits de l'homme, la possibilité pour le public de soumettre des plaintes, varie, selon les systèmes. Aussi, malgré l'absence de toute référence explicite au droit à la propriété d'une communauté, la Cour a réussi, par une interprétation progressiste, à y inclure le droit coutumier des communautés autochtones à utiliser leurs terres ancestrales pour l'agriculture et la chasse afin de faire obstacle à un projet nocif pour l'environnement (YEO, 2014).<sup>12</sup>

En moins de trente ans, le changement climatique d'origine anthropique est ainsi devenu un enjeu, tant scientifique que géopolitique, majeur, concernant un nombre croissant de communautés de recherche, de partenaires et d'acteurs politiques. Une instance intergouvernementale d'expertise très singulière – le Groupe Intergouvernemental d'Etude du Climat (GIEC) – a joué un rôle déterminant dans la reconfiguration du champ et tend aujourd'hui à devenir un idéotype pour d'autres projets d'expertise internationale. Dans ce sillage, l'objet principal de l'article de Amy Dahan Dalmedico, Hélène Guillemot est « d'étudier la transformation du régime climatique, le rôle du GIEC, et les répercussions de

---

<sup>10</sup> Sophie LAVALLÉE et Issa BADO, « *La protection accordée au droit des individus et des populations de vivre dans un environnement sain sur la scène internationale* », in INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, NUMÉRO 98 — 3e TRIMESTRE 2014.

<sup>11</sup> Savadogo YACOUBA, « *Les droits fondamentaux de l'homme à l'environnement : fondements, contenu et mise en œuvre en Afrique* », INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, NUMÉRO 98 — 3e TRIMESTRE 2014.

<sup>12</sup> Allasane YEO, « *Quand les us et coutumes participent à la protection de l'environnement : le cas des bois sacrés chez le peuple Sénoufo de Côte d'Ivoire* », institut de la francophonie pour le développement durable, numéro 98 — 3e trimestre 2014.

cette évolution sur la communauté des sciences du climat en France.<sup>13</sup> »

Si deux principales communautés scientifiques de chercheurs s'affrontent aujourd'hui sur le bien-fondé de la nécessité de protéger l'environnement à travers l'adoption de nouveaux instruments juridiques, à savoir les plus sceptiques et les optimistes, c'est véritablement les réalistes qui permettent de faire la synthèse des travaux de recherche sur la question ainsi que de proposer des solutions les unes les autres plus pertinentes pour la préservation de l'humanité et de son environnement.

Mais avant de présenter l'opinion de la doctrine qu'elle soit sceptique, optimiste ou réaliste, il importe de situer le débat en rappelant son contexte d'émergence. C'est en effet, les travaux de Patrick Gonin et Véronique LASSAILLY-JACOB (GONIN Patrick, 2002)<sup>14</sup> qui permettent de présenter les controverses en la matière. Pour ces auteurs notamment, « Si la violence, les persécutions, les violations des droits de l'homme sont les causes les plus fréquentes des exodes, il existe un autre motif de départ dont on parle moins, fondé sur la dégradation, la confiscation ou la destruction de l'environnement biophysique. Les calamités naturelles, les destructions intentionnelles ou accidentnelles de l'environnement, les politiques environnementales sont sources de déplacements plus ou moins contraints de populations considérées depuis peu comme une catégorie de réfugiés appelée " réfugiés de l'environnement " ou " réfugiés écologiques. A travers cet article, les auteurs se proposent de retracer l'histoire institutionnelle et les débats et controverses que suscite l'émergence de cette nouvelle catégorie de " réfugiés pas comme les autres. Il s'appuie sur des exemples de réfugiés de l'environnement chassés par la sécheresse, des éleveurs Peuls du Mali et du Burkina Faso réfugiés au Ghana dans les années 1983-84, des agriculteurs mozambicains fuyant en 1992-93 vers la Zambie, et des Soninkés de la région de Kayes au Mali.

Pour la communauté des plus sceptiques à l'instar de Julien Bétaille (BETAILLE, 2013)<sup>15</sup>, « Au plan international, les populations confrontées aux dégradations de l'environnement interrogent le droit. Quel statut accorder aux personnes qui se déplacent pour des raisons environnementales ? De la réponse à cette question dépendent en partie les dispositifs d'aide. En France, les spécialistes mettent en avant l'inadaptation des protections juridiques

<sup>13</sup> Hélène GUILLEMOT, Alexandre KOYRE (EHESS-CNRS-MNHN), *Changement climatique : Dynamiques scientifiques, expertise, enjeux géopolitiques* *Climatic change: scientific dynamics, expert evaluation, and geopolitical stakes* Amy Dahan Dalmedico (, Pavillon Chevreul, 57, Rue Cuvier, 75005 Paris, France

<sup>14</sup> Patrick GONIN et Véronique LASSAILLY-JACOB, « Les réfugiés de l'environnement », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 18 - n°2 | 2002, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://remi.revues.org/1654> ; DOI : 10.4000/remi.1654

<sup>15</sup> Julien BETAILLE, « Des "réfugiés écologiques" à la protection des "déplacés environnementaux" éléments du débat juridique en France », *Hommes et migrations* [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 14 août 2017. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1257> ; DOI : 10.4000/hommesmigrations.1257

existantes. Même si le choix des termes (“réfugié” ou “déplacé”) reste un point de discussion qui n'est pas définitivement tranché, un débat doctrinal est en cours concernant l'opportunité d'instruments juridiques nouveaux ».

D'après Chloé VLASSOPOULOU (vlassopoulou, 2008)<sup>16</sup> de nombreuses difficultés font obstacle à l'inscription du problème des migrations environnementales sur les agendas politiques. L'origine de cet échec paraît complexe et en grande partie liée à la spécificité du problème lui-même ». Dans un premier temps, celui-ci suggère une grille de lecture du mécanisme de définition des problèmes sur l'agenda politique qui permet d'appréhender le blocage que rencontrent actuellement les négociations en cours. Dans un deuxième temps, il s'agira d'analyser la position du problème des migrations environnementales qui se trouve à cheval entre deux logiques sectorielles distinctes. La solution qui semble se dessiner dernièrement et qui consiste à focaliser le débat sur les seules migrations climatiques simplifie le contenu du problème sans pour autant s'avérer pertinente en termes de mise sur agenda. Enfin, il sera question de discuter de la capacité des secteurs en présence à prendre en charge les différentes dimensions du problème par un redéploiement des moyens d'action publique disponibles au niveau international ».

13. Pour les plus optimistes cependant, au rang desquels Hocine ZEGHBIB (ZEGHBIB, 2016)<sup>17</sup>, « Le réchauffement climatique et les dégradations environnementales produisent d'importants mouvements de populations à l'intérieur des États et au-delà de leurs frontières. Le cas des déplacés environnementaux qui subissent de tels bouleversements est cependant loin d'être pris en compte de manière uniforme par la législation internationale. Si ces réalités aux contours variés échappent aux conventions en vigueur sur les réfugiés, elles nécessitent plus que jamais la mise en place d'un système de protection spécifique. »

Pour Charlotte HUTEAU ()<sup>18</sup>, « La question des déplacés environnementaux est délicate, tant la définition de ce groupe est malaisée et sa problématique, complexe. La communauté internationale travaille à la construction d'un système juridique de protection, pertinent et effectif ».

Cependant, à défaut d'adopter un instrument juridique uniforme sur les déplacés environnementaux, certains concepts clefs peuvent être construits pour offrir à cette catégorie de personnes, un cadre juridique protégeant et garantissant leurs droits. C'est le point de vue des réalistes comme Christel COURNIL.

<sup>16</sup> Chloé VLASSOPOULOU, « Les migrations environnementales entre secteurs d'action publique », *REVUE Asylon(s)*, N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, <http://www.reseau-terra.eu/article848.html>

<sup>17</sup> <sup>18</sup> Hocine ZEGHBIB, « Les réfugiés environnementaux, Hommes et migrations » [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/939>

<sup>18</sup> Charlotte HUTEAU, *Les défis environnementaux quelle protection ?* doctorante, CEJEP, université de La Rochelle

14. En effet pour Christel COURNIL et Pierre MAZZEGA (Christel COURNIL, 2007)<sup>19</sup>, « Des migrations majeures issues de catastrophes environnementales sont attendues lors des prochaines décennies. La conception de mesures adaptées de prévention et de réduction des impacts se heurte à l'absence de scénarii migratoires fiables, composant risques environnementaux avec vulnérabilité et résilience sociétale. Ainsi, les instruments juridiques de protection des réfugiés écologiques font défaut. Les limites structurelles du droit international des réfugiés, fondé sur le respect de la souveraineté des États et du principe de non-ingérence, ainsi que celles du droit international humanitaire moderne et du droit international de l'environnement ne permettent pas d'envisager une protection à la hauteur des enjeux. La protection juridique des réfugiés écologiques doit adapter ou inventer de nouveaux concepts et mécanismes juridiques tels que la création d'une protection internationale et le recours aux notions d'ingérence écologique, de droit d'asile environnemental, de force majeure, d'État défaillant ».

Alberto Costi (COSTI, 2010)<sup>20</sup> illustre notamment cet argumentaire de Christel COURNIL lorsqu'il affirme que « Nous comptons actuellement plus de 26 millions de personnes déplacées en raison des changements climatiques. On estime que ce nombre triplera d'ici l'année 2020. En effet, la désertification, la montée des eaux et l'accentuation de catastrophes naturelles dévastatrices conduiront un nombre croissant d'individus à quitter leur lieu d'habitation pour trouver refuge dans une autre région de leur pays ou à l'étranger. La situation de ceux qui doivent se réfugier dans un autre pays se trouve aggravée par le fait qu'à ce jour un statut de réfugié, assorti de droits tels que l'on en retrouve par exemple pour les réfugiés politiques, ne leur est pas officiellement reconnu en droit international ». Dans cet article, l'auteur se propose d'analyser la question de la protection des droits des "réfugiés climatiques" dans une perspective multidisciplinaire et d'entrevoir les rôles du juridique et du politique dans l'évolution du droit international pour mettre en place une protection consacrée aux réfugiés climatiques. L'auteur termine avec des pistes de réflexion sur les changements systémiques qui doivent s'opérer afin de permettre une véritable protection des droits des réfugiés climatiques ».

---

<sup>19</sup> Christel COURNIL et Pierre MAZZEGA, « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°1 | 2007, mis en ligne le 30 juin 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://remi.revues.org/3541> ; DOI : 10.4000/remi.3541

<sup>20</sup> Alberto COSTI, *De la Définition et du Statut des "Réfugiés Climatiques" : Une Première Réflexion*, Associate Professor, Faculté de Droit, Université Victoria, Wellington, Nouvelle-Zélande, (2010) NZACL YEARBOOK 16.

## V. CONSTRUCTION DE LA PROBLEMATIQUE :

15. L'environnement bouscule le droit: la propriété doit se plier aux exigences de la protection (J. FROMAGEAU, 1997)<sup>21</sup>, la souveraineté se délite devant des dommages transfrontalières (GOUILLOUD, 1997)<sup>22</sup>, la responsabilité se trouve confrontée à des processus qui la réforment (MARTIN, 1976)<sup>23</sup>, une conscience citoyenne se développe dans l'idée d'une responsabilité collective dans la protection d'un environnement menacé. L'environnement devient une préoccupation majeure de cette fin de siècle qui, du "tout économique" amorce son virage "écologique" (ATHANASIOU, 1997)<sup>24</sup>.

Un consensus émerge, au moins au niveau des principes, quant à la nécessaire protection de l'environnement, et sa restauration<sup>25</sup> dans l'intérêt de l'humanité présente et à venir. Au mépris de l'homme pour la nature, professé depuis des siècles par Bacon, Rousseau ou Descartes, se substitue une prise de conscience de la responsabilité de l'homme à propos de la nature (JONAS, 1990)<sup>26</sup>: peu à peu, le droit de l'environnement trouve sa place (KISS, 1996)<sup>27</sup>. La Conférence de Stockholm en avait jeté les premières bases, établissant le lien entre droits de l'homme et protection de l'environnement, énonçant en son Principe 1 que :

"L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être".

Cette disposition, expression d'un humanisme élargi, envisage l'homme comme l'élément actif d'un ensemble dont la qualité constitue une condition essentielle (DORE, 1979)<sup>28</sup>.

La Déclaration de Stockholm, replaçant l'homme dans son environnement, engage donc à en prévenir l'appauvrissement et la destruction. Cette solidarité de destin, récemment redécouverte, entre l'homme et la nature commande, au-delà de son aspect utilitaire, de respecter la dignité et l'intégrité de la nature, en nous et hors de nous<sup>29</sup>. Elle appelle le

<sup>21</sup> J. FROMAGEAU, P. GUTTINGER, « Droit de l'environnement, Genèse et évolution », Eyrolles, Paris, 1993, 255 p (Le propriétaire peut, selon l'article 544 du Code civil, "jouir et disposer (de sa propriété) de la manière la plus absolue").

<sup>22</sup> M. Remond GOUILLOUD, *L'environnement, facteur de droit*, Colloque Ethique et Environnement, Ministère de l'Environnement, Paris, 1997, 182p.

<sup>23</sup> Gilles MARTIN, *Le droit à l'environnement, De la responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Thèse de l'Université de Nice, Octobre 1976, 261 p

<sup>24</sup> T. ATHANASIOU, *Pourquoi l'état d'urgence est déclaré ?*, Le Courrier International du 15 au 21 mai 1997, n°541, pp.8-9,

<sup>25</sup> L'adoption de la *Déclaration de Rio* illustre l'unanimité régnant sur le plan des principes, 178 Etats étant représentés à Rio, voir *La planète Terre entre nos mains, Guide pour la mise en œuvre des engagements du Sommet planète Terre*, pp.43, La Doc. Française, Paris, 1994, 442 p.

<sup>26</sup> H. JONAS, *Le principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, Edition du Cerf, Paris 1990

<sup>27</sup> A. KISS, *Trois années de droit international de l'environnement (1993-1995)*, R.J.E, 1-2, 1996, pp.83-120.

<sup>28</sup> F. DORE, *Conséquences des exigences d'un environnement équilibré et sain sur la définition, la portée et les limitations des différents droits de l'homme*, 1<sup>re</sup> Conférence de Strasbourg sur l'Environnement et les Droits de l'Homme, 19-20 janvier

<sup>29</sup> *Ibid.*, 189 p

développement d'un droit de l'environnement (KISS, 1996, p. 87)<sup>30</sup> prolongement direct des droits de l'homme. Constituant la condition de leur jouissance, ce droit en impose une profonde relecture, une conception intégrée de l'homme dans son environnement se met en place.

Le droit de l'environnement, commençant à prendre consistance, est ainsi appelé à devenir un outil au service de l'homme, de nature à permettre sa pérennité. Il faut pour cela accepter de se heurter aux difficultés inévitables, dans l'intégration de la dimension environnementale aux schémas du droit classique (NAIM-GESBERT, 1997)<sup>31</sup>. L'hypothèse des réfugiés de l'environnement offre l'occasion d'une telle confrontation: il s'agit d'envisager la protection des personnes déplacées du fait d'une catastrophe écologique, à la lumière des principes positifs de la protection des droits de l'homme et du droit contemporain des réfugiés (SANDERS, 1997)<sup>32</sup>.

16. Ce faisant, face aux multiples stratégies d'adaptation *a priori* envisageables, apparaît plus largement la question de la nécessité d'une gouvernance mondiale pour les « déplacés environnementaux ». Aussi, il convient de se poser la question suivante, comment identifie-t-on les déplacés environnementaux et à quel régime juridique obéissent-ils ? Mieux, comment la catégorie des déplacés environnementaux est-elle protégée du point de vue du Droit International ? Cette question interroge le profil des déplacés environnementaux face à un statut juridique en cours d'élaboration.

## VI. FORMULATION DES HYPOTHESES

17. H1 : La protection des « déplacés environnementaux semble tributaire de l'adaptation, l'invention de concepts et de la création de nouveaux mécanismes juridiques inhérents à cette complexité.

H2 : Par ailleurs, les différentes alternatives au refuge environnemental ne sont cependant pas exhaustives et présentent toutes autant d'avantages que d'inconvénients, dans la quête d'un nouvel ordre juridique environnemental.

## VII. DEMARCHE METHODOLOGIQUE :

8. Dans le cadre de cette étude, il sera question de mobiliser à la fois la triangulation théorique que celle méthodologique.

### A. La triangulation théorique.

<sup>30</sup> A. KISS. *op.cit.*, p.87

<sup>31</sup> E. NAIM-GESBERT, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement, Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Thèse de l'Université Jean Moulin-Lyon III, Lyon, 1997, 821 p.

<sup>32</sup> C. SANDERS, *Réfugiés et environnement : la prise de conscience*, Réfugiés, n°110, Hiver 1997, pp.26-29.

19. Le présent travail de recherche sera appréhendé à partir de trois modèles d'analyse précis. Il s'agit du behaviorisme, de la normativité et du constructivisme.

Le behaviorisme permettra d'analyser les comportements et stratégies des acteurs ou migrants plus généralement, dans la quête d'une identité déterminée (problème de naturalisation).

La normativité contribuera à mobiliser l'ensemble des normes juridiques en termes de positivisme juridique, de casuistique ou de sociologie du droit, pour entrevoir la négociation d'un instrument juridique universel pour les déplacés environnementaux.

Le constructivisme enfin s'attachera à déconstruire les réalités à travers l'amorce d'une réflexion sur les différentes perceptions qu'offre l'envers du questionnement de la présente thématique et notamment, la virtualité ou non du danger des changements climatiques ainsi que de leur impact réel sur les migrations internationales.

### **B. La triangulation méthodologique.**

20. Il sera question ici de mobiliser trois méthodes de recherche données. Il s'agit précisément de la méthode géopolitique et de la méthode comparative, le tout sous le prisme de la méthode juridique.

La méthode géopolitique sera ainsi, utilisée pour étudier les calculs et rationalités des acteurs en termes de stratégies qu'ils mobilisent afin de migrer vers d'autres territoires et d'acquérir par exemple de nouvelles nationalités.

La méthode comparative quant à elle mettra en relief l'école de Dogan Mattei dans ce qu'il appelle notamment, la modélisation conceptuelle dans un espace hétérogène. Il sera question de comparer les acteurs et les types de migrations dans la corne de l'Afrique et dans l'aire du pacifique en ce qu'ils ont de particulier, qu'ils font face à deux types de migrations différentes même si celles-ci sont toutes deux liées au refuge environnemental. Il s'agit des migrations clandestines pour les premières et des migrations légales pour les secondes, les deux dans un contexte de quête de la sécurité humaine. La notion de sécurité humaine étant alors le concept fondateur des migrations internationales.

De même, la comparaison d'area study peut être développée dans le cadre par exemple de la modélisation conceptuelle dans un espace hétérogène. Ainsi donc, dans le cadre d'un travail de recherche qui porte sur l'encadrement international des déplacés environnementaux, une analyse juridique de la construction des identités à la croisée du refuge environnemental et de la sécurité humaine, la comparaison d'aire ou area study pourrait contribuer à forger la notion de sécurité humaine à partir de la conceptualisation de l'idée d'immigration. Il s'agira ainsi de penser le concept de sécurité humaine comme source d'immigration clandestine dans la corne

de l'Afrique emprunte souvent aux phénomènes migratoires du fait des changements climatiques comme la sécheresse ou encore, d'étudier celui-ci comme le paravent de l'immigration légale ou choisie dans le pacifique et notamment, dans les îles Kiribati du fait de la montée du niveau de la mer et la disparition possible de ce territoire par exemple.

Ces trois méthodes de recherche, juridique, comparative et géopolitique, s'appuieront au demeurant sur deux techniques de recherche distinctes. La méthode comparative sera ainsi mise en œuvre à travers le sondage mobilisée dans la démarche quantitativiste. Celle géopolitique enfin devant s'arrimer sur les récits de vies, propres aux techniques qualitatives.

### **VIII. ANNONCE DU PLAN**

21. La réflexion, dans ce cadre, envisagera dans un premier temps, la description des conditions dans lesquelles pourrait surgir la définition de l'identité des déplacés environnementaux et ce, dans un contexte de conscience de la responsabilité de la communauté internationale à l'égard des réfugiés reflétée par les instruments juridiques en vigueur (Partie I); il conviendra, dans un second temps, après précision des particularités avérées de cette catégorie émergente, de proposer quelques éléments d'un statut à leur bénéfice (Partie II).

La question des déplacés environnementaux représente une hypothèse spéculative. En effet, dans la mesure où le droit positif ne s'en est pas saisi, son traitement ressort, pour l'instant, du seul bon vouloir des Etats. Alors que les nouveaux besoins sont clairs, le droit se trouve, ici, confronté à un vide conceptuel. Il s'agit donc de déterminer si la transposition de la notion de réfugiés au domaine de l'environnement a quelque chance de succès, ce, en dépit des difficultés à surmonter.

La première difficulté tient à la méthode : la réflexion proposée se situe à l'interface de plusieurs champs du droit. Elle ne relève, en effet, entièrement ni du droit international des droits de l'homme, ni du seul droit des réfugiés, ni à proprement parler du droit de l'environnement, ni du droit de la responsabilité pour dommage à l'environnement. Et, le terme de réfugié possède bien en droit positif un sens précis, défini par la convention de Genève, du 28 juillet 1951<sup>33</sup>, et par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés<sup>34</sup>. Mais, cette définition ne rend pas compte de la diversité contemporaine des situations de réfugiés. Elle n'est pas, telle quelle, transposable aux réfugiés de

---

<sup>33</sup> La convention sur le statut des réfugiés fut signée le 28 juillet 1951 à Genève. Elle est communément désignée sous les termes de convention de Genève.

<sup>34</sup> Le protocole relatif au statut des réfugiés fut signé à New York le 31 janvier 1967, communément appelé Protocole de New York.

l'environnement, qui n'y correspondent pas exactement ne serait-ce qu'en raison de leur caractère collectif.

L'objet de la présente étude consiste, dès lors, à puiser dans ces différents domaines du droit positif<sup>35</sup>, les fondements théoriques nécessaires pour soumettre l'hypothèse à l'épreuve, le caractère nécessairement pluridisciplinaire de la recherche constituant l'un de ses intérêts majeurs autant qu'une difficulté certaine.

---

<sup>35</sup> Pluri-disciplinarité : l'exercice impossible? Thème de réflexion proposé au Colloque des Treilles, Salernes, 11-14 avril 1992, *in Cahiers de la Fondation des Treilles*, n°4, 1991-92, pp.72-92; Droit et Environnement, Propos pluridisciplinaires sur un droit en construction, Laboratoire de Théorie juridique de la Faculté de droit et d'économie d'Aix-Marseille, P.U.F. Aix- Marseille, 1995, 143p.; **M. Remond-GOUILLOUD**, Entre science et droit : le mirage de l'exactitude, *in La Jaune et la Rouge*, Mars 1996, pp.25-27. Définition tirée de MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

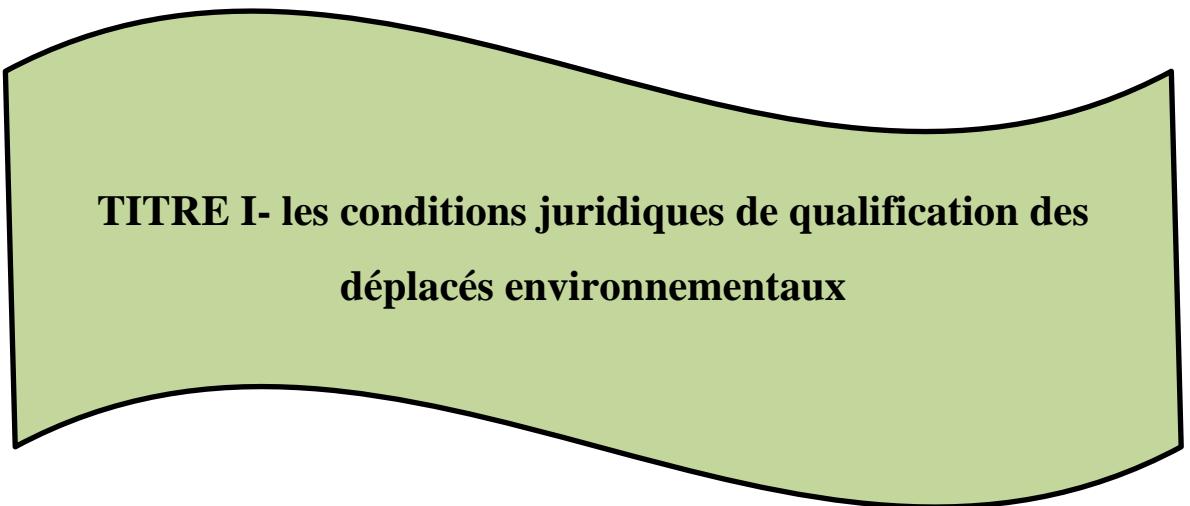
**PARTIE I- Eléments d'identification d'une catégorie juridique  
émergente : de la définition des déplacés environnementaux en  
l'état actuel du Droit International**

22. L'environnement, ensemble des éléments qui influent sur le milieu dans lequel l'homme vit, constitue une source fréquente de maux de toutes sortes. Les plus graves d'entre eux obligent des populations entières à fuir pour survivre. Si des calamités naturelles ont, de tous temps, constraint les hommes à fuir pour s'en protéger, depuis le déluge biblique jusqu'aux épidémies du Moyen Âge, ces cataclysmes présentent, aujourd'hui, un caractère récurrent et, au-delà de leur diversité, des traits communs qui conduisent à les considérer à ce titre. L'environnement apparaît, désormais, comme une source de problèmes potentiels majeurs pour la population. Lorsque survient une catastrophe écologique, les personnes peuvent se trouver confrontées à une forme nouvelle de persécution : la destruction de leur environnement naturel, ou le danger qu'il présente, leur impose de partir pour y échapper. Le sort de ces populations réfugiées constitue une préoccupation neuve. Pour davantage éclairer les religions à propos il semble judicieux d'articuler cette partie sous un prisme binaire : les conditions juridiques de qualification des déplacés environnementaux (Titre I) et sur le plan holistique comme le révèle Emile DURKEIM dans le « fait social », le droit positif actuel encadrant le statut juridique des déplacés environnementaux, conformément aux théories de Max WEBER sur « l'individualisme » (Titre II).

Sur le plan holistique, la typologie du dommage à l'environnement permettra de situer le déplacé environnemental dans une catégorie de réfugiés.

Cette désignation qu'il y a lieu de ranger sous le registre de la qualification, infère de rappeler le droit positif applicable à la notion juridique de déplacés environnementaux.

Ceci dans un schéma comparativiste des rationalités individualistes.



**TITRE I- les conditions juridiques de qualification des  
déplacés environnementaux**

23 L'environnement, bien commun de l'humanité, est un objet social global qui impose pour comprendre ses logiques et rationalités, d'envisager la qualification juridique des êtres vivants qui constituent les sujets des migrations internationales dans la biosphère, sous le prisme de la collectivité et de la persécution anthropique.

L'environnement dès lors apprivoisé comme une « res communis », ne peut pour être protégé, s'envisager sous l'encadrement des droits nationaux, mais davantage d'un droit universel dont le Droit International des Droits de l'Homme consacre la troisième génération.

Les déplacés environnementaux constituent en effet, une catégorie insusceptible de classification sous un droit purement étatique, tant il est vrai que leur protection dénote des instruments juridiques internationaux, du fait même de leur transnationalité. Il y a ainsi lieu d'inscrire les déplacés environnementaux sous le registre des victimes des dommages à l'environnement. Si la pollution de l'air, de l'eau, des sols ... peuvent être localisée, ses impacts sont pour leur part insusceptibles de géolocalisation dans l'espace et dans le temps. L'environnement constituant un tout global dont les éléments sont interchangeables, d'un endroit à l'autre dans le monde. La libération du dioxyde de carbone dans les pays industrialisés pouvant causer le réchauffement climatique dans les pays en voie de développement ou, la montée du niveau de la mer dans le pacifique. C'est l'occasion de souligner que les changements climatiques du fait de la fonte des glaciers peuvent provoquer les déplacements environnementaux dans les îles comme les Tuvalis et Vanuatus ? La destruction de la couche d'ozone peut tout aussi causer l'assèchement du lac Tchad. Parler de déplacés environnementaux, invite à interroger les concepts nouveaux que sont le droit d'asile, le droit à l'asile, les cas de force majeur et plus globalement la notion d'Etat défaillant. Si ces concepts seront abordés, dans l'un ou l'autre des chapitres qui suivent, il importe de relever que l'enjeu réside ici dans la qualification des sujets des migrations environnementales (Chapitre I), cette qualification qui augure la compréhension des enjeux climatologiques sur les phénomènes d'urbanisation et de développement durable, nous semble suffisamment évocateur (Chapitre II).

**Chapitre I- Les cas de dommages à l'environnement objet de la qualification et de l'émergence de la catégorie des déplacés environnementaux**

24 Le secours aux personnes comme aux populations persécutées est un principe de droit naturel<sup>36</sup> inscrit dans les coutumes les plus anciennes. L'asile est une des plus vieilles institutions qui soient. Le mot vient du grec « asylon », l'endroit qui ne peut être violé, le sanctuaire. L'asile, ainsi conçu, fut longtemps mis en œuvre par les seules institutions religieuses en tant que droit d'appel de la justice humaine à Dieu, comme recours à un tiers contre l'auteur de l'abus du droit. Au Moyen Age, l'asile pouvait être féodal, donné par les seigneurs en leurs châteaux, ou communal, donné par les bourgeois des villes sur la base de certaines franchises (WALLON, 1987)<sup>37</sup>. Mais bien avant, de grands mouvements de populations furent liés à la survenance de catastrophes telles que les épidémies et sécheresses. Par la suite, les affrontements religieux, entre Catholiques, Juifs et Protestants, donnèrent lieu à de larges mouvements de population à travers l'Europe. De même, les grands conflits politiques, notamment la Révolution Française, susciterent divers mouvements de fuite puis de retour. Au XX<sup>ème</sup> siècle, la Société des Nations fixa les premiers accords internationaux relatifs au traitement que les Etats devaient accorder au groupe persécuté à cause de son origine nationale ou de son appartenance ethnique.

Les réfugiés existaient donc longtemps avant que des instruments ne les définissent ; depuis les temps les plus reculés, les hommes fuient leur intolérance réciproque. De tous temps, des individus et des populations ont fui des dangers divers, naturels, religieux ou politiques, et ont été accueillis par des Églises, des communautés, des personnes ou des Etats, sur la base de principes moraux et religieux. Il apparaît, lorsqu'on adopte une vision chronologique, que la notion de réfugié s'est modifiée au cours du siècle. Aujourd'hui, plus précise, elle intéresse une catégorie plus restreinte de personnes qu'aux siècles précédents. Différents textes ont précédé la convention de 1951. Il est revenu à la Société des Nations, aux prises avec plusieurs conflits, de commencer un travail de définition et d'écriture des normes applicables.

Aussi, face aux dommages à l'environnement traduits dans les différentes catastrophes écologiques (section I), il devient nécessaire voire urgent d'adopter un instrument juridique international qui distinguerait les déplacés environnementaux des autres catégories de migrants (section II).

## **Section I- L'atteinte grave et collective à l'environnement : de la catastrophe écologique comme cadre d'émergence du déplacé environnemental.**

25 D'emblée, l'identité du refugié de droit commun tel que définie dans la Convention de Genève de 1951 doit être distinguée des nouvelles catégories de réfugiés du fait du climat, de

<sup>36</sup> Voir notamment Antigone de Sophocle.

<sup>37</sup> A Paris, plusieurs rues bénéficiaient d'une telle immunité, ainsi la rue des Francs- bourgeois, la rue de la Truanderie ou la Cour des Miracles, voir H. WALLON, Du droit d'asile, p.14, Paris, 1987.

l'industrialisation ou plus généralement de la dégradation de l'environnement : déplacés internes, refugiés climatiques, refugiés économiques et migrants environnementaux. De même, les réfugiés écologiques doivent être distingués des notions voisines telles que les migrants, ou les déplacés.

En outre, relevons qu'en 1985, Essam el-Hinnawi définit pour la première fois les réfugiés écologiques comme « ceux qui ont été forcés de quitter leurs habitations traditionnelles, d'une façon temporaire ou permanente à cause d'une perturbation environnementale nette (naturelle ou provoquée par l'homme) qui a mis en danger leur existence et ou sérieusement affecté leur qualité de vie » (EL-HINNAWI, 1984)<sup>38</sup>.

Il faut se demander si cette définition est toujours d'actualité ou si elle s'est dilatée ou au contraire rétrécie, dans la mesure où il apparaît nécessaire de s'interroger sur la définition des migrations environnementales utilisée par l'ensemble de la communauté internationale : cette définition vise-t-elle l'ensemble des réfugiés écologiques ? En effet, comme nous le verrons, il existe plusieurs catégories de déplacés environnementaux. Ces derniers peuvent être victimes d'une catastrophe naturelle, industrielle ou mixte mais également victimes de menaces militaires, de politiques d'aménagement, de politiques de protection de l'environnement, etc.

Mais pour davantage saisir et cerner la notion de refuge environnemental, il convient précisément de rappeler que les catastrophes écologiques sont traditionnellement classées selon leur origine naturelle ou anthropique. Cependant, cette distinction ignore les catastrophes mixtes, résultant à la fois d'un fait de l'homme et d'un fait naturel alors que, ces catastrophes se multipliant, la démarcation entre le "naturel" et l'"anthropique" devient de plus en plus malaisée à établir. C'est pourquoi, dans le souci d'embrasser toutes les situations de catastrophes, nous avons préféré les répertorier selon la complexité de leurs causes, partant des situations dont la cause est unique, simple (paragraphe. 1), jusqu'aux situations dans lesquelles les causes se conjuguent (paragraphe. 2).

## **Paragraphe 1 – les catastrophes écologiques « simples »**

Les catastrophes écologiques simples peuvent être d'origine naturelles (A) ou anthropiques (B)

### **A. Les catastrophes naturelles**

---

<sup>38</sup> those people who have been forced to leave their traditional habitat, temporarily or permanently, because of a marked environmental disruption ( natural and/or triggered by people) that jeopardised their existence and /or seriously affected the quality of their life », El-Hinnawi : 4, *rapport du PNUE*, 1984

26 Dans l'esprit de l'homme, la catastrophe, "malheur effroyable et brusque"<sup>39</sup>, s'associe aux forces naturelles et à la fatalité : tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, crues, sécheresses, et raz de marée en constituent des exemples (CRESSON, 1997)<sup>40</sup>. Ces cataclysmes sont traditionnellement dits naturels car ils se produisent indépendamment du fait de l'homme. Dans une échelle de temps à notre mesure (MAGNINY, 1999)<sup>41</sup>, les catastrophes recouvrent des événements ou phénomènes violents qui bousculent gravement l'ordre géophysique et climatique (BOURRELIE, 1997)<sup>42</sup>.

## **1. Les catastrophes naturelles d'origine géophysiques**

Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, séismes, raz de marée et tsunamis constituent les principales catastrophes géophysiques. La théorie de la tectonique des plaques explique leur survenance et l'apparente hétérogénéité de leur répartition géographique (Unies, 1994)<sup>43</sup>. On cite ainsi les volcans et les tremblements de terre, les typhons et cyclones.

## **2. Les catastrophes naturelles d'origine climatiques**

Les cyclones et tornades, sécheresses, les crues et inondations phénomènes de nature météorologique et non géophysique, occasionnent des désastres naturels dans les zones littorales et deltaïques (MAGNINY, 1999, p. 645)<sup>44</sup>. A titre d'illustration, au Bangladesh, en 1970, un cyclone provoquant un raz de marée gigantesque qui causa près de 300 000 morts.

## **B. Les catastrophes d'origine anthropiques**

27 Ce sont les catastrophes résultant du seul fait de l'homme. Si certaines sont indépendantes de sa volonté, telles les grandes famines et épidémies, d'autres en découlent

<sup>39</sup> *Dictionnaire Robert de la Langue Française*, Ed.1990.

<sup>40</sup> CRESSON (E.), *Ces catastrophes naturelles qui nous menacent, Que fait l'Europe ?*, Commission Européenne, DGXII, 1997.

<sup>41</sup> Mis en perspective à l'échelle de l'évolution du monde vivant sur notre planète, marquée par la récurrence de catastrophes d'origine géologique ou cosmique ayant durablement perturbé l'ensemble de l'écosphère, ils paraissent négligeables. voir notamment, H. REEVES, *La mesure du temps*, pp.54-55, in Patience dans l'azur, L'évolution cosmique, Ed. du Seuil, Paris, 1988, 282p. Cité par MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

<sup>42</sup> Pour une présentation scientifique succincte des différents risques naturels en France, voir le Rapport d'Evaluation de l'Instance d'évaluation de la politique publique de prévention des risques naturels, dirigé par Ph. BOURRELIE, et Annexes, janv. 1997.

<sup>43</sup> Voir les Rapports régionaux des Programmes et Politiques de la Décennie Internationale de la Prévention des Catastrophes Naturelles, *Conférence Mondiale sur la Prévention des Catastrophes naturelles*, Exposé des Antilles et de l'Asie, Yokohama, 23-27 mai 1994, Nations Unies, Doc A/CONF.172/13/Add.2, 2 mai 1994.

<sup>44</sup> Le passage d'un cyclone provoque une hausse importante du niveau de la mer par l'effet conjugué de l'intensité de la dépression et de vents soufflant vers la côte à plusieurs centaines de kilomètres à l'heure. Les tornades ou trombes sont constituées par une colonne d'air mue par de violents courants tourbillonnaires qui prend naissance à la base d'un énorme cumulonimbus. En se développant, la trombe aspire la poussière et les débris du sol, ce qui lui confère une teinte noirâtre. En son centre, les vents excèdent 500 km/h d'où un énorme pouvoir destructeur. Les trombes ont, en général, un diamètre de quelques dizaines de mètres et ne parcourent que quelques kilomètres. Cependant, certaines d'entre elles sont plus grosses, jusqu'à un kilomètre. Explications tirées de MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

directement ou indirectement, ainsi les guerres, les catastrophes industrielles, nucléaires ou chimiques, dévastations autorisées par la technologie de pointe (LAGADEC, 1979)<sup>45</sup>.

De ces accidents majeurs survenus à l'occasion d'une exploitation industrielle plus ou moins maîtrisée, par suite d'imprudences ou de négligences, généralement combinées, nous donnerons simplement quelques exemples.

## 1. Les catastrophes industrielles

28 En ce qui concerne les choix technologiques comme la construction des barrages, la destruction de l'environnement peut encore résulter de politiques économiques. Ainsi la construction de barrages sur les grands fleuves soulève la question de la répartition des eaux potables entre les différents pays riverains et pose des problèmes écologiques liés à la circulation de l'eau, des alluvions, la disparition des crues naturelles. Ces grands travaux se traduisent inévitablement par le déplacement de populations, l'engloutissement de leurs lieux de vie et la disparition de leurs moyens de vie séculaires (BARRON, 1998)<sup>46</sup>. Alors que les barrages ont pour fonction de gérer la circulation de l'eau afin de la répartir plus rationnellement, leur édification crée des situations de déplacement de milliers de personnes avant l'inondation de milliers d'hectares de terres agricoles, habitées ou forestières.

Ainsi, au Ghana, la construction du barrage Volta entraîna le déplacement de 78 000 personnes et plus de 170 000 animaux domestiques qui habitaient plus de 700 villes et villages<sup>47</sup>.

La Chine se lance dans la construction du plus grand barrage jamais édifié<sup>48</sup>. Prévu sur le Yang-Tsé, cet ouvrage implique l'inondation de millions de km<sup>2</sup> terres, et le déplacement de 1,4 millions de personnes<sup>49</sup>. Les quelques exemples qui précèdent témoignent de la variété des atteintes que l'homme peut infliger à l'environnement. Celles-ci s'avéreront au moins aussi dangereuses que les éléments naturels. Or, l'un et l'autre de ces facteurs peuvent, encore, se

<sup>45</sup> P.M. DUPUY, *La responsabilité internationale des Etats pour les dommages d'origine technologique et industrielle*, Thèse, Paris, Pédone, 1976; cité par P. LAGADEC, *La civilisation du risque*, Seuil, Paris, Futuribles, *Le risque technologique majeur*, n°28, nov.1979, 236 p.

<sup>46</sup> C. BARRON, Un paradis sous la menace d'un projet hydroélectrique, *Courrier International*, n°425-426, 23 déc.1998-6 janv.1998, 55 p.

<sup>47</sup> La famine fut évitée de justesse pendant le processus de relocation, voir M. SCHWARTZ, pp.10-12, 1992 *Report on the relationship between human rights and the environment*, p.8 et 65, Natural Heritage Foundation, Sausalito, CA, 1992, 100p. L'édification du barrage Kariba sur le fleuve Zambèze a obligé 57 000 Tonga à se déplacer. Au Soudan et en Egypte, 100 000 Nubiens furent contraints d'abandonner leurs terres ancestrales à cause de la construction du barrage d'Assouan. Relogés plus loin, ils souhaitent, dans leur grande majorité, réintégrer les rives du Lac Nasser et reprendre le cours de leur vie traditionnelle, Idem, pp.16-7. Extrait de MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

<sup>48</sup> Des sites archéologiques vieux de plus de 10,000 ans seraient engloutis. Le projet n'est pas, vue son ampleur, exempt de risques écologiques et techniques. Les avis négatifs de spécialistes se heurtent à une décision politique que rien ne semble devoir entamer, voir A.R. TOPPING, *Ecological roulette: damning the Yangtze*, pp.144-5. in *Foreign Affairs*, sept-oct 1995, p.132-146. L'énorme crue du Yang-Tsé a causé la mort de milliers de personnes et le déplacement de millions d'autres (240 millions de personnes "affectées à des degrés divers"), voir notamment *Le Monde* 5 août 1998, p.3; 6 août 1998, p3; 12 août 1998, pp.1,2 et 10; 1 août 1998, p.4; 15 août 1998, p.4; 28 août 1998, p.5.

combiner en des catastrophes complexes.

Il convient encore de mentionner, sans s'y étendre, l'assèchement de la Mer d'Aral (MAGNINY, 1999, p. 645)<sup>50</sup>, les risques d'inondation des champs pétrolifères et des zones industrialisées autour de la mer Caspienne<sup>51</sup>, le déboisement de la région du fleuve Amour et la pollution des zones arctiques<sup>52</sup>. L'ancienne U.R.S.S. ne détient pas le monopole des catastrophes écologiques, bien qu'elle en cumule un nombre certain. Les autres régions du monde présentent, elles aussi des situations graves de détérioration de l'environnement, souvent complexes.

## 2. Autres catastrophes d'origine industrielle

**TCHERNOBYL** - 26 avril 1986 à 01h 23 minutes, heure locale, le réacteur de la quatrième tranche de la centrale soviétique de Tchernobyl (type RMBK) explose<sup>53</sup>.

La force de l'explosion équivaut à cinq cent fois celle d'Hiroshima<sup>54</sup>.

Environ 25% de la radioactivité totale fut immédiatement éjectée, les 75% restant le furent dans les dix jours suivants (Dr. A. SHESTAKOV, 1998)<sup>55</sup>. L'explosion du réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl illustre la réalisation d'un risque volontairement couru, non maîtrisé, et dont l'impact considérable n'a pas fini d'être mesuré (KISS, L'accident de

Tchernobyl et ses conséquences au point de vue du droit international, Rapport de l'O.M.S. sur l'accident de Tchernobyl)<sup>56</sup>.

---

<sup>49</sup> Les protestations des populations concernées se heurtent à une fin de non-recevoir gouvernementale, voir A.R. TOPPING, *op. cit.* pp.133-5 et 141-1.

<sup>50</sup> Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS)*, pp.43-4, Report from UNHCR, IOM, RPG, 1998, 85p. Cité par MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

<sup>51</sup> Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *Idem*, pp.41-42. Cité par MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, *op. cit.*

<sup>52</sup> Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *op. cit.* p.44. Extrait de MAGNINY (Véronique), *op. cit.*

<sup>53</sup> 124 - Ce système de centrale présente un danger d'instabilité à faible puissance : si on abaisse, par exemple, la puissance du réacteur à 200 mégawatts thermiques, elle peut remonter à 300 000 MW thermiques en une seconde, ce qui se produit lors de l'essai de baisse thermique, prévu pour la nuit du 25 au 26 avril 1986, voir J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *Tchernobyl*, pp.9-10, La Documentation Française, Paris, 1991, 96p. L'énergie dégagée vaporisa le combustible qui vaporisa, à son tour, l'eau provoquant une explosion de vapeur et projetant plus de sept tonnes de matériaux radioactifs dans l'atmosphère.

<sup>54</sup> La radioactivité dégagée équivaut à celle de la radioactivité naturelle.

<sup>55</sup> 126 - Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS)*, p.40, Report from UNHCR, IOM, RPG, 1998, 85P.

<sup>56</sup> A. KISS, L'accident de Tchernobyl et ses conséquences au point de vue du droit international, *A.F.D.I.*, 1986, XXXII, pp.139-152 ; Rapport de l'O.M.S. sur l'accident de Tchernobyl, *A.I.E.A. Bull.* vol 28, n°11 automne 1986, p.27; Accidents nucléaires - harmonisation des mesures de santé publique, O.M.S., Rapports et études EURO, n°110, 1990, 88p.; M.H. MANDRILLON, *Tchernobyl: la montée de l'expertise*, pp.118-125, in *La Terre outragée, Les experts sont formels ! Autrement, Série Sciences en société*, n°1, Paris, Janv. 1992, 270p.

7 000 personnes décédèrent à la suite de l'accident<sup>57</sup>. Les 48 000 personnes habitant Pripyat, à trois kilomètres de la centrale, furent évacuées dans les trois jours<sup>58</sup>. Elles n'ont pas droit au retour<sup>59</sup>. Un rayon de trente kilomètres autour de la centrale fut déclaré zone interdite : 135 000 personnes y vivaient qui furent déplacées dans un délai de quinze jours et relogées dans des bâtiments précaires à la périphérie de ce cercle<sup>60</sup>. Il apparut, dix ans après l'explosion, que de nombreux habitants déplacés ont réinvesti leur habitation, faute de trouver ailleurs quelques moyens de survie, malgré l'absence de travaux sérieux de décontamination notamment du sol<sup>61</sup>.

Au Cameroun, la catastrophe du lac Nyoss survenu en 1986 du fait de l'explosion dudit lac causa le déplacement de milliers de personnes ainsi que le décès de nombreuses autres personnes. Les survivants de cette catastrophe écologique portent encore les séquelles de cette atteinte à l'environnement. Mais ce qui reste constant, c'est le mystère sur l'origine de cette explosion qui oscille entre l'accident naturel et l'action humaine.

Union Carbide, société américaine, planta en 1969, à Bhopal, une usine afin de mélanger et d'emballer des pesticides en provenance des Etats Unis à partir de produits chimiques intermédiaires produits sur place, notamment le MIC ou Isocyanate de méthyle<sup>62</sup>.

L'usine, à l'origine, éloignée des habitations, s'était progressivement entourée de bidonvilles. Bhopal<sup>63</sup> comptait une population d'environ 900 000 personnes. Le 3 décembre 1984 dans la nuit, une fuite se produisit dans l'un des trois réservoirs contenant de l'isocyanate de méthyle. Un nuage de methylisocyanate se répandit alentour en quelques heures, faisant 323 morts immédiats<sup>64</sup> et 260 000 blessés - dont près de 9 000 demeurent frappés d'incapacité partielle permanente (G.Y KERVERN, 1991)<sup>65</sup>. Le gouvernement indien estime que l'accident a causé la mort d'environ 1 800 personnes (MEHTA, 1990)<sup>66</sup>. Depuis, la mort de 2

<sup>57</sup> In Véronique Magniny, *op. cit.*, à la note 128 - J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* p.64.

<sup>58</sup> - *Idem*, p.55.

<sup>59</sup> - Tchernobyl se situe en Ukraine, alors République Soviétique Socialiste, à 160 kilomètres au Sud de Kiev. Minsk, autre centre urbain situé à 320 kilomètres, possède un centre médical qui s'est tourné vers l'étude des conséquences de la radioactivité. La centrale fut construite à proximité de zones habitées auxquelles elle devait fournir l'électricité.

<sup>60</sup> - J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, *op. cit.* pp.57-6

<sup>61</sup> - Voir Le dossier du Monde à l'occasion des 10 ans de l'accident de Tchernobyl, 26 avril 1996.

<sup>62</sup> L'usine fut agrandie en 1980 pour y fabriquer des pesticides. D'abord importé, le Serin, marque de Carboxyl était fabriqué sur place depuis 1975, par autorisation du gouvernement indien à Union Carbide India Ltd. Le MIC, stocké dans trois réservoirs souterrains de 16 tonnes chacun, est composé de cyanure alcoolisé, constitue un produit dangereux : inflammable, volatile et toxique. Il réagit avec les acides, les bases, l'eau et différents produits organiques. Présent dans l'air à plus de 6%, il crée un danger d'explosion.

<sup>63</sup> - La capitale de l'état du Madhya Pradesh se situe à 744 km de New Dehli.

<sup>64</sup> - En 1990, soit six ans après l'accident, on enregistre un décès par jour parmi les victimes atteintes par l'agression chimique, voir G.Y KERVERN et P. RUBISE, *op.cit.*

<sup>65</sup> - G.Y KERVERN et P. RUBISE, *Introduction à l'étude des Cindyniques*, p.129, CPE, Economica, Paris, 1991,444 p.

<sup>66</sup> <sup>120</sup> - P.S. MEHTA, A.S. MEHTA, S.J. MEHTA & A.B. MAKHIJANI, *Bhopal Tragedy's health effects - A review of Methyl Isocyanate toxicity*, JAMA, vol 264, N°21, 5 dec 1990.

000 personnes est directement imputable à l'accident, de même que l'intoxication et l'empoisonnement de dizaines de milliers de personnes (J.P.KOPLAN, 1990)<sup>67</sup>. Des personnes furent déclarées mortes à cause de la fuite, à plus de 8 kilomètres à la ronde<sup>68</sup>. L'accident causa un large exode : au moins 200 000 personnes quittèrent la ville<sup>69</sup>, plusieurs autres milliers s'en étant échappé précipitamment.

L'accident de Bhopal rendit, sans doute, l'environnement inhabitable, seulement temporairement, les personnes réintégrant leurs habitations en quelques jours, les émanations toxiques s'étant dissoutes dans l'atmosphère. A cet égard, l'explosion d'un réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl fut plus dramatique.

Les conséquences de l'accident de Tchernobyl, pour la population et pour l'environnement, demeurent partiellement inconnues. Parmi la population, les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables<sup>70</sup> : les scientifiques ont noté chez les femmes exposées à l'accident, des hémorragies importantes et une stérilité supérieure à la moyenne<sup>71</sup>. De multiples patients présentèrent des lésions et dysfonctionnements de la thyroïde, des déformations notamment des mains, un taux de leucémie et de maladie du sang plus élevé qu'ailleurs, ainsi que des ulcères des intestins et de l'estomac<sup>72</sup>.

L'environnement alentour, région plate, marécageuse et forestière, demeure contaminé et dangereux<sup>73</sup>, la rivière Pripyat qui traverse les sols<sup>74</sup> et les eaux de surface ont été largement contaminée<sup>75</sup> : le bilan s'avère lourd pour l'environnement : 1,3 million d'hectares demeurent

<sup>67</sup> 121 - J.P.KOPLAN, H.FALK & G.G. GREEN, Public Health lessons from the Bhopal chemical disaster, JAMA, vol 264, N°21, dec 5, 1990. (L'article insiste sur le manque de données scientifiques disponibles six ans après l'accident, sur la méconnaissance des affections liées au produit toxique et sur l'impréparation technique, scientifique et médicale qui ont empêché des études sérieuses sur les maux immédiats et à long terme causés par l'explosion, notamment sur les fœtus).

<sup>68</sup> - Les conditions météorologiques aggravèrent la situation, température de 10°C et air sec; les vents de nord- nord-ouest poussèrent le nuage de pollution vers les voisinages habités, autour de l'usine. La zone comptant le nombre le plus élevé de morts se situait à six kilomètres au sud de l'usine, voir P.S. MEHTA, A.S. MEHTA, S.J. MEHTA & A.B. MAKHIJANI, op. cit. p.2781.

<sup>69</sup> - E. EI HINNAWI, Environmental refugees, p.37, UNEP, Nairobi, 1985, 41p.

<sup>70</sup> - Des anomalies chromosomiques sont relevées, jamais observées auparavant. chez des enfants en pleine croissance, particulièrement fragiles face à la radioactivité, des divisions et des multiplications anarchiques de cellules furent observées, J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, op. cit. pp.76-7.

<sup>71</sup> - Toute anomalie du fœtus dépistée avant la 28<sup>ème</sup> semaine de grossesse entraîna un avortement systématique. De nombreuses femmes enceintes ont avorté ou ont mis au monde des enfants porteurs de graves difformités et malformations, J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, op. cit. pp.78-9 et J. FaUrE, Tchernobyl: suite d'un accident nucléaire, Actes du Colloque sur "Les conséquences médicales de l'accident de Tchernobyl, CEN-Saclay, Créteil, 14 et 15 mai 1987.

<sup>72</sup> - A.I.E.A., Note d'information sur les conséquences économiques et sociales de l'accident de Tchernobyl, INFCIRC/383, Vienne, 25 juillet 1987.

<sup>73</sup> - Pour empêcher la contamination des sols et de la nappe phréatique, une barrière étanche de 3 800 mètres de long sur 45 mètres de profondeur fut érigée pour isoler la nappe se trouvant sous le réacteur des eaux du fleuve ; le lac de refroidissement fut assaini; la rive droite de la rivière Pripyat fut drainée et des barrages furent érigées pour favoriser le dépôt des radionucléides dans le fond, voir J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, op. cit. p.60.

<sup>74</sup> - Les travaux d'assainissement à Pripyat furent importants : nettoyage des routes, des allées, des habitations. Les sols non asphaltés furent décontaminés à deux reprises et ensemencés afin d'éviter que les poussières toxiques ne volent. Ces travaux conduisirent à l'accumulation de 2 millions de m<sup>3</sup> de terres contaminées qui furent stockées sur le site de la centrale. Toute une forêt de pins fut ensevelie car elle délivrait de fortes doses de rads. Des tranchées imperméabilisées furent creusées puis refermées. Des emplacements furent préparés pour y enfouir les animaux contaminés.

contaminés, interdits à l'agriculture ou à la sylviculture en Biélorussie<sup>76</sup> et en Ukraine<sup>77</sup> bien que les opérations de décontamination se poursuivent portant sur des habitations, des terres et diverses installations, conduites, pour la majorité, par les forces armées<sup>78</sup>.

L'environnement lointain demeure chargé de particules anormalement radioactives bien que les retombées internes et internationales demeurent, en partie, ignorées. Si les soviétiques, puis les russes, ont fini par admettre que l'accident pouvait entraîner des répercussions à long terme en territoire étranger, celles-ci ne sont pas toutes avérées. Le passage du nuage radioactif au-dessus de l'Europe a pu contaminer des récoltes, des réserves d'eau, ou des sols. Les scientifiques tentant de déterminer l'effet de l'explosion, ne sont pas parvenus, douze ans après, au terme de leurs études<sup>79</sup>, notamment en ce qui concerne d'éventuelles mutations génétiques chez les hommes, les plantes et les animaux contaminés. Puisqu'il n'existe, en outre, aucun moyen de réduire la radioactivité ambiante si elle ne diminue pas d'elle-même par l'effet des vents, des zones interdites fortement radioactives continuent d'être interdites d'accès<sup>80</sup>. Ces situations soulèvent la question du devenir des populations déplacées et de la réhabilitation de l'environnement. Si l'accident de Tchernobyl a frappé par sa violence, bien d'autres catastrophes révèlent la fragilité du progrès technologique.

### 3. Les guerres

29 Les effets de la guerre, longtemps considérés comme un mal nécessaire, commencent, depuis peu, à être admis et comptés parmi les dommages à l'environnement, ainsi qu'en atteste l'article 55 du Protocole I de 1977<sup>81</sup>. Car les moyens modernes, notamment les gaz

---

<sup>75</sup> - Des milliers de puits d'eau potable furent fermés dans le Sud de la Biélorussie et au Nord de l'Ukraine, L'eau dut, dans certains cas, être acheminée par citernes, et l'agglomération de Kiev fut alimentée par un nouveau système prélevant l'eau dans la Desna, un autre affluent du Dniepr situé à l'est de Tchernobyl. 54 puits artésiens furent creusés, profonds de 150 à 300 mètres environ. Au début du printemps, la fonte des neiges a soulevé de nouveaux problèmes : un système visant à prévenir la rediffusion de la radioactivité déposée dans les eaux contaminées fut installé : les eaux de dégel furent canalisées vers des lacs artificiels, les berges des

<sup>76</sup> - La Biélorussie fut la province la plus touchée par l'explosion, recevant environ 70% des retombées radioactives, les territoires contaminés représentent 20% de sa surface totale. Ce pays connaît, depuis 1986, une émigration nette liée aux problèmes écologiques, voir, pour une étude scientifique de ces points, Dr. A. SHESTAKOV et Dr. V. STRELETSKY, *Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independent States (CIS)*, pp.46-51, Report from UNHCR, IOM, RPG, 1998, 85p.

<sup>77</sup> - *Ibid*, pp.51-54: Nombre d'habitants, notamment des personnes âgées réintégrèrent leurs logements bien qu'ils fussent situés en zone d'exclusion, en principe interdites à l'habitation. La population des deux régions d'Ukraine les plus polluées diminue, voir les tableaux présentés par les Docteurs A. SHESTAKOV et V. STRELETSKY, pp.52-53.

<sup>78</sup> - Voir J. STRAZZULLA et J.C. ZERBIB, op. cit. pp.61-2.

<sup>79</sup> - Dans le domaine médical, notamment, les effets possibles de l'augmentation de la radioactivité dans l'air sur la thyroïde, commencent seulement à pouvoir être examinés puisqu'il faut entre dix et quinze ans pour qu'ils se révèlent.

<sup>80</sup> - Voir le dossier du Monde, Tchernobyl, 10 ans après, op. cit.

<sup>81</sup> - L'article 55 du Protocole I de 1977, intitulé Protection de l'environnement naturel, prévoit que : "1- La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population. 2- Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites". Sur cette question, voir infra Part. II, Titre 1, Chap.1, sect.2, §2,A,2-Ladestruction de l'environnement, conséquence du conflit.

chimiques et les mines antipersonnel, confèrent une nouvelle dimension à la guerre : leur but consiste moins, semble-t-il, à détruire un ennemi qu'à rendre son territoire inutilisable quel que soit le coût écologique et humain de l'opération.

Les Américains inaugureront au Vietnam cette forme de combats: l'usage massif d'un défoliant violent, dit "Agent orange" visait à détruire la végétation pour rendre l'ennemi visible<sup>82</sup>. Elle a, depuis lors, connu un vif développement. Tous les lieux de combat<sup>83</sup> sont désormais systématiquement minés, donc incultivables et indéfiniment inhabitables. Le seul exemple du Cambodge est révélateur : dans ce pays, théâtre de combats pendant plus de dix ans, des milliers d'hectares demeurent incultivables et chaque jour des paysans sautent sur les mines restantes : de même en Angola, au Mozambique, dans le désert du Koweït, partout où s'est déroulée une guerre dans les trente dernières années (BETTATTI, 1996)<sup>84</sup>.

Si la signature du traité international relatif à l'interdiction des mines antipersonnel laisse entrevoir quelque espoir en ce domaine<sup>85</sup>, il reste les bombes et les missiles nucléaires, les gaz, toxiques pour l'homme et l'environnement, et suivant cette logique guerrière, l'environnement est devenu moyen de combat. La guerre, cause majeure de destruction de l'environnement, entraîne des déplacements massifs de population. Elle témoigne, en outre, comme de l'impossibilité de gérer en commun des ressources naturelles de première utilité. L'eau, la terre ou le pétrole sont autant de causes de conflit. Ainsi la guerre peut-elle désormais poursuivre un objet écologique autre que la possession ou la domination d'un territoire et s'appuyer sur des moyens de destruction définitive de l'environnement.

## Paragraphe II– Les catastrophes écologiques d'origine complexe

30 La complexité tient, ici, à l'accumulation des causes ; un phénomène physique se combinant à un ou plusieurs facteurs d'origine humaine. Ainsi, à des événements physiques graves peuvent s'ajouter des éléments de nature politique, économique, agricole ou technique qui, en aggravant le dommage, vont le transformer en une catastrophe. C'est le cas de la

---

<sup>82</sup> - Il convient, à propos de ce conflit, de noter l'absence de données quant à l'effet de l'agent Orange sur les populations locales.

<sup>83</sup> - Qu'il s'agisse de combattants au sens conventionnel ou non n'importe, en l'occurrence pas.

<sup>84</sup> - M. BETTATTI, L'interdiction ou la limitation d'emploi des mines (Le Protocole de Genève du 3 mai 1996), in A.F.D.I. XLII, 1996, pp.187-205.

<sup>85</sup> - Le Traité d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel nécessite le dépôt de quarante instruments de ratification pour entrer en vigueur. Les Etats Unis refusent de renoncer à cette arme en souscrivant au traité, de même que la Russie, la Chine, le Pakistan et l'Inde. La Parlement français étudie sa probable ratification, voir Le Monde du 4 avril 1999. Les organisations non-gouvernementales promoteurs de ce traité reçurent le Prix Nobel de la Paix en 1997. Voir notamment, Opérations de Handicap International, Campagne Internationale pour interdire les mines, oct-nov 1997; Interdisons les mines! Croix Rouge-Croissant Rouge, n°2, 1997; A. ZIEGLER, L'interdiction des mines antipersonnel, in Regards sur l'actualité, La Documentation

déforestation<sup>86</sup>, l'appauvrissement des sols et les déplacements forcés dans la région du fleuve Amour ou encore, de la Sécheresse, des conflits et crises politique dans la Corne de l'Afrique.

Toutes ces catastrophes écologiques peuvent ainsi être à l'origine des migrations internationales même s'il n'est pas toujours aisé d'établir le distinguo entre les raisons économiques, politiques, environnementales ou sociales des migrants. Ce qui complexifie davantage la définition du vocable déplacés environnementaux, vocable utilisé comme contre poids ou panacée au concept de réfugiés écologiques.

De fait, les réfugiés climatiques ou écologiques ou éco-réfugiés sont une catégorie de déplacés environnementaux. Ce sont des personnes ou groupes qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de manière permanente, à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril ou sérieusement affecté leurs conditions de vie ou existence. Ce sont souvent des agriculteurs, mais des chasseurs-cueilleurs, des pêcheurs ou des éleveurs.

Pour l'Organisation internationale des migrations, « On appelle *migrants environnementaux* les personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer ou le quitter de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent. »

Selon l'ONU, 20 millions de personnes ont déjà dû se déplacer ou être déplacées pour des raisons environnementales (érosion et salinisation des terres arables, pollution des nappes phréatiques, etc.).

#### **A. Déforestation, appauvrissement des sols et déplacements forcés dans la région du fleuve Amour**

31 Sur les rives du fleuve Amour, en Russie orientale, l'exploitation forestière s'apparente à un pillage organisé. Quatre-vingt-quinze pour cent des forêts de l'ex-U.R.S.S. se situent en Sibérie: la majorité d'entre elles sont menacées par des coupes industrielles massives (DELEAGE)<sup>87</sup>: la coupe systématique des forêts le long du fleuve (PARKER)<sup>88</sup> a été rendue possible par la déliquescence du pouvoir central, associée aux enjeux économiques énormes,

---

<sup>86</sup> Que dire des zones forestières au Cameroun où le milieu de vie des pygmées est de plus en plus détruit au profit de l'aménagement des grands chantiers de développement ; ce qui entraîne le déplacement des populations

<sup>87</sup> - Ces forêts sont actuellement exploitées à un rythme excédant de 150% la croissance forestière annuelle moyenne des forêts dites de production, voir J.P. DELEAGE, Histoire de l'écologie, 274 p.

<sup>88</sup> - Or, les forêts boréales sont fragiles, composées dans ces régions de feuillus orientaux : chênes et chênes- liège, ormes, sorbiers, noisetiers, pommiers, pruniers, saules, bouleaux blancs et noirs, voir W.H. PARKER, The world's landscape, 3, The Soviet Union, Chap. 8, The mountain belt, 147 p.

les besoins mondiaux de bois offrant le moyen de se procurer des devises rapides<sup>89</sup>. Ces chantiers colossaux prennent place sur des terres qui sont source directe et quotidienne de vie pour des populations entières.

La population indigène de cette partie de la Sibérie (A. GRIGORYEV, 1992)<sup>90</sup> se compose d'au moins vingt-cinq ethnies (S.P., 1972)<sup>91</sup>; certains groupes ont déjà fait l'objet de déplacements forcés du fait de coupes de bois<sup>92</sup> aberrantes, tant humainement qu'écologiquement (PONS, 1991)<sup>93</sup>. Ecologiquement, car les forêts sibériennes constituent l'un des poumons de l'humanité, après l'Amazonie<sup>94</sup>; humainement, car la survie des populations indigènes se trouve compromise à brève échéance, dès lors que, contraintes de s'entasser dans des immeubles situés loin de leurs terres, elles se trouvent brutalement coupées de leurs racines naturelles et sociales.

La déforestation de la région du fleuve Amour allie des intérêts économiques et politiques, internes et internationaux au regard desquels l'intérêt vital des populations est tenu pour négligeable, leur droit de vivre suivant leur mode ancestral étant entièrement ignoré. Parmi d'autres situations dignes d'attention pour des raisons similaires, mentionnons encore, la disparition de la mer d'Aral et la pollution des terres alentours (KOVALSKAIA, 1998)<sup>95</sup>, la pollution du Lac Baïkal, réserve d'eau douce majeure, la salinisation, l'épuisement de terres auparavant fertiles, etc...

Une situation beaucoup plus ancienne dans la même région, est celle des Aïnous (ou Aïnus). Population de race blanche d'origine caucasienne ou mongolique, auraient traversé la Sibérie et se seraient installés à l'embouchure du fleuve Amour à l'époque néolithique. Des fouilles ont révélé des poteries et statuettes datant de 14 200 avant J.C., attribuées à un groupe

<sup>89</sup> - Deux entreprises sud-coréennes et une entreprise japonaise sont sur place, exploitant et exportant le bois depuis une dizaine d'années: l'une bénéficie d'un droit de coupe de 300.000m<sup>3</sup> de bois par an. Une entreprise américaine cherche activement à s'implanter par le biais d'une "joint-venture" à proximité de Khabarovsk, voir A. GRIGORYEV, Hot spots in Russian forests, Taïga News, p.2, n°2, juillet 1992; et D. GORDON, Joint logging ventures in the russian Far East, Taïga News, n° 2, juillet 1992, 3 p.

<sup>90</sup> - La population indigène de la Sibérie du Nord comprend notamment les Evenki, Khanty, Sibériens Nentsy, Shortsy, Chukchi, Evens, Nanays, Mansi, Koryaks, Dolgans, Sel'Kups, Nivkhi, Ul'chi, Udegeis, Eskimos asiatiques, Itel'mens, Kets, Orochi, Nganasans, Oroks, Yukagirs, Tofalars, Aleuts, Nedigals et Entsy. Elles vivent en étroite symbiose et quasi autarcie avec la forêt qui les vêt, les nourrit, les abrite, les chauffe, leur fournit tous les éléments nécessaires à un mode de vie traditionnel, en échange d'un respect et d'une utilisation intelligente de ses ressources, voir S.P. et E. DUNN, The peoples of Siberia and the Far East, Chap 8, 289 p.

<sup>91</sup> - Ces ethnies sont de taille variable, comptant entre 300 et 25 000 personnes. Les Entsy constituent la plus petite ethnies, selon S.P. et E. DUNN, The peoples of Siberia and the Far East, Chap. 8, pp.289-290, in Russia and Asia, Essays on the influence of Russia on the asian peoples, W.S. VUCINICH, Ed Hoover Institution Press, Stanford University, 1972, 521 p.

<sup>92</sup> - Ainsi les Ninives, les Nanavks et les Ondegons dans la région de Primorié, Correspondance avec Iouri BERESNEV, scientifique de l'Académie des Sciences de Moscou, Géologue-Karstologue (spécialiste des plateaux calcaires), 1994.

<sup>93</sup> - P. PONS, La grande braderie de l'Amour, Le Monde, 17 déc. 1991.

<sup>94</sup> - Les forêts russes demeurant, après la destruction des forêts asiatiques, les seuls grands espaces boisés encore sur pied. Or, dix millions d'hectares coupés au début des années 1950 ne présentaient, vingt ans plus tard, aucune trace de repousse car la croissance des forêts boréales est fort lente et en l'absence de programmes sérieux de reboisement, ces forêts sont vouées à disparaître à court terme.

<sup>95</sup> - Ecologie et migrations : le cas de l'Asie centrale, in Les réfugiés dans le monde - Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire, pp.28-9, H.C.R. La découverte, Paris, 1997, 297p. cité par G. KOVALSKAIA, Nenets, la toundra sibérienne, ses rennes, ses "tchoums", Courrier Intl, n°425-426, 23 déc.1998-6 janv.1998, pp.51-52.

Aïnou. Les Japonais les repoussèrent progressivement dans l'île d'Hokkaido puis de Sakhaline et les forcèrent à s'enrôler dans l'armée. Les textes japonais anciens parlent d'eux avec mépris, comme "des hommes qui se terrent", car pour résister au vent violent et au froid, ils construisaient des maisons semi-souterraines. La culture Aïnou commence à péricliter selon le même schéma que les Indiens d'Amérique : les échanges inégaux les affaiblissent, ainsi qu'un saké japonais bon marché beaucoup plus fort que le leur. A partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, leur affaiblissement est tel qu'il permet aux Japonais une colonisation radicale qui se couronne par la disparition presque totale du peuple Aïnou (LEROI-GOURHAN, 1989)<sup>96</sup>. Un autre exemple significatif est celui de la Corne de l'Afrique.

## **B. Les Sécheresses, conflits et politique dans la Corne de l'Afrique –**

32 Les sécheresses récurrentes qui ont ravagé le Sahel et l'Afrique de l'Est ces trente dernières années dépassent toutes les sécheresses enregistrées pendant les décennies précédentes (RAMADE, 1987)<sup>97</sup>. Leurs effets ont été renforcés par le climat politique ambiant et les multiples conflits ouverts ou latents en cours. Ainsi au Biafra en 1968, au Soudan et en Ethiopie en 1982, 1984, 1989, puis 1998 à nouveau, en Somalie en 1990, en Erythrée en 1998 etc... Le cas de la Corne de l'Afrique, exemplaire, permet de comprendre comment politique et économie aggravent une situation naturelle difficile et peuvent la transformer en catastrophe.

Le Soudan, l'Ethiopie et la Somalie subirent, au cours de la décennie 1980, de violentes sécheresses : en 1982-83, en 1984-85, en 1989-90 puis en 1992 et en 1998 à nouveau, en Somalie et au Soudan surtout. Le manque d'eau dû à la faiblesse des précipitations, phénomène naturel, fut aggravé par des faits purement imputables aux hommes qui décuplèrent les conséquences dramatiques des sécheresses sur la population<sup>98</sup>.

Le Colonel Mengistu entreprit de réformer l'Ethiopie sur le modèle socialiste<sup>99</sup>, restructurant profondément, à cette fin, le système de production agricole fondé, jusque-là, sur la propriété individuelle et l'économie de subsistance, remplacée par la mise en place de larges unités de production agricole sous contrôle étatique. Afin de peupler ces nouvelles fermes collectives, situées au Sud du pays, un large transfert de populations du Nord vers le

<sup>96</sup> voir J. BIMBENET, La culture Aïnou: l'une des plus anciennes du monde, Historia, Juin 1992, n°546, pp. 107-11; A. DAVIDSON, Les Aïnus, sur la terre des êtres vivants, *in* Nés de la Terre, *op. cit.* pp.125- 131; cité par A. LEROI- GOURHAN, Un voyage chez les Aïnou, Hokkaido 1938, Albin Michel, Paris, 1989.

<sup>97</sup> - F. RAMADE, Les catastrophes écologiques, pp.148&s. McGraw-Hill, Paris, 1987, 318 p.

<sup>98</sup> - W.P. EZAZA et H. OTHMAN, Political instability and ecological stress in Eastern Africa, Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1989, pp.131-143; A. HJORT ORNÄS & M. SALIH Eds, Ecology and Politics : Environmental stress and security in Africa, Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1989, 255p; L. TIMBERLAKE & J. TINKER Eds, Africa in crisis : the causes, the cures of environmental bankruptcy, Earthscan Paper, London, 1985, 232p.

<sup>99</sup> - Le gouvernement socialiste du Colonel Mengistu succéda à l'Empereur Haïlé Sélassié en 1974. Il fut, en 1981, remplacé par une coalition des mouvements de guérilla qui remet en cause la domination traditionnelle des Amharas sur un ensemble d'ethnies dont les Tigréens, les Oromos, les Afars et les Issas, voir, J.M. BALENCIE & A. de La GRANGE, Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques, pp.457&s, Michalon, Paris, 564p.

Sud fut organisé<sup>100</sup>.

Les conditions dans lesquelles s'effectuèrent ces déplacements de population<sup>101</sup>, causèrent la mort de milliers de personnes, des milliers d'autres fuyant vers Djibouti, le Kenya, le Soudan et la Somalie. Plus de 300 000 personnes furent directement ou indirectement victimes de la sécheresse climatique aggravée par des troubles de triple origine : entre pouvoir central et forces centrifuges, entre pouvoir central dominé par les Tigréens et mouvements rebelles d'origine ethnique, enfin entre chrétiens et musulmans<sup>102</sup>.

33 La Corne de l'Afrique<sup>103</sup> abrite, à ce jour, 1,3 million de réfugiés<sup>104</sup>: le H.C.R. estime à 900 000 le nombre d'Erythréens qui ont quitté leur pays entre 1967 et 1990 (HCR, 1997)<sup>105</sup>. La plupart sont partis vers l'ouest, en direction du Soudan. Lorsqu'un accord de

<sup>100</sup> - Cette politique visait le regroupement de paysans en villages centralisés qui devaient permettre de parvenir à une production agricole de masse, au bénéfice de tous. Cette politique dite de "villagisation" fut entreprise dans un climat de violence latente, lié aux revendications indépendantistes des combattants des provinces du Nord, de l'Erythrée et du Tigré. Le but avoué de la politique consistait à inverser la tendance à la baisse de la production agricole. L'objectif inavoué visa it à dépeupler les Hauts Plateaux, habités par une population en général hostile au gouvernement central et favorable aux combattants indépendantistes, C. JULIEN, Droits de l'homme et démagogie politique, Choisir les victimes, Le Monde Diplomatique, juillet 1987, pp.1 et 16, C. BRISSET, Ethiopie, la famine, l'aide et la polémique, Idem,, pp.14 et 15.

<sup>101</sup> - Des organisations non-gouvernementales présentes dénoncèrent publiquement les "déportations en masse" effectuées par le pouvoir politique au gros des chaleurs de 1984-85, voir C. MALHURET, Déportations de masse en Ethiopie, Médecins Sans Frontières, Paris, 1985, 27p.; et F. JEAN, Ethiopie, Du bon usage de la famine, Médecins Sans Frontières, Paris, 1986, 102p. L'organisation M.S.F. fut expulsée d'Ethiopie pour s'être élevée contre les transferts et les conditions des transferts de population au plus gros des chaleurs et de la sécheresse en 1984 et 1985. La Croix Rouge préfera garder le silence afin de pouvoir demeurer et intervenir dans le pays. L'attitude de chacune de ces organisations fut l'objet d'explications : M.S.F. refusant de contribuer à des politiques criminelles, la Croix Rouge préférant recourir à la diplomatie discrète et continuer à venir en aide aux victimes.

<sup>102</sup> - J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques, pp. 457-469, t.1, Michalon, Paris, 1996, 564p. ; P. JACOB, Guerres ethniques dans la Corne de l'Afrique: l'Ethiopie au bord du gouffre, Défenses Nationale, déc. 1992; A. GASCON, L'Ethiopie, autres Balkans, Hérodote, juillet 1991; G. PRUNIER, En Ethiopie, des rivalités ethniques si anciennes, si profondes..., le Monde Diplomatique, sept. 1991.

<sup>103</sup> - Le Sud Soudan fut dévasté par cette même sécheresse dont les effets furent amplifiés par les populations affamées qui mangèrent les semences, hypothéquant ainsi un avenir immensément sec et désolé, voir S. MICAS, Population crisis and desertification in the Sudano-Sahelian region, Environmental Conservarion, vol 11, n°2, Summer 1984, pp.167-79. Le Soudan est le plus grand Etat du continent africain. Il se trouve, de par ses frontières stratégiques, au croisement géographique de nombreux groupes ethniques et linguistiques qui forgent son identité tout en étant la source de multiples conflits, voir J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques, op.cit. pp.470-484, et P. KESSLER, Corne de l'Afrique, loin des yeux, loin du coeur, in Réfugiés, n°103, 1996, 1, pp.26-7. Le conflit opposant le Nord et le Sud Soudan aggrava la situation : les réfugiés fuyaient vers l'étranger, au Sud, en s'aidant des maigres ressources végétales encore vivantes, et grevaient un peu plus les capacités de régénération d'un environnement déjà lourdement mis à contribution. En 1989, quelques "couloirs de tranquillité" furent négociés et globalement respectés sous la houlette de l'UNICEF qui parvint à acheminer aux réfugiés sur place quelque nourriture et liquide, voir UNICEF, Document, Operation Lifeline Sudan, New Yord, 1989-90. L'opération, menée avec le P.A.M. se poursuit depuis, mais suffit à peine à conjurer les effets de la guerre et l'effondrement de l'économie locale. Il en fut de même pendant la guerre en ex-Yugoslavie, voir M. BETTATI, Intervention, ingérence ou assistance ? pp.323-6, R.T.D.H. n°19, juillet 1994, pp.307-58. En Somalie, pareillement, la sécheresse intervint dans une situation conflictuelle, s'ajoutant aux problèmes posés par l'accueil des réfugiés étrangers, notamment éthiopiens, voir J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, op.cit. pp.428-442 ; J. BARRAT, Approche géopolitique de la Corne de l'Afrique, le Trimestre du Monde, n°25, 1<sup>er</sup> trim, 1994 ; Ph. LEYMARIE, Clans, milices, intégrismes, séparatismes : la Somalie, nation éclatée, Monde Diplomatique, janv.1993 ; Politique Africaine, Spécial Corne de l'Afrique, n°50, Juin, 1993 ; L. YOUNG, A general assessment of the Environmental Impact of Refugees in Somalia with Attention to the Refugees Agricultural Programme, Intl. Disaster Institue, London, 1985, pp.122-3.

<sup>104</sup> - Y compris les personnes déplacées à cause des conflits : tels qu'en 1977-78 entre l'Ethiopie et la Somalie pour le contrôle de l'Ogaden, le conflit continu qui, au Soudan, oppose le Nord gouvernemental au Sud rebelle, ainsi que les combats territoriaux, les luttes entre clans et seigneurs de la guerre déclenchée en Somalie par la désintégration politique de Siad Barre au début des années 1990.

<sup>105</sup> - H.C.R. Les réfugiés dans le monde, Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire, La découverte, Paris, 1997, 297P.

paix fut signé entre l’Ethiopie et l’Erythrée indépendante, en juin 1991, leur rapatriement fut retardé par la destruction de l’Erythrée<sup>106</sup>. En 1993, un programme de rapatriement fut adopté entre le gouvernement et les Nations Unies, 260 millions de dollars furent débloqués en faveur des réfugiés au Sud Soudan. En novembre 1994, le H.C.R. lançait un projet pilote de rapatriement pour 25 000 Erythréens. Cent trente mille Erythréens étant rentrés de leur propre fait, le H.C.R. estime à 330 000 le nombre de réfugiés demeurant au Sud Soudan<sup>107</sup>.

Dans la mesure où un traité de paix a été signé entre l’Ethiopie et l’Erythrée en juillet 2018, la situation dans la Corne de l’Afrique offre l’exemple de facteurs naturels se mêlant à des éléments politiques, internationaux, conflictuels, ethniques et tribaux. Les dégradations écologiques qui en résultent induisent de nouveaux déplacements. Les cas du Rwanda et du Burundi, autres sommets de complexité, associent les pires pulsions humaines à des dégradations naturelles dramatiques<sup>108</sup>. Les atteintes subies se répercutant d’une région à l’autre, d’un Etat à l’autre, d’une population à l’autre, l’environnement apparaît, dorénavant, comme une source de problèmes majeurs.

## **Section II – de la nécessité d’adopter un instrument juridique international sur les déplacés environnementaux face aux dommages à l’environnement :**

### **aperçu sur les motifs et L’intérêt de l’adoption d’une convention internationale sur les déplacés environnementaux**

Avant de jeter l’ancre sur la justification du choix du vocable « déplacés environnementaux » (par. 2), il convient de s’arrimer sur les raisons d’être et le bienfondé de l’élaboration du dit instrument juridique<sup>109</sup> pour la protection des déplacés environnementaux (par. 1).

### **Paragraphe I - Les raisons d’être du projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux**

34 La première raison saute aux yeux pourvu qu’on les ouvre : il y a un vide juridique. Le droit existant ne répond pas aux situations des déplacés environnementaux (A). La seconde raison découle de la première : il est vital de penser un statut des déplacés environnementaux,

---

<sup>106</sup> - La reprise du conflit entre l’Ethiopie et l’Erythrée, en juin 1998, entraîne la suspension des différents programmes de rapatriement et de reconstruction, voir *Le Monde* des 5,6 et 7 juin 1998.

<sup>107</sup> - Dont 135 00 bénéficiaient d’une aide internationale, voir H.C.R. *Les réfugiés dans le monde*, op.cit. pp.74-76. Le Soudan se trouve à nouveau cerné par une famine importante qui touchait, fin juillet 1998, près de 3 millions de soudanais dans le Sud du pays, voir *Le Monde*, 1<sup>er</sup> août 1998, pp.10-11.

<sup>108</sup> - Voir H.C.R. *Les réfugiés dans le monde*, op.cit. pp.20-23 ; Pour un rappel des évènements tragiques du printemps et de l’été 1994 au Rwanda et le bilan de plus de 500 000 morts qui en résulta, voir J.M. BALENCIE et A. de La GRANGE, *Mondes rebelles, Acteurs, conflits et violences politiques*, op. pp.335-387.

<sup>109</sup> Projet de convention relative (2008-09) 39 R.D.U.S. au statut international des déplacés environnementaux 457 p.

mais faut-il l'élaborer de façon minimale (B) ? Ou faut-il contribuer à répondre à l'ampleur des défis à travers un statut global et porteur (C) ?

### **A. Un droit existant ne répondant pas aux défis majeurs**

D'emblées, il convient de souligner que le droit existant ne répond pas aux défis majeurs du reste, au regard de l'absence d'un instrument juridique spécifique sur les déplacés environnementaux (1), ainsi que de la tension prévalant entre les souverainetés étatiques irréductibles et la solidarité internationale inévitable (2).

#### **1. L'absence d'un instrument juridique spécifique**

En cette fin de deuxième décennie du XXI<sup>ème</sup> siècle, il n'existe encore aucun instrument juridique spécifique pour la protection des déplacés environnementaux. Le droit international de l'environnement évoque simplement le devoir de la communauté internationale d'assister un État écologiquement sinistré (principe 18 *in fine* de la Déclaration de Rio de 1992). Les conventions relatives aux droits de l'homme, en particulier les pactes internationaux de 1966, ne prévoient pas de garanties spécifiques

pour protéger les déplacés environnementaux. Le droit international relatif aux réfugiés politiques (Convention de Genève de 1951) n'offre pas de protection aux victimes d'une catastrophe écologique. Adoptée dans le contexte de l'après-Seconde Guerre mondiale, elle n'envisage pas le cas des déplacements environnementaux. De plus, le droit d'asile est un droit individuel alors que la situation des déplacés environnementaux implique aussi l'attribution de droits collectifs. Enfin, cette convention ne répond pas aux enjeux des déplacements internes à un État. Bref, aucun texte global et spécifique ne répond aux enjeux des déplacements environnementaux.

Les droits garantis par la Convention en devenir sont communs à tous les déplacés environnementaux. S'y ajoutent également des droits spécifiques aux déplacés temporaires et aux déplacés définitifs.

### **B. Droit international, droit en tension entre des souverainetés étatiques irréductibles et une solidarité mondiale inévitable : Proposer un projet porteur de moyens adaptés à la gravité des enjeux**

#### **1. Les moyens juridiques et institutionnels**

Les moyens juridiques et institutionnels de la Convention sont essentiels pour que les droits qu'elle affirme ne restent pas « théoriques et illusoires mais deviennent concrets et effectifs ».

Du point de vue juridique, la Convention repose en particulier sur les mécanismes d'octroi du statut de déplacé environnemental, sur les attributions respectives des commissions

nationales et de la haute autorité, sur une coopération avec de multiples institutions internationales et régionales, sur les rapports nationaux des États parties à la Convention, sur les compétences classiques d'une conférence des parties, et sur le respect des principes de la Convention.

Du point de vue institutionnel, les moyens doivent être proportionnés aux défis. Une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) est créée sur la base de missions très larges : prospective, prévention, accueil, retour. Les institutions de l'AMDE (conseil d'administration, haute autorité, conseil scientifique, secrétariat, fonds) sont déterminées par un protocole. La haute autorité y joue un rôle déterminant : elle a le monopole de l'interprétation de la convention et elle se prononce en appel sur les décisions d'octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental attribué par les commissions nationales.

Les moyens scientifiques et les moyens financiers sont, eux aussi, essentiels. Les moyens scientifiques sont liés à un comité scientifique qui élabore des études rétrospectives et prospectives sur les déplacés environnementaux et qui émet des avis sur les actions engagées par l'AMDE. L'arrivée organisée des scientifiques dans ce processus normatif est très importante, même si les décisions restent entre les mains des États parties.

## **2. La tension entre souverainetés étatiques et solidarités mondiale**

Effectivement, le respect des souverainetés étatiques et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États peuvent affaiblir la solidarité face aux catastrophes écologiques. Ainsi, l'accès et l'assistance aux victimes de telles situations sont vitaux, mais l'assistance écologique est souvent perçue par les autorités étatiques comme une forme d'ingérence.

C'est une des raisons pour lesquelles il faut promouvoir une coopération interétatique contribuant à établir une certaine confiance entre les États, et surtout, créant un système qui organise une véritable protection des déplacés environnementaux.

### **C. La tentation d'un droit à *minima***

35. La tentation de mettre en place un droit ne répondant que partiellement et provisoirement aux défis majeurs posés par les déplacés environnementaux est grande. C'est la pente la plus forte ; il s'agit probablement d'une sorte de ralliement passif, ou velléitaire, à une solution très partielle et très provisoire. Deux types de raisonnements complémentaires sont et seront alors avancés. Il s'agit de la tentation de répondre à la problématique des déplacés environnementaux par l'aménagement de l'existant (2), au regard de la considération de celle-ci comme un enjeu secondaire et lointain (1).

## 1. Les déplacés environnementaux, un enjeu secondaire et lointain

Certains affirmeront, d'une part, qu'il y a déjà d'autres problèmes et drames environnementaux, et un cortège impressionnant de désastres économiques, sociaux et culturels. On répondra qu'il faut agir de façon multidimensionnelle, qu'il y a aussi de multiples interdépendances.

D'autres ajouteront, qu'il s'agit de problèmes et de drames à long terme. On répondra que ce raisonnement repose sur une triple erreur : d'abord, celle de négliger de répondre aux situations présentes et déjà douloureuses pour au moins plusieurs dizaines de millions de personnes ; ensuite, celle de sous-estimer la probabilité que l'ampleur de ces situations n'arrive plus vite que prévu ; enfin, et surtout, celle de ne pas comprendre qu'à force de ne pas prendre en compte le long terme, on se prépare à être dépassé plus implacablement par l'urgence. Concevoir l'avenir comme un horizon de responsabilité vis-à-vis des générations futures, c'est vouloir que celles-ci soient sujets de leurs propres vies et non pas objets de leurs vies à cause de générations qui n'auront pas voulu ni pu penser et agir à long terme.

## 2. Les déplacés environnementaux, la tentation d'une réponse par l'aménagement de l'existant

La tentation d'un droit *a minima* est forte d'abord parce que, si l'on voulait créer un système répondant à ces défis, il faudrait entrer dans des négociations importantes, compliquées, longues, aléatoires. Certes, les négociations seront complexes, mais pour peu que l'on se donne la peine de susciter des volontés d'aboutir assez rapidement, le résultat ne sera pas aléatoire : une fois le système mis en place, il pourra contribuer déjà à répondre à différentes situations dramatiques.

La seconde raison évoquée est celle des compétences existantes : ainsi, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a une expérience essentielle par rapport aux crises migratoires. Les compétences de ce dernier seraient élargies, il pourrait déclencher la protection internationale des déplacés environnementaux et suivre les opérations d'accueil dans les États. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies pourrait, lui aussi, faire partager son expérience des catastrophes naturelles, sans oublier, bien sûr, des institutions spécialisées des Nations Unies qui agissent directement ou indirectement en ce domaine.

La réponse serait la suivante : bien entendu, il faut qu'un système spécifique nécessaire pour prendre en considération l'originalité des déplacements environnementaux tienne compte des atouts que constituent ces compétences en associant ces institutions au processus de coopération internationale.

## **D. Pour un nouveau droit porté par une convention à la hauteur des défis**

36. Le projet doit reposer sur un socle juridique particulièrement solide, porteur et opérationnel (1). Les moyens mis en œuvre doivent être adaptés à l'ampleur des enjeux (2).

### **1. Concevoir un projet élaboré sur des fondements opérationnels**

Il s'agit de prendre en compte la diversité des situations. On ne peut pas se contenter d'un projet partiel. Il doit prendre en considération les situations des déplacés environnementaux interétatiques et intra-étatiques. C'est là un des points forts de la Convention. Le projet doit contribuer à renforcer la protection des déplacés internes et à organiser aussi celle des déplacés arrivant dans des États d'accueil. Le projet englobe tant les déplacements temporaires que les déplacements définitifs. Il protège des personnes, mais, aussi, des familles et des populations. Enfin, il distingue les bouleversements environnementaux brutaux et ceux qui sont progressifs ou insidieux. L'une des forces de ce projet est de reposer sur une vision globale. Il témoigne d'une volonté de ne pas perdre de vu le sens des ensembles pour mieux répondre à ces situations.

Le projet aura pour fondements juridiques des principes et des garanties. Les principes ont pour noms l'assistance écologique, le principe de proximité, celui de proportionnalité, celui d'effectivité et celui de non-discrimination. Au premier plan, on trouve aussi (faisant l'objet d'un protocole particulier) le principe de responsabilité - précisément celui de responsabilités communes mais différenciées - dans sa double fonction préventive et réparatrice.

### **2. Moyens mis en œuvre**

Les moyens financiers devraient être gérés par le Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE) qui accorderait des aides aux États de résidence comme aux États d'accueil. Ces aides peuvent aussi être attribuées aux collectivités locales. Un protocole, à la fois difficile à conclure mais essentiel, déterminera l'organisation du fonds, la taxe, son prélèvement, son affectation...

Peut-être certains trouveront-ils que le projet n'est pas réaliste, trop utopique. Peut-être d'autres trouveront-ils qu'il ne faut pas prendre le risque d'échouer en présentant un projet trop ambitieux.

Mettre en avant l'impératif de réalisme s'avère inéluctablement paralysant et étouffe l'audace. Le véritable risque est, selon nous, celui de faire trop peu et ainsi de maintenir des souffrances et des drames. Ce projet est le contraire d'une utopie abstraite, il veut s'inscrire dans la perspective de l'utopie concrète, celle qui prend les moyens de se réaliser. Bien des choses paraissent impossibles tant qu'on ne les a pas tentées.

Quant au risque d'échouer parce qu'il s'agirait d'un projet trop ambitieux, le véritable risque n'est pas là. Le véritable échec serait celui d'un projet qui gèrerait partiellement et provisoirement quelques situations, mais ne pourrait pas faire face à l'ampleur des défis. On connaît le mot célèbre : « là où croît le risque grandit aussi ce qui sauve ». Risque et prudence sont en perpétuelle dialectique : penser un projet, c'est essayer d'être à la fois courageux et sensé. Les États peuvent mettre en œuvre ces solidarités, et le système ici proposé associe aussi des organisations internationales et régionales, des ONG, des collectivités locales.

Pour contribuer à répondre aux situations des déplacés environnementaux, les droits de l'homme, le droit de l'environnement, et le droit de la paix marcheraient côte à côte.

## **Paragraphe II – Les justifications de la terminologie « déplacés environnementaux »**

37. L'expression « déplacés environnementaux » a été préférée à celle, plus communément reçue, de « réfugiés écologiques » (A) ou de réfugiés climatiques (B).

### **A. Les justifications de l'emploi du terme « déplacés »**

Il s'agit de rendre compte des raisons pour lesquelles l'emploi du vocable « déplacés » (2)

a été préféré à celui de réfugié (1).

#### **1. « Réfugiés »**

Le terme « réfugiés » aurait entraîné et entraîne déjà de graves risques de confusion avec la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui met en place un statut des réfugiés et qui définit le réfugié comme une « personne qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou à ses opinions politiques ».

Même si les causes des migrations environnementales peuvent faire l'objet d'imputations en termes de responsabilités, elles ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens juridiquement admis du terme.

En outre, l'utilisation du terme « réfugiés » accréditerait l'idée fausse selon laquelle il suffirait de transposer *mutatis mutandis* les règles de la Convention de Genève et de faire seulement appel aux compétences du Haut-Commissariat pour les réfugiés de l'ONU, pour répondre à l'ampleur et à la spécificité des problèmes, des drames et des menaces environnementales obligeant les personnes à quitter leurs lieux habituels de vie.

De plus, le terme « réfugiés » suppose le franchissement d'une frontière pour quitter le territoire de l'État persécuteur, alors que l'obligation de changer de lieu de vie peut souvent avoir lieu à l'intérieur d'un même État.

## 2. « Déplacés »

Le terme «déplacés», qui est utilisé par les plus hautes autorités (GUTERRES, 2008)<sup>110</sup> et par la doctrine anglo-saxonne (FALSTROM, 2001-2002)<sup>111</sup>, a été choisi parce que :

- Il reflète davantage la diversité des causes et des modalités des déplacements environnementaux ;
- Il rend mieux compte du caractère non seulement personnel, mais surtout collectif et indifférencié des mouvements de population ;
- Il traduit mieux l'idée selon laquelle il ne s'agit pas d'une migration choisie, ni même décidée sous la contrainte des nécessités économiques : il s'agit au contraire d'une migration subie du fait d'une menace environnementale mettant inéluctablement en cause la vie humaine.

### B. Justifications de l'emploi du terme « environnementaux »

L'adjectif « environnementaux » a été préféré à « écologiques » (2), ainsi que à celui du vocable climatique (1).

#### 1. « Climatiques »

Les déplacés « climatiques » composent, et composeront une forte proportion des déplacés environnementaux, mais il a été estimé opportun de faire bénéficier de la convention des déplacés pour des causes multiples autres que le changement climatique proprement dit.

#### 2. « Écologiques »

L'adjectif « écologiques », pris dans son acceptation scientifique, aurait pu avoir pour conséquence de dissimuler ou de minorer l'influence des activités humaines sur la disparition ou la dégradation des milieux de vie, facteurs de déplacements environnementaux.

### Conclusion partielle du chapitre

38. Les déplacés environnementaux constituent les sujets principaux des migrations internationales pour cause de l'environnement. Ce vocable a été préféré à celui de réfugié écologique dans la mesure où l'atteinte grave et collective à l'environnement n'est pas seulement naturelle, mais aussi anthropique.

---

<sup>110</sup> - Antonio GUTERRES, Haut-commissaire aux réfugiés de l'ONU, *Le Monde*, 29 septembre 2008, p. 4.

<sup>111</sup> - Dana ZARTNER FALSTROM, « Stemming the Flow of Environmental Displacement : Creating a Convention to Protect Persons and Preserve the Environment », *Colorado. J. Int'l Envtl. L. & Poly* 1, 15 (2001 Yearbook 2002)

En outre, les dommages à l'environnement dont il est question dans le présent travail de recherche ne concernent pas uniquement les changements climatiques mais bien davantage, les catastrophes industrielles ainsi que les perturbations environnementales pour cause de grands travaux d'aménagement du territoire.

D'où les enjeux climatologiques des migrations internationales environnementales.

## **Chapitre II-Les enjeux climatiques des Migrations Environnementales**

39. La présente étude a une vocation universelle. Elle porte aussi bien sur les déplacements environnementaux interétatiques qu'intra-étatiques.

L'urbanisation peut servir de catalyseur au développement rural, selon la FAO. Gérer l'urbanisation de manière durable implique une refonte des systèmes alimentaires et agricoles de façon à ce que cela profite aux villes et aux campagnes, selon un nouveau rapport présenté par l'Institut international de recherche. Le 17 octobre 2016 – A la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) qui s'est tenu à Quito, le Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon, a prévenu que les villes ont un rôle immense à jouer dans la lutte contre la pauvreté. Une conférence mondiale majeure, visant à définir un "nouvel agenda urbain", devait s'ouvrir le 15 octobre 2016 à Quito, en Equateur, avec pour objectif, selon les mots du Secrétaire général Ban Ki-moon, de "repenser les villes".

Ce nouveau paradigme qui gouverne la construction des villes aujourd'hui doit inclure toutes les couches vulnérables y compris les personnes handicapées. La transformation des villes par les changements climatiques se traduit par le fait qu'elles n'occupent que 3 % de la masse continentale mondiale, mais elles produisent plus de 70 % de ses émissions de dioxyde de carbone et consomment entre 60 à 80% de l'énergie mondiale<sup>112</sup>. L'urbanisation rapide exerce une pression sur les réserves d'eau douce, les systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des déchets, le cadre de vie et la santé publique. En 2016, 90% des citadins respiraient un air insalubre, entraînant 4,2 millions de décès dus à la pollution de l'air ambiant. Plus de la moitié de la population urbaine mondiale était exposée à des niveaux de pollution atmosphérique au moins 2,5 fois plus élevés que la norme de sécurité.

Un constat illustré par quelques faits et chiffres ; La moitié de l'humanité – 3,5 milliards de personnes – vit aujourd'hui dans des villes. Ce chiffre devrait atteindre 5 milliards d'ici à 2030. 95 % de la croissance de la population urbaine dans le monde sera le fait des pays en développement, 883 millions de personnes vivent dans des bidonvilles aujourd'hui et la plupart se trouvent en Asie de l'Est et du Sud-Est.

De ce qui précède, convient-il après avoir questionné dans une analyse prospective, la juridicité des migrations environnementales (section I), de s'arrimer sur La prise en compte des populations vulnérables dans la compréhension du développement durable (section II).

## **Section I- De la juridicité des migrations climatiques : quelle analyse suggère le questionnement ?**

---

<sup>112</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

Faire une analyse jurisprudentielle des migrations environnementales (par. 2), suggère de présenter *prima facie* le problème juridique en question (par. 1).

## **Paragraphe I – Le problème juridique en question**

La jurisprudence (B) permet de cerner davantage le problème juridique (A).

### **A. Le problème juridique**

40. Comme nous l'avons souligné précédemment, selon l'ONU, 20 millions de personnes ont déjà dû se déplacer ou être déplacées pour des raisons environnementales (érosion et salinisation des terres arables, pollution des nappes phréatiques, etc.).

Si les instruments juridiques internationaux à l'instar de la Convention de Genève de 1951 et son protocole facultatif consacrent une protection aux réfugiés politiques, les réfugiés de droit commun, ceux-ci demeurent en revanche muets sur le statut juridique accordé aux migrants de l'environnement dits déplacés environnementaux.

Cependant, l'objet du refuge ou du déplacement ne pourrait-il pas être qualifié de persécution s'il s'avère que les catastrophes naturelles, les changements climatiques ou plus globalement la rupture de l'ordre public environnemental est de nature anthropique ? C'est le cas notamment avec les déplacements dû aux grands travaux d'aménagement du territoire, tel que la déforestation à l'Est Cameroun, de la disparition de la mer Arable en Russie et même encore de la disparition des îles Kiribati avec la montée du niveau de la mer dans le pacifique. D'où l'urgence d'encadrer juridiquement cette catégorie émergente. Aussi, se pose-t-on la question de savoir, quel problème suggère l'identification de cette catégorie émergente et dans quelle mesure définir un statut juridique à leur profit, et notamment, aux populations davantage marginalisées et même marginales, à l'instar des couches vulnérables?

### **B. Analyse jurisprudentielle**

41. Peu de recours légaux existent pour fuir la dégradation environnementale intense. Les 'réfugiés' de l'environnement n'existent pas légalement, dans la Convention de Genève de 1951 (UNHCR, 2007). Il est alors impossible pour les habitants des îles de plaider leur détresse environnementale par les canaux juridiques aux frontières Australiennes et Néo-Zélandaises. En 2009, un citoyen de Kiribati demanda l'asile en Australie pour causes environnementales, déplorant la détérioration des conditions de vie sur les îles, l'insécurité alimentaire, l'épuisement chronique des ressources d'eau potable. Il argumenta que les impacts des changements climatiques avaient une incidence claire sur sa sécurité, mais le tribunal

Australien réfuta, sur la base de la définition du réfugié, l'élément discriminatoire du danger écologique<sup>113</sup>. Les juges argumentèrent qu'il n'y avait pas de persécution volontaire liée aux émissions des gaz à effet de serre, et que malgré la reconnaissance de la responsabilité de l'Australie dans les changements climatiques, la Cour n'admettait pas de preuve de mise en danger. En Nouvelle-Zélande, un autre citoyen de Kiribati tenta de faire valoir le statut de 'réfugié environnemental', mais son plaidoyer fût rejeté après une série de demandes en appel, et il fût ultimement déporté en 2015. Les Cours arguèrent que la persécution devait avoir une origine humaine et qu'ils ne pouvaient pas affirmer que le gouvernement de Kiribati avait volontairement échoué dans la protection de sa population<sup>114</sup>. Ces deux cas représentent la difficulté pour les habitants des îles de faire valoir l'injustice climatique qui les touche (MUNOZ, 2019)<sup>115</sup>.

Pour Penelope Alofa, ce manque de protection juridique vulnérabilise les populations dans l'éventualité d'un déplacement forcé : « We just have considered the 'if'. If anything happens, and if we have to relocate, I also feel like we need to know our second step, what do we do! To me, it has to be a legal system that has to come in. What are the legal binding agreements that we should have in case people move. It's very hard, because once we have the agreement that supports the movement of people, can you imagine the massive migration of the whole world.<sup>116</sup> »

A cause du manque d'encadrement juridique de leurs migrations légales économiques et à cause du vide entourant la question de l'asile environnemental, les populations sont contraintes de migrer de manière économique. Erica Bower, du UNHCR, rappelle ainsi que: "right now, temporary protection, humanitarian visas, they have been implemented for cross border displacements, but in a very ad-hoc manner. Nothing is consistent, it's one plan over here, one over there, and temporary protection, it's not a long-term solution"<sup>117</sup>.

Le Haut-Commissariat aux Réfugiés considère ainsi la migration économique comme une mesure de protection "complémentaire": "Owing to well-founded fear of being persecuted for reasons of race, religion, nationality, memberships of a particular social group or political opinion, is outside the country of his nationality and is unable or, owing to such fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country; or who, not having a nationality

---

<sup>113</sup> Australia, RTT Case, 2009

<sup>114</sup> Buchanan, 2015

<sup>115</sup> Sarah M. MUNOZ Doctorante en Science Politique à l'Université de Montréal Présentation donnée à l'occasion du Forum Environnement, le 14 Février 2019 à l'Université de Montréal, intitulé « La Recherche à l'Ere de l'Anthropocène ». [sarah.munoz@umontreal.ca](mailto:sarah.munoz@umontreal.ca) Entre douleurs et espoirs : l'urgence de comprendre les migrants climatiques du 21ème siècle

<sup>116</sup> Alofa, interview 2018

<sup>117</sup> Interview tiré de Véronique Magniny, op. cit., 2018.

and being outside the country of his former habitual residence as a result of such events, is unable or, owing to such fear, is unwilling to return to it”<sup>118</sup>.

### **Quid des populations vulnérables quant à la mise en œuvre des <Objectifs du Développement Durable (ODD)?**

## **Paragraphe 2-Les enjeux climatologiques des migrations environnementales:**

42 La lutte contre les changements climatiques pour les populations des Pays en Voie de Développement (A), revêt un double intérêt majeur pour la Communauté Internationale (B).

### **A. L'intérêt de la lutte contre les changements climatiques pour les pays en voie de développement ?**

Le Nouveau partenariat international pour améliorer la résilience climatique des pays en développement s'est tenu le 14 novembre 2017 – dans un contexte où des millions de personnes à travers le monde ont souffert d'événements météorologiques extrêmes ces dernières semaines et ces derniers mois. Le besoin de financement pour les pays en développement était en effet, au centre de la Conférence de l'ONU sur le climat, le 13 novembre 2017 –. L'urgence de réunir les fonds nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique, notamment pour soutenir l'action des pays en développement, a été au centre des préoccupations<sup>119</sup>.

La Conférence de l'ONU va reconnaître le rôle des femmes dans l'action climatique. Le 12 novembre 2017 précisément, – Alors que la Conférence des Nations Unies sur le climat (COP 23), à Bonn, en Allemagne, entame sa dernière semaine de négociations, la Présidente fidjienne a annoncé la finalisation de la contribution des femmes. Par ailleurs, l'ONU se félicite de l'adoption de la Déclaration sur les droits des paysans<sup>120</sup>.

### **B. L'intérêt de la communauté internationale à protéger l'environnement**

La Vice-Secrétaire Générale de l'ONU, Amina Mohammed, à la réunion de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophes à Cancun, au Mexique a interpellé la communauté internationale sur la nécessité de protéger la terre. A Cancun, l'ONU appelle à une réduction efficace des risques de catastrophe pour atteindre les Objectifs mondiaux. Le 25 mai 2017 précisément, – La Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe

<sup>118</sup> Sarah M. MUÑOZ Doctorante en Science Politique à l'Université de Montréal Présentation donnée à l'occasion du Forum Environnement, le 14 Février 2019 à l'Université de Montréal, intitulé « La Recherche à l'Ere de l'Anthropocène ». [sarah.munoz@umontreal.ca](mailto:sarah.munoz@umontreal.ca) Entre douleurs et espoirs : l'urgence de comprendre les migrants climatiques du 21ème siècle

<sup>119</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

<sup>120</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

a débuté jeudi dans la ville de Cancun, au Mexique, où 6.000 délégués de 189 pays participent à une série de concertations. Le Président de l'Assemblée Générale de l'ONU appelle ainsi à protéger et gérer de manière durable les forêts. Le 1 mai 2017 – A l'ouverture de la 12e session du Forum des Nations Unies sur les forêts, le Président de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Peter Thomson, a insisté sur la protection et la préservation des forêts<sup>121</sup>.

A l'occasion de la Journée des forêts, le FAO encourage à rendre le secteur du bois-énergie plus écologique. Ce qui pourrait se révéler extrêmement utile en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer les moyens d'existence ruraux, a souligné la FAO.

Ces enjeux sont d'autant plus importants que les populations les plus vulnérables sont Concernées.

## **Section II - L'impact sociologique des changements climatiques pour l'urbanisation et les phénomènes migratoires**

43. La prise de conscience de la nécessité d'un développement durable intégrant les couches vulnérables dont les personnes handicapées est grande au sein de la communauté internationale. La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CRPD), entrée en vigueur en mai 2008, milite en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, soit l'accès plein et entier à une vie sociale et citoyenne.

Les ODD relatifs à la vulnérabilité et plus spécifiquement au handicap portent sur des domaines majeurs tels que : éducation, égalité, emploi décent, protection sociale, résilience aux catastrophes, transport ou non-discrimination, partenariat.

Si ces aspects des ODD englobent à la fois le social, l'économique et l'environnemental, c'est davantage la dimension environnementale qui nous intéresse ici notamment, les objectifs 13 et 15, que nous nous proposons d'analyser et d'interpréter sous le prisme de l'objectif 10 sur la réduction des inégalités.

La viabilisation des villes et des espaces humains (Par. 1), révèle l'acuité avec laquelle se pose la problématique des changements environnementaux pour les mouvements de populations comme les personnes handicapées et les peuples autochtones.

---

<sup>121</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

## **Paragraphe. 1 – L’importance de la viabilisation des villes et des espaces humains**

Le modèle d’urbanisation (A) influe sur la capacité à gérer les politiques publiques d’hygiène et de salubrité à partir notamment, de la collecte des ordures et du recyclage (B).

### **A. Les problèmes posés par l’urbanisation**

44 L’objectif 11 consiste à faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables<sup>122</sup>, car, les villes sont des plaques tournantes pour les idées, le commerce, la culture, la science, la productivité, le développement social et bien plus encore. Considérées sous leur meilleur jour, les villes ont permis à leurs habitants de progresser sur les plans social et économique. Le nombre de personnes vivant dans les villes devant atteindre 5 milliards d’individus d’ici à 2030, il est important que des pratiques efficaces de planification et de gestion urbaines soient mises en place pour faire face aux défis posés par l’urbanisation.

Cependant, de nombreuses questions se posent pour comprendre comment stimuler les politiques publiques, lesquelles doivent faire en sorte que les villes continuent de générer des emplois et de la prospérité, sans grever les sols et les ressources naturelles. Les problèmes des villes les plus courants incluent le surpeuplement, le manque de fonds pour faire fonctionner les services de base, l’insuffisance de logements adéquats, des infrastructures dégradées et l’augmentation de la pollution de l’air.

### **B. Les politiques publiques d’hygiène et de salubrité dans les villes**

Les défis de l’urbanisation rapide, tels que l’enlèvement et la gestion en toute sécurité des déchets solides dans les villes, peuvent être surmontés en permettant aux villes de continuer à prospérer et à se développer, tout en optimisant l’utilisation des ressources et en réduisant la pollution et la pauvreté. Un exemple en est l’augmentation de la collecte des déchets municipaux. L’avenir que nous voulons comprend des villes qui offrent à tous de grandes possibilités, grâce à un accès facile aux services de base, à l’énergie, au logement, aux transports et bien plus encore.

A titre d’illustration, grâce à la modernisation des services de base et au recyclage des déchets municipaux, il est désormais rendu possible la fabrication du gaz organique, tout

---

<sup>122</sup> Ce qui induit pour les personnes handicapées, l’accessibilité au transport public et aux espaces verts

comme avec du vent on peut produire de l'électricité sous la forme des éoliennes, et même avec de l'électricité, créer des pompes électriques générant de l'eau potable etc.

## **Paragraphe. 2 – L'implication des changements environnementaux sur les phénomènes migratoires : le cas des personnes handicapées et des populations autochtones.**

Le handicap (A) et l'autochtonie (B), sont deux outils majeurs de compréhension du Développement Durable inclusif.

### **A. Le handicap : outil incontournable de compréhension du développement durable**

45 Le Programme pour les Villes des Nations Unies s'engage à promouvoir les mesures qui facilitent l'accès des personnes en situation de handicap aux espaces publics, technologies, systèmes et services dans les zones urbaines et rurales. Il fixe un cadre innovant en matière de développement urbain durable :

"Le Nouveau Programme pour les Villes appelle les autorités municipales à prendre en compte les besoins des femmes, des personnes en situation de handicap, des communautés marginalisées, des personnes âgées, des peuples autochtones, entre autres.<sup>123</sup>"

Le handicap ne peut plus constituer un motif ou un critère justifiant le manque d'accès aux programmes de développement ou le non-respect des droits des personnes ; d'autant que les personnes handicapées sont particulièrement exposées aux impacts des dérèglements climatiques, tels que les flux migratoires, les catastrophes naturelles et l'insécurité alimentaire. Un milliard d'individus, soit 15 % de la population mondiale, souffre d'un handicap. Sachant que pour 110 à 190 millions d'entre eux, il s'agit d'un handicap grave<sup>124</sup>.

C'est dire que l'adoption par l'ONU des 17 objectifs du développement durable représente un tournant décisif pour les personnes handicapées à travers le monde. On se dirige vers une intégration des personnes handicapées dans les objectifs de développement durable et le processus de gouvernance mondiale.

Handicap International avait en son temps salué ce tournant historique, dans la mesure où les 17 objectifs du développement durable offrent un instrument international pour lutter contre les inégalités et les discriminations qui touchent les personnes handicapées<sup>125</sup>.

---

<sup>123</sup> CONSTANT CALVO / Fondateur et Directeur associé, LE CERCLE, Le handicap, objectif-clef du développement durable

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> *Ibid.*

La précarité est soit un facteur de handicap, soit un facteur aggravant. Les exclus du marché du travail sont majoritairement ceux qui ont des problèmes de santé mentale ou des déficiences intellectuelles. Cela est vrai en France et dans les pays développés, mais plus encore dans les pays en développement<sup>126</sup>.

La responsabilité des firmes multinationales en particulier est engagée, car la prévalence du handicap est plus importante dans les pays en développement, il affecte en priorité les populations vulnérables. La situation socio-économique et culturelle des personnes handicapées dans ces régions étant marquée par des inégalités : niveau d'instruction moindre, accès à la santé médiocre, taux de chômage et de pauvreté élevés.

Selon le rapport mondial sur le handicap publié par l'OMS en 2011, la pauvreté accroît le risque de handicap à cause de la malnutrition, de l'accès insuffisant à l'éducation et aux services de santé, des conditions de travail, de l'environnement dégradé et pollué, du manque d'accès à l'eau propre et à des services d'assainissement<sup>127</sup>.

1. Parallèlement, les études montrent que le handicap aggrave les risques de pauvreté en réduisant les possibilités d'accès à l'éducation, à l'emploi et à un salaire équitable. D'où le devoir de vigilance.

Bien que les entreprises françaises pour la plupart, dont les firmes multinationales, qui ont une obligation d'emploi et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées, aient mis en place des politiques efficaces, et, pour certaines ambitieuses, en intégrant le handicap au management et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises, la (RSE), il serait plus que souhaitable qu'elles redoublent d'efforts quant à leur politique handicap et développement durable dans les pays en développement.

Sachant par ailleurs qu'en France, la loi sur le devoir de vigilance a pour objectif de remettre le respect des droits humains au cœur des activités des entreprises qui emploient au moins 5 000 salariés en France, et de celles de plus de 10 000 salariés ayant leur siège social ailleurs dans le monde<sup>128</sup>.

---

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> *Ibid.*

## **B. L'autochtonie dans la protection des milieux de vie des pygmées.**

46 Au sujet des populations vivant dans les forêts, environ 1,6 milliard de personnes – dont plus de 2 000 cultures autochtones – dépendent des forêts pour assurer leur subsistance<sup>129</sup>.

Les forêts abritent plus de 80 % des espèces d'animaux, de plantes et d'insectes que compte la planète.

Relativement au problème de la désertification, 2,6 milliards de personnes dépendent directement de l'agriculture, mais 52% des terres utilisées pour l'agriculture sont touchées modérément ou fortement par la dégradation des sols. La perte des terres arables serait de 30 à 35 fois plus rapide que le rythme historique.

En raison de la sécheresse et de la désertification, 12 millions d'hectares sont perdus chaque année (23 hectares par minute). En un an, 20 millions de tonnes de céréales auraient pu être cultivées. 74 % des pauvres dans le monde sont touchés directement par la dégradation des terres. D'où l'urgence de repenser le concept de biodiversité.

En effet, pour ce qui est de la Biodiversité, le braconnage et le trafic illicites d'espèces sauvages continuent de contrecarrer les efforts de conservation, avec près de 7 000 espèces d'animaux et de plantes faisant l'objet d'un commerce illicite impliquant 120 pays. Sur les 8 300 races animales connues dans le monde, 8 % ont disparu et 22 % sont menacées d'extinction

Sur les plus de 80 000 d'essences existantes, moins de 1 % ont été étudiées aux fins de leur utilisation. D'où la profonde richesse des peuples africains et notamment, des populations autochtones du reste, au regard de la densité de la pharmacopée africaine.

47 En outre, les poissons assurent 20 % de l'apport protéique à environ 3 milliards de personnes. Dix espèces à elles seules constituent environ 30 % des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime et 10 espèces constituent environ 50 % de la production aquacole

Plus de 80 % de l'alimentation des êtres humains est assurée par des plantes. Cinq cultures céréaliers représentent 60 % de l'apport calorique<sup>130</sup>.

Les microorganismes et les invertébrés jouent un rôle essentiel au niveau des services écosystémiques, leurs contributions sont cependant mal connues et reconnues.

---

<sup>129</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

<sup>130</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

## **Conclusion partielle du chapitre**

Si donc, les populations autochtones à l'instar des pygmées sont d'abord des populations marginalisées, nonobstant leur richesse, il faut raison gardée, garder à l'esprit que celles-ci en tant que minorité ethnique, sont aussi des populations marginales dont les droits, tout comme ceux des personnes handicapées, doivent être sauvegardés.

C'est le lieu ici de rappeler avec véhémence, le son de cloche sur la nécessité de privilégier pour une meilleure compréhension des phénomènes migratoires dus aux changements climatiques, l'approche basée non pas sur les besoins, mais davantage sur les droits et les compétences.

## Conclusion du titre 1

48. S'il fallait conclure le titre I sur la définition juridique des déplacés environnementaux comme catégorie émergente, il nous revient de faire a priori, un bilan liminaire sur la question, d'élaborer ensuite notre opinion sur ce débat juridique, et a posteriori d'ouvrir la réflexion sur la fenêtre de la protection juridique.

L'objectif 13 des ODD vise à Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions car, les changements climatiques affectent désormais tous les pays sur tous les continents. Cela perturbe les économies nationales et affecte des vies, coûte cher aux personnes, aux communautés et aux pays, aujourd'hui et encore plus demain. Les conditions météorologiques changent, le niveau de la mer monte, les phénomènes météorologiques deviennent plus extrêmes et les émissions de gaz à effet de serre sont maintenant à leur plus haut niveau de l'histoire. Sans action, la température moyenne à la surface du monde devrait dépasser les 3 degrés centigrades ce siècle. Les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchées<sup>131</sup>.

Des solutions abordables et évolutives sont désormais disponibles pour permettre aux pays de passer à des économies plus propres et plus résilientes. Le rythme du changement s'accélère à mesure que de plus en plus de personnes se tournent vers les énergies renouvelables et que d'autres mesures réduiront les émissions et intensifieront les efforts d'adaptation. Le changement climatique est toutefois un défi mondial qui ne respecte pas les frontières nationales. C'est un problème qui nécessite des solutions qui doivent être coordonnées au niveau international pour aider les pays en développement à évoluer vers une économie à faibles émissions de carbone.

Pour renforcer la réponse mondiale à la menace du changement climatique, les pays ont adopté, lors de la COP21, l'Accord de Paris, entré en vigueur en novembre 2016. Dans cet Accord, tous les pays ont convenu de limiter la hausse des températures à 2 degrés centigrades. La mise en œuvre de l'Accord de Paris est essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable et fournit une feuille de route pour les actions climatiques qui réduiront les émissions et renforceront la résilience climatique.

En avril 2018, 175 parties avaient ratifié l'Accord de Paris et 168 parties avaient communiqué leurs premières contributions déterminées au niveau national à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. A cette même période en avril

---

<sup>131</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

2018, 10 pays en développement avaient achevé et présenté avec succès leur première version de leurs plans nationaux d'adaptation pour faire face aux changements climatiques.

Les pays développés continuent de progresser vers l'objectif de mobiliser conjointement 100 milliards de dollars par an depuis 2015 pour des mesures d'atténuation.

49. Grâce au Groupe Intergouvernemental d'Etude sur le Climat (GIEC), nous savons ce qui suit :

Entre 1880 et 2012, la température moyenne dans le monde a augmenté de 0,85 degré Celsius. Pour mettre cela en perspective, lorsque la température augmente d'un degré, la production de céréales diminue d'environ 5 %. Le maïs, le blé et les autres récoltes principales ont enregistré une diminution marquée de la production au niveau mondial s'élevant à 40 millions de tonnes par an entre 1981 et 2002 à cause du réchauffement climatique.

Vu les concentrations actuelles et les émissions continues de gaz à effet de serre, tous les scénarios sauf un, montrent qu'à la fin du siècle, l'augmentation de la température globale dépassera 1,5 degré Celsius par rapport à la période allant de 1850 à 1900. Le niveau moyen des mers devrait augmenter de 24 à 30 cm d'ici à 2065 et de 40 à 63 cm d'ici à 2100. La plupart des effets du changement climatique persisteront pendant de nombreux siècles même si l'on met fin aux émissions<sup>132</sup>.

Les émissions ont augmenté plus rapidement entre 2000 et 2010 que durant chacune des trois décennies précédentes

Cependant, il est encore possible, en utilisant tout un arsenal de mesures technologiques et de changements de comportement, de limiter à deux degrés Celsius l'augmentation de la température moyenne globale comparée aux niveaux préindustriels.

50. L'objectif 15 tend à Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

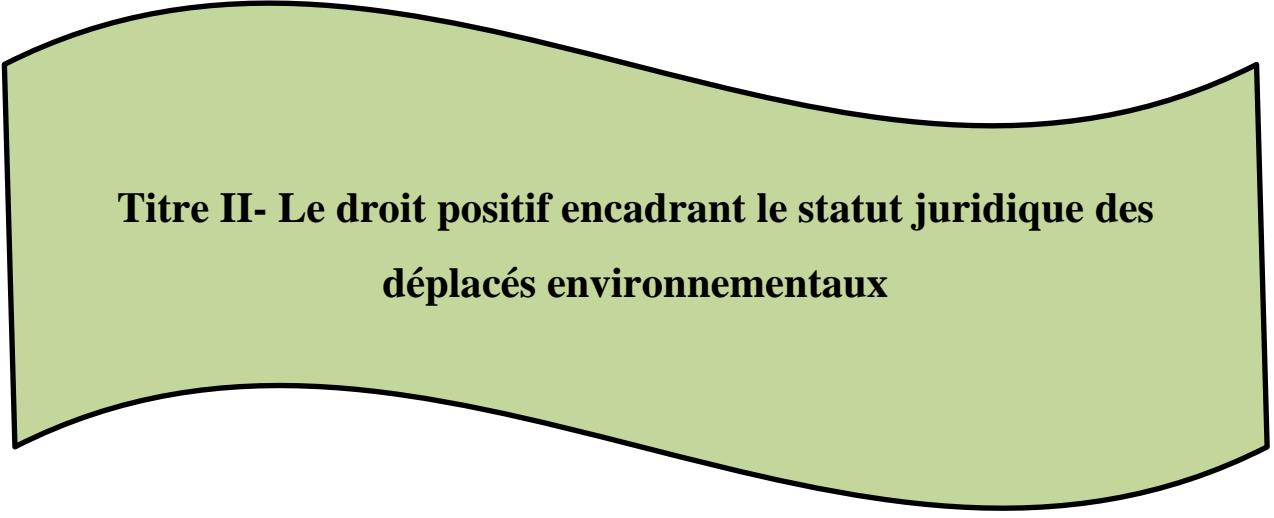
Les forêts recouvrent 30 % de la surface de la planète, assurent la sécurité alimentaire et fournissent des abris, et sont essentielles pour lutter contre le changement climatique, protéger la biodiversité et les foyers des populations autochtones. En protégeant les forêts, nous pourrons également renforcer la gestion des ressources naturelles et accroître la productivité des terres.

---

<sup>132</sup> <https://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40513>

Chaque année, environ 13 millions d'hectares de forêts sont perdus tandis que la dégradation continue des zones arides a conduit à la désertification de 3,6 milliards d'hectares. Même si près de 15% des terres sont actuellement protégées, la biodiversité est toujours menacée. La déforestation et la désertification – causées par les activités humaines et le changement climatique – posent des défis majeurs au développement durable et ont des répercussions négatives sur la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes qui luttent contre la pauvreté.

Des efforts sont déployés pour gérer les forêts et combattre la désertification. Des accords internationaux sont actuellement mis en œuvre pour promouvoir l'utilisation des ressources de manière équitable. Des investissements financiers en faveur de la biodiversité sont également fournis.



**Titre II- Le droit positif encadrant le statut juridique des  
déplacés environnementaux**

51. Le réfugié se trouve, en droit international contemporain, encadré par deux textes à vocation universelle : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 qui constituent la base formelle du droit des réfugiés. Chaque Etat adoptant, ensuite, des mesures internes en vue de la mise en œuvre des règles énoncées. Ces instruments ont vocation universelle dans la mesure où ils contiennent les seules dispositions positives en la matière et que les trois quarts des Etats de la planète les ont ratifiés<sup>133</sup>.

La définition du réfugié posée par la convention de Genève bénéficie d'une stricte mise en œuvre en Europe, en Amérique, et dans quelques pays d'Asie. L'Afrique s'est dotée d'un instrument propre, la Convention Africaine des Droits des Réfugiés adoptée en 1969 au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) qui reprend, en les élargissant, les principales dispositions de 1951<sup>134</sup>, sans oublier les principes directeurs sur les déplacés environnementaux de l'Union Africaine (UA)<sup>135</sup>. Les Etats d'Asie ne sont généralement pas partie aux textes de 1951 ni de 1967, sauf 6 Etats, aucun instrument régional n'existant en matière de réfugiés. Cette région se tient en marge du droit international, développant, au gré des crises génératrices de réfugiés, une pratique propre, soutenue notamment par l'organe des Nations Unies chargé des réfugiés, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (H.C.R.).

Le droit positif des réfugiés rend-il vraiment compte de la responsabilité de la communauté humaine à l'égard des réfugiés ? La solution qu'il propose, élaborée voici cinquante ans, correspond-elle bien aux réalités d'aujourd'hui ? Répondre à cette interrogation requiert une analyse de cette discipline juridique laquelle se double d'une analyse critique : les moyens utiles sont-ils encore adéquats, ou bien l'ampleur et la gravité des situations nouvelles de réfugiés les rendent-ils caducs ? La prise en compte des valeurs de charité et de solidarité, du concept d'humanité, principes fondateurs de la démarche protectrice des réfugiés, permet à la fois d'en expliciter le sens et d'en comprendre la force.

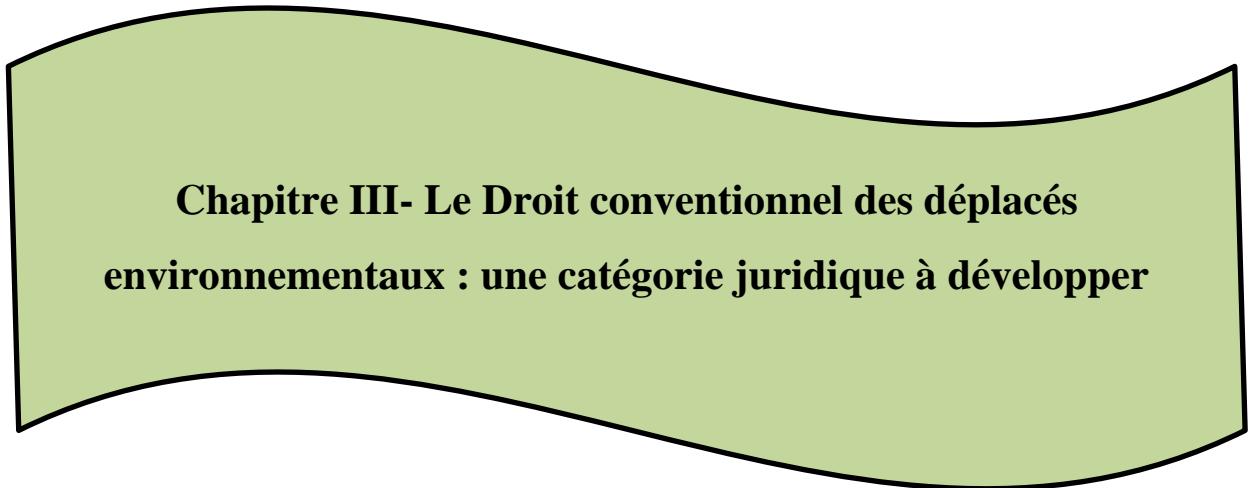
La Convention de 1951 intervient dans le contexte particulier de l'Europe d'après-guerre ; le problème des réfugiés se posait alors de façon urgente, spécifique eu égard aux horreurs nées de cette guerre, à l'équilibre politique et aux besoins particuliers des personnes et des Etats de la région. Cependant, depuis les années 1950, les réalités ont changé : les mouvements de population à travers le monde se sont intensifiés, la pratique internationale en

<sup>133</sup> Sur l'état des ratifications de ces textes, voir *infra*, Annexe 3.

<sup>134</sup> - Voir *infra*, chapitre IV, par. 1 B, de la sect. II sur Un droit coutumier des réfugiés, et Part.II B, sect.3 – , Des pratiques continentales propres en matière de réfugiés et de personnes déplacées.

<sup>135</sup> Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) 23 octobre 2009

la matière a évolué. Morts changements, tant pratiques que juridiques, ont modifié la situation des demandeurs d'asile et des pays d'accueil. Aussi le droit des réfugiés ne peut-il être restreint aux seuls textes de 1951 et 1967. S'il doit, certes, être envisagé d'abord à la lumière des diverses conceptions du réfugié mises en œuvre dans le passé qui ont conduit à la conception généralement acceptée en 1951 (Chapitre 3), il convient de se souvenir de ce que cette conception, enrichie et renouvelée grâce à la pratique internationale depuis quarante ans, a permis l'émergence d'un droit coutumier des réfugiés (Chapitre 4). Le droit coutumier a pallié certaines carences conventionnelles en permettant l'adaptation des normes à des situations imprévues à l'origine. Le contenu de ce droit coutumier des réfugiés sera examiné ainsi que son opposabilité à tous les Etats .



**Chapitre III- Le Droit conventionnel des déplacés  
environnementaux : une catégorie juridique à développer**

52. La protection du déplacé environnemental sera envisagée sous le prisme du droit des réfugiés, ceci pour en dégager les constantes et régularités du droit comparé.

Les éléments essentiels de la "définition universelle<sup>136</sup>" du réfugié entraient dans le droit positif, cette définition se précisant au fil des siècles : d'abord religieuse et morale, puis politique et nationale, elle acquiert, au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, un contenu plus nettement politique et individualiste.

Ces caractéristiques vont constituer les ingrédients principaux de la définition adoptée au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale par la Convention du 28 juillet 1951 (section I), dont les limites invitent à penser un nouvel instrument juridique (section II). .

## **Section I - : Les prévisions de la Convention de Genève de 1951**

La définition du réfugié telle qu'appréhendée par la Convention de Genève de 1951 (paragraphe.1), présente un caractère particulier (paragraphe. 2).

### **Paragraphe I - La Convention de 1951 : une conception unifiée bien qu'étroite de la définition du réfugié en droit international**

La Convention de 1951 connut une application dans le temps et dans l'espace plus large que ses négociateurs ne pouvaient imaginer, jusqu'à constituer, aujourd'hui, un instrument virtuellement universel. Véronique Magniny dont nous nous proposons d'épouser tout en nuancant les thèses dans les développements qui suivent<sup>137</sup>, confère une grande importance à la définition du réfugié qu'elle énonce et explique, en partie, ses limites et carences au regard des situations nouvelles de réfugiés et que l'on pourrait inscrire sous le registre du domaine juridique de la persécution anthropique (B). Mais avant, il y a lieu de discourir sur le fondement juridique d'émergence de cet instrument juridique international (A).

#### **A. Le FONDEMENT JURIDIQUE D'EMERGENCE de la Convention de Genève de 1951**

53. Dans la mesure où des millions de personnes se trouvent, après les conflits, déracinées, déplacées, dans l'impossibilité, pour la plupart, de se réinstaller dans leur pays d'origine,

---

<sup>136</sup> G. JAEGER, in Véronique Magniny, op. cit. infra note 137.

<sup>137</sup> MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

Les Nations Unies appellent à créer, en 1943, l'U.N.R.R.A<sup>138</sup>, chargée d'organiser le rapatriement des millions de réfugiés.

Le réfugié doit fuir son lieu de vie traditionnel pour survivre à une menace grave. Il lui faut trouver asile. Une fois le danger disparu, il pourra s'en retourner et reprendre le cours de sa vie normale. Fuyant son Etat ou sa région d'origine sous la menace d'un phénomène grave qui met directement en danger sa vie ou sa survie, il cherchera à être accueilli par un Etat ou une région voisine, le temps que la menace se soit dissipée. Suscitant dans sa fuite, ou créant de par sa présence un sentiment de responsabilité collective à son égard, il apparaît comme La victime de phénomènes qui, extérieurs à lui, se manifestent à travers lui et n'ont pu être prévenus. Cet aspect n'apparaît que de manière voilée dans le Statut du H.C.R. et dans la convention de 1951 les Etats ayant tenu à y souligner le caractère humanitaire et social de l'accueil de réfugiés.

54. Ce principe sur l'accueil humanitaire et social des réfugiés a émergé des décrets religieux et moraux sur la charité, l'hospitalité, lesquels ont été popularisé par l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les réfugiés politiques. La Résolution définissant les attributions du Comité Intergouvernemental des Recours C.I.R., qui a été adoptée par le Comité Intergouvernemental à Evian, le 14 juillet 1938, Prévoit en L'article 2 de son StatutI que: "la compétence du Comité s'étend à toutes les personnes, où qu'elles se trouvent qui, à la suite des événements d'Europe ont dû quitter le pays de leur résidence parce que leur vie ou leurs libertés se trouvaient menacées en raison de leur race, de leur religion ou de leurs opinions politiques".

L'Organisation Internationale des Réfugiés (O.I.R.) (HOLBORN, 1956)<sup>139</sup> succéda à l'U.N.R.R.A en 1947. La Constitution de l'O.I.R. désignait certaines catégories de réfugiés comme requérant assistance de la part de la communauté internationale : ainsi les victimes des régimes nazi et fasciste, les apatrides et les personnes considérées comme réfugiées avant le conflit à cause de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques<sup>140</sup>. L'O.I.R. se trouvait, aussi, compétente pour aider "les personnes déplacées", y compris les déportés et les personnes expulsées de leur propre pays et envoyées en camp de travail forcé<sup>141</sup>. Enfin, la constitution de l'O.I.R. considérait comme réfugiés ceux qui ne voulaient ou ne pouvaient pas se réclamer de la protection de l'Etat de leur nationalité ou de

<sup>138</sup> - United Nations Relief and Réhabilitation Administration dont la principale tâche concernait le rapatriement des millions de personnes déplacées par les personnes déplacées par le conflit, nombre d'entre elles refusant, cependant ce rapatriement vers des Etats dominés par une idéologie raciste

<sup>139</sup> - Pour une analyse détaillée du rôle de cette organisation, voir L. W. HOLBORN, The International Relief Organisation, its history and work, Oxford University Press, London, 1956.

<sup>140</sup> The International protection of refugees, U.N.H.C.R., 1992, *op.cit.* pp.5-6.

<sup>141</sup> *Ibid.*

leur résidence antérieure.

55. La Conférence de Plénipotentiaires réunie à Genève en 1950 reprit, en partie, la définition de l'O.I.R. : il fut clair, dès l'ouverture de la réunion, que la convention projetée ne couvrirait pas tous les réfugiés, tout Etat pouvant, néanmoins, faire bénéficier des dispositions de la convention des réfugiés non conventionnels qui ne satisferaient pas pleinement aux critères édictés par le texte<sup>142</sup>.

Il apparut rapidement, malgré la réinstallation de nombreux réfugiés liés au conflit, que le problème des réfugiés demeurait, une action internationale durable s'avérant nécessaire malgré diverses oppositions étatiques à une action continue des Nations unies en ce régime nazi et fasciste et par les effets de la guerre. Cette Organisation n'était pas habilitée à s'occuper des réfugiés en tant que tels ni de la réinstallation des personnes déplacées<sup>143</sup>.

En décembre 1949, l'Assemblée Générale vota par trente-six votes pour, cinq contre et onze abstentions, l'établissement pour trois ans du Haut-Commissariat pour les Réfugiés, le mandat de cet organe ayant, depuis lors, fait l'objet de divers renouvellements par l'Assemblée Générale<sup>144</sup>. Outre la création d'un organe des Nations Unies particulièrement compétent en matière de réfugiés, la communauté internationale adopta un traité fixant les conditions et les règles applicables aux réfugiés, la Convention sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951<sup>145</sup>.

La Convention relative au statut de réfugié, dite Convention de Genève, fut signée le 28 juillet 1951 et entra en vigueur le 22 avril 1954<sup>146</sup>, complétée par un Protocole Additionnel adopté le 31 janvier 1967 et entré en vigueur le 4 octobre 1967. Ce dernier a pour objet principal de supprimer les limitations géographiques et temporelles contenues à l'article 1 de la Convention. Au 6 octobre 1995, 126 Etats étaient parties à la Convention, 126 au Protocole, 122 Etats étant liés par ces deux instruments et 130 par l'un des deux<sup>147</sup>. C'est dire que de l'UNRRA au HCR en passant par le CIR et l'OIR, la définition du réfugié a connu des fondements juridiques évolutifs au point d'en élargir son domaine.

<sup>142</sup> La Déclaration relative à l'Asile Territorial, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 18 novembre 1977, réaffirme le droit d'asile au bénéfice des réfugiés "ainsi que toute autre personne qu'un Etat membre considère digne de bénéficier de l'asile pour des raisons humanitaires."

<sup>143</sup> (Pour une étude détaillée de l'U.N.R.R.A., voir notamment WOODBRIDGE, The history of U.N.R.R.A, 3 vol, Columbia University Press, New York, 1950 ; t, il y a lieu de discourir sur le contexte d'adoption de cet instrument juridique (A). G. GOODWIN-GILL, The refugee in international law, pp.4&s, Clarendon Press, Oxford, 1983, 318p.)

<sup>144</sup> Le H.C.R. constitue un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, en vertu de l'article 22 de la Charte

<sup>145</sup> Ci-après dénommée Convention de Genève.

<sup>146</sup> Ce texte est reproduit à l'Annexe 2, ci-après désigné par les termes de Convention de Genève ou Convention de 1951.

<sup>147</sup> Les Etats parties à la seule Convention sont Madagascar, Monaco, Samoa, Saint Vincent et les Grenadines. Les Etats parties au seul Protocole sont le Cap Verd, le Swaziland, les Etats Unis et le Venezuela, voir R.S.Q., vol 14, n°3, pp.220&s, Fall 1995, U.N.H.C.R., Centre for Documentation on Refugees, Geneva.

## B. Un domaine juridique élargi : les éléments de la définition de 1951 :

56. Sont, au terme de l'article 1, considérées comme réfugiées :

- Toute personne considérée comme réfugiée en vertu des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 11 septembre 1939, ou en application de la Constitution de l'O.I.R. article 1, §1 ;

"Toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner," article 1, de la Convention de 1949 relative à la Protection des populations civiles en temps de guerre, article 44 notamment, envisagée ultérieurement<sup>148</sup>.

La Convention de 1951 a vocation à s'appliquer en temps de paix, la protection des réfugiés en période de conflit armé se trouvant régie par la IV<sup>ème</sup> Convention de Genève (2).

Cet article prévoit diverses conditions auxquelles le requérant doit répondre.

Il s'agit de la persécution anthropique envisagée dans les grands chantiers d'aménagement du territoire et de développement technologique en temps de paix (1), ainsi que des menaces inhérentes à l'explosion des mines anti-personnelles dans les situations en temps de guerre (2).

### 1. Les Conditions conventionnelles en temps de paix

57 La convention de 1951 énonce quatre éléments cumulatifs, nécessaires pour l'obtention du statut de réfugié :

- Le départ du pays d'origine,
- L'impossibilité de se réclamer de la protection de ce pays
- Une crainte de persécution, et
- Le fait que cette crainte soit fondée sur un motif lié à la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou aux opinions politiques.
- Chacun de ces quatre éléments sera rapidement détaillé afin d'en préciser la portée.

<sup>148</sup> Voir *infra*, Annexe IV sur l'état de ratification.

## A. Le départ du pays d'origine

58. Il constitue la règle générale, découlant du bon sens : si le demandeur d'asile peut procéder à une demande d'asile à partir de l'Etat par lequel il se prétend persécuté, c'est qu'il jouit encore d'une liberté d'action et de mouvement dans cet Etat infirmant ses allégations de persécution par cet Etat. A l'inverse, le départ du pays d'origine illustre la gravité des menaces ou des persécutions dont le requérant faisait l'objet et la nécessité de l'y soustraire. Cette condition fait l'objet d'appréciations plus ou moins strictes selon les juridictions nationales (GRAHL-MADSEN)<sup>149</sup>. Certains Etats ont, en outre, établi des programmes d'accueil de réfugiés en provenance directe de leur Etat de nationalité : ainsi les Etats Unis instaureront le "*Orderly Departure Program*" dans le cadre de l'accueil des réfugiés cambodgiens et vietnamiens, entre 1979 et 1990<sup>150</sup>.

En France, la jurisprudence relative aux réfugiés émane de l'Office Français Pour les Réfugiés et Apatrides, (O.F.P.R.A)<sup>151</sup>, instance administrative dont appel de la décision peut être fait devant la Commission des Recours dotée d'attributions juridictionnelles<sup>152</sup> et enfin, devant le Conseil d'Etat statuant en cassation sur les décisions rendues par cette Commission. Le Conseil d'Etat peut aussi être amené à statuer à l'occasion de recours dirigés contre certaines mesures prises à l'égard de réfugiés, telles qu'expulsion, assignation à résidence, extradition, etc., sur le droit des requérants à se prévaloir en France de la qualité de réfugié. Cette voie ne sera pas envisagée ici dans la mesure où elle ne porte pas véritablement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié. La jurisprudence de la Commission des Recours est constante, exigeant que le requérant ait quitté son pays d'origine et qu'il soit arrivé directement en France<sup>153</sup>. La convention de 1951 énonce limitativement les causes du départ susceptibles de fonder une demande de statut de réfugié.

Dans une approche de droit comparé, il y a lieu de souligner que le départ du pays d'origine ou de la localité originale invite à prendre en compte les déplacés internes pour cause de travaux d'aménagement du territoire. Cette nouvelle situation qui prévaut en temps de paix suggère de mettre en exergue les menaces environnementales basées sur la destruction des espaces écosystémiques, entraînant le déplacement des populations locales ou autochtones

<sup>149</sup> A. GRAHL-MADSEN, *Territorial asylum*, vol 1., pp.24-33.

<sup>150</sup> Refugee Program - The Orderly Departure Program from Vietnam, United States General Accounting Office, Report to the Chairman, Subcommittee on Immigration, Refugees and International Law, Committee on the Judiciary, House of Representatives, April 1990, GAO/NSIAD-90-137, 11p.

<sup>151</sup> L'O.F.P.R.A. fut créé par la loi du 25 juillet 1952. Il est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé des affaires étrangères. Sa mission consiste à assurer la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et de reconnaître la qualité de réfugié, voir F. TIBERGHIEN, *La protection des réfugiés en France*, pp.17&s, PUF, Economica, Aix-Marseille, 1988, 592p.

<sup>152</sup> F. TIBERGHIEN, *La protection des réfugiés en France*, pp.25-27, 2<sup>e</sup> Ed. Economica, PUF Aix-Marseille, 593p

<sup>153</sup> Le caractère direct du voyage entre le pays d'origine et la France fait l'objet d'une appréciation souple, vues les difficultés de voyager clandestinement, sans papier, etc

vers d'autres milieux de vie. C'est le cas au Cameroun avec la construction des barrages sur les grands fleuves comme Lompangar, Mekine ou Mvelle, lesquels créent des mouvements massifs et internes de populations. Si ces populations peuvent être protégées par les processus et modèles d'indemnisation nationaux, il reste que leur installation sur de nouvelles terres doit obéir aux règles de l'aménagement consécutif d'un espace identique si non semblable à celui ancien.

## **B. Les Cinq motifs de persécution : cause du refuge politique**

59. Les motifs de persécution retenus à l'article 1 de la Convention de 1951 sont :

- La race,
- La religion,
- La nationalité,
- L'appartenance à un groupe social, ou les opinions politiques.

La Commission des Recours a, pour apprécier la gravité des persécutions, établi une sorte de barème lui permettant d'écartier les demandes fondées sur des motifs de persécution qu'elle estime ne pas rentrer dans le cadre de l'article 1-A-2 de la Convention. Ainsi les demandes fondées sur des motifs de pure convenance personnelle<sup>154</sup>, sur la situation familiale ou sociale ou sur le simple désir de s'établir en France<sup>155</sup> ne justifient pas l'octroi du statut de réfugié. De même, les difficultés de santé, les litiges d'ordre privé ou les problèmes administratifs ne donnent pas accès au statut de réfugié. La jurisprudence de la Commission a précisé, au fil des demandes, les motifs entrants ou non dans le champ d'application de la convention<sup>156</sup>.

Parmi les réfugiés persécutés à raison de leur appartenance ethnique, les ressortissants palestiniens constituent un cas particulier : ils ne bénéficient pas de la Convention de 1951, étant pris en charge, depuis 1949, par une organisation particulière des Nations Unies.

La jurisprudence relative à la race ou à l'appartenance à une minorité ethnique fut précisée ces dernières années :

A côté de ces motifs de persécution politique, il y a lieu d'ajouter sur le plan environnemental, la persécution pour cause de destruction du territoire. Un territoire détruit par des grands travaux d'aménagement appelle le déplacement interne des populations. Tout comme la destruction du territoire pour cause de montée du niveau de la mer après une libération importante de gaz carbonique invite à réfléchir sur la désétablisssation et l'apatriodie.

---

<sup>154</sup> Garbownik, 2 mars 1956, Req 1.096.

<sup>155</sup> Da Silva Casaca, 9 juil. 1982, Req 11.661.

<sup>156</sup> F. TIBERGHien, La protection des réfugiés..., in Véronique Magniny, op. cit. supra note 137.

## **1. Les limites de la définition proposée par la Convention de Genève de 1951 : le cas du peuple palestinien et du refuge en temps de guerres**

60. La seule appartenance à une minorité raciale ou ethnique ne suffit pas pour ouvrir droit à la qualité de réfugié<sup>157</sup>. La Commission estime, en outre, que les mauvais traitements infligés indistinctement à tous les membres d'une minorité ne constituent pas, en eux-mêmes, des persécutions personnelles<sup>158</sup> seules de nature à permettre l'obtention du statut de réfugié<sup>159</sup>. Par contre, le statut de réfugié se révèle assez généreusement accordé aux militants défendant activement les droits de l'homme<sup>160</sup>, y compris par les armes, ainsi qu'aux personnes ayant fait l'objet de persécutions, d'arrestation, et de torture ou dont les biens personnels ont été pillés<sup>161</sup>.

En marge de ces considérations juridiques interviennent, aussi, des éléments de nature politique, susceptibles de les influencer. Chaque Etat a, pour des raisons historiques propres, une sensibilité plus particulière à tel Etat ou peuple, ayant, alors, tendance à faire bénéficier plus aisément ses ressortissants du statut de réfugié. Cette réalité est liée aux zones d'influence politiques, idéologiques, à l'histoire des Etats et aux relations entre les peuples. Les critères retenus par la Commission des Recours peuvent faire l'objet d'appréciations plus ou moins strictes selon les circonstances politiques et de l'espèce.

L'U.N.R.W.A. définit les réfugiés palestiniens comme les personnes et leurs descendants vivant en Palestine deux ans avant les hostilités de 1948, ayant perdu leur maison et leurs moyens d'existence à cause du conflit avec Israël<sup>162</sup>. U.N.R.W.A. n'est pas mandatée pour protéger les réfugiés palestiniens : cette responsabilité fut implicitement laissée aux pays dans lesquels ces réfugiés se sont installé<sup>163</sup>.

### **A. Le cas spécifique des réfugiés palestiniens par rapport aux nationaux des îles du pacifique**

61 En situation spécifique, les réfugiés palestiniens n'apparaissent pas dans les données globales relatives aux réfugiés et personnes déplacées (CHEMILLIER-GENDREAU,

<sup>157</sup> Thevasagayan, 28 juin 1985, Req 31.350 et Kus, 18 avril 1986, Req 32.338. France, *op.cit.*, pp.83-86 et Tables de jurisprudence,

<sup>158</sup> Voir, d'un point de vue historique, L. LARRY, The United Nations and Palestine, in International Conciliation, 1949, oct, 454, pp.603-786; W. de St AUBIN, Peace and refugees in the Middle East, Middle East Journal, 3, July 1949, pp.249-59; <sup>159</sup> A. GRESH, Rêves et colères des Palestiniens, Les réfugiés dans "l'arrière-cour de la patrie", in Le Monde Diplomatique, Déc.1998, pp.14-15 ; I. PELEG, The Palestinian refugees : a political perspective, in Refugees and World Politics, E.G. FERRIS Ed, Praeger, N.Y., 1985, 224p.

<sup>160</sup> M. CHEMILLIER-GENDREAU, Inaliénable droit de propriété des Palestiniens, Le Monde Diplomatique, avril 1999.

<sup>161</sup> Voir néanmoins, Le problème de la nationalité palestinienne, in Les réfugiés dans le monde, H.C.R., 1997. pp.248-250.

<sup>162</sup> Singh Gurcharan, 27 juin 1986, Req 42.165.

<sup>163</sup> Mohamed Aly, 4 mars 1986, Req 31.931.

1999)<sup>164</sup>, et ne relèvent pas de la compétence du H.C.R (HCR, Le problème de la nationalité palestinienne, 1997)<sup>165</sup>.

La jurisprudence relative aux persécutions pour motifs religieux est comparable à celle concernant les persécutions pour motif racial ou politique en ce sens que la seule appartenance à une religion ou à une confession minoritaire ne justifie pas l'octroi du statut de réfugié<sup>166</sup>. Si de simples restrictions à la pratique d'un culte par les autorités n'équivalent, en général, pas à des persécutions au sens de la convention de Genève<sup>167</sup>, par contre, les personnes ayant subi des persécutions du fait de leurs opinions religieuses, ayant fait preuve d'un militantisme actif<sup>168</sup>, qui furent arrêtées<sup>169</sup> ou torturées à cause de leurs convictions religieuses<sup>170</sup>, ou ayant perdu leur emploi pour ce motif<sup>171</sup> rentrent dans le cadre conventionnel.

L'article 1-A-2 de la convention prévoit que les opinions politiques d'une personne peuvent fonder une demande de statut de réfugié. Les militants politiques, les opposants notoires au régime en place, les personnes ayant pris une part active à des activités d'opposition au sein de partis politiques, de syndicats, de mouvements étudiants ou de toute organisation relèvent des stipulations de l'article 1-A-2. Toutefois, la simple participation à des manifestations est insuffisante<sup>172</sup>, de même que la simple appartenance à un parti politique d'opposition<sup>173</sup>, ou le fait de soutenir des opinions contraires à celles que prône un régime<sup>174</sup> ne suffisent pas à établir l'existence d'une activité d'opposant ou de militant<sup>175</sup>.

Par rapport aux habitants et nationaux des îles du pacifique sud comme les îles Kiribattis, les îles Vanuatus ou Tuvallis, qui connaissent une spécificité géographique due à la possible disparition de ces territoires avec la montée du niveau de la mer d'ici 2100, il importe de mentionner que la persécution apparaît dès lors comme anthropique ; l'être humain étant à l'origine de la surindustrialisation et de la pollution atmosphérique par la production excessive de C.O.2.

## B – Le refuge en cas de lutte armée

<sup>164</sup> Rebello, 20 mai 1985, Req 19.382.

<sup>165</sup> Figueiredo, 17 fév. 1984, Req 19.384.

<sup>166</sup> Ndoma, 3 juil. 1986, Req 35.614.

<sup>167</sup> Mlle Moshi, 19 novembre 1984, Req 24.971.

<sup>168</sup> Aliche, 30 sept. 1985, Req 25.947.

<sup>169</sup> Doamekpor, 17 février 1984, Req 23.111; C.E., Namasivayan, 1<sup>er</sup> mars 1985, Req 54.945.

<sup>170</sup> Chan, 15 fév. 1984, Req 22.054.

<sup>171</sup> La Commission requiert des activités réelles telles que la distribution de tracts, la publication d'articles, ou toute forme de participation active, voir Aliche, 30 sept. 1985, Req 25.947.

<sup>172</sup> MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p. La jurisprudence citée plus haut a été tirée de cette thèse.

<sup>173</sup> Shah, 30 juil. 1984, Req 18.720.

<sup>174</sup> Hermis, 9 sept. 1985, Req 27.322.

<sup>175</sup> Avakian, 1<sup>er</sup> juil. 1983, Req 15.790; CE, Avakian, 27 sept. 1985, Req 54.090, décisions citées *in extenso* in F. TIBERGHien, *op.cit.* p. 248 et p. 257.

62Pour Véronique Magniny<sup>176</sup>, l'opposition au régime en place par la voie de la lutte armée ouvit droit au statut de réfugié pour certains afghans<sup>177</sup> et résistants kurdes<sup>178</sup>. La Commission tient compte pour apprécier la gravité des persécutions, du droit qu'a tout Etat d'exercer un contrôle sur l'activité de ses ressortissants. Elle exclut du bénéfice du statut de réfugié, les militants indépendantistes ou révolutionnaires qui ont fait l'objet d'une stricte surveillance découlant du droit de l'État de surveiller l'action de ses ressortissants engagés dans une lutte en faveur de l'indépendance d'une partie de son territoire<sup>179</sup>.

La jurisprudence relative aux craintes de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social est relativement peu abondante.

L'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche Orient fut créé en 1948 pour aider les Palestiniens déplacés lors de la création d'Israël. Près de 3 millions de personnes sont actuellement inscrits auprès de l'office qui opère en Jordanie, en Syrie, au Liban, à Gaza et en Cisjordanie.

De nombreux recours déposés en France, ces dernières années, par des ressortissants du Sud-Est asiatique se fondaient sur cette disposition : la Commission a accordé le statut de réfugié à des personnes pourchassées par un nouveau régime politique en raison de leur appartenance soit à la bourgeoisie<sup>180</sup>, soit à un groupe considéré comme contre-révolutionnaire<sup>181</sup>, soit à l'appartenance de l'un des membres de leur famille aux forces armées du régime précédent<sup>182</sup>. Cependant, la simple manifestation d'un comportement non conforme aux pratiques en vigueur dans le pays d'origine n'est pas assimilable à l'appartenance à un groupe social persécuté au sens de la convention<sup>183</sup>.

Concernant la nationalité comme motif de persécution justifiant la demande de statut de réfugié, la Commission des Recours a estimé que les persécutions subies par une personne à cause de sa nationalité entrent dans le cadre de l'article 1-A-2<sup>184</sup>. Par contre, la perte de sa nationalité d'origine pour une cause autre que l'un des motifs prévus par la convention, n'ouvre pas droit à la qualité de réfugié<sup>185</sup>, ainsi, une personne venue en France avec son passeport national qui n'établit pas avoir été ultérieurement déchue de sa nationalité, ne peut invoquer les événements politiques ou sociaux survenus après la date à laquelle elle a

<sup>176</sup> Huynh Lao, 5 déc. 1985, Req 30.819.

<sup>177</sup> Mme Chen, 21 mars 1986, Req 35.299.

<sup>178</sup> Rathplaacky, 20 déc. 1987, Req 28.154.

<sup>179</sup> Marandi, 26 fév. 1987, Req 38.676.

<sup>180</sup> Vietnamien marié à une cambodgienne par exemple, voir Huang, 26 janv. 1982, Req 12.935 et 13.451.

<sup>181</sup> Kurja, 27 oct. 1955, Req 1.113.

<sup>182</sup> Rozenkiern, 25 juil. 1956, Req 1.158.

<sup>183</sup> Mme Novikova, 13 mars 1986, Req 34.126.

<sup>184</sup> Calin, 21 mars 1986, Req 34.226.

<sup>185</sup> C.E. section, Shakeri Noori, 12 octobre 1984, Req 47.706. Le Conseil d'Etat n'a, en l'espèce, pas annulé la décision de rejet de la Commission, mais a implicitement admis que les faits invoqués, en l'occurrence des actes de délation, pouvaient entrer dans le champ de l'article 1-A-2 de la convention.

cessé d'avoir cette nationalité<sup>186</sup>. Cependant, une personne dont la sœur a renoncé à sa nationalité peut craindre avec raison d'être persécutée si elle se réclamait de la protection de son pays<sup>187</sup>. De même, une personne dont plusieurs familiers se sont réfugiés à l'étranger, et qui a été persécutée après avoir tenté d'entrer en contact avec l'ambassade américaine, est éligible au statut de réfugié<sup>188</sup>.

La Commission des Recours a, ainsi, progressivement établi une gradation subtile entre les différentes formes de persécution. Cette marge d'appréciation que se reconnaît la Commission fut avalisée par le Conseil d'Etat qui rappela, néanmoins, le principe premier selon lequel aucune situation ni aucun motif ne peuvent être *a priori* exclus du champ d'application de l'article 1-A-2<sup>189</sup>. Aucune situation n'est donc insusceptible d'entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié, à charge pour le requérant de prouver ce qu'il allègue en démontrant le bien-fondé des craintes de persécution qui l'ont fait quitter son pays. Le troisième élément que le requérant doit établir, outre le départ de son pays d'origine et l'établissement des motifs pour lesquels il fut persécuté, concerne la preuve des persécutions elles-mêmes ou des craintes de persécution.

Cette conception élargie appelle à prendre en compte les populations victimes de la destruction de leur territoire en temps de guerre pour explosion de mines anti-personnelles. C'est notamment le cas dans les conflits africains comme ceux au sud du sahara.

## **Paragraphe II - Le caractère de la définition**

La preuve de la persécution (A), constitue l'un des caractères régulant la définition du réfugié (B), du reste selon la Convention de 1951.

### **A. La preuve des persécutions ou des craintes de persécution**

Il convient d'aborder tour à tour, la preuve (1), ainsi que la crainte (2), de la persécution.

#### **1. La preuve de la persécution**

63. La Convention laisse place à l'interprétation concernant l'auteur des persécutions, les pays européens, dont la France, ayant en général adopté une interprétation restrictive : si les persécutions n'émanent pas directement de l'Etat, elles ne rentrent pas dans le cadre conventionnel et ne permettent pas la reconnaissance du statut de réfugié. Ces pays

<sup>186</sup> Voir, à cet égard, la décision de l'O.F.P.R.A. du 6 avril 1994 rejetant la demande de statut de réfugié au motif que "s'il existe un risque plausible que le requérant soit exposé, en cas de retour en Algérie, à des persécutions de la part de groupes armés islamistes, il n'est pas établi que les autorités publiques algériennes encouragent ou tolèrent de tels agissements".

<sup>187</sup> Au sens des conventions de Genève de 1949, voir *infra*, Part. 1, sect. I, chap. III, Titre II, - Conflits et réfugiés.

<sup>188</sup> Voir *infra*, par. 1, sect. III, chap. IV, titre II – jus cogens.

<sup>189</sup> Voir *infra* par. 2, sect. III, chap. IV, titre II *Ibid*, pratiques continentales.

estiment qu'il doit y avoir conflit personnel entre l'Etat et le requérant : les personnes fuyant des guerres civiles et des états de violence généralisée ne peuvent, dès lors, prétendre au statut de réfugiés. Ainsi les algériens présentement menacés par le Groupement Islamique Armé (G.I.A) ne sont pas reconnus réfugiés car il n'est pas établi qu'elles soient persécutées par le pouvoir politique en place<sup>190</sup>.

La Convention Africaine de 1969 a, par contre, prévu ces situations conflictuelles non traditionnelles<sup>191</sup>, disposant que :

"le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troubant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité", art 1-2.

Ainsi, les victimes du GIA obtiendraient-elles le statut de réfugié en Afrique mais non dans les pays d'Europe obsédés par le contrôle des flux de population<sup>192</sup>. La question se situe, pour les pays du tiers monde et notamment africains, au niveau des droits de l'homme associés à une conception élargie du réfugié<sup>193</sup>.

Cette preuve de persécution peut également être faite par les décrets d'expropriation sans juste indemnisation des territoires dédiés à la construction des grands chantiers de développement. On se situerait dès lors dans un cas de persécution environnementale pour menace à la paix, la perte de son habitat ou de son territoire pouvant être considéré comme une cause de rupture de l'ordre public environnemental.

## 2. La crainte de la persécution

64. L'article 1-A-2 de la convention de Genève requiert que le demandeur "craigne avec raison d'être persécuté". Il doit, dès lors, apporter la preuve des persécutions qu'il risque s'il retourna

<sup>190</sup> Plusieurs requêtes ont soutenu que cette interprétation de la Commission ajoutait à la charge des demandeurs une condition supplémentaire non prévue par la convention. Le Conseil d'Etat a écarté cette objection et confirmé le bien-fondé de l'interprétation de la convention par la Commission des Recours, C.E. 13 mars 1981, Markovic; 6 mai 1981, Vartanuyan; 6 mai 1981, Epoux Eliguler; 12 juin 1981, Demir; 24 juil. 1981, Kaya Varktes; 15 nov. 1985, Makuenda.

<sup>191</sup> Entretien avec J. de la FERRIERE, 25 nov. 1991 ; M. CHEMILLIER-GENDREAU, Le concept de réfugié en droit international et ses limites, in *Actes, Cahiers d'Action Juridique*, n°40, Droit d'asile, pp.13-17 ; La Commission des Recours s'est rarement référée à cette disposition de la convention jusqu'au début des années 1980. Depuis 1984, la Commission distingue les clauses de rejet des clauses de cessation du statut de réfugié. Elle oppose désormais les dispositions de l'article 1-A-2, conditions d'application, lorsqu'un demandeur a commis un acte d'allégeance à l'égard des autorités de son pays d'origine et non plus les stipulations de l'article 1-C de la convention, cessation d'application, voir sur ce point, F. TIBERGHIEN, *op.cit.* pp. 112-1 14.

<sup>192</sup> A.G.N.U., 47<sup>è</sup> session, Comité Exécutif du Programme du Haut-Commissaire, Note sur la protection internationale, Doc. A/AC.96/863, 1<sup>er</sup> juillet 1996, p.4, §8 ; ainsi que le Rapport intérimaire sur les consultations informelles concernant la fourniture de protection internationale à tous ceux qui en ont besoin, Doc. EC/46/SC/CRP.34.

<sup>193</sup> F. TIBERGHIEN, *op. cit.* pp.96-98.

dans son pays d'origine<sup>194</sup>. La règle devant la Commission française est la liberté de preuve, tout élément pouvant étayer les allégations du demandeur. Preuve écrite et preuve orale, tout document est a priori accepté, la Commission se réservant d'apprécier la valeur probante des pièces qui lui sont soumises, tout témoignage pouvant, en outre, éclairer la situation du demandeur.

Cette liberté de preuve correspond à la situation particulière des demandeurs d'asile : la plupart ont fui clandestinement, partis avec un minimum de bagages et souvent peu de documents. Leur présence statut<sup>195</sup>. L'absence de protection nationale représentant, selon les termes du H.C.R., "le label de la problématique des réfugiés"<sup>196</sup>.

Si le requérant a bénéficié de facilités administratives pour quitter son pays, s'il y est retourné, s'il y a obtenu des papiers en règle, s'il entretient des relations correctes avec son ambassade, ou s'il a commis tout autre acte d'allégeance envers son Etat d'origine, il sera considéré comme bénéficiant de la protection de cet Etat et, donc, inéligible au statut de réfugié. Par contre, une personne qui a dû fuir contre la volonté de son Etat, sans obtenir de titre d'identité ni de voyage, sans autorisation ni passeport pour éviter de se singulariser auprès des autorités, se trouvera privée de toute possibilité de recourir à son Etat d'origine. Cette personne sera juridiquement nue sur l'aire internationale, dénuée d'existence juridique. L'objet du statut de réfugié vise précisément à substituer au lien juridique défaillant avec l'Etat d'origine, un statut réel, une nouvelle existence juridique sur le territoire de l'Etat d'accueil et de tous les Etats parties à la convention de 1951<sup>197</sup>.

L'absence de protection de l'Etat d'origine constitue une violation du devoir premier de tout Etat de protéger les droits fondamentaux de chaque personne composant sa propre population (CHEMILLIER-GENDREAU, Le concept de réfugié en droit international et ses limites)<sup>194</sup>. Cette conception s'inscrit dans le débat général de la protection par tout Etat des droits de l'homme au bénéfice de toute sa population<sup>198</sup>.

Les déguerpissements sans préavis en matière d'expropriation peuvent constituer des craintes sérieuses de persécution en cas d'expulsion.

Il convient, ici, de remarquer que, bien que la relation entre les violations des Pactes de

<sup>194</sup> M. CHEMILLIER-GENDREAU, Le concept de réfugié en droit international et ses limites, in Actes, Cahiers d'Action juridique, n°40, Le droit d'asile, pp.13-17.

<sup>195</sup> Voir, à cet égard, C.I.J. Barcelona Traction Light and Power Company Limited (2<sup>ème</sup> phase), Arrêt du 5 février 1970, §23.

<sup>196</sup> Voir *supra*, Introduction, et *infra*, chapitre 3 section 1 par :2, B ; des droits individus aux droits collectifs.

<sup>197</sup> Sur la jurisprudence de la Commission des Droits de l'Homme, voir *infra*, Part.I,sect. 2,Chap.IV,- la procédure 1503.

<sup>198</sup> Quant à savoir si les Etats non parties à la Convention ni au Protocole sont liés par ces dispositions, voir *infra*, Chapitre IV - Un droit coutumier des réfugiés.

1966 et l'admission au bénéfice du statut de réfugié sur la base de la convention de 1951 n'ait pas été établie<sup>199</sup>, les violations des droits de l'homme par un Etat peuvent devenir de notoriété publique par le biais de rapports, de déclarations, ou d'enquêtes d'Organisations non-gouvernementales ou du système des Nations Unies<sup>200</sup>. Ces éléments convergents allègent sans l'annuler, la charge de la preuve pesant sur le requérant, permettant à la communauté internationale de connaître des exactions d'un Etat en violation des droits de l'homme. Le requérant doit encore démontrer qu'il a été personnellement victime des actes ou des omissions qu'il attribue à son Etat dont l'existence, la répétition ou la violation l'ont forcé à fuir.

Telle apparaît la définition du réfugié selon la Convention de 1951. Si ses termes prêtent nécessairement à interprétation, elle constitue, pour tous les Etats<sup>201</sup>, une référence commune unique fondée sur une conception strictement individuelle du réfugié, le statut en découlant s'avérant, nécessairement, individuel. Cette Convention possède, aujourd'hui, un champ d'application presque universel qui lui confère une importance énorme.

## B. Les limites de la définition

65. La Convention de Genève propose une conception strictement individuelle (1) du réfugié, objet d'une application quasiment universelle (2).

Ces deux éléments associés offrent un angle réduit de perception des réfugiés qui en exclut un grand nombre.

### 1. Une définition individuelle

66 La définition de 1951 s'applique "à toute personne" induisant, d'une part, qu'aucune situation ne saurait être, a priori, exclue comme barrant la reconnaissance de la qualité de réfugié : si le demandeur doit toujours justifier de motifs ou de craintes de persécution qui lui soient personnels<sup>202</sup>, ceux-ci doivent faire l'objet d'une appréciation particulière. Un requérant ne

<sup>199</sup> F. TIBERGHIEN, *op. cit.* p.86; L. LEGOUX, F. TIBERGHIEN et P. VIANNA, Les réfugiés dans le monde, La Doc. Française, P.P.S., Dossiers d'Actualité Mondiale, Paris ; 5 mars 1993, 67p ; J.J. de BRESSON, Heurs et malheurs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, p.151, *in* Mélanges M. Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, pp.147-156, Pédone, Paris, 1991, 511p.

<sup>200</sup> Lanctot, 12 novembre 1975, Req 8.051; C.E. Acko, 26 juillet 1982, Req 38.663; Grinberg, 6 octobre 1970, Req 6.818; Adandejan, 21 juillet 1977, Req 8.738; Beleski, 25 avril 1978, Req 9.250; Vijayarathnam, 10 mars 1981, Req 11.417.

<sup>201</sup> C.E. 25 juillet 1980, Meka, Req 15.878, non plus que l'existence de persécutions subies par d'autres membres de la famille. Mais la Commission a récemment estimé que l'appartenance à une minorité ethnique constituait pour un requérant, compte tenu des conflits régionaux en cours dans son pays, un motif plausible de craindre des persécutions, Hassam, 23 avril 1981, Req 12.529. Elle a, plus récemment, estimé qu'une personne appartenant à une communauté religieuse persécutée, pouvait, bien qu'elle n'ait jamais vécu dans son pays d'origine, y craindre des persécutions si elle s'y rendait, Koulem-Helaleh, 7 juin 1982, Req 14.243.

<sup>202</sup> La Commission a cependant consacré le principe de l'unité de la famille : ainsi a-t-elle admis que le mariage avec un réfugié entraînait automatiquement, au bénéfice du conjoint non français, la reconnaissance de cette qualité, sauf manoeuvre frauduleuse, Balsega, 12 mars 1957, Req 1.474; Perez-Clemente, 7 novembre 1957 ; Mme Rueda, 16 oct. 1953,

pouvant, pour obtenir le statut de réfugié, se prévaloir uniquement de la situation générale régnant dans son pays, ni de sa seule appartenance à une minorité raciale, religieuse ou linguistique<sup>203</sup>. La simple opposition au régime politique en vigueur dans le pays d'origine ne suffit pas, non plus, à établir les craintes de persécutions que le demandeur aurait ressenties<sup>204</sup>.

La convention s'applique, d'autre part, à des individus identifiés, concernant non pas des groupes, mais des personnes distinctes. La condition d'individualité se retrouve à chaque étape de la procédure d'octroi du statut : une demande ne peut être présentée que par le requérant lui-même, devant justifier de persécutions ou de craintes de persécutions personnelles. Il doit comparaître personnellement devant la Commission et témoigner directement. Enfin, seul le requérant bénéficie du statut de réfugié<sup>205</sup>. Le caractère individuel du statut de réfugié encadré par la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 fonde l'une des principales critiques dont ces instruments font l'objet.

Critique posant la question de leur faculté de régir les situations actuelles de réfugiés<sup>206</sup> car, la conception étroite du réfugié s'avère, en effet, particulièrement inadaptée aux mouvements collectifs de population qui ont débuté dans les années 1960 en s'amplifiant depuis<sup>207</sup>. Pourtant, la définition conventionnelle prévaut presque partout dans le monde.

## 2. A vocation quasi universelle

67 La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 constituent, à ce jour, les seuls textes universels en vigueur concernant la protection des enfants, s'agissant des enfants mineurs, la question la plus délicate était de déterminer si un délai leur était imparti pour demander à leur profit le bénéfice de la convention. La Commission a d'abord estimé qu'il n'y avait pas de date limite pour formuler cette demande. Les enfants doivent, pour bénéficier du principe de l'unité familiale, être entrés en France encore mineurs, et ne pas être de nationalité française. Si la demande des parents est rejetée, celle des enfants l'est aussi.<sup>208</sup>

---

23 et 23bis ; Cotard, 5 oct. 1977. Ceci constitue une évolution sensible quant à l'automaticité du statut pour tous les conjoints de réfugiés, voir F. TIBERGHien, *op. cit.* pp. 135 & ss.

<sup>203</sup> P. von BETHLENFALVY, *Reflexions on the contemporary problems of the mass influx of asylum seekers and refugees*, I.I.H.L, Congress, pp. 244-247; J.I. GARVEY, *Toward a reformulation of international refugee law*, Harvard I.L.J.I., vol 26, n°2, 1985, pp.485-500; L. GORDENKER, *Refugees in International Politics*, pp.201-206, Croom Helm, Londres, 1987, 220p; A. GRAHL-MADSEN, *International solidarity and the protection of refugees*, A.W.R Bulletin, vol 19, 1981, pp.4-7 and *Protection for the unprotected*, *Yearbook of the A.A.A.*, vol 37-38, pp.176-185; P. HARTLING, *Concept and definition of refugee: legal and humanitarian aspects*, *Nordisk Tidsskrift for Intl Rft*, vol 48, 1979, pp.125-140.

<sup>204</sup> Voir *infra*, Part.I, sect. II ,Chap.3,sect.1,§2 - Une entité collective et,sect. II ,Chap.3,sect. 2 - Des réfugiés aux personnes déplacées..

<sup>205</sup> (voir F. TIBERGHien, *op.cit.* pp.140&s.)

<sup>206</sup> Req 22.

<sup>207</sup> Req 3.

<sup>208</sup> Req 15.

Enfin, la convention peut bénéficier, par extension, aux descendants en ligne directe s'ils sont à la charge du réfugié, Ta Tuong, 13 mars 1984<sup>209</sup> ; Rubio, 3 décembre 1959<sup>210</sup>. Concernant les autres parents, la Commission étend le bénéfice de la convention aux frères et soeurs mineurs dont le réfugié a la garde, Kalalakatansa, 16 avril 1982<sup>211</sup>. Les autres parents peuvent bénéficier du statut de réfugié, selon des décisions au cas par cas<sup>212</sup>; 134 Etats étaient parties à l'un, l'autre ou aux deux instruments au 31 juillet 1997.

Au départ strictement européen, ce texte a, aujourd'hui, vocation à s'appliquer partout ; un rapide tour d'horizon des ratifications par continent permettra de noter les Etats demeurant hors du champ conventionnel.

- Europe : Tous les Etats du continent sont parties à la Convention et/ou au Protocole.
- Afrique : La majorité des pays d'Afrique noire ont ratifié la Convention.

Alors que la plupart des pays arabes tels que l'Arabie Saoudite, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Syrie et l'Afrique du Sud ne l'ont pas ratifiée. En outre, l'Afrique s'est dotée d'un instrument propre, la Convention Africaine Gouvernant les Aspects Spécifiques des Réfugiés, signée en 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974, ratifiée par la Libye et l'Afrique du Sud. Cinq Etats africains demeurent, dès lors, hors du champ de tout instrument conventionnel en matière de réfugiés.

L'Organisation de la 19ème Conférence Islamique adopta, le 5 Août 1990, la Déclaration du Caire relative aux Droits de l'Homme en Islam<sup>213</sup> qui renforce la Déclaration Générale Islamique des Droits de l'Homme du 19 décembre 1981. Ce texte affirme la liberté de mouvement de chaque personne et reconnaît le droit de chacun de "chercher" asile dans un autre Etat sauf s'il a commis un acte considéré comme un crime par la Shari'ah, article 12 de la Déclaration du Caire. Ce texte n'apporte pas d'élément novateur à la conception classique du réfugié<sup>214</sup>.

- Amérique : Cuba et le Mexique demeurent hors du champ conventionnel.
- Australie : Tous les Etats du continent sont parties à la Convention et/ou au Protocole.
- Asie : Seuls sept Etats ont ratifié la Convention et/ou le Protocole. Il s'agit du

<sup>209</sup> Voir F. TIBERGHEN, *op. cit.* pp. 142&s)

<sup>210</sup> UN-Doc A/45/421/5/21797, p.199.

<sup>211</sup> - Voir *infra* titre2, chapitre 4, section 2 - Droit d'asile ou droit à l'asile ?

<sup>212</sup> - Ces ratifications sont récentes : 1970 pour la Papouasie-Nouvelle Guinée, et 1976 pour l'Iran, mais 1981 pour le Japon et les Philippines, 1982 pour la Chine et 1992 pour le Cambodge

<sup>213</sup> 338 - M. BETTATI, L'asile politique en question, *op. cit.* pp.95-97.

<sup>214</sup> - Cette caractéristique fut envisagée plus haut, voir *supra*, chap. III, sect.1, , par. 1, A - Les éléments de la définition de 1951.

Cambodge, de la Chine, des Iles Fidji, de l'Iran, du Japon, des Philippines et de la Papouasie-Nouvelle Guinée<sup>215</sup>. Les autres Etats de la région se trouvent hors du champ conventionnel.

## **Section II – Un droit en formation**

Le droit international des réfugiés reste un droit en perpétuelle formation. D'abord parce qu'il apparaît que la convention de 1951 qui en constitue le socle présente des limites (Paragraphe.1). Ces limites constituent en réalité des défis majeurs pour l'évolution des normes juridiques en devenir (Paragraphe.2).

### **Paragraphe 1 – Les limites de la convention de 1951**

Les limites dont il est question sont à la fois intrinsèques (A) et extrinsèques (B)

#### **1. Limites intrinsèques**

68 Les limites internes à la convention comprennent les restrictions géographiques et temporelles qu'elle comportait à l'origine, auxquelles s'ajoutent la conception du réfugié qu'elle propose (1), soit la définition retenue de la persécution associée au refus d'admettre un droit à l'asile (2).

##### 1 – Les limites spatio-temporelle et conceptuelle

Les limites de temps et d'espace (a), seront abordées avant celle conceptuelle (b).

#### **2. De temps et d'espace**

69 Le texte original de la Convention contenait une double limitation dans le temps et dans l'espace<sup>216</sup>, concernant, d'une part les personnes victimes d'événements "survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951". Le Protocole de 1967, article 1-2, supprima cette restriction, conférant par là même, un champ d'application temporel illimité à la Convention.

L'article 1-B-1 prévoyait, d'autre part, la possibilité pour toute partie contractante de restreindre le champ d'application géographique de la Convention, toute partie contractante pouvant en limiter l'application aux seuls pays d'Europe. Le Protocole de 1967 abolit cette restriction en prévoyant que "le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique", sauf maintien des limitations antérieurement énoncées, article 1-3.

<sup>215</sup> - De même pour la perte du statut, voir à cet égard, L.A. ALEDO, La perte du statut de réfugié en droit international public, R.G.D.I.P. 1991, 2, t.95, pp.371-403.

<sup>216</sup> - H.C.R., Les réfugiés dans le monde, 1995, pp.37-38.

Le Protocole de 1967 supprima, ainsi, le caractère européen de la Convention, lui conférant une dimension potentiellement universelle. Instrument, en outre, susceptible d'application à l'égard de toute situation génératrice de réfugiés, sous réserve, néanmoins, de sa ratification. L'adoption du Protocole n'a, cependant, pas modifié la conception strictement individuelle du réfugié introduite par la Convention qui fonde les critiques les plus sérieuses à son égard.

Si cet instrument juridique international s'applique dans un temps illimité et un espace généralisé, sans pour autant apporter une protection juridique à toutes les catégories de réfugiés y compris les réfugiés pour cause de l'environnement, il convient de relativiser cette approche. En effet, il y a lieu de mentionner que les déplacés environnementaux apparaissent avec cette uniformisation conventionnelle comme une catégorie exclue du champ de la protection juridique.

## 1. Conceptuelle

70 La notion de réfugié que la Convention de 1951 propose est strictement individuelle, ce texte s'appliquant à "toute personne". Cette condition se retrouve à chaque étape du processus menant à l'obtention du statut de réfugiés : le requérant doit avoir personnellement subi les persécutions ou ressenti la crainte de tels actes, il ne peut agir qu'en propre<sup>217</sup>. Les Etats se tiennent, dans l'ensemble, à cette approche individualiste, le processus d'admission des postulants au statut de réfugié maintenant une procédure strictement individuelle<sup>218</sup>. Or, les situations récentes de réfugiés se singularisant par des mouvements massifs de population, la Convention de 1951 se trouve, désormais, souvent inutilisable<sup>219</sup>.

Les situations nouvelles d'exode collectif posent nettement la question de la capacité des textes anciens à les appréhender, mettant en cause la capacité d'adaptation de la définition en vigueur du réfugié. Un assouplissement de la définition positive du réfugié ne serait-il pas souhaitable<sup>220</sup>, qui prenne en compte les fléaux forçant à l'exode des milliers, voire des millions de personnes ? Car, les motifs d'exode ayant évolué, comprenant désormais la sécheresse, la famine, les violations des droits de l'homme et les conflits notamment<sup>221</sup>, une

---

<sup>217</sup> - F. TIBERGHIEN, *op.cit.* p.33.

<sup>218</sup> 343 - A. GRAHL-MADSEN, Identifying the world's refugees, The global refugee problem: american and world response, pp.15-25, in The Annals of the American Academy of Political and Social Sciences, vol 467, may 1983; G. MELANDER, The two refugee definitions, San Remo Round Table, International Institute of Humanitarian Law and Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law, Lund, 1987, 22p.

<sup>219</sup> - F. TIBERGHIEN, *op.cit.* p.34.

<sup>220</sup> - Cette question touche aux délicates relations entre droit d'asile et souveraineté des Etats envisagées plus loin, voir *infra*, 2, b - Droit d'asile et souveraineté nationale.

<sup>221</sup> - Voir notamment, G. GOODWIN-GILL, Issues of State responsibility, pp.226-228, in The refugee in international law, *op. cit.*; E. ZOLLER, Impuissance du droit, p.35. in Le droit d'asile, Bilan de recherches de la section de langue française du centre d'étude et de recherche de l'Académie, Académie de Droit International de La Haye, 1989, 121p.

extension symétrique de la définition du réfugié conférant à la notion de réfugié une dimension plus humanitaire, serait-elle envisageable ?

Les oppositions à un tel élargissement du concept juridique de réfugié apparaissent fortes, soutenant notamment qu'un développement de la notion entraînerait sa dilution, donc une perte d'efficacité par une diminution de la protection accordée au détriment des réfugiés statutaires eux-mêmes<sup>222</sup>. Les Etats se montrent réfractaires à une modification de la procédure actuelle de reconnaissance du statut de réfugié au bénéfice d'une procédure de détermination collective, désireux de maintenir un contrôle souverain sur les personnes vivant sur leur territoire en bénéficiant du statut<sup>223</sup>. Car, si la question des réfugiés apparaît comme un problème de droits de l'homme d'abord, elle s'avère intimement liée à la souveraineté territoriale et politique de l'Etat, celui-ci demeurant fort réticent à céder quelque autorité que ce soit en ce domaine<sup>224</sup>.

C'est dire que sur le plan conceptuel, les mouvements massifs de déplacés environnementaux mériteraient une étude collective de demande du droit d'asile.

## 2. Autres limites intrinsèques

Il s'agit des limites liées aux motifs de persécution (a), ainsi qu'aux notions d'asile (b).

### A. Des motifs de persécution

71. L'article 1 de la Convention de 1951 énonce, limitativement, cinq motifs de persécution susceptibles de fonder une demande de statut : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance ethnique et les opinions politiques<sup>225</sup>. Certains types de persécution n'entrent pas dans le champ de la définition posée par la convention de 1951, ainsi les persécutions liées à l'appartenance sexuelle<sup>226</sup>, à l'homosexualité<sup>227</sup> ainsi que les persécutions collectives. Chacun des fondements de l'article 1 donne lieu, selon les Etats et les juridictions

<sup>222</sup> - Voir *supra*, chapitre 3, section I, paragraphe 1, A, i - Cinq motifs de persécution.

<sup>223</sup> - Persécutions liées à l'appartenance sexuelle, *in* Les réfugiés dans le monde,

H.C.R., 1997, *op. cit.* pp.196-7; Le Conseil d'Etat, statuant en appel d'une décision de la Commission des Recours vient, en France, d'accorder le statut de réfugié à un transsexuel algérien pour les persécutions sur la base des persécutions subies à cause de sa transsexualité, C.E. Sections Réunies, 24 avril 1998, Ourbih. Si la reconnaissance de persécutions pour homosexualité est importante, le paradoxe est, pour les Algériens, que les personnes persécutées par le G.I.A. ne peuvent bénéficier du statut de réfugié, la Commission estimant que ces persécutions n'émanent pas de l'Etat, voir la décision précédant l'arrêt du Conseil d'Etat en cette affaire, du 6 avril 1994. Rec.n°269875.

<sup>224</sup> - Voir la décision de la Commission des Recours à propos d'un transsexuel algérien, suite à l'arrêt du C.E. Sections Réunies, 24 avril 1998, Ourbih, *Idem*, et M. BETTATTI, L'asile politique en question, *op.cit.* p.11 et 103.

<sup>225</sup> - M. BETTATTI, *Idem*, p.135

<sup>226</sup> - Le H.C.R. et différents auteurs reconnaissent à l'Etat une véritable responsabilité dans la création de flux de réfugiés, voir notamment, Comité Exécutif du Haut-Commissaire, Note sur la Protection Internationale, 47<sup>ème</sup> session, A/AC.96/863, §28-29, p.10; W.CZAPLINSKI & P. STURMA, La responsabilité des Etats pour les flux de réfugiés provoqués par eux, A.F.D.I. 1994, XL, pp.156-169; P.AKHAVAN & M. BERGSMO, The application of the Doctrine of State, Responsibility to Refugee Creating States, N.J.I.L., Acta Scandinavica Juris Gentium, vol 58, 3/4, 1989, pp.243- 256.

<sup>227</sup> - A. GRAHL-MADSEN, Territorial Asylum, p.45, Oceana Pub. N.Y., 1980, 231p.

compétentes, à des interprétations plus ou moins souples. Ainsi le critère de persécutions ou craintes de persécutions subies à cause d'opinions politiques se révèle-t-il sujet à des interprétations idéologiques divergentes voire opposées : les opposants à une dictature de droite du type Chili ou Argentine avaient de bonnes chances d'obtenir le statut de réfugié en France, par contre, un opposant au régime de Centrafrique, de Guinée ou du Zaïre, était rarement admis à bénéficier du même statut<sup>228</sup>. Les Etats demeurant souverains dans l'appréciation des motifs et du bien-fondé des persécutions alléguées, si un Etat soutient pour des raisons stratégiques, idéologiques, commerciales ou autres, un Etat même violent grossièrement les droits de l'homme universellement reconnus, les ressortissants de ce dernier ne seront, en général, pas reconnus comme réfugiés alors qu'un autre Etat pourrait leur reconnaître cette qualité.

Cet élément marque le caractère facilement ambigu des réfugiés et de leur accueil : bien que constituant un acte à "caractère social et humanitaire" en principe, aux termes du Préambule de la Convention de 1951, l'accueil de réfugiés demeure, néanmoins, sensible, sujet à interprétations politiques et manipulations idéologiques. L'accueil de réfugiés ne devant, selon les textes, pas pouvoir être cause de tension entre Etats, il induit, pourtant, implicitement que l'Etat d'accueil reconnaît que l'Etat d'origine utilise des moyens contraires aux principes généraux des droits de l'homme et du droit international à l'encontre de ses nationaux<sup>229</sup>. Cette reconnaissance implicite n'étant pas nécessairement source de conflit, en porte néanmoins le germe.

Les termes du Préambule de la Convention de 1951 visent à prévenir une utilisation politique des réfugiés (GRAHL-MADSEN, *Territorial Asylum*, 1980)<sup>230</sup>, les Etats ayant tenu à marquer clairement que le fait d'accueillir des réfugiés ne saurait être considéré par l'Etat de nationalité ou d'origine de ces personnes comme un acte inamical. Le revers de cette conception humanitaire du réfugié étant que les Etats se sont bornés à reconnaître aux postulants un droit d'asile : ceux-ci disposent du droit de demander l'asile, le droit de l'accorder ou de le refuser demeurant une prérogative strictement étatique.

La persécution apparaîtrait désormais comme un fait de l'Homme pour cause de l'environnement. Il s'agit des menaces environnementales.

## **B. Des notions : Droit d'asile ou droit à l'asile ?**

72. L'article 13-2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme prévoit que : "*toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays*".

---

<sup>228</sup> - *Ibid*, p.43,

<sup>229</sup> - *Ibid*.

<sup>230</sup> - H. HANNUM, *the right to leave and return in International Law*, M. Nijhoff, 1987, 190p.

L'article 14-1 énonce que : "*devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays*".

Les Etats ont-ils, par ces deux articles, reconnu à toute personne un droit de quitter son pays, de s'établir en un autre pays et d'y revenir lorsque les motifs qui l'ont poussée à fuir ont disparu ? En d'autres termes, la D.U.D.H reconnaît-elle, à toute personne, le droit de bénéficier de l'asile en un autre pays ?

La D.U.D.H. accorde aux personnes le droit "de chercher et de bénéficier de l'asile", mais n'envisage pas un droit de se voir conférer l'asile<sup>231</sup>. Les Etats n'ont souscrit aucune obligation de résultat quant au fait d'octroyer l'asile à quiconque. Un droit de toute personne à l'asile signifierait :

- Le droit de quitter tout pays,
- Le droit d'entrer sur le territoire de tout autre pays, et
- Le droit d'y être accueilli et protégé<sup>232</sup>.

L'article 13-2 de la D.U.D.H consacre le droit pour toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. Bien que les principes de la D.U.D.H soient dotés d'une pleine valeur coutumière, nombre d'Etats continuent de restreindre le droit de leurs ressortissants à quitter le territoire national (HANNUM, 1987)<sup>233</sup>. Le fait qu'une personne ait illégalement quitté le territoire national ne pouvant, en aucun cas, faire obstacle à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, plutôt l'inverse<sup>234</sup>.

L'article 14-1 n'est pas le pendant de l'article 13-2 : il n'induit pas le droit, pour toute personne, d'entrer sur le territoire d'un autre Etat que le sien et il n'instaure pas l'obligation pour un Etat d'accueillir les personnes mettant en œuvre l'article 13-2. Le droit qu'à toute personne de quitter son territoire d'origine ou de nationalité se trouve, dès lors, isolé, aucun autre droit n'y faisant écho ni ne le prolongeant afin de lui conférer un contenu pratique. Les personnes ne bénéficient, dès lors pas, en droit international positif, du droit à l'asile, seule leur est reconnue la possibilité de chercher asile<sup>235</sup>.

73. Le droit d'asile, tel qu'il existe à ce jour, constitue, ainsi, un droit partiel. Le droit au départ est reconnu, mais l'accueil n'étant pas érigé en droit, constitue seulement l'exercice par l'Etat

<sup>231</sup> - Voir *supra* Part.I, Titre 1, Chap.1, sect.1, §2, B, 1, d - Droit d'asile ou droit à l'asile ?

<sup>232</sup> - L'interprétation du H.C.R. converge, voir Asile, admission et non-refoulement, p.5, Note sur la protection internationale, Comité Exécutif du Programme du Haut-Commissaire, A.G.N.U., 48<sup>e</sup> session, Doc.A/AC.96/882, 2 juillet 1997.

<sup>233</sup> - *Ibid.*

<sup>234</sup> - Voir , Part.I, Titre 2, Chap.4, - Un droit coutumier des réfugiés.

<sup>235</sup> - Voir , Part.I, Titre 2, Chap.4, sect.2, §2 - Valeur coutumière du principe de non-refoulement.

de l'une de ses prérogatives souveraines. Si toutefois, l'inexistence d'un droit à l'asile semble établie, plusieurs éléments viennent la nuancer :

- L'article 33 de la Convention de 1951 pose le principe de non- refoulement, selon lequel "aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques."

Cet article crée, à la charge des Etats, une obligation d'accueillir les personnes susceptibles de bénéficier du statut de réfugié lorsque leur refoulement équivaudrait à leur arrêt de mort, et qu'aucun Etat ne veut les recevoir<sup>236</sup>. Inderrogeable, le principe de non-refoulement<sup>237</sup> constitue un des articles essentiels de la Convention. Différents auteurs lui reconnaissent, en outre, une valeur coutumière<sup>238</sup>, voire même de *jus cogens* pour certains<sup>239</sup>. Le droit pour un Etat de refuser l'accueil de réfugiés n'est, donc, pas absolu.

Des résolutions des Nations Unies sont allées dans le sens d'une reconnaissance du droit à l'asile dont la Déclaration de 1967 relative à l'Asile Territorial<sup>240</sup> prévoyant, outre la réaffirmation du principe de non- refoulement, le non rejet à la frontière, conférant au réfugié un droit, au moins moral, de se voir accorder l'asile en cas de besoin<sup>241</sup>.

- La Convention Européenne sur l'Extradition signée en 1957 interdit, entre deux Etats contractants, l'extradition de prisonniers politiques, ce qui revient à leur accorder une forme d'asile.

Ces différents textes, postérieurs à la Convention de 1951, tempèrent l'inexistence absolue du droit à l'asile, bien que les individus persécutés ne disposent pas, à ce jour, d'un droit entier à bénéficier de l'asile. Le droit d'accorder ou non l'asile sur son territoire demeure une prérogative étatique, composante essentielle de la souveraineté territoriale de l'Etat<sup>242</sup>. Divers textes régionaux complètent le dispositif de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 à cet égard.

<sup>236</sup> - Voir, Part.I,Titre 2,Chap.4, sect.3,- Le principe de non-refoulement, norme de *Jus Cogens* ?

<sup>237</sup> - A.G.N.U, Résolution 2312 (XXII), 1967.

<sup>238</sup> - A. GRAHL-MADSEN, *op.cit.* p.43.

<sup>239</sup> - L'échec de la Conférence de 1977 relative à l'asile territorial en est une illustration patente. La Conférence se tint à Genève du 10 janvier au 4 février 1977. Elle avait pour objet de définir l'asile et les conditions dans lesquels il serait accordé, en réaffirmant son caractère humanitaire. La Conférence fut un échec, le résultat le plus important fut de permettre l'échange de vue des Etats participants sur la question. Mais concrètement, les résultats furent nuls, voir, A. GRAHL-MADSEN, *op.cit.* p.61-66, F. LEDUC, L'asile territorial et la Conférence des Nations Unies de Genève, Janvier 1977, in A.F.D.I, 1977, pp. 220-267.

<sup>240</sup> - Voir *infra*, A, Part.II,sect. II,Chap.IV,titre II, - En Afrique.

<sup>241</sup> - Voir , Part.1,sect. II,Chap.4,titre II, - En Amérique du Sud.

<sup>242</sup> - H.C.R., Les réfugiés dans le monde, 1995, *op.cit.* pp.50-52

La Convention Africaine de 1969, bien qu'elle ne confère pas non plus aux requérants un droit de se voir accorder l'asile, contient néanmoins une définition du réfugié plus large que la Convention de 1951<sup>243</sup>, ce qui accroît les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du statut de réfugié et, parallèlement, les obligations corrélatives de l'Etat partie.

L'Amérique Latine dispose d'un réseau complexe de conventions bilatérales et multilatérales en matière d'asile<sup>244</sup> qui n'apportent, cependant, pas d'élément novateur quant à la définition conventionnelle du réfugié. Le sous-continent américain a connu des mouvements de population de large ampleur pour lesquels les instruments de 1951 et 1967 se sont révélés tout à fait inefficaces<sup>245</sup>. L'inadaptation des textes aux situations actuelles de réfugiés n'est due qu'en partie à leurs dispositions expresses, elle s'avère, en outre, liée à des éléments extérieurs.

Des développements antérieurs et empruntés à Véronique Magniny<sup>246</sup>, il apparaît qu'un distinguo doit être fait entre le droit à l'asile diplomatique, et le droit à l'asile territoriale.

### **C. Limites extrinsèques**

74. Les textes de la Convention de 1951 sont restés statiques quant aux situations évolutives du refuge en Droit International (1). Ce qui invite à repenser le droit d'asile face aux souverainetés internationales (2).

#### **1. Situations évolutives et textes statiques : une définition du déplacé environnemental en mouvement**

75 L'un des principaux griefs adressés à la Convention et au Protocole relatifs au Statut de réfugié concerne leur incapacité à appréhender les nouvelles situations de réfugiés. Car, la nature, les causes et l'ampleur des mouvements de personnes à travers le monde se sont profondément transformées depuis les années 1950, des éléments nouveaux interviennent, tel le caractère massif des mouvements de population (b) et la diversité des causes ayant entraîné le départ (a).

##### **A. Diversité des causes d'exode massif**

76. La Convention de 1951 prévoit cinq causes susceptibles de fonder la reconnaissance du statut de réfugié qui sont, à l'exclusion de toute autre, la race, la religion, la nationalité,

<sup>243</sup> MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

<sup>244</sup> - Voir chap 3, sect1, paragraphe 1 ; A, i - Cinq motifs de persécution.

<sup>245</sup> - Violence et économies de guerre, pp.18-27, in H.C.R. Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire, *op.cit.*

<sup>246</sup> - Evolution des concepts de sécurité, pp. 11-13, in H.C.R., Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire, *op.cit.*

l'appartenance ethnique et les opinions politiques<sup>247</sup>. D'autres éléments ont, depuis trente ans, entraîné des déplacements individuels et collectifs de population : les conflits armés internes et internationaux s'avèrent responsables d'une grande partie de ces mouvements de population<sup>248</sup>, ainsi que les violations des droits de l'homme instituées en mode de gouvernement, de même que la répression civile et militaire<sup>249</sup>, les catastrophes telles que les famines, les épidémies, les sécheresses, les inondations, les politiques agricoles ou industrielles notamment<sup>250</sup> auxquelles s'ajoute dorénavant la menace de catastrophe technologique<sup>251</sup>.

Chacun de ces éléments a entraîné le déplacement de milliers de personnes vers des régions ou des pays voisins, or, les textes conventionnels s'avèrent inadaptés à cette espèce de nature nouvelle : n'ayant pas vocation à s'appliquer, et ne pouvant légitimement pas l'être dans des circonstances massives, un fossé sépare les dispositions conventionnelles des réalités contemporaines. Ceci a pour conséquence directe de laisser dans une zone juridiquement floue, donc pratiquement incertaine, des millions de personnes pourtant qualifiées de réfugiées dans le langage courant<sup>252</sup> et des Nations Unies<sup>253</sup>.

L'écart entre les textes et la réalité des réfugiés est moins affaire de chiffres que de conceptions : la Convention de 1951, virtuellement universelle vu l'état des ratifications, ne permet pourtant d'appréhender qu'une petite partie des demandeurs d'asile<sup>254</sup>. Le champ d'application constant de ce texte se réduit en proportion du nombre croissant de victimes collectivement déplacées dans le monde : un nombre de plus en plus n'important de personnes se trouve privé du bénéfice des textes conventionnels relatifs aux réfugiés. Si les Etats s'avèrent, dans une certaine mesure, conscients de ce paradoxe, ils ne semblent pas décidés à le réduire<sup>255</sup>.

Ainsi l'échec de la Conférence de 1977 sur l'Asile Territorial, ou la valeur des fonds alloués au H.C.R. permettant aux Etats de se dégager de leur responsabilité en matière de

<sup>247</sup> - Voir *supra*, Introduction, II.

<sup>248</sup> - *Ibid.*

<sup>249</sup>

<sup>250</sup>

<sup>251</sup> - Pour une appréciation chiffrée, voir *supra*, Introduction, IV

<sup>252</sup> - Voir les déclarations des Etats lors du rapport annuel du H.C.R. devant l'A.G.N.U., manifestations de bons sentiments mais, parallèlement, la diminution constante des ressources de cette organisation, voir Doc.A/52/12, Supp.n°12, 52<sup>d</sup> Session of the General Assembly, p.1.

<sup>253</sup> - La politique japonaise est à cet égard intéressante : cet Etat refuse l'accueil de tout réfugié sur son territoire, mais constitue, après les Etats-Unis et la Suede, le plus gros contributeur au budget général du H.C.R., voir le tableau des contributions au budget général du H.C.R. au 31 mars 1997, *in Report of the United Nations High Commissioner for Refugees*, G.A., Official records, 52<sup>d</sup> session, Supp.n°12, A/52/12, pp.50-52.

<sup>254</sup> - Voir, à cet égard, la réaction des villageois monténégrins par rapport aux réfugiés albanais quittant le Kosovo, *in Le Monde*, 7 juillet 1998, p.2.

<sup>255</sup> - G. MELANDER et P. NOBEL Ed. *African refugees and the law*, The Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1978, 98p.

réfugiés tout en gardant bonne conscience<sup>256</sup>; la mise en œuvre du droit d'asile, de nature en principe humanitaire<sup>257</sup>, mettant en jeu des données politiques d'importance.

Des mouvements massifs de population se dessinent à travers le monde depuis quelques trente années, constituant un phénomène récent qui, s'il gagne considération, demeure, souvent, sous-estimé et mal perçu.

## **B. Mouvements massifs de population -**

77 Depuis les années 1950, mais surtout 1960 et 1970, de nouveaux groupes de réfugiés sont apparus notamment en Afrique, en Asie et en Amérique Latine, plus récemment en Europe. Le processus de décolonisation en Afrique dans les années 1960 mit nettement en relief le phénomène des déplacements massifs de population (G. MELANDER, 1978)<sup>258</sup>, ceux-ci s'intensifiant, depuis, au gré des conflits armés ouverts et latents, des sécheresses exceptionnelles ou récurrentes, des violations des droits de l'Homme érigées en système de gouvernement, des famines et des crises politiques notamment.

La guerre qui sévit pendant vingt ans au Cambodge, Vietnam et Laos suscita un nombre énorme de départs vers toutes les régions du monde. Plus récemment, l'effondrement du bloc soviétique en Europe à la fin des années 1980 et le redécoupage politique qui s'en suivit ont déraciné des milliers de personnes à travers la Fédération de Russie<sup>259</sup>. La disparition de la Yougoslavie et les conflits ethniques réveillés entraînant également de larges fluctuations de population<sup>260</sup>.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a pu adapter son action à ces nouvelles situations en se fondant sur des habilitations ponctuelles puis générales de l'Assemblée Générale, sans que la définition conventionnelle du réfugié n'évolue<sup>261</sup>. Bien que le Protocole ait sensiblement élargi le domaine de la Convention, les textes et l'interprétation qui en est généralement proposée, sont demeurés statiques, attachés à une définition, à une approche et à un traitement individuel des réfugiés<sup>262</sup>, alors que les situations contemporaines de réfugiés concernent, désormais, des millions de personnes à chaque fois. Il existe, ainsi, un net décalage entre les situations réelles concernant aujourd'hui plus de 50 millions de

---

<sup>256</sup> - H.C.R., Les réfugiés dans le monde, 1995, *op.cit.* pp.24-25; H.C.R., Les personnes déplacées: l'urgence humanitaire, 1997, pp.36-37, 212-213.

<sup>257</sup> - Sur les mouvements et déplacements de population liés à la guerre entre les Alliés et le régime de S. Milosevic, voir notamment Les Monde du 6 avril 1999, pp.1- 6 et II. ainsi que des 7,8 et 9 avril 1999.

<sup>258</sup> - Voir , Part.II,Titre 3,Chap.6,sect.1 - Compétence du H.C.R. en faveur des réfugiés et des personnes déplacées.

<sup>259</sup> - Voir *supra, chapitre 3, section 1,paragraphe 2, B,1* - Une définition individuelle et personnelle.

<sup>260</sup> - Le H.C.R s'occupe de 22 millions de personnes auxquelles s'ajoutent les réfugiés palestiniens estimés à 3,5 millions qui relèvent de U.N.W.R.A. ainsi que les personnes déplacées à l'intérieur d'un Etat qui ne relèvent pas de la compétence de l'une ou l'autre de ces organisations, voir H.C.R. Les réfugiés dans le monde - Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire, p.248 et tableaux p.286&s. Voir *supra*, Introduction, II,A,2 - L'environnement, cause de déplacements de population.

<sup>261</sup> - H.C.R., Les réfugiés dans le monde, Tableaux pp.290-2, Demandes d'asile et admission dans les pays industrialisés.

<sup>262</sup> - Voir *supra, chapitre 4, section2, paragraphe 2 - Droit d'asile ou droit à l'asile ?*

personnes dans le monde<sup>263</sup>, et les solutions offertes reconnaissant, au compte-gouttes, le statut de réfugiés à moins d'un million de personnes par an entre l'Europe et les Etats Unis, Canada compris<sup>264</sup>. Les solutions intermédiaires développées par le H.C.R. ne pallient pas entièrement cet écart entre les textes et une réalité que les cinq motifs prévus par la Convention de 1951 laissent en grande partie échapper.

La question met en cause, face à de graves et multiples situations de fait, la capacité des Etats et de la communauté internationale d'y répondre efficacement. Or, le droit d'asile constituant un domaine sensible de par ses liens étroits avec la souveraineté et territoriale et politique de tout Etat, ceux-ci se trouvent-ils pour autant libérés de toute obligation à l'égard des réfugiés ?

### **1. Droit d'asile et souveraineté nationale -**

78 Le droit à l'asile n'existe pas<sup>265</sup>, seul le droit d'asile, droit discrétionnaire par lequel l'Etat, concède aux individus un droit de demander le statut de réfugié. Le droit d'asile s'avère particulier à deux égards :

- Il confère, d'une part, à l'individu un droit direct de demander asile et protection à un Etat autre que le sien, sans recourir à la traditionnelle procédure de la protection diplomatique, inopérante pour cause de rupture du lien juridique<sup>266</sup>. L'individu accède, ainsi, à une voie juridique exceptionnelle qui le place directement sur la scène internationale, en face d'un Etat, sujet originel de cet ordre dans lequel l'individu n'existe, en principe, pas<sup>267</sup>;
- Ce droit se limite, d'autre part, à une faculté de demander<sup>268</sup>, l'Etat auquel la demande est présentée disposant, seul et discrétionnairement, de la capacité d'y accéder ou de la refuser, sans recours possible pour l'individu (WEIL, 1996)<sup>269</sup> ni contrôle international.

Le droit d'asile apparaît, ainsi, mixte : droit de l'homme pour une petite part, et surtout droit souverain de l'Etat (GRAHL-MADSEN, *A right to be granted asylum?*, 1972)<sup>270</sup>, et un

<sup>263</sup> - Voir *supra* chapitre 4, section2, paragraphe 2- Bénéfice de la protection du pays d'origine.

<sup>264</sup> - G. GOODWIN-GILL, *The refugee in International Law*, p.121, *op. cit.*

<sup>265</sup> - A. GRAHL-MADSEN, *A right to be granted asylum?* pp.79-130, in *The status of refugee in international law*, vol 2, *Asylum, entry and sojourn*, Sitjhoff, Leiden, 1972, 482p.; H. HANNUM, *The right to leave and return in international law and practice*, pp.37-42, Nijhoff Pub, 1987, 190p; R. PLENDER, *The right to seek asylum*, pp.64-79, in *The present state of research carried out by the english-speaking section of the centre for studies and research*, Academie de Droit International de La Haye, Centre d'Etudes et de Recherches de Droit International et de Relations Internationales, 1989, *Le droit d'asile*, 121p.

<sup>266</sup> - P. WEIL, *Territorial asylum*, in *I.J.I.L*, vol 6, n°2, April 1966, pp.173-194.

<sup>267</sup> - A. GRAHL-MADSEN, *A right to be granted asylum?* pp.22-77, in *The status of refugee in international law*, vol 2, *Asylum, entry and sojourn*, Sitjhoff, Leiden, 1972, 482p.

<sup>268</sup> - *States and the control of population movements*, pp.73-85, in *Refugees: the dynamics of displacement*, A report of the Independent Commission on International Humanitarian Issues, Zed Books, London, 1986, 152p.

<sup>269</sup> - G. COLES, *Approaching the Refugee Problem Today*, p.391, in *Refugees and International Relations*, pp.373-410, G. LOESCHER & L. MONAHAN Ed., Oxford Univ.Press, N.Y., 1989, 430p.; M. CHEMILLIER-GENDREAU, *L'Etat aurait-il peur du droit international? Monde Diplomatique*, mai 1989, pp.24-25.

<sup>270</sup> - H.C.R., *Les réfugiés dans le monde*, 1997, *op. cit.* p.203.

droit à propos duquel les Etats demeurent fort sensibles<sup>271</sup>: la volonté des Etats de ne souscrire aucune obligation en matière d'accueil de réfugiés se retrouve dans la réaffirmation constante de leur inaliénable souveraineté<sup>272</sup>. Les pays d'Europe et d'Amérique du Nord, principaux artisans de la création du H.C.R. et de la Convention sur le statut des réfugiés, continuent de se considérer comme les porte-drapeaux des droits de l'homme et des normes humanitaires, se montrant, pourtant, souvent les premiers à remettre en cause l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : ainsi en juin 1997, l'Union Européenne accepta-t-elle une proposition de l'Espagne selon laquelle un citoyen de l'U.E. ne pourrait plus demander asile dans un autre Etat de l'Union<sup>273</sup>. Dans le même état d'esprit, les Accords de Schengen, signés entre la France, l'Allemagne et les pays du Bénélux en 1985<sup>274</sup>, prévoient l'instauration de règles et de procédures communes concernant l'entrée des étrangers fondées sur le principe du plus petit dénominateur commun, ainsi que des règles de police et de contrôle douanier entre ces Etats<sup>275</sup>.

Concernant les demandeurs d'asile, ces Accords, entrés en vigueur le 26 mars 1995<sup>276</sup>, visent à unifier la définition de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile (GOODWIN-GILL, 1989)<sup>277</sup>, ce qui inclut l'effet extraterritorial de la décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié, opposable aux autres Etats parties, une décision négative entraînant la reconduite à la frontière extérieure de la Communauté. Le demandeur d'asile ne pourra plus, par conséquent, déposer qu'une seule demande de statut de réfugié là où il pouvait, avant ces Accords, en déposer cinq.

La situation s'avère paradoxale : on trouve d'un côté un fort accroissement des situations génératrices et du nombre de réfugiés à travers le monde, et de l'autre, au moins de la part des Etats de l'hémisphère Nord, une volonté de s'en tenir à une stricte lecture de la Convention de

<sup>271</sup> - Rejoints, depuis, par l'Italie, l'Espagne et le Portugal.

<sup>272</sup> - Schenghen, un accord clé pour l'ouverture des frontières, p.4, Notes françaises adjointes aux Accords de Schengen.

<sup>273</sup> - Les Accords de Schengen sont entrés en vigueur de façon partielle le 26 mars 1995, assortis d'une "période probatoire" de trois mois demandée par la France qui estimait que les conditions de sécurité sur le territoire national ne permettaient pas leur application. La France repousse donc de six mois l'entrée en vigueur de la convention par recours à la clause de sauvegarde, art. 2, al.2 de la Convention d'application, Dict. Perm. Des Etrangers, Cahier n°1, bull 7, 1er juillet 1995, pp.9762-4.

<sup>274</sup> - M.J.A. CARRILLO, La Convention européenne des droits de l'homme et le demandeur d'asile, Conseil de l'Europe, Actes du 16ème Colloque de droit européen, 15-17 sept, Le droit de l'asile et des réfugiés : tendances actuelles et perspectives d'avenir, Strasbourg, 1987, 6 p. ; G. GOODWIN-GILL, Who is a refugee ? Contribution to the Conference on Refugees in the world, The European Community's response, Institute of Human Rights, The Hague, 7-8 dec 1989.

<sup>275</sup> MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

<sup>276</sup> K. HAILBRONNER, Non-refoulement and humanitarian refugees : customary international law or wishful legal thinking? V.J.I.L., vol 26, n°4, Summer 1986, pp.857- 896; G. GOODWIN-GILL, Non-refoulement and the new asylum seekers, pp. 897-915.

<sup>277</sup> C.I.J., Affaire des Pêcheries, Arrêt du 18 novembre 1951, Rec. 1951, p.131, "De toute manière, la règle des dix milles apparaît comme inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne".

1951 dont le manque fréquent d'efficacité protège les Etats les moins accueillants. La volonté de ne pas adapter les textes aux besoins du jour procéderait d'une volonté active de fermer les frontières afin de réduire le nombre de réfugiés statutaires. Cette conception évoluerait, les Etats acceptant d'engager des discussions puis des négociations sur le fond du problème, à savoir comment appréhender juridiquement les millions de personnes non réfugiées en droit bien qu'en fait dans le monde<sup>404</sup> ? Un nouvel instrument conventionnel indépendant des textes existants, cherchant à répondre aux nécessités de la réalité apparaît-il souhaitable ?

## **Paragraphe II – Un droit en devenir**

79 Puisqu'il n'existe pas d'instrument régional en matière de réfugiés. Seules les Déclarations de Jakarta du 15 mai 1978 et celle du Caire de 1990, envisagent le problème des réfugiés en Asie, mais, simples déclarations, elles ne s'avèrent dotées que d'une faible valeur contraignante.

Le caractère universel de la Convention de 1951 se vérifie, dès- lors, en Europe, en Amérique, en Australie, il souffre en Afrique du Nord et se trouve infirmé en Asie. Si donc, la définition du réfugié proposée par les instruments de 1951 et 1967, est aujourd'hui mise en œuvre par la majorité des Etats, l'absence des pays tant arabes qu'asiatiques porte une atteinte sévère à son caractère universel, soulevant, en outre, la question de son adéquation aux situations actuelles de réfugiés.

La convention de 1951 se trouve, encore, limitée par deux autres éléments : l'un de nature interne, soit les termes mêmes qui la composent, l'autre, externe, soit sa mise en œuvre associée aux interprétations restrictives dont elle fait l'objet. D'où la négociation d'un nouvel instrument juridique sur les déplacés environnementaux dont les principes (A), droits (B) et garanties (C) demeurent en cours d'adoption par la Communauté des Etats.

### **A. Les principes régissant la protection des déplacés environnementaux**

#### **1. Le principe de responsabilités communes mais différenciées et principe de proximité**

##### **a. Principe de responsabilité commune mais différenciée**

80 Dans l'intérêt des générations présentes et futures et sur la base de l'équité, les obligations reconnues par la présente convention s'exercent dans le respect du principe de responsabilités communes mais différenciées.

Les États parties à la présente convention s'engagent à adopter, dans l'année suivant l'ouverture à sa signature, un protocole additionnel organisant la responsabilité des acteurs publics et privés, selon sa double fonction préventive et réparatrice.

Cette responsabilité visera les obligations positives et négatives dont la violation est de nature à rendre directement ou indirectement inéluctables des déplacements environnementaux.

#### **b. Le principe de proximité**

81 Les droits reconnus par la présente convention s'exercent, autant que faire se peut et dans le respect du principe des responsabilités communes mais différenciées, dans le cadre du principe de proximité qui commande le moindre éloignement des intéressés de leur territoire d'identification culturelle.

### **2. Les principes de proportionnalité et d'effectivité**

#### **a. Principe de proportionnalité**

82 Les droits reconnus par la présente Convention s'exercent selon le principe de proportionnalité mis en œuvre dans le cadre d'un système international d'aide financière.

#### **b. Principe d'effectivité**

83 Pour rendre concrets et effectifs les droits conférés par la présente convention, l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) et les États parties ont l'obligation positive, dès l'admission dans des logements d'accueil provisoires, de mettre en œuvre des politiques permettant aux déplacés environnementaux de quitter ces logements provisoires dans le but de s'établir dans des conditions de vie normales. Ces politiques sont élaborées avec la participation des déplacés environnementaux, des organisations qui les représentent et des États concernés.

## **B. Droits garantis par la convention**

### **1. 84 Les droits communs à tous les déplacés environnementaux**

#### **a. Les droits à l'information et la participation**

85 Toute personne, toute famille et toute population a le droit d'accéder le plus en amont possible aux informations relatives aux menaces environnementales et aux situations critiques y afférant.

Toute personne, toute famille et toute population a le droit de participer à la détermination des politiques de prévention des bouleversements environnementaux et de prise en charge, dans l'urgence ou dans la durée, de leurs conséquences.

Les États parties à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les droits à l'information et à la participation de façon à ce qu'ils puissent exercer une réelle influence sur les décisions relatives aux menaces environnementales.

**b. Le droit d'être secouru**

86 Toute personne physique, toute famille et toute population victime d'un bouleversement environnemental a le droit d'être secourue en tous lieux. Ce droit s'exerce au moment où la situation devient critique, pendant et après le bouleversement environnemental.

Les États parties à la présente convention s'engagent à ne pas faire obstacle à la mise en œuvre concrète et effective de ce droit. Ils s'engagent aussi à élaborer et mettre en œuvre un programme permanent et régulièrement révisé d'assistance aux déplacés environnementaux.

**c. Le droit à l'eau et à une aide alimentaire**

87. Tout déplacé environnemental a le droit à l'eau et le droit de recevoir une alimentation de subsistance.

**d. Le droit à un habitat**

88 Tout déplacé environnemental a le droit à un habitat salubre et sécurisé.

**e. Le droit aux soins**

89. Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir les soins que son état nécessite.

**f. Le droit à la personnalité juridique**

90. Toute personne physique déplacée a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique.

Toute personne physique déplacée a droit à la reconstitution des documents nécessaires à la pleine effectivité des droits attachés à sa qualité de personne.

**Toute personne physique déplacée dans un autre État que le sien conserve ses droits civils et politiques dans son État d'origine.**

**g – Le droit au respect de l'unité familiale**

91 Toute personne physique déplacée a le droit :

- De ne pas être séparée des membres de sa famille,
- À la reconstitution de sa famille dispersée par le bouleversement environnemental.

**h – Le droit à l'éducation et à la formation**

92. Tout déplacé environnemental a le droit de recevoir une éducation et une formation respectueuse de son identité culturelle.

**i – Le droit de gagner sa vie par le travail**

93 Tout déplacé environnemental a le droit de gagner sa vie par le travail.

**2. Les droits des déplacés environnementaux spéciaux**

**A. Les droits des déplacés environnementaux temporaires**

- **i – Le droit à un hébergement sécurisé**

94 Tout déplacé environnemental temporaire a le droit d'être hébergé, le cas échéant, dans des logements d'accueil provisoires que les États parties à la présente convention s'engagent à établir et à organiser dans le plus strict respect de la dignité humaine.

Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans une aire d'accueil transitoire a le droit de circuler librement et de choisir librement d'établir sa résidence ailleurs.

- **ii - Le droit à la réinstallation**

95 Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans son État de résidence a le droit à la réinstallation. Corrélativement, l'État est tenu à l'obligation positive d'organiser la réinstallation de ses résidents dans leurs lieux habituels de vie.

- **iii – Le droit au retour**

96 Tout déplacé environnemental temporaire hébergé dans un État d'accueil a le droit au retour dans son lieu habituel de vie, lorsque celui-ci est de nouveau habitable. Corrélativement, l'État d'origine est tenu de l'obligation positive d'organiser le retour de ses ressortissants dans leurs lieux habituels de vie.

- **iv – Le droit au séjour prolongé**

97 Tout déplacé environnemental temporaire a le droit de prolonger son séjour lorsque son lieu habituel de vie est de nouveau habitable. Il perd alors les droits attachés au statut de déplacé environnemental résultant du présent chapitre, mais se voit reconnaître, s'il n'est pas originaire de l'État d'accueil, les droits conférés aux étrangers en situation régulière.

## **B. Les droits des déplacés environnementaux définitifs**

- **v – Le droit au relogement**

98 Après un éventuel séjour, aussi court que possible, dans un logement d'accueil provisoire, tout déplacé environnemental définitif a droit à un relogement.

- **vi – Le droit à la nationalité**

99 Toute personne physique déplacée à titre définitif a le droit de conserver la nationalité de son État d'origine affecté par le bouleversement environnemental et d'acquérir la nationalité de l'État d'accueil.

## **C. Les droits spécifiques aux familles et aux populations**

- Les populations déplacées bénéficient, dans le pays d'accueil, de droits équivalents à ceux reconnus pour les minorités par les conventions internationales et notamment le droit de se constituer en groupement représentatif et celui d'agir collectivement en justice.

- 101 Vii - Les familles déplacées ont le droit à la préservation de leur unité.

- C – Procédures et garanties

## **1. Octroi du statut de déplacé environnemental**

102 Les parties adoptent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention des procédures de droit interne transparentes et ouvertes organisant les modalités de demande, d'octroi et de refus du statut de déplacé environnemental résultant de l'ensemble des droits définis dans le présent chapitre.

L'élaboration des procédures étatiques se fait en coopération avec la haute autorité et conformément aux lignes directrices arrêtées par cette dernière dès la signature.

## **2. Garanties : Principe de non-discrimination**

103 La jouissance des droits reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou toute autre situation.

## **Conclusion du chapitre III**

104 Le droit conventionnel des déplacés environnementaux, catégorie émergente constitue un droit en développement. Appréhendée sous le prisme du droit comparé des réfugiés, la réglementation juridique encadrant la catégorie des déplacés environnementaux reste une législation en pleine construction et édification. La volonté de la Communauté Internationale n'est pas cependant très forte pour en dégager un texte juridique ambitieux. L'attention étant portée sur une charte à minima.

Par ailleurs, la pratique reconnue comme étant le droit en matière de droit des réfugiés, permet d'en déduire des régularités et constantes qui en traduisent un droit coutumier international.

## **Chapitre IV- Le caractère évolutif du droit coutumier des refugiés**

105. Existe-t-il un droit coutumier des réfugiés ? Quel est-il, comprend-il, notamment, une règle d'accueil collectif des réfugiés ? Il conviendra, à cet égard, de préciser la valeur des pratiques d'accueil collectif des pays du Sud-Est asiatique dépourvues de fondement conventionnel, ainsi que celle des pratiques individuelles des pays du Nord.

Les exemples contemporains des Etats Unis et de l'Europe ne pratiquant guère que l'accueil individuel de réfugiés constituent-ils une exception à l'application d'une règle générale, ou bien se posent-ils en application du droit positif à valeur générale ? Le débat fut ouvert il y a une dizaine d'années par des spécialistes du droit international des réfugiés parmi lesquels Véronique Magniny<sup>278</sup> et GOODWIN-GILL, 1989, qui dans un extrait intitulé "Non-refoulement and the new asylum seekers" <sup>279</sup>, affirme que la question centrale vise à déterminer si les règles d'accueil temporaire et de non-refoulement étaient de nature coutumière ou strictement conventionnelle.

Conventionnelles, ces règles ne lieraient que les Etats parties à la Convention de 1951 et/ou au Protocole de 1967 ; coutumières, elles s'appliqueraient à tous les Etats, sauf manifestations expresses et constantes du refus d'être lié<sup>280</sup>. Ce point requiert de préciser le contenu des règles en cause (section 1) afin d'en discuter la nature (§ (section 2) avant de soulever la question de leur valeur éventuelle de norme de *Jus Cogens* (section 3).

## Section I – Les Dispositions en jeu

106 Les dispositions en cause constituent le cœur de la Convention de 1951, soit le principe de non-refoulement des réfugiés<sup>281</sup>, (par. 1), son corollaire, l'asile temporaire auxquels s'associe le principe de traitement digne et dont la mise en œuvre diffère selon que les Etats sont parties ou non à la Convention de 1951 ainsi que de son protocole (par. 2).

### Paragraphe I- Les Principes de Non-refoulement

107. Le principe de non-refoulement se trouve au centre de la protection des réfugiés, mais n'a pas fait l'objet de définition précise (HAILBRONNER, 1986)<sup>282</sup>, l'article 33-1 de la Convention de Genève intitulé "Défense d'expulsion et de refoulement" stipulant seulement que :

<sup>278</sup> Le terme de réfugié ne se limite pas, ici, à son acception conventionnelle, mais comprend l'ensemble des personnes en quête d'asile ou réfugiés *largo sensu* dits encore réfugiés humanitaires ou personnes déplacées.

<sup>279</sup> K. HAILBRONNER, Non-refoulement and humanitarian refugees: customary international law or wishful legal thinking? p.861, V.J.I.L., vol 26, n°4, Summer 1986, pp.857-896

<sup>280</sup> G. GOODWIN-GILL, The refugee in International Law, p.84, *op.cit.*

<sup>281</sup> - *Ibid*, pp.101, 109-111,121.

<sup>282</sup> - G. GOODWIN-GILL, Non-refoulement and the new asylum seekers, p.900, V.J.I.L, vol 26, n°4, Summer 1986, pp.897-915.

"Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières du territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques".

Ce principe ne concerne pas le renvoi des réfugiés vers des pays intermédiaires ou de premier asile<sup>283</sup>, et ne se rapporte pas, non plus, à la recherche ni à l'établissement de solutions durables<sup>284</sup>. Il porte essentiellement sur le risque encouru par les réfugiés<sup>285</sup>, incluant le non-refoulement à la frontière, la non-expulsion, le non-retour vers le pays d'origine et l'extradition<sup>286</sup>, il concerne les réfugiés individuels et en groupe<sup>287</sup>.

Son application, indépendante de toute détermination formelle relative au statut de réfugié par un Etat ou par une Organisation Internationale, s'impose dès que certaines conditions objectives sont réunies<sup>288</sup> y compris la considération de la situation dans le pays d'origine et les risques encourus par les réfugiés s'ils y retournaient.

Les défenseurs de la valeur strictement conventionnelle du principe considèrent, en premier lieu, que les personnes ne correspondant pas à la définition de l'article 1 ne sont pas des réfugiés *stricto sensu* mais des réfugiés humanitaires ou économiques qui ne sauraient, dès-lors, bénéficier des dispositions conventionnelles<sup>289</sup>. Que dire des déplacés environnementaux ?

Si la pratique des Etats consacre la protection des réfugiés politiques comme la protection de droit commun ou celle jusqu'ici largement acceptée, le statut des déplacés environnementaux reste pour sa part en cours de construction. Les déclarations des Etats à travers des unilatéralismes sur le refuge environnemental n'étant pas régulièrement admis et largement approuvées, la protection due aux déplacés environnementaux ne fait pas encore l'objet d'une coutume communément acceptée. D'où le recours au droit comparé sur le « non refoulement » des réfugiés pour motifs politiques qui lui, a acquis depuis lors, une nature et une valeur coutumière.

Le principe de non-refoulement se trouve pourvu, dans la Convention de 1951, d'une force particulière, aucune réserve ne pouvant être formulée à son encontre<sup>290</sup>. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'article 19-c de la Convention de Vienne sur le Droit des Traité de

<sup>283</sup> G. GOODWIN-GILL, *Idem*, p.901

<sup>284</sup> - *Idem*, p.73.

<sup>285</sup> *Idem*, p.902; G. GOODWIN-GILL, Entering the country of refuge: International perspectives, in Michigan Yearbook of Intl Legal Studies, 1982, pp.291-337.

<sup>286</sup> K. HAILBRONNER, *op. cit.* p.859.

<sup>287</sup> Article 42-1 de la Convention du 28 juillet 1951 sur le Statut des Réfugiés.

<sup>288</sup> R. PLENDER, The legal protection of refugees, pp.49-58, in Human Rights for the 1990s, Legal, political and ethical issues, R. BLACKBURN & J. Taylor Ed, Mansell, 1991, 132p

<sup>289</sup> Voir *infra*, chapitre IV, section 2, §3 - le principe de non-refoulement, norme de *jus cogens* ?

<sup>290</sup> Dictionnaire Robert de la Langue Française, 1990

1969 prévoyant que les Etats peuvent formuler des réserves lorsqu'ils adhèrent à un traité à moins "que la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité". En l'espèce, une réserve à l'article 33 permettant à un Etat partie de refouler des réfugiés, viderait la Convention de son sens. Indérogable, le principe de non- refoulement constitue un des éléments clés de la Convention ne souffrant aucune restriction, d'où, outre sa valeur coutumière<sup>291</sup>, la question de sa valeur éventuelle de norme de *Jus Cogens* (PLENDER, 1991)<sup>292</sup>. Le principe de non-refoulement se décompose en deux éléments : l'asile temporaire des réfugiés (A) et leur traitement digne et humain (B).

### A. L'asile temporaire

108. L'asile signifiant une place de refuge, "un lieu inviolable où se réfugie une personne poursuivie"<sup>293</sup>, il en est venu à induire aussi la protection accordée en même temps. L'asile peut prendre deux formes, diplomatique ou territorial<sup>294</sup> : l'asile territorial consiste, pour un Etat, à accueillir à l'intérieur de ses frontières, des personnes persécutées dans un autre Etat ; l'asile diplomatique est extraterritorial : l'Etat recueille, dans une ambassade à l'étranger, des personnes poursuivies pour des offenses politiques<sup>295</sup> par l'Etat sur le territoire duquel se situe l'ambassade<sup>296</sup>. La question des réfugiés porte sur l'asile territorial car, fuyant les exactions de l'Etat, ils cherchent un lieu de refuge ailleurs que sur leur territoire national. L'article 31 de la Convention de Genève s'abstient de définir l'asile, stipulant que : "Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu à l'article 1, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation (...)".

Peut-on induire de l'absence de sanctions pénales, l'existence d'un droit d'asile au moins temporaire au bénéfice des réfugiés ? Il convient de considérer les dispositions de l'article 31 dans leur contexte, soit de les lire en relation avec les articles 32 et 33. L'article 32 prévoit que : "Les Etats n'expulseront un réfugié se trouvant irrégulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public."

L'article 32 renforce, *a contrario*, l'article 31 en n'y autorisant de dérogation que pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale. Ces trois éléments, asile temporaire, non-

<sup>291</sup> P. WEISS, Territorial asylum, I.J.I.L. vol 6, n°2, April 1966, pp.173-194.

<sup>292</sup> - C.I.J. Affaire Haya de la Torre, Arrêt du 13 juin 1951, , Rec. 1951, 71.

<sup>293</sup> - C.I.J. Affaire du droit d'asile, Arrêt du 20 novembre 1950, Rec. 1950, 266 à 274,

<sup>294</sup> G. GOODWIN-GILL, The refugee in international law, *op. cit.* 103 p.

<sup>295</sup> W.P. GORMLEY, The preservation of human dignity under the rule of law, in Human Rights and the environment, pp.215-218, Sijthoff, Leyden, 1976, 255p.; H.C.R., Conclusions du Comité Exécutif n°19 (XXXI), 1980.

<sup>296</sup> - Y. SAITO, Les droits des réfugiés, in Droit International, Bilan et Perspectives, pp.1201-1217, M. BEDJAoui Rédac. GI, t.2, Pédone, 1991, 1361p.

expulsion et non-refoulement s'avèrent intimement liés dans la chaîne allant de la fuite du réfugié de son pays d'origine, à son établissement durable dans un autre Etat<sup>297</sup>: ils doivent, dès lors, faire l'objet d'une interprétation conjointe (GORMLEY, 1976)<sup>298</sup>.

L'asile prend souvent, en matière de réfugiés, une connotation d'urgence par laquelle est accordé à l'individu persécuté, un refuge au moins temporaire jusqu'à ce qu'une solution durable sinon définitive, intervienne. Ainsi des diverses formes de "statut humanitaire" forgé par les pays industrialisés dans les années 1980 : les demandeurs d'asile en quête de protection se voyant conférés un statut leur permettant de demeurer temporairement dans le pays (SAITO, 1991)<sup>299</sup>. On estimait que cette formule faciliterait le rapatriement éventuel des personnes concernées, toutefois, la plupart des personnes ayant reçu ce statut furent autorisés à demeurer dans le pays d'asile<sup>300</sup>.

Les événements de l'ex-Yougoslavie ont apporté un changement décisif des politiques menées par les pays industrialisés : en 1992, le nombre des demandes d'asile déposées dans les pays européens a atteint un record absolu, mettant à rude épreuve les procédures établies<sup>301</sup>. Le H.C.R. demanda aux Etats d'accorder une protection temporaire aux demandeurs d'asile provenant d'ex- Yougoslavie, en attendant que la guerre cesse et qu'ils puissent retourner dans leur pays<sup>302</sup>. Une quinzaine d'Etats d'Europe occidentale ont mis en œuvre cette protection temporaire, permettant à plus d'un demi-million de personnes de bénéficier de ces dispositions, la majorité se trouvant en Allemagne<sup>303</sup>.

Le H.C.R. et les Etats concernés ont réaffirmé le caractère humanitaire de leur accueil, le cœur de la protection accordée visant à fournir une sécurité immédiate à des personnes dont la vie se trouvait en danger, ainsi qu'à leur épargner l'angoisse de l'attente d'une procédure longue et incertaine. Ce système a évité aux Etats la mise en œuvre de procédures lentes et coûteuses en leur permettant de mener une politique d'asile plus généreuse qu'ils ne l'auraient fait d'eux-mêmes<sup>304</sup>.

Le principe d'accueil temporaire des réfugiés se présente, ainsi, comme un préalable nécessaire avant que le réfugié puisse être reconnu comme tel. Toutefois, admises à bénéficier de l'asile temporaire dans un Etat, ces personnes y effectuent les démarches requises pour obtenir, dans un pays tiers, le statut conventionnel de réfugié. Ne l'obtenant pas, que sont-

<sup>297</sup> *Idem*, pp.210-213; P. WEIL, Convention refugees and De Facto refugees, pp.15-22, Colloquium relating to African Refugees and the law, *op. cit.*

<sup>298</sup> - H.C.R., Les réfugiés dans le monde, 1997, *op. cit.*, p.202.

<sup>299</sup> - *Ibid*, p.208-9.

<sup>300</sup> - *Ibid*, p.202-3.

<sup>301</sup> - *Ibid*, p.208-9.

<sup>302</sup> - G. MELANDER, Refugees in Orbit, Colloquium relating to African Refugees and the law, *op. cit.*, pp.27-40; M. DEN HOND, "Jet-Age refugees": in search of balance and cooperation, in D.A. MARTIN Ed. The new asylum-seekers: Refugee law in the 1980s, K. Academic Pub., Dordrecht, 1988, pp.65-72.

<sup>303</sup> E. ZOLLER, Le droit d'asile, p.31, §16, Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, Académie de droit international de La Haye, 1989, 121p.

<sup>304</sup> - A. GRAHL-MADSEN, Territorial Asylum, *op.cit.* p.14

elles, alors, d'un point de vue juridique : des migrants illégaux susceptibles de renvoi, des réfugiés "sur orbite", ou des personnes déplacées (MARTIN D., 1988)<sup>305</sup>?

Si les règles d'asile, de non-expulsion et de non-refoulement paraissent claires dans le cadre précis du réfugié conventionnel, ceux qui n'entrent pas dans ce cadre, se trouvent "hors-jeu (ZOLLER, 1989)"<sup>306</sup>. A. GRAHL- MADSEN considère, à cet égard, que les principes de non-refoulement et d'asile temporaire constituent, désormais, des notions généralement admises du droit international<sup>307</sup>: l'individu possédant le droit de recevoir, en tant que réfugié, la protection y afférent. Ce principe se fonde, selon cet auteur sur certaines notions traditionnelles exposées par les pères du droit international, que Véronique Magniny<sup>308</sup> cite en convoquant H.GROTIUS et E. de VATTEL. Sur la tribune de l'agora pour affirmer qu'ils correspondent à une norme fondamentale de civilisation, constituant une pierre angulaire du droit international et donc, un principe transcendant son expression contractuelle qui ne peut être tempéré que par celui, également sacré, du partage des charges entre nations (FELICIANO)<sup>309</sup>. Ce point de vue rejoint, en substance, celui exprimé par le Pr. GOODWIN-GILL<sup>310</sup>.

Le droit international positif ne prévoit pas de procédure de sauvetage au bénéfice des personnes exclues du bénéfice du statut de réfugié (GOODWIN-GILL, Non-refoulement and the new asylum-seekers)<sup>311</sup> qui ressortissent, dès lors, de la compétence exclusive de l'Etat d'accueil. La pratique de cet Etat pouvant encore se trouver influencée par la communauté internationale en général et le H.C.R. en particulier<sup>312</sup>: la coopération internationale apparaît déterminante à l'égard des personnes se trouvant hors du champ conventionnel<sup>313</sup> car, d'une part, la participation matérielle de la communauté internationale à l'accueil et à l'entretien des réfugiés refusés comme tels, offre à l'Etat d'accueil une marge d'attente supplémentaire. Et elle permet, par ailleurs, de trouver une solution durable brisant la précarité de leur situation en soulageant le poids pesant sur l'Etat de premier asile. L'asile temporaire de réfugiés se révèle,

<sup>305</sup> MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

<sup>306</sup> - Voir aussi, P. FELICIANO, Non-refoulement, some reflections on the content, the function and status of the principle and rule, in Collected Proceedings, Symposium on the Promotion, Dissemination and Teaching of Fundamental Human Rights of Refugees, Tokyo, déc 1981, UNESCO-O.N.U.-H.C.R.

<sup>307</sup> - Voir *supra*,

<sup>308</sup> - G. GOODWIN-GILL, Non-refoulement and the new asylum-seekers, in The 9th Sokol Colloquium on International Law, *op. cit.* pp. 103-123.

<sup>309</sup> - Voir Véronique Magniny, *op. cit.*; in, Part.II, Titre 1, Chap.1, sect.1 - Des réfugiés européens aux personnes déplacées; §2 - Protection et assistance accordée aux personnes déplacées §3 - Les personnes déplacées, une notion juridique positive ?

<sup>310</sup> - Ainsi l'accueil sur une base temporaire de personnes fuyant la guerre en ex- Yougoslavie n'a pu se réaliser que grâce à la solidarité manifestée de 15 pays européens qui se sont partagés la responsabilité internationale des réfugiés, voir C.R., *Les réfugiés dans le monde*, 1997, *op. cit.*, p.221-1.

<sup>311</sup> - Voir *Annexe III*, - Le point de vue de la victime.

<sup>312</sup> - Voir ,Chap.3, section 2, paragraphe 2 - Réfugiés et droits fondamentaux.

<sup>313</sup>

en outre, placé sous l'égide du principe fondamental de traitement digne, comme l'ensemble du droit des réfugiés.

## B. Traitement digne

109. Le principe de traitement digne et humain constitue la base de tous les Droits de l'Homme reconnus depuis 1948. Il a valeur générale, s'appliquant à tout homme en toute situation. Concernant les réfugiés il signifie, d'une part, qu'ils bénéficieront du minimum nécessaire à leur survie physique, et, d'autre part, qu'ils seront traités comme des personnes, soit avec respect et dignité. Ce principe, non expressément formulé dans la Convention de Genève ni dans le Protocole de New York, découle néanmoins du Préambule de la Convention énonçant, alinéa 1 : *"Ce principe dispose que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales"*. Cette disposition situe la Convention et, partant, le droit des réfugiés sous la tutelle du corps général des droits de l'homme, le droit des réfugiés apparaissant comme la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'homme en situation extrême. Cette branche du droit se trouve soumise au respect de l'intégralité des droits et notamment à la Déclaration Universelle de 1948 prévoyant en son premier article que : *"tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits."*

Le Préambule de la Convention de 1951 se réfère dès son premier alinéa à la Déclaration de 1948, plaçant le droit des réfugiés sous sa tutelle directe : les réfugiés constituent, dès lors, une catégorie de personnes en difficulté titulaires de droits particuliers en complément des droits inaliénables appartenant à tout homme quelle que soit sa situation<sup>314</sup>. Il importe de restituer la question au contexte global des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales pour réaffirmer les droits essentiels des réfugiés au respect de leur personne, de leur pensée, et de leurs besoins tant immatériels que matériels<sup>315</sup>.

Le droit de tout réfugié à un traitement digne apparaît, dès lors, comme le préalable à la mise en œuvre de la Convention. Ce droit d'être traité avec dignité s'avère essentiel car ce peut constituer le seul bien qui leur reste, étant, par ailleurs, déracinés et démunis de tout, la dignité et le respect humain apparaissent comme des considérations fondamentales (MESTERS, 1998)<sup>316</sup>. Comment, au-delà de la théorie, les Etats transcrivent-ils ces règles ? Dans quelle

<sup>314</sup> MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

<sup>315</sup> - Pour des précisions sur la position américaine en matière de réfugiés, voir, Chap.4, sect.2, §1 - Le paradoxe américain.

<sup>316</sup> - Voir, pour le détail des contributions des Etats au budget du H.C.R., Report of the United Nations High Commissioner for Refugees, G.A., 52<sup>d</sup> session, *op. cit.*, pp.50- 52.

mesure, leurs pratiques respectives s'en inspirent-elles ? Des différences apparaissent-elles entre les Etats, selon qu'ils sont ou non parties aux textes en vigueur, et, à l'intérieur du groupe des signataires, pourquoi des interprétations différentes coexistent-elles ?

Accorder un traitement digne au réfugié ou au déplacé environnemental suggère de ce fait de revisiter le contenu de la clause « si omnes » par rapport à la règle de droit « erga omnes ». Si le principe général de droit qu'est le « non refoulement » s'impose erga omnes aux Etats, celui de « liberté d'expression » dans un Etat qui offre le statut de réfugié s'oppose à l'individu si omnes. C'est dire que l'individu qui reçoit le statut de réfugié est tenu de respecter pour cause de sécurité et d'ordre public, son Etat d'accueil et cela, à travers ses opinions politiques, sans toutefois que ses droits fondamentaux soient remis en cause. D'où l'importance de présenter sa mise en œuvre.

## **Paragraphe II – La Mise en œuvre du principe de non refoulement**

110. Envisageons d'abord la pratique des Etats liés par les textes de 1951 ou 1967 (A) pour nous pencher, ensuite, sur celle des Etats non-parties (B).

### **A. Par les Etats parties à la Convention de Genève**

111. Deux sous-groupes se distinguent au sein des Etats parties à la Convention : les Etats d'Europe et d'Amérique du Nord, d'un côté, interprètent fort strictement les dispositions conventionnelles (1), de l'autre, les Etats Africains et d'Amérique Centrale surtout et Latine un peu, proposent une lecture plus souple des mêmes dispositions (2).

#### **1. Les pays industrialisés**

112. Pour Véronique Magniny<sup>317</sup>, la Convention de 1951, bible juridique des droits des réfugiés, est née en Europe ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. En 1994, l'Union Européenne arrivait au second rang des Etats contribuant au budget annuel du H.C.R., derrière les Etats Unis<sup>318</sup>, prolongeant une pratique bien ancrée de générosité envers les réfugiés<sup>319</sup>.

Cependant, la chute du mur de Berlin, l'effondrement des régimes communistes, la disparition du rideau de fer et l'explosion de l'ex-Yougoslavie ont bouleversé les données en matière d'asile sur le continent européen, les réfugiés se trouvant, désormais, aux frontières de

<sup>317</sup> - En 1992, l'Europe prévoyait d'instaurer une politique d'asile généreuse, commune à tous les Etats membres. Six ans plus tard, les Quinze n'ont toujours pas harmonisé leurs législations. Pis encore, paniqués par l'afflux de réfugiés à leurs portes, ils adoptent des mesures de plus en plus restrictives, voir B. MESTERS, *Ibid.*

<sup>318</sup> - H.C.R., *Les réfugiés dans le monde*, *op. cit.* p.199.

<sup>319</sup> - En Géorgie, Arménie, Azebaïdjan et en Tchétchénie, *Les réfugiés dans le monde, En quête de solutions*, H.C.R. La Découverte, Paris, 1995, p.24.

l'Europe. D'avantage sollicités, les pays européens tendent à refermer les portes ouvertes après la seconde guerre mondiale<sup>320</sup>. Le climat social et économique a beaucoup changé : la difficile préservation des acquis sociaux a remplacé la croissance tous azimuts d'après-guerre, et le chômage, donnée désormais structurelle, exacerbe une tendance raciste et xénophobe en développement<sup>321</sup>.

En matière de réfugiés, les données se sont également modifiées : la guerre en ex-Yougoslavie et les affrontements dans le Caucase<sup>322</sup> ont produit près de 6,5 millions de réfugiés et personnes déplacées<sup>323</sup>. Alors que l'Europe occidentale recevait, environ, 30,000 demandes de statut de réfugié par an dans les années 1970, elle en recevait 300,000 à la fin des années 1980. Elle en reçut 700,000 en 1993 (BERTHIAUME)<sup>324</sup>. Cette inflation des demandes pousse les pays de l'Union Européenne à réviser leur politique d'accueil :

Ainsi, en 1993, la Belgique, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Portugal et la Grande-Bretagne ont pris des mesures pour endiguer le flot des demandeurs d'asile, imités en 1994 par l'Autriche, le Danemark et l'Italie.

Les mesures adoptées se révèlent de plus en plus restrictives, J. HOREKENS<sup>325</sup>, Directeur du bureau du H.C.R. pour l'Europe, compare le flot des réfugiés et des immigrants à deux ruisseaux. Ces ruisseaux ont longtemps coulé côté à côté sans problème. Mais lorsqu'un barrage fut placé sur le ruisseau de l'immigration, il déborda sur l'autre, provoquant une inondation<sup>326</sup>.

Depuis les années 1970, la première crise pétrolière et l'enlisement de la croissance économique, les pays d'Europe ferment, autant que possible, les portes à l'immigration, la seule entrée demeurant ouverte est la demande d'asile. Ainsi s'est constituée la catégorie des réfugiés dits économiques qui ne fuient pas nécessairement la persécution, mais bien plutôt des conditions de vie trop dures ou impossibles (BETTATTI, L'asile politique en question)<sup>327</sup>. Ils tentent de se faufiler dans les créneaux encore ouverts les autorités compétentes se trouvant, au bout du compte, saturées de demandes d'asile infondées. Les véritables réfugiés font les frais de ces demandes abusives qui risquent, à la longue, de créer une véritable

<sup>320</sup> - Plus de 2 millions de personnes demeuraient, en 1996, du ressort du H.C.R., en tant que réfugiées, déplacées ou sur le retour, voir U.N.H.C.R., StatisticalOverview, *op.cit.* 1998, p.11,

<sup>321</sup> - C. BERTHIAUME, Le droit d'asile en danger en Europe, p.4, Réfugiés, Dossier sur l'Asile en Europe, n°101, III, pp.2-10.

<sup>322</sup> - Cité par C. BERTHIAUME, *Ibid*, p.5.

<sup>323</sup> - *Ibid*.

<sup>324</sup> - M. BETTATTI, L'asile politique en question, *op.cit.* pp.62-68 ; sur la distinction entre réfugiés, voir *infra*, Titre 2, Chap.2, sect.2§2, A,1, b - Distinction d'avec l'émigration.

<sup>325</sup> - Voir par exemple Le Monde du 20 nov 1995 relatant l'affrètement d'un charter pour renvoyer des Roumains illégaux dans leur pays, y compris deux réfugiés statutaires. L'officier de police responsable explique la méprise par le fait que "tous les roumains se prétendent réfugiés".

<sup>326</sup> - M. MESTERS, U.E. Les Quinze jouent au ping-pong avec les réfugiés, *op.cit.*

<sup>327</sup> - J. KUMLIN, Protéger les réfugiés ou se protéger des réfugiés ? p.11, Réfugiés n°101, III, 1995, pp.11-13 ; R. MARX, Non-refoulement, access to procedures, and responsibility for determining refugee claims, I.J.R.L, vol 7, n°3, 1995, pp.383-406.

présomption négative à l'égard des requérants<sup>328</sup>. Le temps que dure la procédure, soit environ trois ans en France, les migrants économiques ont pu s'intégrer à la société par un mariage, ils ont pu constituer un trésor de guerre, ou disparaître sans laisser de trace en rejoignant la fourmilière des clandestins.

La création de l'Union Européenne et la signature des Accords de Schenghen ont, en outre, poussé les Etats à harmoniser leurs politiques d'asile. Cette harmonisation se devait généreuse, mais recherche, en fait, le plus petit dénominateur commun : chaque Etat se voulant plus strict que son voisin afin de ne pas recevoir les flots de réfugiés, vrais et faux<sup>329</sup>. Ainsi les Pays-Bas, longtemps accueillants, ont-ils adopté en janvier 1995, une politique d'asile plus restrictive. Les murs de la forteresse européenne s'élèvent régulièrement (MARX, 1995)<sup>330</sup> : commençant par l'instauration de visas pour les ressortissants de pays susceptibles de produire des réfugiés, puis suivent sanctions et amendes à l'encontre des transporteurs aériens embarquant des passagers démunis de documents valides.

Puis, fut introduite la notion de "pays tiers sûr", c'est à dire qu'un pays européen n'examine pas la demande d'un requérant qui a transité par un pays réputé "sûr" sous prétexte que cette demande aurait pu être présentée ailleurs. Si la notion de pays tiers sûr peut être utile pour permettre aux Etats de statuer promptement sur les demandes d'asile, appliquée systématiquement, sans garanties ni procédures adéquates, elle crée un risque réel d'expulsion en chaîne, sans examen des demandes, vers le dernier pays de transit. Cette pratique risque d'accroître sensiblement le nombre de "réfugiés sur orbite" condamnés à errer d'un Etat à l'autre<sup>331</sup>.

Le statut de pays tiers sûr accordé récemment au Guatemala en Amérique centrale pour contenir le flux de migrants provenant des pays voisins comme le Mexique ..., n'a pas également suffit pour résorber la question de l'immigration de l'Amérique centrale et des caraïbes vers les Etats-Unis d'Amérique (USA).

Les différentes politiques adoptées par les pays européens illustrent leur volonté de se protéger contre les réfugiés. Or, l'Europe accueillit, en 1996, cinq millions de réfugiés, soit vingt pour cent du total des réfugiés comptabilisés par le H.C.R. dans le monde<sup>332</sup>. Elle n'apparaît

<sup>328</sup> - M. BETTATI, L'asile politique en question, *op.cit.* pp.147-150; G. MELANDER, Refugees in orbit, pp.27-40, *in Africanrefugees and the law*, *op.cit.*

<sup>329</sup> - Les chiffres exacts sont 5 006 639 réfugiés, soit 22,02% du total des réfugiés dans le monde, voir H.C.R., StatisticalOverview pour 1996, 1998, *op. cit.*, Tableau 1,p.11

<sup>330</sup> - C. BERTHIAUME, Le droit d'asile en danger en Europe, *in Réfugiés*, n°101, III, 1995, pp.3-10.

<sup>331</sup> - F. VESTERGAARD, Union Européenne, Faire Schenghen c'est créer une Europe raciste, *in Le Courrier International*, n°317, 28 nov au 4 déc 1996, p.13.

<sup>332</sup> - 7 846 328 personnes, soit 34,5 % du nombre total des réfugiés dans le monde se trouvent en Afrique, voir *Refugees and others of concern to UNHCR by region of origin*, Table 1, U.N.H.C.R., 1998, p.11, *op. cit.*

donc pas comme le continent d'asile de la majorité des réfugiés du monde. Mais, peu à peu, la philosophie humaniste d'après-guerre qui offrait accueil, protection et assistance aux réfugiés<sup>333</sup> se transforme en une attitude de fermeture et de repli. Le phénomène est grave, car, parmi les plus riches de la planète, les pays d'Europe constituent un modèle pour de nombreux Etats plus pauvres, ces politiques d'égoïsme national risquant de se propager pour devenir un comportement normal (VESTERGAARD, 1996)<sup>334</sup>. Fort heureusement, les pays du Sud demeurent, à ce jour, ouverts et généreux envers les réfugiés, le risque existant néanmoins, d'un renversement de tendance.

A côté de ces unilatéralismes étatiques qui vont à rebours de la notion communément admise de « réfugié politique » en Europe, plus largement et récemment sont reconnus les concepts d'hospitalité et de solidarité notamment, en Afrique.

## 2. Les pays du Sud

113. Les pays du Sud mettent en œuvre les dispositions de la Convention de 1951 de façon plus généreuse, pratiquant quotidiennement l'asile en faveur de populations entières déplacées et réfugiées.

### A. L'Afrique

114. En 1996, le tiers des réfugiés dans le monde se trouvaient en Afrique<sup>335</sup>: les pays africains pratiquant sur une large échelle l'accueil de populations déplacées (NOBEL, 1978)<sup>336</sup>, accueillant dans leur ensemble les réfugiés qui les sollicitent, au moins temporairement (ROGGE, 1993)<sup>337</sup>. L'accueil *de facto* des populations en danger constitue une donnée historique de ce continent où l'accueil est qualité essentielle (NOBEL, Refugees, law and development in Africa, 1982)<sup>338</sup>. On peut mentionner avec Véronique Magniny<sup>339</sup> de façon non exhaustive, les mouvements de population suivants, dans les dix dernières années :

<sup>333</sup> - Africa's refugee crisis, CIMADE, INODEP, MINK, Third World Books, London, Zed Books, 1986, 158p.; E.K. DADZIE, G. MELANDER & P. NOBEL, Report on the seminar legal aspects on the Africa problem, I.J.R.L, Special Issue, 1990, pp.77-84; Colloque international sur la protection des réfugiés africains, Dakar, 11-15 déc 1982, in Revue Juridique et Politique, Indépendance et Coopération, t.37, n°3, juin 1983, pp.567-698; P. NOBEL, National law and model legislation on the rights and protection of refugees in Africa, in African Refugee and the law, P.Nobel et G.MelanderEds, The Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1978, 98p.

<sup>334</sup> - J. ROGGE, The Challenge of Changing Dimensions among the South's Refugees: Illustrations from Somalia, I.J.R.L. vol 5, n°1, 1993, pp.12-30.

<sup>335</sup> - A. GRAHL-MADSEN, Political rights and freedoms of refugees, in Africa refugees and the law, pp.46-57, op. cit.; P. NOBEL, Refugees, law and development in Africa, Michigan Yearbook of Intl Legal Studies, 1982, pp.255-287.

<sup>336</sup> Statistiques recueillies dans la thèse de Véronique Magniny, op. cit., supra note 137.

<sup>337</sup> - J. ROGGE, The challenges of changing dimensions among the South's refugees: illustrations from Somalia, I.J.R.L., vol 5, n°1, pp.12-30.

<sup>338</sup> - R. OYAYEK, Du bon usage des réfugiés dans la Corne de l'Afrique : quelques remarques, in Etudes Polémologiques, Réfugiés - indice de conflictualité, 4/1987, n°44, pp.77-96 ; G. PRUITT, Refugee relief assistance in the Horn of Africa : Report of the Round Table, I.J.R.L, Special Issue, 1990, pp.99-105; Compte-rendu d'une mission C.P.C.E.E. sur les réfugiés et les personnes déplacées, Ethiopie, Soudan, Djibouti et Somalie, 6 juin 1988.

- La Corne de l'Afrique: environ 450 000 Soudanais sont partis en Ethiopie, en Centrafrique, en Ouganda, en Somalie<sup>340</sup> et au Tchad (PRUITT, 1988)<sup>341</sup>. Près de 1,5 million Ethiopiens se sont réfugiés en Somalie, au Soudan (ROGGER, 1985)<sup>342</sup>, au Kenya et à Djibouti. L'Ethiopie accueille 390 500 personnes, Somaliens, Soudanais, Djiboutiens, Kenyans, Ougandais. Les conflits internes ont entraîné le déplacement de plus de deux millions de personnes à l'intérieur du pays et près de 350 000 Somaliens ont fui vers l'Ethiopie. La reprise du conflit entre l'Erythrée et l'Ethiopie<sup>343</sup> laisse craindre une nouvelle vague de réfugiés, de part et d'autre de la frontière. Même si aujourd'hui, un traité de paix a été signé entre l'Erythrée et l'Ethiopie en juillet 2018.

Les réfugiés Burundais et Rwandais se sont éparpillés entre les deux pays et la République Démocratique du Congo, 423 000 Rwandais, et la Tanzanie (385 000 Burundais)<sup>344</sup>.

En Afrique Australe, La Tanzanie compte près de 500 000 réfugiés originaires du Burundi pour les deux tiers, ainsi que de la République Démocratique du Congo, du Mozambique, du Rwanda, de Somalie<sup>345</sup>. Le Zaïre a dû faire face à de gros déplacements de population internes et internationaux (ROBERTS, 1993)<sup>346</sup>, accueillant 230 000 angolais, et près de 400 000 Ougandais (BERTHIAUME, Kenya, La naissance d'une crise, 1992)<sup>347</sup>. Le Malawi a accueilli des réfugiés du Mozambique, ainsi que le Zimbabwe, le Swaziland, l'Afrique du Sud et la Zambie. Plus d'un million et demi de Mozambicains s'étaient réfugiés dans les pays voisins ...

Bien que l'accueil massif de populations déracinées pose différents problèmes de nature économique et matérielle, sociale, ethnique et politique<sup>348</sup>, il est malgré tout extrêmement rare qu'un Etat se dérobe à la tradition d'accueil, et ferme ses frontières en refoulant les réfugiés. Le Nigeria ferma ses frontières au flot de réfugiés tchadiens victimes de la guerre et de la famine venant du Tchad, en 1987: ce mouvement, motivé par des problèmes internes de

<sup>339</sup> - J.R. ROGGER, Africa's and Sudan's refugees, Chap.1 - Too many, too long, Sudan's twenty-year refugee dilemma, pp.1-57, Rowman&Allanheld Pub, 1985, 195p.

<sup>340</sup> - Le Monde, 6-7 juin 1998.

<sup>341</sup> La crise des Grands Lacs, Chronique d'une tragédie, *in* Réfugiés, n°110, Hiver 1997 ; G. PRUNIER, La crise rwandaise : structures et déroulement, R.S.Q., vol 13, n° 2 & 3, Summer&Autumn 1994, UNHCR, Geneva, pp.13-46.

<sup>342</sup> - Voir H.C.R. Statistical Overview, *op.cit.* Table 8, pp.25-32.

<sup>343</sup> - R.G. ROBERTS, Inducing the deluge: Zaïre's internally displaced people, U.S. Committee for Refugees, Washington, D.C., 1993, 13p.

<sup>344</sup> - C. BERTHIAUME, Kenya, La naissance d'une crise, *in* Réfugiés, n°89, Mai 1992, pp.26-28.

<sup>345</sup> - Africa's refugee crisis, CIMADE, INODEP, MINK, Third World Book et Zed Books, Londre, 1986, 158p.

<sup>346</sup> - M. NDOH, Les réfugiés africains : Statut juridique et réflexions politiques, J. of the Swiss Society of African Studies, vol XX, n°1, 1982, pp.9-38; Seeking sanctuary: Displaced people within developing countries, Chap.9, pp.115-130, *in* Refugees: The dynamics of displacement, A report from the Independent Commission on International Humanitarian Issues, Zed Books, London, 1986, 152p; An Analysing Account of the Conference on the African Refugee Problem, Arusha, May 1979, par L.G.ERIKSSON, G. MELANDER & P. NOBEL Eds, Scandinavian Institute of African Studies, Uppsala, 1981, 233p.

<sup>347</sup> - Afrique: la moitié de tous les réfugiés du monde, Les réfugiés dans le monde, P.P.S., n°455, 14 janv 1983, pp.10-11; P. NOBEL, National law and model legislation on the rights and protection of refugees in Africa, *in*Africarefugee and the law, *op.cit.* pp.58-75; cité par J. TREMBLAY, Réfugiés en Afrique: Assistance d'urgence indispensable, aide au développement nécessaire, Faim-développement, Paris, Dossier 81-5, mai 1981, pp.15-6; African Exodus, A report of the LawyersCommittee for HumanRights, June 1995, Washington, D.C. 200p.

<sup>348</sup> - La Convention est reproduite *in* Etudes Polémologiques, n°45, 1/88, pp.158-170.

tensions sociales et de difficultés économiques, ne dura pas, le Nigeria ayant, depuis, accueilli des Tchadiens, des Ghanéens et des Libériens. Ce mouvement de la part du Nigeria constitue un épiphénomène isolé et extrêmement rare en Afrique où l'accueil collectif de populations déplacées constitue une constante (L.G.ERIKSSON, 1981)<sup>349</sup>, le refus par un Etat d'accueillir des groupes réfugiés s'avérant exceptionnel et contesté. L'attitude nigériane ne dura pas et demeure un cas isolé car il existe en Afrique une forte tradition d'accueil des nomades d'une part, et des réfugiés d'autre part (TREMBLAY, 1995)<sup>350</sup>.

Outre la tradition, 46 Etats sont aujourd'hui parties à la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Adopté en 1969, ce texte entra en vigueur le 20 juin 1974, conformément à l'article XI, lorsqu'un tiers des Membres de l'O.U.A. l'eût ratifiée<sup>351</sup>. La convention propose une définition élargie du réfugié par rapport à la convention de 1951 et au Protocole de 1967 en reprenant, d'une part, la définition de 1951 et les mêmes motifs de persécution, soit la race, la religion, la nationalité, l'appartenance ethnique et les opinions politiques<sup>352</sup>, elle ajoute que :

"le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements perturbant gravement l'ordre public dans une des parties ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur du pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité".

La Convention Africaine ajoute un élément important à la définition du réfugié qui peut être lié à un conflit interne ou international<sup>353</sup>. Depuis la décolonisation, des millions de réfugiés ayant, en effet, fui leur Etat d'origine, à cause des tensions et conflits y régnant. Cette reconnaissance marque une évolution juridique de taille : la reconnaissance officielle que guerres et conflits ou même rupture de l'ordre public environnemental, quel que soit leur cause et nature, génèrent d'importants mouvements de population<sup>354</sup>.

L'étape franchie par la convention africaine de 1969 constitue, pour le droit international en général, un fait d'importance, et pour le continent africain, la reconnaissance juridique de situations de fait nombreuses. La Convention O.U.A. met en œuvre une conception libérale

<sup>349</sup> -Voir, *supra*, chapitre 3, section I, paragraphe 1, A, i - Cinq motifs de persécution.

<sup>350</sup> - P. NOBEL, Refugee law and développement in Africa, pp.265&s, Michigan Yearbook of Int Legal Studies, 1982, pp.255-287.

<sup>351</sup> - Hormi les réfugiés bénéficiant des Accords particuliers signés avant la guerre et de la protection de l'O.I.R.,

<sup>352</sup> - M. NDOH, Les réfugiés africains: statut juridique et réflexions politiques, pp.21- 22, Journal of the Swiss society of African Studies, vol XX, n°1, 1982, pp.9-38; The Khartoum'sDeclaration on Africa'srefugeecrisis, sept 1990, I.J.R.L, vol 3, n°1, 1991, pp.153-158.

<sup>353</sup> - L'Afrique comptait, en 1996, 7 846 328 de réfugiés, soit 34.5% des 22,7 millions recensés par le H.C.R., voir StatisticalOverview, 1998, *op.cit.* p.11; alors que le continent comptabilisait 56% du total en 1993, non comptés les réfugiés Palestiniens qui relèvent de U.N.R.W.A., *in* Population of concern to UNHCR, A statistical overview, 1993, May 1994, p.3; le H.C.R. dépensa en 1996, \$474 357.6 sur un budget total de \$1 143 956.4.

<sup>354</sup> - Sur l'adhésion des Etats Africains à la Convention de 1951, au Protocole de 1967 et à la Convention Africaine, voir *infra*, sect3, §2, A-En Afrique.

du droit d'asile, l'envisageant de façon essentiellement humanitaire, ce qui constitue la traduction en obligations juridiques du devoir général d'hospitalité, clé de voûte de la société africaine (NDOH, 1982)<sup>355</sup>.

La position de l'Afrique en la matière s'avère essentielle, ce continent concentrant plus du tiers des réfugiés dans le monde<sup>356</sup>. Or, parties ou non à la Convention de Genève ou à la Convention Africaine de 1969, les Etats Africains pratiquent, avec constance et sur une grande échelle, l'accueil des réfugiés<sup>357</sup>, de même que le continent Sud-américain.

## B. L'Amérique Centrale et Latine

### 1. 115. L'Amérique Centrale

L'Amérique Centrale connaît, depuis les années 1970, une instabilité et un climat de tensions presque constant qui généra de grands mouvements de population internes et internationaux : la victoire du mouvement révolutionnaire sandiniste au Nicaragua poussa le gouvernement d'A. Somoza à intensifier la répression contre la population paysanne accusée notamment d'entretenir et de soutenir la rébellion et la guérilla. Les campagnes devinrent l'enjeu de violentes attaques et représailles causant de larges dégâts matériels et poussant un grand nombre de paysans à fuir. Puis, l'expérience nicaraguayenne fut utilisée au Guatemala et au San Salvador, les zones rurales constituant la cible de vastes opérations militaires de la part de gouvernements fragilisés, les attaques de la guérilla n'étant ni moins violentes ni moins fréquentes, un climat général de terreur s'installa, forçant des milliers de personnes à fuir.

Ces craintes de persécution contre les populations au Nicaragua sont également perceptibles en Haïti.

En Haïti, les régimes militaires qui se sont succédés depuis la chute du Président Duvalier jusqu'au retour du Président J.B. Aristide, en 1994, se distinguèrent par la violence des actions et représailles menées contre la population soupçonnée de ne pas soutenir le régime en place. Des tueries et une ambiance générale de violence, de peur, de délation et d'insécurité poussèrent des milliers de Haïtiens à fuir notamment à bord de petites embarcations précaires rappelant les "boat people" indochinois<sup>358</sup>. La situation économique dramatique accentuant l'attrait de

<sup>355</sup> - Demandeurs d'asile cubains et haïtiens, *in* H.C.R., Les réfugiés dans le monde, 1997, *op. cit.*, p.218-20.

<sup>356</sup> - Populations of concern to UNHCR, A statistical overview, p.17 : Refugees selected groups of Internally displaced persons and others of concern and/or assisted by UNHCR, by country of area of asylum and by origin, UNHCR, Geneva, 1993.

<sup>357</sup> - Plus de 14 000 Indiens Miskito fuirent le Nicaragua en réaction contre la décision gouvernementale de les transplanter en leur refusant toute autonomie, voir G. FERRIS, Regional responses to Central American refugees: policy making in Nicaragua, Honduras and Mexico, Chap.10, pp.195&s, *in* Refugees and world politics, E.G. FERRIS Ed, Praeger Pub, NY 1985, 224p. Le Nicaragua accéda en mars 1980 à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, confirmant son attitude antérieure d'accueil des réfugiés.

<sup>358</sup> - *Ibid.*, p.197-205.

l'étranger, des milliers de personnes fuirent sur le continent américain où beaucoup demeurent dans l'illégalité.

Les mouvements de population en Amérique Centrale peuvent être photographiés ainsi<sup>359</sup> :

- Plus de 23 000 Nicaraguayens (FERRIS, Praeger Pub)<sup>360</sup> réfugiés au Costa Rica principalement, mais aussi à Belize, au San Salvador, au Guatemala, au Panama et au Venezuela, auxquels s'ajoutent 800 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays ;
- Plus de 22 000 Salvadoriens réfugiés au Costa Rica surtout, ainsi qu'à Belize, au Guatemala, au Mexique et au Panama ;
- Près de 50 000 Guatémaltèques réfugiés au Mexique pour l'essentiel ainsi qu'à Belize et au Nicaragua ;
- Les Haïtiens se réfugient en République Dominicaine et au Venezuela principalement ;
- Les Honduriens cherchent refuge à Belize.

Les réfugiés se croisent : chaque pays générant presque autant de réfugiés qu'il en accueille, chaque Etat se trouve dans l'étrange situation d'accueillir avec constance des réfugiés en collaboration avec le H.C.R., tout en créant de par sa politique interne, des mouvements de réfugiés qui fuyant ce pays pour un autre pourtant en bute à des tiraillements et des violences internes comparables.

La politique du Honduras offre des nuances : cet Etat accueille les réfugiés, des Honduriens réfugiés de l'intérieur et des Guatémaltèques surtout depuis 1979, avec un manque d'empressement manifeste. Le pays, pauvre, étant incapable de subvenir seul aux besoins premiers des réfugiés, ceux-ci dépendent entièrement pour leur subsistance du H.C.R. et des O.N.G présentes. Bien qu'effectif en ce pays, l'accueil s'y avère minimum<sup>361</sup>.

Le Mexique, non-signataire de la Convention de 1951, mène en matière d'asile, une politique complexe, sinon contradictoire. Pays traditionnel d'asile pour les opposants aux régimes d'extrême droite d'Amérique Latine, il vit sur une tradition bien établie de libéralisme en la matière : de 200 à 300 000 réfugiés d'Amérique Centrale y sont aujourd'hui hébergés. Mais, si les ingénieurs et les diplômés en provenance du Chili et d'Argentine étaient bienvenus, par contre les paysans analphabètes d'Amérique Centrale furent plus fraîchement reçus (DONATO)<sup>362</sup>.

La crise économique sévère n'épargne pas une société éblouie par les fastes américains, l'El

---

<sup>359</sup> - K.M. DONATO, Current trends and patterns of female migration : evidence from Mexico, I.M.R., vol 27-4, pp.748-771.

<sup>360</sup> - Situacion juridica de los desplazados en el Peru, Comision Andina de Juristas, Lima, 1993, 47p.- Situacionjuridica de los desplazados en el Peru, Comision Andina de Juristas, Lima, 1993, 47p.

<sup>361</sup> - T. LYTTON, Exodus and the struggle for deliverance: Guatemalan refugees in Mexico, I.J.R.L. Special Issue, 1990, pp.173-180.

<sup>362</sup> - R. KIRK, Feeding the Tiger : Colombia's internally displaced people, U.S. Committee for Refugees, Washington, D.C., 28p.

Dorado se trouvant, pour les classes moyennes et pauvres, de l'autre côté de la frontière, et non sur leur propre sol malgré la mise en place du grand marché d'Amérique du Nord, l'A.L.E.N.A. L'Etat mexicain conserve, de ce fait, un profil bas en matière de réfugiés, décourageant toute publicité en la matière, bien qu'il maintienne la porte ouverte aux réfugiés d'Amérique Centrale.

## 2. L'Amérique Latine

116. Les pays d'Amérique Latine sont moins touchés par les phénomènes d'exode massif depuis que la démocratie s'est réinstallée sur le continent. Le Chili accueille, cependant, des Péruviens, le Pérou hébergeant des Cubains<sup>363</sup>, des Vénézuéliens et des ressortissants de l'ex-Yougoslavie; le Brésil accueillit des Angolais, des Congolais et des Libériens, tandis que le Venezuela recevait des Chiliens, des Cubains, des Haïtiens et des Nicaraguayens (LYTTON, 1990)<sup>364</sup>. Les déplacements internes de population demeurent conséquents (KIRK)<sup>365</sup> bien qu'un tiers des réfugiés en Amérique Latine soient ressortissants d'Afrique et d'Europe<sup>366</sup>.

Cette constance d'accueil massif de réfugiés d'autres continents est particulière à l'Amérique du Sud, au Brésil et au Pérou en particulier. Elle s'explique par des liens historiques, politiques et culturels fort anciens, l'origine africaine d'une partie de la population brésilienne comptant aussi. Les concepts d'asile et de refuge font partie intégrante de l'histoire et de la culture des pays d'Amérique du Sud, largement peuplés par l'émigration depuis la conquête espagnole et leur indépendance (CUELLAR, 1991)<sup>367</sup>. Les grands hommes du continent tels que José de San Martin et Simon Bolívar, libérateurs des régions Sud et Nord, connurent eux-mêmes les rigueurs de l'exil (CORTES, 1982)<sup>368</sup>.

L'asile, en tant que concept juridique, remonte au moins à 1889 où un chapitre entier du Traité de Montevideo sur le Droit pénal international, signé le 23 janvier 1889, concerne l'asile<sup>369</sup>. Celui-ci y est affirmé comme un droit inviolable pour les personnes persécutées à cause de leurs opinions politiques<sup>370</sup>. Plusieurs conventions régionales ont succédé au Traité

<sup>363</sup> - Populations of concern to UNHCR, A statistical overview, Table 2, pp.15-17; Refugees selected groups of Internally displaced persons and other of concern and/or assisted by UNHCR, by country of area of asylum and by origin, UNHCR, Geneva, 1993.

<sup>364</sup> - E. ARBOLEDA, Refugee definition in Africa and Latin America: the lessons of pragmatism, I.J.R.L., vol 3, n°2, 1991, pp.185-207; R. CUELLAR et al, Refugee and related developments in Latin America: challenges ahead, I.J.R.L, vol 3, n°3, pp.482-498.

<sup>365</sup> - J.D. GARZON CORTES, *El asiloamericano : Sus orígenes, su naturaleza jurídica, su evolución*, Chap 17, pp.249&s. Tunja, Boyaca, Colombie, 1982, 397p.

<sup>366</sup> - O.A.S, Official records, OEA/Ser.X/1;Treatyseries 34, art 15-18. Le texte de ce traité et ceux mentionnés plus loin se trouvent dans la Collection of International instruments concerning refugees, UNHCR, Geneva, 2<sup>nd</sup> Ed, 1979.

<sup>367</sup> - *Ibid.*

<sup>368</sup> - Dont les traités signés à La Havane en 1928, à Montevideo en déc 1933 et mars 1940, à Caracas en mars 1954, à San José du Costa Rica en nov 1969

<sup>369</sup> - Le colloque fut organisé par le Ministère Mexicain des Affaires Etrangères en coopération avec The Institute for LegalResearch of the National University of Mexico, sous les auspices du H.C.R :Coloquio Sobre el Asilo y la Protección Internacional de Refugiados en América Latina, Conclusiones y Recomendaciones, Mexico 1981.

<sup>370</sup> - S. AGA KHAN, Rapporteur Spécial sur Les droits de l'homme et les exodes massifs.

de Montevideo, concernant l'asile diplomatique autant que territorial<sup>371</sup>. L'asile territorial s'y trouve défini de façon plus étroite que dans la convention de Genève de 1951, les motifs de race ou de religion ne permettant pas de fonder une demande d'asile, et l'asile politique faisant l'objet d'une stricte interprétation.

Les différents conflits qui embrasèrent l'Amérique Centrale dans les années 1980 mirent à rude épreuve la tradition d'accueil de ces Etats, les centaines de milliers de réfugiés affluent ne correspondaient pas à la définition légale retenue par ces Etats, ni même à celle de la convention de 1951. Le H.C.R. tenta de différencier les réfugiés des "asilés" : les premiers ayant fui leur pays à cause du climat général de violence et les seconds, à cause des persécutions politiques. Cette distinction de fait n'est pas très solide et aucun instrument juridique ne l'étaye.

En 1981, un colloque sur l'asile et la protection internationale des réfugiés en Amérique Latine se tint à Mexico<sup>372</sup>, son objet premier consistant à s'attaquer aux problèmes délicats des réfugiés issus des conflits récurrents dans la région. Le second objectif concernait l'examen d'inadéquations entre le droit international des réfugiés et les législations nationales en vigueur.

Ces constantes et régularités sur la pratique des Etats en Amérique central infère de s'interroger sur la constituuedo d'une norme coutumière émergente aujourd'hui.

117. Une définition élargie du réfugié fut proposée, largement inspirée de la définition contenue dans la Convention de l'O.U.A. de 1969, y ajoutant "les violations massives des droits de l'homme" comme cause de départ des réfugiés. Cette définition consacre une définition large des réfugiés, et établit le lien omis par le Protocole de 1967 entre les violations des droits de l'homme et les mouvements de réfugiés. La mission confiée sur ce sujet au Prince Saddrudin Aga Khan, ancien Haut-Commissaire pour les Réfugiés, par le Secrétaire Général des Nations Unies, et le rapport établi, en retient une conception identique<sup>373</sup>: les violations massives des droits de l'homme constituant une cause essentielle des mouvements de population de par le monde, et sur ce continent en particulier<sup>374</sup>.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de cette définition élargie n'entraîne pas nécessairement l'octroi du statut selon les termes de la convention de 1951. Elle induit, cependant, une protection internationale et permet d'accorder aux réfugiés une présomption

---

<sup>371</sup> - *Idem*.

<sup>372</sup> - E. ARBOLEDA, Refugee definition in Africa and Latin America, I.J.R.L., vol 3, n°2, pp. 185-207, 1991.

<sup>373</sup> - Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama et Venezuela.

<sup>374</sup> - Coloquio Sobre la Protección Internacional de los Refugiados en América Central y Panamá : Problemas Jurídicos y Humanitarios, *op. cit.*

selon laquelle ils bénéficient de droits de base tels que droit au travail et à l'éducation (ARBOLEDA, 1991)<sup>375</sup>.

La situation en Amérique Centrale a continué de générer de nombreux réfugiés faute de règlement des différents conflits, le problème des réfugiés gagnant en tension et en importance. La gravité de la situation causa la tenue d'une nouvelle réunion régionale sur le sujet : les représentants de dix gouvernements<sup>376</sup> se réunirent à Carthagène, en Colombie du 19 au 22 novembre 1984 afin d'envisager les problèmes juridiques et humanitaires liés aux réfugiés<sup>377</sup>. Si la réunion de 1981 adopta une définition élargie du réfugié, la Déclaration dite de Carthagène de 1984 plaide pour que soit considérée la situation particulière des personnes ou groupes de personnes cherchant protection en tant que réfugiées<sup>378</sup>.

La reconnaissance de la qualité de réfugié requiert la réunion de deux conditions : que la vie, la liberté ou la sécurité de la personne soit menacée, et que cette menace résulte d'un des cinq facteurs suivants :

Violence généralisée, agression extérieure, conflit international, violations massives des droits de l'homme ou circonstances perturbant gravement l'ordre public<sup>379</sup>. Ces cinq facteurs et notamment les notions de violence généralisée, de conflit international et de violations massives des droits de l'homme constituent les plus globaux jamais utilisés en la matière<sup>380</sup>, allant plus loin que la Convention Africaine de 1969, ils reflètent la longue tradition d'asile de l'Amérique Latine ainsi que la volonté de ce continent de l'enrichir en l'adaptant aux réalités et nécessités contemporaines.

La Déclaration de Carthagène n'a pas valeur conventionnelle, liant les Etats dans la mesure de leur volonté à l'appliquer et à s'y conformer, à la différence de la Convention de l'O.U.A. La pratique subséquente des Etats depuis dix ans, a cependant, concrétisé ses termes, les intégrant, par la voie coutumière, aux principes du droit international concernant la protection et l'assistance des réfugiés. L'ampleur des situations de réfugiés tant en Afrique qu'en Amérique Centrale et Latine a dicté l'adoption d'instruments régionaux adaptés, généreux et pragmatiques (R. CUELLAR, 1991)<sup>381</sup>, qui tranchent avec l'attitude légaliste et étroite des pays du Nord où le repli sur soi constitue le mot d'ordre principal.

<sup>375</sup> - E. ARBOLEDA, *op.cit.* pp.200-203.

<sup>376</sup> - Déclaration de Carthagène sur les Réfugiés, 19-22 nov 1984, section III-3.

<sup>377</sup> - E. ARBOLEDA, *op.cit.* p.203

<sup>378</sup> - Sur les insuffisances qui demeurent, voir R. CUELLAR, D. GARCIA-SAYAN, J. MONTANO, M. DIEGUES, & L. VALLADARES LANZA, *Refugees and related developments in Latin America : Challenges ahead*, I.J.R.L, vol 3, n°3, 1991, pp 482-498.

<sup>379</sup> - Voir *chapitre IV*, sect 2,§2, - En Asie et en Amérique Latine et Centrale

<sup>380</sup> - Population vietnamienne dans les camps et Vietnamiens rapatriés, mars 1995, Carte, *in* H.C.R., *Les réfugiés dans le monde*, 1997, *op. cit.*, p.209.

<sup>381</sup> - H.C.R., *Les personnes déplacées : l'urgence humanitaire*, *op.cit.* pp.32 et 56-57.

Cette déclaration de Cartagène constitue dès lors un mécanisme de cristallisation d'une pratique coutumière avangadiste. Il s'agit du caractère massif de l'accueil des réfugiés à la suite d'une persécution anthropique. Dans ce sillage, la reconnaissance d'un statut au profit des déplacés environnementaux s'avère envisageable. La violence généralisée pouvant être une persécution anthropique et l'accueil massif, l'admission du caractère collectif du refuge environnemental.

L'accueil collectif des réfugiés constitue ainsi, une pratique courante des différents pays d'Amérique Centrale et du Sud, l'asile s'y trouvant régi par de nombreux traités<sup>382</sup>. L'accueil des réfugiés apparaît comme une constante de la politique de ces Etats, et, bien que la plupart soit partie à la Convention de 1951, l'obligation conventionnelle d'accueil temporaire et de non-refoulement s'avère remplie au-delà des limites prévues par les textes. Car, à la différence des pays d'Europe, les Etats africains et latino-américains interprètent souplement la Convention de 1951 au bénéfice des réfugiés *largo sensu*, et en augmentent le champ d'application avec l'assistance continue du H.C.R.: les réfugiés bénéficient d'un accueil massif, le temps que la situation s'apaise dans leur pays d'origine.

Il existe, ainsi, au moins deux lectures du texte et des obligations relatives aux réfugiés. Une troisième situation apparaît, celle des Etats qu'aucun instrument juridique relatif aux réfugiés ne lie : ainsi des Etats d'Asie qui demeurent, dans leur grande majorité, hors du champ conventionnel, et qu'il convient, à présent, d'étudier afin de déterminer les fondements de leur comportement à l'égard des réfugiés.

### C. 118. La mise en œuvre par les Etats non-parties

Parmi les pays d'Asie, seuls la Papouasie-Nouvelle Guinée, le Japon, la Chine, les Philippines, l'Iran et le Cambodge ont ratifié la Convention de 1951. Tous les autres Etats de la région s'étant abstenus de souscrire quelque obligation que ce soit au bénéfice des réfugiés bien que la plupart de ces pays fussent largement mis à contribution par la crise indochinoise, accueillant depuis 1975, des centaines de milliers de réfugiés cambodgiens, laotiens et vietnamiens. La Malaisie, la Thaïlande, l'Indonésie, Singapour, Hong Kong et les Philippines, notamment, ont accueilli en continu les réfugiés fuyant les exactions de Pol Pot puis du fascisme Khmer, et hébergent encore quelques milliers de réfugiés indochinois<sup>383</sup> auxquels s'ajoutent de nouveaux déplacements de population dans la région<sup>384</sup>.

<sup>382</sup> - I. GUEST, Cambodge: le retour, *in* Réfugiés, n°89, mai 1992, pp.20-5; F. del MUNDO, Promesses d'avenir pour les rapatriés vietnamiens, *in* Réfugiés, Droits de l'homme, n°92, avril 1993, pp.34-6; R. GROVES, L'express de Sisophon, Le retour des enfants oubliés de la génération Pol Pot, *in* Réfugiés, Droits de l'homme, n°92, avril 1993, pp.37-9; F. del MUNDO, Cambodge, Les rizières reverdissent, *in* Réfugiés, n°93, Août 1993, pp.32-4; Une question d'avenir, *in* Réfugiés, n°93, Août 1993, p.35.

<sup>383</sup> - H.C.R., En quête de solutions, 1995, pp.12-13 et 208-9.

<sup>384</sup> - "Meeting on refugees and displaced persons in South-East Asia, convened by the Secretary-General of the U.N. at Geneva, on 20-21 July 1979 and subsequent developments", United Nations, A/34/627, 7 nov 1979; Report of the United

Ces pays se sont, en règle générale, conformés aux dispositions des textes de 1951 et 1967. Leur pratique constante d'accueil massif a, en outre, conféré aux principes d'accueil et de non-refoulement une dimension collective non prévue par les textes. Cette attitude est-elle pure coïncidence de fait, ou bien traduit-elle le sentiment qu'avaient ces Etats de devoir se conformer à une obligation juridique notamment de non-refoulement et d'asile temporaire ?

Tous les Etats asiatiques mirent activement en œuvre le principe de non-refoulement en accueillant sur leur territoire des réfugiés indochinois. Les Etats les plus sollicités furent la Malaisie, la Thaïlande, les Philippines, l'Indonésie, Singapour et Hong Kong. L'accueil offert par ces Etats devait être temporaire, or le temporaire a duré vingt ans. A ce jour la totalité des camps de réfugiés n'est pas fermée, quelques 40,000 demandeurs d'asile vietnamiens se trouvent toujours dans des camps à travers l'Asie du Sud Est bien que plus de 70,000 soient rentrés sous une surveillance étroite du H.C.R. (F. del MUNDO, 1993)<sup>385</sup>, plus de 750,000 ayant trouvé un asile définitif à l'étranger<sup>386</sup>.

Le H.C.R. soutint activement les pays d'accueil et les réfugiés, organisant, par deux fois, une conférence internationale<sup>387</sup> afin de résoudre le problème afférent aux réfugiés indochinois, stimulant leur accueil par les pays de l'Ouest et tentant d'apaiser la situation dans les pays d'origine pour que les réfugiés puissent y retourner sans danger<sup>388</sup>. Pendant ce temps, soit de 1975 jusqu'en 1990-92, des centaines de milliers de Cambodgiens, de Laotiens et de Vietnamiens fuirent leur Etat d'origine pour chercher refuge et protection dans les pays voisins. Ces derniers reçurent avec constance ces réfugiés démunis de tout, papiers, argent, vêtements, vivres, émettant quelques protestations individuelles<sup>389</sup> ainsi qu'une protestation collective prononcée par les Ministres des Affaires Etrangères lors du Douzième Sommet de l'Association des Nations du Sud Est Asiatique - A.S.E.A.N - qui se tint à Bali le 30 juin 1979. Bien qu'exprimé en anglais et non traduit, le communiqué mérite une mention extensive

---

Nations High Comisioner for Refugees, Official Records of the General Assembly, Thirty-fourth session, Sup.n°12, A/34/12, 1979

<sup>385</sup> - Le H.C.R. développa à cette occasion une conception selon laquelle les secours doivent être liés à l'assistance à long terme afin de prévenir la résurgence des crises, voir H.C.R., En quête de solutions, 1995, pp.157-162.

<sup>386</sup> - Ainsi The unfair burden, "Our house is full!" Displaced persons from Indochina in Thailand, Operation Center for Displaced persons in Thailand, Thai Governement, 14 sept 1979, 47p.; Too long to wait, Displaced persons from Indochina in Thailand, Ministry of the Interior, Thailand, 1980, 39p.; The West should "take Cambodians off our hands", N.Y. Times, 22 Fev 1987; Thailand towards the 80's: a survey of problems and prospects, March 1981, U.S. Secretary of the Cabinet printing Office, 48p.; L. CHI SHAD, Thailand's foreign policy, An analysis of its evolution since World War II, Institute of Humanities and Social Sciences, Nanyang University, n°73, July 1977, 33p.; Meeting on refugees centre, Malaysian Delegation, Kuala Lumpur, 18 mai 1979; Malaysian Governement's new foreign policy towards vietnamese boat people which is embodied in Prime Minister, Dato Hussein Onn's reply to United Nations Secretary General's letter seeking clarification on the matter, Prime Minister of Malaysia.

<sup>387</sup> - Transnational Perspectives, A special study: Human Rights, War and Mass Exodus, p.30, Genève, 1982, 55p.

<sup>388</sup> - H.C.R., En quête de solutions, 1995, pp.182-83.

<sup>389</sup> - *Idem*.

: "The Foreign Ministers expressed grave concern over the deluge of illegal immigrants/displaced persons (refugees) from Indochina which has reached crisis proportions and has caused severe political, socio-economic and security problems in ASEAN countries and will have destabilising effect on the region. (They) stressed that ASEAN countries which had borne a heavy burden of providing temporary shelter to the illegal immigrants/displaced persons (refugees) have reached the limit of their endurance and have decided they would not accept new arrivals. They reiterated the decision of ASEAN countries to take firm and effective measures to prevent further inflow (and) would send out the illegal immigrants/displaced persons (refugees) in their existing camps should they not be accepted by resettlement countries or by the respective indochinese countries within a reasonable time frame.... (They) agreed that in the efforts at the international level to find a solution, emphasis should be given to solving the problem at source"<sup>390</sup>.

Cette déclaration se trouva effectivement suivie d'une période de fermeture des frontières assortie du refoulement des réfugiés. Cependant, les conditions de vie insoutenables, la torture et les exactions commises par l'armée dans les pays d'Indochine ne cessèrent pas, les réfugiés continuèrent à fuir. Pressés par le H.C.R. et la communauté internationale, les pays voisins admirent à nouveau les réfugiés dans des camps souvent surpeuplés. En définitive, les pays du Sud Est asiatique accueillirent avec constance les réfugiés indochinois, avec le soutien du H.C.R. et malgré quelques à-coups destinés à stimuler l'accueil des réfugiés par les pays d'accueil définitif: les réfugiés indochinois bénéficiant d'un asile temporaire, même minimal, dans les pays voisins.

Le cas du Pakistan, partie ni à la Convention de 1951 ni au Protocole de 1967, est proche de celui de l'ASEAN; lequel accueille depuis le début de la guerre en Afghanistan en 1979, les réfugiés afghans<sup>391</sup>, soit plus de cinq millions de personnes, avec le soutien pratique, matériel et humain du H.C.R. Les réfugiés sont essentiellement des femmes, des enfants et des personnes âgées, les hommes se battant. Leurs besoins essentiels y sont satisfaits, les camps de tentes s'étant multipliés<sup>392</sup>. Depuis 1988, le H.C.R. encourage au retour ceux qui y tendent, s'assurant de sa viabilité<sup>393</sup>. La situation diffère quelque peu de celle d'Asie du Sud Est, le Pakistan n'ayant jamais mis en balance son accueil des réfugiés.

---

<sup>390</sup> - Rapport du U.N.H.C.R à l'A.G.N.U, pp.33-34, 42<sup>è</sup> session, Supp.n°12, (A/44/12), 1989, 56p.

<sup>391</sup> - Un débat contemporain porte sur le déroulement du processus coutumier: faut- il nécessairement qu'une certaine pratique se soit développée avant que l'on puisse s'interroger sur l'existence de l'*opinion juris* et en chercher la preuve ou bien peut-on écarter toute antériorité d'un élément par rapport à l'autre? Voir R.J. DUPUY, Coutume sage et coutume sauvage, in Mél. Rousseau, Pédone, Paris, 1974, pp.75-89; NGUYEN QUOC DINH, P.DAILLIER & A.PELLET, *op.cit.*, pp.315&s.

<sup>392</sup> - C.P.I.J. Arrêt du Lotus, 7 sept 1927, Série A, n°10, p.18.

<sup>393</sup> - C.I.J. Arrêt relatif au Plateau Continental de la Mer du Nord, 20 fév 1969 (RFA / Danemark - RFA / Pays-Bas), §78.

Ces cas constituent des applications collectives des principes de non-refoulement et d'asile temporaire, illustration de leur valeur probablement coutumière : le comportement tant du Pakistan que des pays de l'A.S.E.A.N se fonde-t-il sur le sentiment d'être lié par une obligation juridique constante ?

## Section II - La valeur coutumière des principes

119. La valeur coutumière des règles juridiques encadrant le réfugié de droit commun invite à poser deux questions fondamentales. Existe-t-il une norme coutumière d'asile temporaire, de non-refoulement et de traitement digne des réfugiés (par. 1) ? Dans quelle mesure un sujet de droit peut-il refuser l'opposabilité à son égard d'une norme coutumière (par. 2) ?

### Paragraphe I – L'Existence d'une coutume d'accueil temporaire, de non-refoulement et de traitement digne des réfugiés ?

120. La coutume, pilier du droit international public, comprend selon la conception prédominante (DUPUY)<sup>394</sup>, deux éléments : l'un matériel (A), l'autre psychologique (B), moins tangible et plus ardu à établir. L'article 38 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités définit la coutume comme "la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit", faisant une place prépondérante à l'élément matériel, soit la pratique des Etats.

#### A. L'élément matériel

121. Cet élément est constitué par la pratique des Etats, soit leur comportement perçu à travers leurs actes, diverses conditions devant se trouver satisfaites.

##### 1. Les Conditions

122. Dans l'Arrêt du Lotus de 1927, la C.P.J.I. estima que des actes positifs ou des abstentions répétées pouvaient constituer la base d'une coutume<sup>395</sup>. Interprétation confirmée par l'article 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui ajoute qu'une règle énoncée dans un traité peut devenir obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de Droit International reconnue comme telle. La C.I.J. reprit cet élément en 1969 dans l'arrêt relatif à la délimitation du plateau continental en Mer du Nord<sup>396</sup>, y

---

<sup>394</sup> - *Idem*

<sup>395</sup> - *Ibid*, §21, p.28.

<sup>396</sup> - *Ibid*, §22, pp.29-30.

précisant les éléments de la coutume en droit international ainsi que l'évolution récente qu'elle a suivie. Cet arrêt opposait la R.F.A. au Danemark et aux Pays-Bas<sup>397</sup>.

La R.F.A., non partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental de la mer du Nord, ne s'estimait pas liée par les dispositions de ce texte, soutenant que la règle de l'équidistance pour la délimitation de plateaux continentaux contigus prévue par la convention de 1958 n'était pas devenue coutumière, et ne pouvait, dès lors, s'imposer aux Etats non parties à cette convention<sup>398</sup>.

Le Danemark et les Pays-Bas soutenaient que la règle de l'équidistance, soit existait avant la convention qui l'avait codifiée, soit, même si elle n'existe pas à la date de la convention, était, depuis lors, devenue règle de droit international coutumier liant tous les Etats et devait, donc, être appliquée dans tous les cas relatifs à la délimitation des zones du plateau continental de chacun des Etats donnant sur la Mer du Nord indépendamment de leur ratification de la convention de 1958<sup>399</sup>.

La Cour s'est, à l'occasion de cette affaire, livrée à un examen minutieux des circonstances et des éléments de droit qui lui permit de préciser les conditions de la formation d'une coutume internationale :

- il faut, d'abord, une pratique constante de la part des Etats<sup>400</sup>;
- il faut, ensuite, que la disposition en cause ait un caractère fondamentalement normatif pour pouvoir constituer la base d'une règle de droit<sup>401</sup>;
- Il faut, enfin, que ce soit écoulée une longue période permettant une pratique constante. Cependant l'écoulement d'un bref laps de temps, dix ans en l'espèce, n'empêche pas nécessairement la formation d'une coutume, à condition, toutefois, que la pratique des Etats ait été fréquente et pratiquement uniforme<sup>402</sup>, y compris celle des Etat particulièrement intéressés<sup>400</sup>.

La pratique des Etats d'Asie en matière de non-refoulement et d'asile temporaire des réfugiés remplit-elle les conditions énoncées par la Cour en 1969 ? En d'autres termes, la

<sup>397</sup> - *Ibid*, §75, p.43.

<sup>398</sup> - *Ibid*, §72, pp.41-2.

<sup>399</sup> - Si la pratique des Etats particulièrement intéressés a été fréquente et uniforme dans le sens d'une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit comportant une obligation juridique était en jeu, le fait qu'un bref laps de temps se soit écoulé ne prévient pas, à lui seul, l'existence de la coutume, *Idem*, §74, p.4

<sup>400</sup> - *Ibid*, §74, p.43.

<sup>401</sup> - Et dure encore: mi-1995, plus de 40,000 demandeurs d'asile vietnamiens étaient encore dans des camps dans toute l'Asie du Sud Est, *in* Les réfugiés dans le monde, En quête de solutions, pp.12-13 et 208-209, H.C.R, La Découverte, Paris, 1995, 264p.

<sup>402</sup> - Five Asian nations bar any more refugees, The N.Y.Times, 1 July 1979; Malaysia proposes new refugee plan, The N.Y.Times, 12 July 1979; Malaysian aide hopes to reopen door to refugees, The N.Y.Times, 18 July 1979; Policy shift urged by refugee official, The N.Y.Times, 30 Nov. 1980; U.N. asks U.S. to double the number of Indochinese admitted, The N.Y.Times, 22 June 1979.

pratique de ces Etats en matière de non-refoulement et d'asile temporaire se fonde-t-elle sur une coutume de droit international positif, ou constitue-t-elle un simple fait dépourvu d'implications positives ?

Le « non refoulement » et « l'asile temporaire » apparaissent dès lors comme une pratique constante et régulière appliquée de manière générale dans le temps et dans l'espace. Que dire de leur obligatorieté ?

## 2. Du fait au droit

123. L'accueil des réfugiés indochinois par les Etats du Sud Est asiatique fut constant de 1975 à aujourd'hui, soit pendant plus de vingt ans<sup>403</sup>. Si la Thaïlande, Hong Kong, et la Malaisie ont à quelque moment fermé leurs frontières, lassés du flot continu des réfugiés arrivant, contre un ruisseau trouvant un pays d'accueil définitif, le but poursuivi visait à réveiller les pays d'Europe et d'Amérique tardant à tenir leurs promesses concernant l'accueil de réfugiés indochinois. La fermeture temporaire des frontières par les Etats voisins avait davantage pour objet de secouer l'opinion internationale et les Etats concernés afin de désengorger les camps de réfugiés, que de pénaliser les réfugiés eux- mêmes<sup>404</sup>. Aucun des Etats ayant agi de la sorte n'a jamais soutenu avoir le droit de refouler les réfugiés.

La fermeture momentanée des frontières se trouvait motivée par un sentiment de découragement à force d'être sollicités sans cesse par de nouveaux réfugiés. Les pays de premier asile souhaitaient les pays d'accueil plus actifs, afin, notamment, de ménager une opinion publique interne lassée des efforts déployés au bénéfice des réfugiés qui ne leur rapportaient aucun bénéfice<sup>405</sup>. On ne peut donc considérer les quelques cas de refoulement que comme des exceptions à une application continue du principe, les pratiques épisodiques de refus et de refoulement des réfugiés consistant davantage en l'utilisation d'une situation pour la dénouer qu'à une volonté délibérée de refuser les réfugiés. La condition de pratique constante (WEIL, *Le droit international en quête de son identité*, Cours Général de Droit International Public, 1992)<sup>406</sup> requise par la Cour de Justice apparaît, dès lors, remplie.

La Cour requiert, par ailleurs, que la disposition en cause possède un caractère fondamentalement normatif pour constituer la base d'une règle générale de droit. Ceci signifie

<sup>403</sup> - H.C.R. En quête de solutions; 1995, *op. cit.* p.236

<sup>404</sup> - P. WEIL, *Le droit international en quête de son identité*, Cours Général de Droit International Public, pp.165-6, RCADI, vol.237, 1992, VI, 369p.

<sup>405</sup> - Voir sur ce point le raisonnement de la Cour dans l'Arrêt du Plateau Continental de la Mer du Nord, §§ 66-69, pp.40-41.

<sup>406</sup> - La C.P.I.J. exigeait une "pratique internationale constante", Wimbledon, série A/B, n°5, p.25, la C.I.J., une "pratique constante et uniforme", Droit d'asile et Droit de passage en territoire indien, Rec.1950, p.277 et Rec.1960, p.40.

d'abord, que la disposition en cause soit suffisamment abstraite pour permettre une application générale, et ensuite, qu'elle ne découle pas d'une autre obligation, mais existe par elle-même. Cela induit enfin, qu'aucune réserve ni restriction ne puisse en réduire l'application, toute situation équivalente devant être régie par la même règle.

Les principes de non-refoulement et d'asile temporaire sont, par essence, normatifs, leur respect appelant un comportement positif précis. Ils existent par eux-mêmes, le respect d'aucune obligation préalable ne les conditionnant. Enfin, aucune réserve n'est admise à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 prévoyant le principe de non-refoulement<sup>407</sup>; il ne peut, en principe, jamais être transgressé. Il possède, dès lors, le caractère fondamentalement normatif requis pour constituer la base d'une règle générale de droit.

La position de la Cour Internationale de Justice a évolué quant au temps nécessaire à la formation d'une coutume : soit un temps long est requis, selon la conception traditionnelle<sup>408</sup>; soit l'écoulement d'un "bref laps de temps" n'empêche pas nécessairement la formation de la coutume, à condition que, pendant ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, "la pratique des Etats, y compris (celle des Etats) particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu"<sup>409</sup>.

Cette pratique coutumière du « non refoulement » et de « l'asile temporaire » constitue du point de vue de l'élément matériel, une règle de droit respectée de manière uniforme dans l'espace et de façon fréquente dans le temps.

124. Les Etats d'Asie du Sud Est non parties à la Convention de 1951 ont, en l'espèce, tous accueilli les réfugiés indochinois : la condition d'uniformité s'avère remplie, et ce, pendant plus de vingt ans : la condition de fréquence semble également satisfaite. Les contre-pratiques épisodiques de fermeture des frontières évoquées furent secondaires par rapport à la permanence de l'accueil des réfugiés par terre ou par mer.

Enfin, cette pratique fréquente et uniforme doit, selon les termes de la C.I.J. comprendre la pratique des Etats particulièrement intéressés<sup>408</sup>. En l'espèce, la Malaisie, la Thaïlande, les Philippines, Hong Kong et Singapour, premiers voisins du Cambodge, du Laos et du Vietnam furent pays de premier asile pour tous les réfugiés fuyant l'Indochine: leur participation s'avère, en l'occurrence, constatée.

---

<sup>407</sup> - *Ibid*, §74, p.43.

<sup>408</sup> - *Ibid*.

<sup>409</sup> - R.J. DUPUY, Coutume sage et coutume sauvage, p.75, *in* Mélanges Rousseau, Paris, 1974, pp. 75-87.

Il apparaît ainsi, en ce qui concerne l'élément matériel de la coutume de non-refoulement, que toutes les conditions posées par la Cour Internationale de Justice soient remplies. Il reste, alors, à examiner l'élément immatériel ou psychologique de la coutume.

## B. L'Elément psychologique

125. *L'opinio juris sive necessitatis* constitue le sentiment qu'ont les Etats de se conformer à une obligation juridique, soit la conviction ou la nécessité du droit. Toute pratique constante et répétée ne constitue, cependant, pas une coutume, celle-ci existe lorsque, outre une pratique constante et uniforme, se manifeste le sentiment d'être lié par l'obligation d'agir ainsi. Selon R.J. DUPUY, "la coutume internationale ... résulte de la répétition d'une série de faits concordants et de la conviction des sujets de droit que ces comportements expriment une règle de droit" (DUPUY, Coutume sage et coutume sauvage, 1974)<sup>410</sup>.

Selon la C.I.J., deux conditions doivent être remplies : les actes considérés doivent représenter une pratique constante, et "témoigner (...) de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. Les Etats intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique"<sup>411</sup>. En accueillant les réfugiés indochinois, les Etats du Sud-Est asiatique se sentaient-ils "juridiquement tenus par une règle obligatoire de droit coutumier"<sup>412</sup>?

D'une part, aucun de ces Etats n'a jamais prétendu avoir le droit de refouler les réfugiés se présentant à ses frontières, et il n'existe aucune norme de droit international l'y autorisant. Lors de chaque refoulement, les Etats prirent soin de justifier leur comportement et de préciser leurs motifs. Ils se trouvaient, semble-t-il, conscients de commettre une infraction grave à une règle existante, l'expliquant par des raisons ponctuelles. Les Etats du Sud Est asiatique connaissaient donc, tous l'existence des principes de non-refoulement et d'asile temporaire et, reconnaissaient leur valeur obligatoire bien qu'ils aient dû les écarter temporairement pour des raisons conjoncturelles.

Tous les Etats du Sud Est asiatique ont, en outre, réagi de façon identique en accueillant les réfugiés sur leur territoire, bien qu'en leur refusant l'asile définitif. Ces Etats, non parties à la Convention de Genève et au Protocole de New York, savaient donc, ne pas avoir d'obligation

<sup>410</sup> - C.I.J., Arrêt du Plateau Continental de la Mer du Nord, 20 février 1969, §77, p.45.

<sup>411</sup> - *Ibid*, §78, p.45.

<sup>412</sup> - Sur la prédominance de l'élément matériel ou de l'élément psychologique, voir P. WEIL, Le droit international en quête de son identité, *op. cit.* pp.173-177.

définitive vis-à-vis des réfugiés, se sentant, par contre, liés par une obligation positive d'accueil temporaire<sup>413</sup>.

Il apparaît, ainsi, que le principe de non-refoulement et son corollaire, l'asile temporaire aient valeur coutumière, constituant des règles de droit international positif. Leur respect s'impose, dès lors, à tous les Etats de la communauté internationale, sauf manifestation contraire, expresse et renouvelée<sup>414</sup> non constatée en la matière. Il reste, à présent, à déterminer si cette coutume possède une valeur générale ou si une contre-pratiques régionale a pu y déroger.

## Paragraphe II - Opposabilité générale de cette coutume ?

126. Deux éléments (A) requièrent précision : quel est, d'une part, le contenu précis des règles de non-refoulement et d'asile temporaire en- dehors de leur transcription conventionnelle ? Ces règles sont-elles, d'autre part, opposables (B) à tous les Etats formant la communauté internationale ou d'aucuns peuvent-ils y déroger ?

### A. Ses éléments

127. Le principe d'accueil et d'assistance aux réfugiés ne date pas de 1951: depuis l'aube des temps, la solidarité entre les hommes a forgé le secours aux réfugiés l'instituant principe essentiel des relations humaines<sup>415</sup>. Les religions ont mis en œuvre l'accueil des personnes fuyant les persécutions, les guerres, les famines et autres catastrophes, les églises offrant, indépendamment des Etats, accueil, nourriture et soins aux réfugiés<sup>416</sup>. Le mouvement américain des "sanctuaires humanitaires" se fonde sur cette tradition en la perpétuant<sup>417</sup>: bien que d'importance relativement marginale, ce mouvement poursuit la tradition d'accueil de l'église chrétienne des pauvres, des réfugiés et des démunis<sup>418</sup>.

La morale a professé le même précepte d'accueil par des règles non écrites bien qu'universellement respectées. Les dispositions de l'article 33 constituent certainement la traduction juridique d'une obligation morale et religieuse antérieure, le caractère indérogeable de cet article traduisant son importance morale en obligation juridique<sup>419</sup>. Le principe

<sup>413</sup> - C.I.J. Affaires des Pêcheries Norvégiennes, 18 novembre 1951, p.131.

<sup>414</sup> - M. BETTATI, L'asile politique en question, *op.cit*, pp.17-20.

<sup>415</sup> - *Ibid*, pp.20-22.

<sup>416</sup> - Voir Véronique Magniny, *op. cit*, in, Part.II, Titre 2, Chap.4, sect.2, §2 - Le mouvement américain des sanctuaires humanitaires.

<sup>417</sup> - Voir Véronique Magniny, *op. cit*, in Chap.4, sect.1, §1 - La charité, fondement du droit des réfugiés.

<sup>418</sup> - K. HAILBRONNER, *op.cit*; G. GOODWIN-GILL, The refugee in International Law, *op. cit.* pp.69-70; M. BETTATI, L'asile politique en question, *op. cit.* p.138.

<sup>419</sup> - Pour une photographie des mouvements récents de population dans le monde, voir *supra* sect.1, §2 - Mouvements massifs de population; ainsi que voir, Chap.4, sect.3 - Des pratiques continentales propres en matière de réfugiés et de personnes déplacées.

d'accueil des persécutés semble, ainsi, s'enraciner loin dans le temps, manifestation d'une morale de solidarité entre les hommes. Sa récente conversion en principe juridique n'entame pas sa valeur morale propre qui perdure, indépendamment des effets que lui attache le droit.

Une question connexe concerne, précisément, le champ d'application des principes d'accueil et de non-refoulement : celui-ci s'est-il modifié lors de sa codification par la Convention de Genève ou depuis ?

C'est dire que le principe de « non refoulement » et son corollaire « l'asile temporaire » est une règle coutumière dont la cristallisation se fonde sur une constiuedo faite de principes moraux, de décrets religieux, de règles de droit comme la déclaration de Cartagène ou encore la jurisprudence constante des tribunaux internationaux. Tels sont les aliments qui forment le corps de la coutume internationale sur le « non refoulement » et « l'asile temporaire ». Mais s'agit-il d'une coutume sage ou sauvage et comment comprendre son opposabilité ?

## **B. Opposabilité universelle ?**

128. La Convention propose une conception individualiste du traitement des réfugiés que l'importance des mouvements de population dans le monde depuis quarante ans a presque rendu caduque, l'accueil des réfugiés possédant une dimension presque toujours collective, désormais<sup>420</sup>. Le non-refoulement et l'accueil temporaire se déclinent dorénavant au pluriel, forts de milliers, voire de centaines de milliers de personnes. Les coutumes d'asile temporaire et de non-refoulement ont-elles, lors de leur translation coutumière, acquis valeur collective ?

Il semble douteux que les pays d'Europe et d'Amérique du Nord admettent l'extension collective de ces principes, puisqu'ils pratiquent une stricte lecture des dispositions de la Convention de Genève. On peut, néanmoins, leur opposer leurs propres déclarations concernant l'obligation d'accueil massif des réfugiés par les pays en développement. Ainsi les pays du Nord ont-ils rappelé aux pays d'Asie leur devoir d'accueillir les réfugiés indochinois<sup>421</sup>, se trouvant ainsi dans la situation paradoxale de refuser d'appliquer des principes au respect desquels ils appellent les pays en développement. La situation serait alors celle, paradoxale, de principes ayant une acceptation différente selon la latitude sous laquelle ils sont appliqués.

<sup>420</sup> - Voir notamment les différentes déclarations des Etats occidentaux participant aux deux conférences organisées par le H.C.R. en 1979 et 1989 pour l'accueil des réfugiés indochinois, voir A.C. HELTON, Asylum and refugee protection in Thailand, J.R.L., vol1,n°1,1989,pp.20-47.

<sup>421</sup> - L.K. CALDWELL, The Uncertain Human Dimension, pp.261&s., International Environmental Policy, Emergence and Dimensions, Duke Press Policies Studies, 1984, 388p.

Les déplacements massifs de population élargiraient le champ d'application de règles, qui, d'application individuelle par convention à l'origine, s'appliqueront désormais, au bénéfice de groupes de réfugiés. Si le caractère obligatoire des règles de non-refoulement et d'accueil temporaire est établi, en revanche leur mise en œuvre collective n'est pas encore universellement admise. La persistance des pays d'Europe et d'Amérique du Nord à n'appliquer ces principes qu'à des cas individuels bien cernés, laisse percevoir des principes à deux étages selon leur lieu géographique de mise en œuvre. D'où leur caractère sauvage.

Cependant, nul n'est en mesure de prévoir les perturbations à venir susceptibles de modifier la stricte position de ces Etats (CALDWELL, 1984)<sup>422</sup>. Peut-on imaginer, sans forcer la fiction, que les graves perturbations climatiques annoncées seront de nature à transformer radicalement ces règles apparemment intouchables<sup>423</sup>? Le principe de non-refoulement constituerait-il, au-delà de sa valeur coutumière et conventionnelle, une norme impérative du droit international positif, ou *jus cogens* ?

### **Section III - Le principe de non-refoulement, norme de *Jus Cogens* ?**

129. Théories (par. 1) et réalités (par. 2) peuvent-elles permettre de reconnaître au principe de non refoulement, une norme de « *jus cogens* » ?

#### **Paragraphe I - Théorie –**

130. Aux termes de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités : "Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère".

L'article 64 dispose, en outre, que : "Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin." La C.D.I. a fourni quelques exemples de normes impératives dont la traite

<sup>422</sup> - Voir les tableaux de la répartition de la population mondiale par pays en 1985 et d'après les projections des Nations Unies en 2025, *in*J. VALLIN, Le renversement des courbes, Dossier sur "Le baby-boom planétaire", in Nations solidaires, n°195, 4ème trim 1994, pp.10-13; R. DUMONT, Bombe P. et déflagration sociale, *Idem*, pp.14-16; RAMADE, Les catastrophes écologiques, chap II: L'explosion démographique, pp.19-52, McGraw-Hill, Paris, 1987, 318p.

<sup>423</sup> - NGUYEN QUOC DINH, Droit international public, pp.203-4, §131, 5è Ed, L.G.D.J, Paris, 1994, 1317p.

des esclaves, la piraterie, le génocide (DINH, 1994)<sup>424</sup> auxquels la Cour a ajouté, les actes d'agression, l'atteinte aux droits fondamentaux de la personne dont la discrimination raciale et la torture. Dans un arrêt fameux, *Filartiga v. Pena-Irala*<sup>425</sup>, les Etats Unis estimèrent qu'une règle coutumière de droit international prohibait l'emploi de la torture par un Etat<sup>426</sup>. Or, le refoulement de réfugiés par un Etat implique leur retour forcé dans le pays qu'ils ont fui, risquant d'y être soumis à la torture pour avoir, précisément tenté de s'échapper, la violation du principe de non-refoulement risque, précisément, de livrer le réfugié à la torture (VIRALLY, 1990)<sup>427</sup>. Dans le dessein d'éviter ce syllogisme, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements inhumains, cruels et dégradants<sup>428</sup> prévoit en son article 3 que :

"Aucun Etat partie ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un Etat où il y a de fortes raisons de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture".

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a estimé, quant à elle, que, dans certains cas, l'expulsion d'étrangers pouvait violer les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1950, notamment l'article 3 prévoyant que :

"Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".

Le refoulement de réfugiés peut constituer une forme de torture ainsi que l'envisagea explicitement la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt de 1991<sup>429</sup>, précisant qu'elle devait se concentrer sur "les conséquences prévisibles du renvoi des requérants à Sri Lanka, compte tenu de la situation générale dans l'île en février 1988 et des circonstances propres au cas de chacun d'eux" afin d'apprécier le risque de mauvais traitements<sup>430</sup>. La Cour confirme, au passage, le caractère absolu de l'article 3 et souligne qu'il consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques formant le Conseil de l'Europe.

Appréciant le mauvais traitement encouru, la Cour conclut "à l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi des requérants à Sri Lanka (...) allait les exposer à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3". Il semble, ainsi établi, malgré la décision négative de l'espèce, que le refoulement de personnes vers des territoires

<sup>424</sup> - *Filartiga versus Pena-Irala*, 630 F 2d 876 (2d Cir. 1980).

<sup>425</sup> - G. GOODWIN-GILL, *Non-refoulement and the new asylum seekers*, 9th Sokol Colloquium on International Law: The new asylum seekers - Refugee law in the 80's, A. Martin Ed, Nitjhoff Pub, 1988, pp.103-123.

<sup>426</sup> - M. VIRALLY, *Les caractères des normes appartenant au Jus Cogens*, pp.148- 154, in *Réflexions sur le "Jus Cogens"*, Le droit international en devenir, essais écrits au fil des ans, PUF, Paris, 1990,504p.

<sup>427</sup> - Convention contre la Torture, les Traitements Cruels, Inhumains et Dégradants, 39 U.N.G.A.O.R Supp. (n°5), U.N. Doc A/39/51 (1984).

<sup>428</sup> - C.E.D.H. 20 mars 1991, *Cruz Varas*, §§ 69-70.

<sup>429</sup> - C.E.D.H. 30 oct 1991, *Vilvarajah et autres c.le Royaume Uni*, in R.T.D.H. n°15,1er

<sup>430</sup> - M.A. RIBEYRE, *La torture, Droit International*, Mémoire de D.E.A., 1995.

où elles risquent de subir des traitements inhumains constitue un acte de torture au sens de la Convention européenne des droits de l'homme (RIBEYRE, 1995)<sup>431</sup>.

La Cour précisa que le risque devait être réel et personnel, et que les peines ou traitements redoutés devaient présenter un degré de gravité minimal (BOSSUYT, 1993)<sup>432</sup>. Le principe de non-refoulement se révèle, ainsi, notamment lié à l'interdiction générale de la torture, ce qui lui confère un caractère objectif ainsi qu'un champ d'application élargi (GORLICK, 1991)<sup>i433</sup>.

Certaines normes possèdent, incontestablement, valeur de *jus cogens*, ainsi de l'interdiction de l'esclavage, de la piraterie, de la torture et du génocide, ces règles constituant l'expression de la "conscience juridique collective" de la communauté internationale<sup>434</sup>. Bien que défini par l'article 53 de la convention de Vienne, le *jus cogens* demeure relativement incertain quant à son contenu exact (M.K.YASSEEN, 175)<sup>435</sup>: son champ d'application n'est pas figé et, il n'est pas exclu que d'autres règles se voient qualifiées de *jus cogens* par la C.I.J. Le problème concerne la valeur de ces règles jusqu'à cette reconnaissance<sup>436</sup>.

L'interdiction de la torture constituant une norme universellement reconnue comme participant du *jus cogen* (VIRALLY, Réflexions sur le "jus cogens")<sup>437</sup>, le principe de non-refoulement acquiert-il, par voie de conséquence, valeur de *jus cogens*<sup>438</sup>?

Les normes de *jus cogens* requièrent l'universalité, des règles régionales ne pouvant avoir une telle nature<sup>439</sup>. Elles sont d'application indéfectible et leur violation entraîne, non pas réparation comme pour la violation d'obligation, mais nullité de l'acte en cause (ROLIN, 1960)<sup>440</sup>. Dans la hiérarchie des normes internationales, elles apparaissent au sommet de la pyramide, conditionnant le contenu de toutes les règles inférieures et donc le comportement de tous les sujets internationaux. L'interdiction de la torture par un Etat constitue une règle de *jus cogens*, par contre, la question se pose concernant les règles dérivées de l'interdiction de la torture.

<sup>431</sup> - I. LAMMERANT et M. BOSSUYT, La conformité à la Convention Européenne des droits de l'homme des mesures d'éloignement du territoire des demandeurs d'asile déboutés, p.421-4, in R.T.D.H. n°15, 1er juillet 1993, pp.417-430.

<sup>432</sup> - B. GORLICK, Refugee Protection and the Committee Against Torture, I.J.R.L.vol 7, n°3, pp.504-506; C. CHANET, Le Comité contre la Torture, A.F.D.I. XXXVII, 1991, pp.552.

<sup>433</sup> - NGUYEN QUOC DINH et al, *op. cit.* p.201, §129

<sup>434</sup> - M.K.YASSEEN, Réflexions sur la détermination du "jus cogens", S.F.D.I., Colloque de Toulouse, L'élaboration du droit international public, Pédone, Paris, 1975, pp.204- 218.

<sup>435</sup> - NGUYEN QUOC DINH et al, *op. cit.* §131, p.203.

<sup>436</sup> - A. CASSESE Ed, The international fightagainst torture, Nomos, Baden-Baden, 1991, 186p; D. CARREAU, Droit International, pp.72-74, Pédone, Paris, 1991, 645p; J. COMBACAU, S. SUR & C. VALLEE, Droit International Public, 1981, Ed Montchrestien, pp.76-80; G. GOMES ROBLEDO, Le *jus cogens* international : sa genèse, sa nature, ses fonctions, R.C.A.D.I. 1982, III, vol 172, pp.9-217; NGUYEN QHOC DINH, *op.cit.* pp.199-205, §128-131; M. VIRALLY, Réflexions sur le *jus cogens*, A.F.D.I. 1966, pp.5-29.

<sup>437</sup> - M. VIRALLY, Réflexions sur le "jus cogens", in Le droit international en devenir, *op. cit.* p.159.

<sup>438</sup> - Convention de Vienne sur le droit des traités, article 53; M. VIRALLY, Réflexions sur le "jus cogens", *op. cit.* p.157.

<sup>439</sup> - H. ROLIN, Vers un ordre public réellement international, Mél. Basdevant, 1960, pp.441-462.

<sup>440</sup> Véronique Magniny, *op. cit.*, supra note 137.

La torture étant impérativement interdite, posons-nous avec Véronique Magniny<sup>441</sup> la question de savoir, si le refoulement des réfugiés constituant une forme de torture, induit-il que le principe de non-refoulement ait également valeur de norme impérative indérogable ? Un examen de la pratique des Etats en la matière nous apportera quelques pistes de réponse.

## Paragraphe II - Pratique –

131. Le refoulement de réfugiés induit leur reconduite à la frontière du pays qu'ils ont fui et qui ne se trouve plus en mesure d'assurer la protection de ses nationaux<sup>442</sup>. Refoulés, les réfugiés vont se trouver confrontés aux autorités qui, précisément, les persécutaient et qui risquent, dès lors, de redoubler d'ardeur à leur égard. Le principe de non-refoulement n'admettant aucune réserve<sup>443</sup>, le fait qu'il soit indérogable<sup>444</sup> et étroitement lié à un risque de torture s'il est violé<sup>445</sup>, en fait-il une norme impérative du droit international général ?

Vues les positions et attitudes restrictives de nombreux Etats en matière d'asile, et l'impossibilité pour une règle de *jus cogens* de n'être pas universelle<sup>446</sup>, il semblerait à ce jour abusif de considérer la règle de non-refoulement comme une norme impérative du droit international général, malgré ce que peuvent en penser la morale et la conscience cela ressemblant davantage à un vœu pieux que ne traduisant une réalité en cours.

Le Comité contre la Torture a examiné diverses affaires sur la base de l'article 3 de la Convention contre la torture prévoyant qu'aucune personne ne doit être expulsée, refoulée ou extradée vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture. Parmi les affaires dans lesquelles le refoulement était assimilable à une torture, l'affaire Balabou Mutombo contre Suisse<sup>447</sup> dans laquelle le Comité a, pour la première fois, reconnu que le rejet de la demande d'asile équivalait, pour le requérant, à une menace de torture. M. Mutombo a, donc, bénéficié d'une mesure d'asile temporaire en Suisse<sup>448</sup>. Cette décision du Comité s'avère susceptible de faire rapidement évoluer le droit international général, quant au caractère également impératif des normes dérivées de *jus cogens*.

<sup>441</sup> - Voir note 264.

<sup>442</sup> - Article 42 de la Convention de 1951.

<sup>443</sup> - Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, Tribunal Arbitral, Sentence du 31 juil. 1989, *in* R.G.D.I.P, p.234.

<sup>444</sup> - C. CHANET, Le Comité contre la Torture, A.F.D.I., XXXVII, 1991, p. 552; GORLICK, Refugee Protection and the Committee Against Torture, I.J.R.L. 1995, vol 7, n°3, pp.504-506.

<sup>445</sup> - A. CASSESE, Le droit international dans un monde divisé, p. 176, Berger-Levrault, Paris, 1986, Paris, 375p, cite un juriste chinois, LI HAOPEI pour lequel "un principe général du droit reste nécessairement international, il s'ensuit que les normes impératives sont toujours universelles".

<sup>446</sup> - Comité contre la Torture, Communication n°13/1993, 27 avril 1994, décision publiée *in* I.J.R.L. vol 7, n°2, 1994.

<sup>447</sup> - *Ibid.*

<sup>448</sup> - Le Traité visant la création d'une Cour Pénale Internationale fut signé à Rome le 18 juillet 1998. Il requiert 60 ratifications pour entrer en vigueur.

## **Conclusion du chapitre IV**

132. Le principe de non-refoulement possède une valeur coutumière, constituant, en outre, une norme corollaire d'une règle impérative de *jus cogens*. La confirmation de sa reconnaissance universelle en tant que norme de *jus cogens* requiert une affirmation claire de la part de la Cour Internationale de Justice. L'affaire entre la Serbie et la Bosnie apportera, peut-être, des éclaircissements sur ce point de même que les décisions à venir de la Cour Pénale Internationale<sup>449</sup>. Il ressort, en attendant, que le principe de non-refoulement s'impose, en tant que norme coutumière à tous les Etats de la communauté internationale, de même que les principes d'accueil temporaire et de traitement digne, en particulier aux Etats que ne lient ni la Convention de Genève ni le Protocole de New York. Tels apparaissent les fondements du droit international positif des réfugiés, traduction en règles positives de concepts posés par la morale, la conscience et la religion. Ces éléments "lourds" soutiennent l'édifice du droit des réfugiés, aussi convient-il de les confirmer.

## **Conclusion du titre II**

133. S'il fallait conclure, le droit positif encadrant le statut juridique des déplacés de l'environnement demeure un droit en pleine gestation. Qu'il soit conventionnel ou coutumier le droit des réfugiés ne garantit pas aux déplacés environnementaux un statut juridique qui leur est propre. C'est la raison pour laquelle après avoir identifié les dispositions de la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ou encore élucider le droit coutumier qui reconnaît à cette catégorie de personnes des droits et des devoirs ; il nous a été donné de constater que les déplacés environnementaux restent orphelins d'un cadre juridique propice à leur profit. Il a donc fallu rappeler les prévisions de la convention de 1951 ainsi que les caractéristiques qui la définit (Droits individuels, persécutions personnelles).

De ce fait, le développement progressif du Droit International, ainsi que son processus de codification suggère par la suite, de réfléchir sur les différents cadres de coopérations des Etats parties aux Accords successifs sur l'environnement, depuis Stockholm en 1972, afin d'en déduire les principes et droits, les procédures et garanties, prévus dans les instruments juridiques en cours de négociation et en faveur des « déplacés environnementaux ». Non pas reconnue globalement par les principales sources du Droit International définies par l'article 38 du traité de Vienne de 1969, mais, consacrée invariablement sur le plan

---

<sup>449</sup> Or on est simplement passé de 6 à 10 membres non permanents en 1965, ce qui en fait un organe encore plus restreint qu'à l'origine, ce qui nuit à sa légitimité.

géographique par la jurisprudence, la pratique internationale a fait de la notion de « non refoulement » des « déplacés environnementaux », un *casus bellis*.

C'est une fois, ces préalables relevés, qu'il a fallu penser un nouveau cadre juridique pour les déplacés environnementaux, cette catégorie à venir. Ainsi, il sera question, de rappeler le caractère pluridimensionnel de la persécution, l'aspect anthropique de l'atteinte ou du dommage, et la condition collective des déplacements massifs environnementaux, entre autres, pour garantir à cette catégorie juridique émergeante, une protection internationale. Dès-lors, les négociations sur l'adoption d'un nouveau cadre juridique international sur la question restent en devenir.

**PARTIE II : Vers une protection juridique des déplacés  
environnementaux : un cadre juridique en formation**

134. La question de l'appatridie, due à la disparition des territoires et de la désaturation, comme c'est l'hypothèse dans le pacifique avec la montée du niveau de la mer dans les îles Kiribattis, Vanuatu ou Tuvalu, met en exergue la perte du lien national telle qu'envisagée dans l'affaire Notebohm face à la problématique de la rupture de l'ordre public environnemental. L'appatridie entendue du point de vue de l'approche de l'individualisme wébérien et/ou la disparition des territoires et donc des Etats envisagée dans la perspective holistique de Durkheim, permettent d'entrevoir la catastrophe naturelle dans le contexte de la dégradation de la sécurité humaine, sous l'angle de la menace à la paix.

La jurisprudence Notebohm pourrait de ce fait être convoquée au titre du droit comparé, pour comprendre, saisir et cerner les limites et faiblesses du mécanisme de mise en œuvre des décisions de la Cour Internationale de Justice successeur de la Cour Permanente de Justice Internationale. Dès lors, les décisions de justice consacrant l'appatridie constituerait une menace à la paix et à la sécurité internationale et donc, une question juridique de fond susceptible d'être mise à mal par le recours au véto devant le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Cette appatridie doit bien évidemment être appréhendée sous le prisme de la perte de la nationalité d'un groupe humain pour cause de fin de l'institution étatique, institution dont le territoire constitue l'un des éléments consacrant son existence. Si donc, « l'Etat sans territoire » est vide de sens, tout comme « le citoyen sans nationalité », comment devrait-on comprendre l'appatridie d'un groupe humain en raison des mouvements massifs de populations pour cause de disparition de l'Etat-nation auquel elles appartiennent après le réchauffement climatique, la fonte des glaciers, la survenance successive de catastrophes naturelles complexes mêlant contingences naturelles et action humaine. La tectonique des plaques face aux phénomènes géophysiques ou le réchauffement de la planète devant les changements climatiques, révèlent la dégradation progressive de la biodiversité au regard de la persécution anthropique, lesdits facteurs entraînant l'augmentation de la température du globe.

Aussi, devant l'impasse des institutions internationales existantes (Titre III), à offrir une protection juridique aux déplacés environnementaux (OIM, HCR), CS/ONU, dans la mesure où les individus sans protection diplomatique ou sans le droit de l'asile diplomatique ne pourraient ester devant les juridictions interétatiques, l'Etat étant le principal justiciable dans l'ordre juridique international, la communauté des chercheurs à travers deux sociétés savantes

(le GIEC et l'AMDE), a cru devoir rédiger et négocier pour adoption une convention et mise en œuvre propre aux déplacés environnementaux, il s'agit du Groupe Intergouvernemental d'Etude sur le Climat (GIEC) et de l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE), préalable à l'avènement d'un nouvel ordre environnemental (titre IV).

Ce nouvel ordre environnemental qui dénote du phénomène de la désétatisation et de la formation de nouveaux blocs régionaux dû à la disparition des territoires et à la montée du niveau de la mer s'avère plus que jamais indispensable. Ceci afin d'offrir de nouvelles alternatives pour des populations comme des apatrides et ce, au regard des prévisions du Groupe International d'Etude sur le Climat(GIEC).

**TITRE III- L'impasse des institutions internationales à dire le  
droit sur la problématique des déplacés environnementaux**

135. Dans le dessein de renforcer l'effectivité des décisions de la Cour internationale de Justice, la partie gagnante, face à l'inobservation d'une décision de la C.I.J, par l'autre, peut recourir au Conseil de sécurité pour la mise en vigueur institutionnelle de la décision car, l'article 94, paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies attribue à cet organe un rôle fondamental à cet égard. Cependant, en raison de son caractère facultatif, il y a des risques que le Conseil de sécurité ne prenne pas des Résolutions ou des mesures pour assurer l'exécution des décisions de la C.I.J. À cette faiblesse, s'ajoute la question de l'utilisation abusive du droit de veto. Ainsi, devant cet état de fait, il est loisible au créiteur de la décision de recourir à d'autres organes ou institutions exerçant au sein ou en dehors de l'O.N.U. ou, d'adopter des mesures compatibles avec le droit international, pour contraindre l'État défaillant à y donner suite.

Le panorama des différentes alternatives offertes au créiteur de la décision en cas d'inexécution de celle-ci par l'État débiteur étant esquissé, il importe dès lors, d'analyser la procédure d'exécution forcée dans le cadre des Nations Unies, au centre duquel figure le dispositif envisagé au deuxième paragraphe de L'article 94 (Chapitre V). Ce n'est en effet que lorsque la saisine du Conseil de Sécurité prévue aux fins de cet article s'avère inefficace ou simplement inopportun, que la partie gagnante peut mettre en branle diverses autres options (Chapitre VI).

Mais avant, précisons que si le droit comparé inhérent à l'état actuel du système juridique international infère de mentionner le rôle du Conseil de Sécurité dans l'exécution des décisions de la Cour Internationale de Justice, l'analyse prospective de la responsabilité d'une institution nouvelle en développement telle qu'il y a lieu de relever dans le titre IV chapitre VII sur l'AMDE, laquelle déciderait du créiteur, titulaire ou bénéficiaire de la sentence juridictionnelle en demande d'exécution devant le Conseil de Sécurité, soulève la question juridique du droit du véto, et même plus profondément, du dénie de justice dans l'ordre juridique international, ceci au regard de la rupture du lien de nationalité et donc, de la perte du droit à la protection diplomatique ou du droit à l'asile diplomatique pour les déplacés environnementaux. Il convient dès lors, de relever dans les chapitres V et VI, les faiblesses et limites de l'ordre juridique international actuel. Les prospectives et perspectives pour un nouveau système juridique international dans le dessein de pallier cette difficulté devant être abordées dans le titre IV.

## **Chapitre V-Le recours au conseil de Sécurité : une saisine problématique**

136. Le Conseil de Sécurité en tant qu'organe principal des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale, constitue le recours fondamental offert en cas d'échec de la mise en œuvre volontaire, à la partie créatrice d'une décision de la CIJ, soucieuse de la faire exécuter.

En effet, le deuxième paragraphe du dispositif de l'article 94 de la Charte prévoit l'intervention du Conseil de sécurité si l'une des parties refuse d'obtempérer à la décision de la C.I.J. Cependant, le caractère des pouvoirs de cet organe n'est pas défini. En raison du caractère facultatif de cet article, son application semble incertaine. Aussi, importe-t-il de mettre en relief la nature des pouvoirs du Conseil de Sécurité, ainsi que l'incertitude de l'application de l'article 94 alinéa 2 de la charte.

En réalité, le Conseil de Sécurité en tant qu'organe originaire du maintien de la paix dans le cadre du système des Nations Unies, est doté de pouvoirs qui sont pour le moins souvent apparentés à un contrôle juridictionnel des décisions de la CIJ. Si cette assertion remet en cause la valeur des décisions rendues par cette juridiction, il convient de relever que la validité de cette hypothèse créerait une situation d'insécurité pour le respect du droit international, tant il est vrai que le recours à cet organe n'est pas toujours opérant. En tous les cas, l'efficacité réduite des pouvoirs du Conseil de Sécurité semble découler de l'atrophie congénitale inhérente à sa conception et à sa construction (Section 1), ceci d'autant plus que le caractère amphibologique de ses pouvoirs révèle même une dimension arbitraire dans leur exercice(Section2).

**Section I- L'efficacité réduite des pouvoirs du conseil de  
Sécurité : une atrophie congénitale inhérente à sa conception et  
à sa construction ?**

137. La critique inhérente à la conception de cet organe, porte d'abord sur le nombre des membres. On fait observer qu'un organe de 15 membres ne peut donner une image exacte de la société internationale dans ses diverses composantes, et qu'à tout le moins un élargissement substantiel devrait suivre la multiplication par quatre du nombre des États depuis 1945.<sup>450</sup> Mais, si en réalité il y a non pas une mais plusieurs ONU, ou plus exactement plusieurs dimensions des Nations unies<sup>451</sup>, il reste que dans cette galaxie, le Conseil apparaît comme un organe singulier, voire unique. C'est un organe bien singulier, sans équivalent dans aucune autre organisation internationale, universelle ou régionale. Non pas tant parce qu'il est un organe restreint, ne comprenant qu'une partie des membres, et une très faible partie (15 sur plus de 180, soit environ 8% des membres), mais bien davantage en raison de l'inégalité profonde entre ses membres eux-mêmes, 5 membres permanents d'un côté, 10 non permanents, élus pour deux ans par l'Assemblée générale, de l'autre. Ces membres permanents – Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, URSS puis Russie – sont nominativement désignés dans la Charte, c'est-à-dire sinon intangibles du moins fortement protégés contre tout changement. Ils disposent enfin du privilège, unique pour l'ONU, du droit de veto, c'est-à-dire qu'ils peuvent bloquer individuellement toute résolution qui ne leur convient pas, y compris si elle les concerne.

Autant dire que, d'une part, ils sont au-dessus de la Charte – on ne peut pas non plus les exclure sans leur consentement – et que, d'autre part, la Charte ne peut fonctionner sans leur accord. Voilà de quoi nourrir un procès, largement instruit, contre le Conseil de sécurité<sup>452</sup>. Si l'intangibilité des membres permanents du Conseil de Sécurité invite à s'interroger sur la nature furtive de cette dictature, il nous semble cependant que le problème majeur inhérent à son action, demeure celui de l'efficacité et non de la représentativité<sup>453</sup> car, au regard des

<sup>450</sup> Pour Serge SUR, on peut distinguer, et en partie opposer, trois types au moins d'ONU : l'ONU de l'Assemblée générale, qui est celle des petites puissances ; l'ONU du Secrétariat, dirigé par le Secrétaire général, le seul à incarner l'institution, à s'exprimer et à agir en son nom ; l'ONU du Conseil, qui est celui des grandes puissances. Le régime ordinaire de leurs rapports est celui de la cohabitation. Pour être complet, on pourrait y ajouter la nébuleuse des institutions spécialisées, sortes de services publics internationaux, du type UNESCO, FAO, OMS, etc., voire l'ONU des corps judiciaires, CIJ et tribunaux pénaux spéciaux institués par le Conseil. Sur S., Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir, /le Seuil/Pouvoirs 2004/2, n° 109, p. 61-74.  
Cet article est disponible en ligne à l'adresse : [http://www.cairn.info/article.php?ID\\_REVUE=POUV&ID\\_NUMPUBLIE=POUV\\_109&ID ARTICLE=POUV\\_109\\_0061](http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=POUV&ID_NUMPUBLIE=POUV_109&ID ARTICLE=POUV_109_0061). Site consulté le 29 septembre 2009.

<sup>451</sup> Dès lors, le Conseil de Sécurité tel que conçu dans la charte, serait-elle seulement la loi du plus fort et non celle des parties ?

<sup>452</sup> Le problème de la représentativité suggère que l'on s'interroge sur la manière par laquelle accepter cette prérogative exorbitante reconnue aux seuls membres permanents, qui fait du Conseil leur otage tout en les plaçant au-dessus de la Charte ?

<sup>453</sup> Il mettrait selon Serge Sur, en forme une hégémonie collective en matière de paix et de sécurité, et non une forme représentative d'une « démocratie internationale » illusoire – quid des régimes non démocratiques, quid des inégalités de

termes de la charte, le conseil aurait été conçu à partir d'un principe d'efficacité et non de représentativité<sup>454</sup>.

Mais là encore, l'efficacité du conseil apparaît réduite autant par l'usage abusif du véto (Par.1), que par le caractère discrétionnaire qui gouverne en cas d'éviction de l'obstacle du véto, ses décisions ou Résolutions (Par.2).

## **Paragraphe I – L'iléus inhérent au processus décisionnel au sein du Conseil de Sécurité : la survivance du gène récessif et paralysant du véto**

138. Situé dans une perspective historique, politique et institutionnelle plus large, le Conseil de sécurité occupe dans l'édifice des Nations unies une place centrale. L'ONU est construite autour de lui. Lui-même est construit autour des membres permanents. Les relations entre les membres permanents sont quant à elles construites autour du droit de veto<sup>455</sup>. Tel que conçu en effet, le véto érige la saisine éventuelle du Conseil de Sécurité aux fins de l'exécution d'une décision de la CIJ, en une véritable perspective dangereuse. Il n'est même pas besoin qu'il soit effectivement mis en œuvre. Sa simple perspective ou sa menace peuvent avoir un effet dissuasif. Dès lors, le droit de veto paraît critiquable, autant sur le terrain de l'efficacité ou sur celui de la représentativité (A). Et ce, au-delà de toute tentative de justification de la nature consubstantielle de ce droit (B).

### **A. Le caractère privilégié du droit de véto : une limitation de L'efficacité de l'action du Conseil de Sécurité**

139. La question qu'il importe sans doute de se poser ici, est celle de savoir si le droit de veto au sein du Conseil de sécurité, ne risque-t-il pas de jouer dans le vote des Résolutions ou des mesures visant à donner effet à la décision de la C.U ? Pour ce qui est du mode d'adoption des décisions au sein du Conseil de Sécurité, l'article 27 de la charte consacre la règle de l'unanimité au profit des cinq membres permanents du Conseil de sécurité pour toutes les décisions qui ne sont pas des questions de procédure et exclut du vote une partie à un différend

---

population ? Changer le principe organisateur du Conseil serait aussi changer de système de sécurité, mettre davantage l'accent sur la négociation politique que sur l'action opérationnelle, éventuellement coercitive – bref, affaiblir le Conseil au lieu de le renforcer.

<sup>454</sup> Comme on le sait, le véto a été utilisé de façon extensive, et par tous les membres permanents même si c'est de façon inégale, l'URSS restant le champion toutes catégories.

<sup>455</sup> L'article 27 de la Chartre est ainsi libellé : « 1) Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix. 2) Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre XI et du paragraphe 3 de l'article 52. une partie à un différend s'abstient de voter.»

pour les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52-.<sup>456</sup> Il y a lieu de se demander si l'exécution forcée d'une décision de la Cour est une question de procédure ou non. On ne peut y répondre qu'en tentant d'opérer une distinction entre les questions de procédure et les autres questions, car l'article 27 de la Charte ne les définit pas (1). La question de l'exécution des décisions de la CIJ ne fait pas exception (2).

### **1. La condition dirimante du recours au véto en cas de disharmonie : le caractère non procédural des questions soumises au Conseil de Sécurité**

140. Lors de la Conférence de San Francisco, vingt-trois questions ont été soumises le 22 mai 1945 aux représentants des quatre Puissances invitantes (États-Unis, Chine, Royaume- Uni et Union des Républiques Soviétiques et Socialistes) au sein du Comité. Il s'agissait de savoir si le droit de veto serait applicable à un certain nombre d'actes du Conseil de sécurité<sup>457</sup>. La Déclaration faite par les délégations des quatre Puissances invitantes, le 7 juin 1945, éclaire sur certains exemples des questions de procédure.

D'entrée de jeu, elle précise que le vote qualifié, c'est-à-dire les voix des sept membres du Conseil, y compris celles des cinq membres permanents régira les décisions prises aux termes du Chapitre VII de la Charte, « qui impliqueront la nécessité de prendre des mesures directes pour régler des différends ou ajuster des situations susceptibles d'engendrer des différends, déterminer les menaces contre la paix, éliminer les menaces contre la paix et faire disparaître les ruptures de l'état de paix »<sup>458</sup>. En outre, elle fait exception de la clause qui prévoit un vote de procédure pour régir les décisions prises aux termes de toute la section 1 du Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends<sup>459</sup>. La Déclaration relève, ensuite, que certaines décisions comme les Résolutions adressées aux parties à un différend pour les porter à le régler, peuvent avoir des conséquences politiques très importantes<sup>460</sup>. Enfin, pour d'autres questions de grande importance, le Conseil de sécurité devra décider si la question est ou non une question de procédure. Et le vote des membres du Conseil, y compris les voix des membres permanents, s'y applique<sup>461</sup>.

C'est donc le fameux procédé dit de « double veto » qui offre à ces derniers la faculté de l'exercer lors du scrutin sur la question préliminaire et sur celle de fond. Il est à signaler que le 17 décembre 1963, à la suite de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité, l'article 27 a été amendé et la majorité requise aux paragraphes 2 et 3 a été portée à neuf. Mais

<sup>456</sup> U.N.C.I.O., vol. XL 1945, p. 741- U.N.C.I.O., vol. XI, 1945, p. 754.

<sup>457</sup> Paragraphe 1 du chap. V.

<sup>458</sup> Paragraphe IIde la première partie de la déclaration.

<sup>459</sup> Paragraphe 4 de la première partie de la déclaration.

<sup>460</sup> Paragraphe 2 de la deuxième partie de la déclaration.

<sup>461</sup> L. GOODRICH et E. HEMBRO, *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, Neuchâtel, La Baconnière, 1946, 213 p.

quoi qu'il en soit, il faut se poser la question de savoir, quelle est la valeur juridique de la Déclaration de San Francisco à l'égard de l'article 27.

La position de la doctrine n'est pas tranchée sur ce point. De l'avis de Goodrich et de Hambro, cette Déclaration ne constitue pas une interprétation authentique de l'article 27 car elle lie que les Puissances invitantes (HEMBRO, 1946)<sup>462</sup>. Dès lors, tout membre permanent peut faire échec à une<sup>463</sup> interprétation contraire. Brugièvre considère ce point comme relativement secondaire pour deux raisons. D'une part, la Déclaration est la seule qui interprète la règle de l'unanimité prévue à l'article 27 (BRUGIÈRE, 1952).<sup>464</sup> Il appuie sa position par le rejet de la proposition belge de donner compétence à l'Assemblée générale « pour interpréter souverainement les dispositions de la Charte» et par le non aboutissement d'une suggestion visant « à reconnaître à la C.I.J., l'interprétation des divergences existant entre les organes sur le texte de la Charte» lors de la discussion du rapport du Sous -Comité chargé de l'interprétation de la charte à la 14<sup>e</sup> séance du Comité IV/2.<sup>465</sup> D'autre part, « l'article 27 contient en puissance toute la Déclaration «mais tout le problème tient au fait qu'il fait une distinction sans donner de critère de distinction ». Il relève que dès qu'il y a incertitude sur la nature d'une question, on est en présence d'un problème de fond et non de procédure<sup>466</sup>. Il en conclut : « La Déclaration est une interprétation de la Charte qui, non officielle, est officielle en fait.<sup>467</sup> » Day remarque que la Déclaration « n'impose pas d'obligations et ne conférant pas des droits à un État en raison de sa qualité de membre des Nations Unies» d'autant que même les membres ont constamment affirmés n'y être pas liés (DAY, 1952)<sup>468</sup>.

Il ne reste qu'à se tourner vers la pratique pour tenter de préciser la distinction entre les questions de procédure et les autres questions. Le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et celui du Conseil de sécurité indiquent qu'une proposition qui a recueilli au moins sept voix, avec le vote négatif d'un ou de plusieurs membres permanents et qui est adoptée est une question de procédure<sup>469</sup>. Et même, « il est établi que la décision porte sur une question de procédure dans les cas où il y a eu décision expresse du Conseil, par un vote indiquant qu'il s'agit d'une question de procédure ou d'une autre question.<sup>470</sup> » Dans

<sup>462</sup> *Ibid.*

<sup>463</sup> Pierre F. BRUGIÈRE, La règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité, «Droit de veto», Paris. Pédone. 1952. 42 p.

<sup>464</sup> *Ibid.*

<sup>465</sup> *Ibid.* pp. 4-44.

<sup>466</sup> *Ibid.* 44 p.

<sup>467</sup> Georges DAY. Le droit de veto dans l'Organisation des Nations Unies, Paris. Pédone. 1952. p. 58 et 59.

<sup>468</sup> Rep. O.N.U., New York, 1956, Vol. II, p. 72; Rep. CS., New York, 1954, p. 151.

<sup>469</sup> *Ibid.*

<sup>470</sup> Rep., O.N.U., New York, 1956, Vol. II, p. 72; Rep., C.S., New York 1954, p. 152.

certaines hypothèses<sup>471</sup>, le vote a indiqué qu'il s'agissait de questions de procédure. Il en est notamment de l'inscription d'une question à l'ordre du jour, de l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour, de l'ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour et de l'invitation à participer aux débats. Certaines questions n'ont pas été considérées comme telles. C'est le cas notamment de l'admission de nouveaux membres aux Nations Unies et de l'exécution des décisions de la C.U<sup>472</sup>. À cet égard, la délégation cubaine a déclaré à l'Assemblée générale, en avril 1949, ce qui suit : « Bien que le Conseil de sécurité ait respecté cette Déclaration presque dans sa totalité, il faut se rappeler qu'il ne lui a jamais explicitement reconnu force juridique obligatoire [...].<sup>473</sup> »

La ligne de démarcation entre les questions de procédure et les autres questions n'a pu être tracée de façon précise par la pratique du Conseil de Sécurité. Bien au contraire, par le biais de la qualification, les membres permanents peuvent étendre le champ d'application du droit de veto. C'est avec raison que Tavemier affirme que la règle énoncée à l'article 27 conserve « toute son indétermination et sa malléabilité.<sup>474</sup> » D'où la tendance ou l'inclination des États membres permanents du Conseil de Sécurité, vers un usage abusif du droit de véto.

## **2. L'exécution des décisions de la CIJ : une question de fond qui ne fait pas l'exception du véto**

141. A présent, il se pose la question de savoir si le droit de veto s'applique aux actes que le Conseil de sécurité peut prendre pour faire exécuter la décision de la Cour. Cela revient à se poser la question de savoir, si ces actes constituent des actes de procédure ou non. La question est débattue par la doctrine. La plupart des auteurs n'écartent pas la possibilité pour un membre permanent d'exercer son droit de veto, dans la mesure où la mise en œuvre d'une décision de la Cour ne peut être considérée comme une question de procédure au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Charte<sup>475</sup>. Brugière justifie l'application de la règle de l'unanimité en la matière par le fait que les mesures qui sont susceptibles d'être prises sont d'ordre coercitif. El Ouali soutient une position semblable en s'appuyant sur le fait que l'article 94, paragraphe 2, octroie au Conseil des pouvoirs dérivés de sa compétence générale (ABDELHA-MID, 1989)<sup>476</sup>. Deutsch est du même avis lorsqu'il note:

---

<sup>471</sup> Le souligné est de nous.

<sup>472</sup> Assemblée, 3e session, 1ère partie. C.R.A. des Séances, p.138.

<sup>473</sup> Paul TAVERNIER, « L'article 27 », dans J.-P. COT., A. PELLET et M. FORTEAU., op. cit., supra note (66), 941.

<sup>474</sup> P. F. BRUGIERE, op. cit., supra note (463), p. 124.

<sup>475</sup> El Ouali ABDELHA-MID, *Effets juridiques de la sentence internationale: contribution à l'exécution des normes internationales*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 189.

<sup>476</sup> Eberhard P. DEUTSCH. « Problems of Enforcement Decrees of International Tribunals », (1964), A.B.A.T.. vol. 50, 1139.

« that decisions as to enforcement measures, as a protective reservation to the great powers, require unanimity of votes by the council's permanent members. (DEUTSCH, 1964)<sup>477</sup> » Prakash et Vulcan doutent qu'un membre permanent du Conseil de Sécurité puisse être contraint d'exécuter une décision de la Cour car ils n'écartent pas la possibilité pour ce membre de faire usage du droit de veto (ANAND, 1961)<sup>478</sup>. Il n'empêche que Rosenne reste réservé sur le sujet quand il déclare que «no clear answer is possible» mais, « it can be presumed, without much risk of error, that the Security Council is unlikely to set about willfully destroying the power of the Cumi - which can probably always be prevented by application of the veto (ROSENNE S. , 1957).<sup>479</sup> »

La pratique n'est pas enrichissante en cette matière dans la mesure où on ne compte qu'une seule tentative d'application stricte du paragraphe 2 de l'article 94 : la saisine du Conseil de Sécurité par le Nicaragua le 17 octobre 1986, face au refus catégorique des États-Unis d'exécuter l'arrêt du 27 juin 1986 de la C.I.J. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci en effet*, Il ne fait pas de doute que l'inexécution d'une décision de la C.U. est une question de fond car les États-Unis avaient opposé leur veto au projet de résolution S/1825U à la 27ième séance du Conseil<sup>480</sup>, le 31 juillet 1986. D'ailleurs, ce droit n'a jamais été contesté sur la base de l'article 27 de la Charte. Il est permis d'affirmer que si un litige met aux prises un petit État et l'une des grandes puissances membres du Conseil de sécurité, et que cette puissance est condamnée par la Cour, il est fort probable qu'elle votera contre les mesures d'exécution dirigées contre elle. Même si l'État débiteur est petit, il suffit que l'un des membres permanents soit son allié pour qu'il fasse échec aux mesures susceptibles d'être adoptées par le Conseil de sécurité. Ces considérations amènent à se demander si la quasi-absence de recours au Conseil sur le fondement de l'article 94, paragraphe 2 de la charte ne s'explique par la crainte de voir l'un des membres permanent exercer ce droit. L'affaire du *Personnel diplomatique à Téhéran* autorise un tel questionnement. Le projet de résolution Sil 3735 qui ordonnait l'application, contre l'Iran, des sanctions politiques et économiques prévues par la résolution 461 du 31 décembre 1979 afin d'obtenir la libération des otages, alors qu'il s'appuyait sur les articles 25, 39 et 41 de la

---

<sup>477</sup> Ram Prakash ANAND, *Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Londres, Asia house, 1961, p. 98. Voir aussi, C. VULCAN, loc. cit., infra note (606), 201.

<sup>478</sup> Shabtai ROSENNE. *The International Court of Justice: an Essay in Political and Legal Theory*. Si.ithoft~ Leyden, 1957, p. 107 et 108.

<sup>479</sup> S/PV. 2718.

<sup>480</sup> Jonathan GREENBERG, « *Algerian Intervention in the Iranian Hostages Crisis* », (1984), 78 Stan, J. L.L., 288 et 289. Cité par Fritz Robert Saint-Paul, *L'exécution des décisions de la Cour Internationale de justice : faiblesses et malentendus*, mémoire, Université de Montréal, décembre 2006.

Charte, s'était heurté au veto de l'Union Soviétique<sup>481</sup>.

Comme on le constate donc, le recours au Conseil de Sécurité par le créiteur de la décision, demeure une perspective dangereuse, au regard de l'éventualité de l'usage du veto. Il est donc clair qu'il constitue une entrave à la capacité de décision du Conseil dont l'efficacité est réduite, celui-ci se trouvant précisément hors d'état d'intervenir dès lors que son action ne conviendrait pas à un membre permanent, quelles que soient par ailleurs les menaces ou atteintes à la sécurité internationale. Ce faisant, si le procès à charge ou à décharge contre la nature consubstantielle du CS est classique, il se conclut par un jugement négatif sur l'organisation onusienne de la solidarité collective<sup>482</sup>. Pourtant pour le juriste Serge Sur<sup>483</sup>, si c'est en vain que l'on voudrait le considérer comme une anomalie, il est à contrario un principe fondateur de la Charte.

## **B. La nature consubstantielle du véto : un droit natif ou captif !**

142. Malgré les évidences et les analyses ci-dessus, lesquelles sont largement admises, une réflexion plus poussée conduit à une conclusion radicalement inverse. Serge SUR<sup>484</sup> pense en effet que non seulement le Conseil n'est pas détruit par le veto, mais encore, il est sauvé par celui-ci car, sans rendre captive l'ONU, il en est natif. Si non, que se passerait-il si le droit de veto n'existaît pas ?

S'il serait possible à une majorité d'imposer ses décisions contre l'opposition de certains membres permanents, le prix à payer serait sans doute lourd : les membres visés ne s'inclinerait vraisemblablement pas, et l'on agraverait la crise au lieu de la résoudre. On irait donc directement à contrario de la paix recherchée, ou de l'interdiction du recours à la force armée. Cela pourrait même déboucher sur un conflit entre membres permanents, qui détruirait vraisemblablement la Charte. Rien n'interdirait en outre, aux membres récalcitrants de quitter l'organisation, ce qui mettrait fin au Conseil lui-même.

Le veto serait ainsi, une mesure de sauvegarde du système de sécurité collective et du Conseil de Sécurité car, s'il est mis à l'écart, il conserve tout de même, toutes sa virtualités pour l'avenir, comme le montre l'histoire de l'ONU. Celle-ci montre aussi que le droit de

<sup>481</sup> Elle suppose que tous soient solidaires de la sécurité de chacun, que les États membres subordonnent, à tout le moins accommodent leurs intérêts nationaux aux objectifs de la Charte. Or le droit de veto affirme la suprématie de quelques intérêts nationaux sur l'ensemble.

<sup>482</sup> Sur S., *Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir*, /le Seuil/Pouvoirs 2004/2, n° 109, p. 61-74, à la P. 62.

<sup>483</sup> Lire en ce sens, Sur S., *Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir*, *op. cit.*, supra note (536), à la P. 65.

<sup>484</sup> À Yalta, c'est la seule question relative à la future organisation qui ait vraiment intéressé les Trois Grands – en d'autres termes, Sur Pense qu'il n'y a pas d'ONU sans droit de veto.

veto est à l'origine même de la Charte<sup>484</sup>. En ce sens, le véto sans ériger l'ONU en un « machin » comme le pensait De Gaulles, constituerait la sismothérapie du système des Nations Unies. Mais la question qu'il convient de se poser, est celle de savoir si mieux vaudrait l'existence et la survie d'une institution « pitre et pantin », plutôt que rien du tout ? Ceci d'autant plus que si le véto peut considérablement limiter l'efficacité du conseil dans l'exercice de son action, celle-ci n'en n'est pas pour autant assurée même en cas d'absence de tout véto. Tant il est vrai que les Résolutions ou décisions de cet organe demeurent soumis au pouvoir discrétionnaire du conseil.

## **Paragraphe II - L'option pour la recommandation ou la décision : un choix discrétionnaire**

143. La question qu'il convient de se poser dès le premier abord, est celle de savoir si véritablement, le conseil est-il un organe capable d'agir et de s'imposer ? Oui certainement lorsqu'il fonctionne, c'est-à-dire lorsqu'il est en mesure de décider. Il dispose alors de la légitimité politique internationale et de l'autorité juridique considérable qui s'attachent à ces décisions. Il exerce dans l'ordre international une véritable suprématie, une toute-puissance juridique qui lui permet de déroger à l'ensemble du droit international ordinaire, et de s'imposer à tous. Non lorsqu'il ne fonctionne pas, c'est-à-dire lorsque l'absence de majorité ou l'exercice du veto l'empêchent de prendre position. Sa paralysie le renvoie à l'inexistence politique et juridique : il ne peut rien décider ni rien empêcher, et son silence rend possibles tous les comportements, même les plus apparemment contraires à la Charte. En tout état de cause, qu'il fonctionne ou non, l'action du conseil reste discrétionnaire.

De fait, le paragraphe 2 de l'article 94 dispose que le Conseil de Sécurité n'est pas obligé de se prononcer sur le cas d'exécution qui est porté devant lui. Et s'il décide de s'en occuper, il a la faculté de choisir entre la recommandation (A) et la décision (B).

### **A. Le régime juridique ambivalent des recommandations**

144. Afin d'appréhender le régime juridique des recommandations, il convient d'analyser tour à tour, leur nature (1) ainsi que l'effet qui leur est attaché (2).

#### **1. La nature plurielle et multiforme des recommandations**

145. De prime à bord, relevons que le Conseil de Sécurité peut prendre des recommandations de nature à prévenir une menace à la paix. Dans ce sillage, celui-ci peut faire des recommandations aux parties en se basant sur les articles 33, 34 et 36, alinéa 1. Conformément à l'article 33, cette instance peut estimer que la prolongation du différend est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et inviter les parties à rechercher la solution par la négociation, la médiation, la conciliation. D'après l'article 34, il peut enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible de devenir conflictuelle afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité n'est pas tenu de se limiter à ces articles. Il peut conformément à l'article 36, alinéa 1, « recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées » si les recommandations formulées n'ont pas produit d'effet.

Ensuite, si les recommandations prises pour empêcher le prolongement indéfini d'un différend qui s'avère constituer une menace pour la paix n'ont pas produit d'effet, d'autres recommandations doivent être prises afin de faire échec à la résistance du débiteur récalcitrant. Aussi, si la partie perdante persiste dans son refus, le Conseil de Sécurité peut recommander à l'Assemblée générale sa suspension ou son exclusion de l'ONU conformément aux articles 5 et 6 de la Charte.

En vertu de l'article 5 de la charte<sup>485</sup>, le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale de l'O.N.U. la suspension de l'État récalcitrant de l'Organisation. Dès lors, cet État ne peut exercer les droits et priviléges inhérents à sa qualité de membre. Il ne peut ni voter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ni déposer des projets de résolution. Il n'a non plus aucune chance de faire partie des organes restreints. Il convient de se demander s'il reste toujours partie au Statut de la Cour. La doctrine est controversée sur cette question. Certains auteurs remarquent que la suspension d'un État comme membre des Nations Unies n'affecte pas son appartenance au Statut de la Cour. Ainsi Dubisson, en s'en tenant à l'article 93 paragraphe 1 de la Charte, soutient que cet État reste toujours membre des Nations Unies et donc, partie ipso facto au statut de la Cour<sup>486</sup>. Kelsen de son côté, estimant que cet État appartient à la fois à « une communauté restreinte, l'organisation des Nations

---

<sup>485</sup> L'article 5 dispose : « Un membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et priviléges inhérents à la qualité de membre. L'exercice de ces droits et priviléges peut en outre, être rétabli par le Conseil de Sécurité.»

<sup>486</sup> Les Etats-unis à la suite de l'ordonnance de la Cour en date du 26 novembre 1984 (compétence de recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, avaient insisté sur le fait que cette décision « is erroneous as a matter of law and is based on misreading and distortion of the evidence and precedent».

Unies et à une communauté élargie, l'organisation universelle et la Cour Internationale de Justice », la suspension des droits concerne uniquement la « communauté restreinte. (KELSEN, 1964)<sup>487</sup> » Pour d'autres auteurs, le droit d'accès à la Cour étant inhérent à la qualité de membre des Nations Unies, il ne diffère pas de ceux qui sont suspendus. En ce sens, cet État continue de jouir de ses droits mais il est privé de leur exercice (COMBACAU, 1974)<sup>488</sup>. Est-il normal que cet État continue à être partie au Statut comme tout autre membre des Nations Unies ? Il devrait être mis dans une situation pire que celle d'un État non membre car, celui-ci n'ayant pas choisi d'assumer toutes les obligations découlant de la Charte a préféré ne pas y adhérer. Il serait inconcevable que l'État suspendu, du fait de sa qualité de partie au Statut, ait la latitude de se prévaloir par exemple, du droit inscrit à l'article 35 d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée à l'article 34. Sur la base de ces articles, une action préventive ou coercitive pourrait être « entreprise par le Conseil de Sécurité » à son encontre. Il paraîtrait indiqué que l'État sanctionné n'ait pas accès à la Cour. Ce qui pourrait l'inciter à adopter un comportement conforme au droit international pendant la durée de la sanction. Alors. Le Conseil de sécurité envisagerait sa réintégration.

Le Conseil de sécurité peut aussi recommander à l'Assemblée générale, l'exclusion de l'O.N.U. à l'encontre de l'État réfractaire<sup>489</sup>. S'agissant des déclarations facultatives de juridiction obligatoire non expirées au moment de l'exclusion, on devrait considérer qu'elles deviennent caduques<sup>490</sup>. Probablement, cet État contesterait la compétence de la Cour s'il avait été attrait devant celle-ci sur cette base. L'image de la Cour serait grandement affectée par la présence de cet État car cela encouragerait d'autres États à minimiser les décisions de cet organe, Il y a donc lieu de croire que l'expulsion de l'O.N.U. entraîne la caducité des déclarations facultatives dont il est question, Qu'un État soit membre ou non de l'O.N.U., s'il persiste dans son refus d'exécution de la décision de la C.U., il peut être frappé par les mesures coercitives du Conseil de sécurité du genre de celles qui sont prévues aux articles 41 et 42. Mais, d'abord, il faut que, conformément à l'article 39, le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix avant de faire des recommandations ou décider quelles

<sup>487</sup> Hans KELSEN, The Law of the United Nations. a Critical Analysis of its Fundamental Problems, New York. Praeger. 1964, p. 713.

<sup>488</sup> Jean COMBACAU. Le pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non militaire. Paris, Pédone. 1974, p. 350.

<sup>489</sup> A ce propos, l'article 6 est ainsi libellé: « Si un membre de l'organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.»

<sup>490</sup> Soubeyrol apporte à cette thèse une nuance en signalant que l'expulsion d'un État de l'ONU reste sans effet sur sa qualité de partie au Statut si cet État a adhéré à cet Instrument avant d'être membre de l'O.N.U. car, le support juridique de la Cour préexistait à l'appartenance de l'ONU: Jacques SOUBEYROL, L'O.N.U. et le pouvoir international de sanction, Bordeaux, Bière, 1969, p. 16.

mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir la paix et la sécurité internationale<sup>491</sup>. Ceci étant, il importe de se demander quel est l'effet de ces recommandations destinées à faire suite à la décision de la Cour.

## 2. L'effet juridique controversé, attaché aux recommandations du Conseil de Sécurité

146. La Charte des Nations Unies reste silencieuse sur les conséquences juridiques qui sont attachées aux recommandations du Conseil de sécurité, d'autant plus que celles de l'Assemblée Générale de l'ONU se définissent généralement par l'absence de force obligatoire qui leur est adjointe.

A ce sujet, Virally relève qu'une recommandation se caractérise par son imprécision juridique. Il s'inquiète de ce que l'opinion générale ne lui reconnaissse qu'une valeur politique ou même simplement morale et non une force obligatoire. (VIRALLY, « La valeur juridique des recommandations des organisations Internationales», 1956)<sup>492</sup> Mais il croit que, lorsque l'auteur d'une recommandation dispose de pouvoirs à l'égard de son destinataire, cet acte peut se révéler efficace. Ainsi, il a affirmé que « Il est certain, par exemple, que les recommandations du Conseil de sécurité s'imposeront avec d'autant plus de poids que celui-ci peut considérer comme une menace contre la paix le refus de s'y conformer et prendre à l'encontre de l'État qui s'en rendrait coupable les mesures prévues au chapitre VII de la Charte.<sup>493</sup> » Eagleton ne contredit pas cette opinion lorsqu'il indique qu'une recommandation du Conseil de sécurité adoptée en vertu de l'article 39 de la Charte est différente d'une résolution de l'Assemblée générale, qui n'a pas force obligatoire<sup>494</sup>. D'autres auteurs penchent en revanche et sans équivoque, pour la thèse selon laquelle les recommandations du Conseil de sécurité n'ont pas de caractère impératif<sup>495</sup>.

Quoi qu'il en soit, il demeure constant que la majeure partie des actes pris par le Conseil de sécurité revêtent la forme de recommandations. Le fait que leur caractère obligatoire reste une question controversée ne devrait pas empêcher le Conseil de sécurité, sur la base du Chapitre

<sup>491</sup> L'article 41 est ainsi libellé: « Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations économiques. » Quant à l'article 42, il se lit ainsi: « Si le Conseil estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre au moyen des atteintes aériennes, navales. Terrestres. Toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. Cette action peut comprendre des démonstrations. Des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres des membres des Nations Unies. »

<sup>492</sup> Michel VIRALLY. « La valeur juridique des recommandations des organisations Internationales». (1956) 3 A.F.D.I. 66.

<sup>493</sup> *Ibid.* 88.

<sup>494</sup> Clyde EAGLETON. « Palestine and the Constitutional law of the United Nations *ii*, (1948)

<sup>495</sup> M. DUBISSON, cité par M. Virally op. Cit., supra note (492).

VII de la Charte, d'en formuler au débiteur d'une décision de la C.U. Compte tenu de la menace que ces recommandations feraient peser sur ce dernier, il hésiterait à les rejeter, d'autant plus que si elles ne produisaient pas l'effet escompté, cet organe resterait saisi de la question avec la possibilité de prendre des décisions tendant au résultat recherché.

## **B. Le régime juridique aléatoire des décisions**

147. La présentation des différentes formes de décisions susceptibles d'être prises par le Conseil de Sécurité (1), précèdera l'examen de l'effet qui leur est attaché (2).

### **1. L'indétermination d'une échelle ou d'une gradation dans les différentes formes de décisions susceptibles d'être prises par le Conseil de Sécurité**

148. Le Conseil de Sécurité peut prendre deux espèces de sanctions, les unes relatives à l'article 41 de la charte, les autres à l'article 42. Celles découlant de l'article 41 n'impliquent pas l'emploi de la force armée, tandis que celles dérivant de l'article 42 prévoient de véritables mesures coercitives. Y-a-t-il lieu de parler de gradation dans ces mesures ? La question fait l'objet d'amples discussions doctrinales. Cavaré est d'avis que le Conseil de sécurité est obligé de recourir d'abord aux mesures non militaires énumérées à l'article 41. Il écrit : « Au Conseil, il appartient, c'est ce qui résulte de l'article 41, de choisir les mesures adéquates à l'infraction et au but à poursuivre, d'adapter ces mesures à la nature, à la gravité de l'infraction commise. Une gradation est admise par la charte. En effet, si elles paraissent insuffisantes, des mesures coercitives prévues à l'article 42 envisage formellement la mise en œuvre de la contrainte. (CAVARÉ, 1952)<sup>496</sup> » Soubeyrol souscrit aussi à cette gradation lorsqu'il écrit que dans un premier stade, le Conseil appliquera l'article 41 avant d'envisager une seconde forme d'action sur le fondement de l'article 42.<sup>497</sup> Toutefois, il souligne que « l'article 42 est resté inappliqué, car les mesures adéquates que la Charte invitait à élaborer n'ont jamais été prises.<sup>498</sup> »

---

<sup>496</sup> Le professeur Louis CAVARÉ , après avoir souligné que l'article 94 se place dans le chapitre XIV consacré à la C.U. et non les chapitres VI et VII relatifs au règlement des différends, arrive à la conclusion que « le conseil de sécurité à se préoccuper principalement (je n'ose dire exclusivement en raison de l'intérêt qui s'attache à l'exécution de toute sentence) de l'obéissance aux décisions de la Cour. » Le professeur Louis CAVARÉ, « Les sanctions dans le cadre de l'O.N.U. », (1952) 80 R.C.A.D.I 27. Mais il n'exclut pas la possibilité pour le conseil de s'inspirer du chapitre VII car il rappelle qu'au terme des discussions ayant conduit à l'adoption de cet article, l'application stricte de chapitre à été écarté : Id. De son coté Pinto souligne que les décisions prévues par l'article 94 paragraphe2, de la Charte ne font référence ni ne renvoient au chapitre VII. Mais à son avis le pouvoir d'appréciation attribué au conseil de sécurité par cet article « exclut toute limitation à une action toute différente » Roger Pinto, Déclaration du président Ronald Reagan cité par le Nicaragua : S/PV.2700 du 29 juillet 1986. Toutefois il écarte les simples recommandations du conseil de sécurité dans le cadre de ce chapitre. Id.

<sup>497</sup> SOUBEYROL. op. cit., supra note (490).

<sup>498</sup> Idem,p. )3 .

Virally est d'un avis contraire. Il déclare que le Conseil de Sécurité « n'est pas obligé de suivre une gradation, en commençant par les mesures les plus bénignes pour terminer par les mesures militaires. Si les précédentes n'ont pas produit l'effet escompté : il peut se placer immédiatement sur le plan militaire s'il estime que la situation le commande.<sup>499</sup> » (VIRALLY M.1972) Eisemann répond que « hormis des situations exceptionnelles dans lesquelles la force doit répondre à la force, c'est le recours à des mesures non militaires qui politiquement s'impose en premier lieu.<sup>500</sup> ». Étant donné qu'au titre de l'article 94 de la Charte, le Conseil de sécurité peut avoir recours à ces deux articles même en l'absence de menace contre la paix, probablement, va-t-il s'employer à procéder par étape en s'inspirant d'abord de l'article 41. Ce qui mettrait la partie condamnée dans une situation très embarrassante dans la mesure où l'opinion publique internationale serait prise à témoin de la possibilité qui lui a été offerte d'échapper à des mesures plus drastiques. Si l'action du Conseil dans le cadre de l'article 41 ne produit pas le résultat attendu, il est libre de la poursuivre conformément à l'article 42. Il est à remarquer que la liste des mesures énumérées à l'article 41 n'est pas limitative car, il y est dit que « celles-ci peuvent comprendre [...] ». Eisemann, en s'en tenant aux débats de la Conférence de San Francisco, soutient que cette rédaction peut aussi être interprétée comme admettant une progressivité de ces mesures<sup>501</sup>. Mais dans tous les cas, s'agit-il d'une décision obligatoire ?

## **2. L'imprécision inhérente au caractère obligatoire des décisions du conseil : l'opportunité de la décision justifierait-il son obligatorieté ?**

149. Le Conseil de sécurité n'est pas obligé d'inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures, car il est écrit qu'il « peut », Mais s'il le fait, cette invitation doit s'entendre comme une décision obligatoire. À cet égard, il est à observer que d'après l'article 25 de la Charte, les membres de l'O.N.U. sont liés aux décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Soubeyrol tout en faisant état « d'une maladresse de la Charte » par l'emploi du verbe « inviter » et, en s'appuyant sur l'article 25 de la Charte, pense que les États appliqueront ces décisions<sup>502</sup>. De même Leland, Goodrich et Hambro relèvent que « [1] le mot inviter paraît [...] être employé dans le même sens que l'article 40 à savoir celui d'une injonction. Le principe sur lequel se fondent les dispositions de la Charte relatives à la sécurité, en tant qu'elles se distinguent de celles du Pacte de la Société des Nations, serait réduit à néant

<sup>499</sup> Michel VIRALLY, L'organisation mondiale. A. Collin. Paris. 1972. p. 452 et 453.

<sup>500</sup> Pierre-Michel EISEMANN. « L'article 41 ». Dans Alain PELLET et Jean-Pierre COT (dir). La Charte des Nations Unies.

Commentaire article par article. Y.éd., Paris, L.G.D.J. 1991.696.

<sup>501</sup> *Ibid.* 695.

<sup>502</sup> J. SOUBEYROL, op. cit, supra note (483),

si, une fois prise la décision du Conseil de Sécurité de mettre à exécution des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, on s'en remettrait à la discrétion des membres de l'Organisation libres d'appliquer ou non ces mesures. A l'appui de cette interprétation, vient aussi le fait que l'article 41 constitue une

application du principe général énoncé à l'article 39, en vertu duquel le Conseil de sécurité a le pouvoir de décider quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.<sup>503</sup> » (Leland, 1946).

De ce qui précède, il faut retenir que la question la plus importante ici, a été celle de savoir, comment les pouvoirs du conseil vont être exercés notamment, comment ses recommandations ou ses décisions vont-ils être adoptées. Comme on l'aura observé, si la règle de l'unanimité s'y applique, l'utilisation du droit de veto n'est pas à écarter. Les recommandations que le Conseil de sécurité peut faire ou les mesures qu'il peut prendre pour donner effet à la décision de la Cour se révèleront dès lors inefficaces. Encore que l'option pour la saisine du conseil pourrait s'avérer dangereuse, au regard du caractère facultatif de ses pouvoirs.

## **Section II – Les malentendus sur le caractère amphibologique des pouvoirs du Conseil de Sécurité : la nature facultative de l'exercice de son pouvoir d'appréciation**

150. En raison du silence de l'article 94 alinéa 2, il se pose la question de savoir si l'intervention du Conseil de sécurité en tant que « recours » offert à la partie créitrice de la décision, est susceptible de modifier la chose jugée (Par. 2). Cette question se pose avec acuité d'autant plus que le fondement de cette compétence est énigmatique (Par. 1). Voilà les controverses qui alimenteront l'analyse des deux principales idées développées dans ce paragraphe.

### **Paragraphe I – Le fondement énigmatique de l'intervention du Conseil de Sécurité : entre menace à la paix et autorité de chose jugée !**

151. Le fondement des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière d'exécution forcée des décisions de la Cour, nous invite à discourir sur la base juridique de l'exercice même des pouvoirs de cet organe. Poser le problème du fondement de la compétence du Conseil de

---

<sup>503</sup> Leland, M. GOODRICH, Edvard HEMBRO, Commentaire de la Charte des Nations Unies, Neuchâtel, La Baconnière, 1946, op. cit., supra note (547), p. 246 et 247.

sécurité revient en effet, à se demander si les pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu de l'article 94 se limitent aux mesures du chapitre VII de la Charte (A) ou, au contraire, s'ils sont dérivés des pouvoirs généraux qui lui sont octroyés par d'autres dispositions de la Charte (B). Cette question est l'une de celles qui soulève le plus de controverses doctrinales.

### **A. Le chapitre VII comme fondement de la compétence du Conseil de Sécurité : la consécration d'une analogie restrictive entre l'inexécution des arrêts de la CIJ et la notion de menace à la paix**

152. Pour certains auteurs, l'article 94 de la charte restreint le champ d'application de la sanction. Il ne permettrait au Conseil de sécurité d'agir en cas de refus d'exécution d'une décision de la C.I.J. que si le maintien de la paix et de la sécurité internationales était compromis par ce refus. C'est donc dans le Chapitre VII de la Charte uniquement que le Conseil de Sécurité doit trouver le fondement juridique de son action (SOUBEYROL, 1969)<sup>504</sup>. Cette position suggérerait l'idée que le Conseil de sécurité peut être saisi *proprio motu* pour mettre fin à une situation de menace à la paix. Mais, paradoxalement, les auteurs qui défendent la thèse de l'auto-saisine s'opposent à toute compétence spécifique et limitée au Conseil de Sécurité<sup>505</sup>. Le créiteur de la décision devant également avoir compétence. Or, l'on sait qu'au vu de l'article 94, seule la partie gagnante peut recourir au Conseil. Aussi, l'interprétation de ces auteurs aurait été concevable à l'époque de la S.D.N. où l'article 13 paragraphe 4 du Pacte de cette dernière autorisait le Conseil à s'autosaisir vu

<sup>504</sup> Soubeyrol, après avoir souligné que la Charte et le Statut de la CIJ sont muets sur ce point, croit que la référence aux articles 41 et 42 de la Charte n'est pas même implicite car ces mesures coercitives « sont trop exceptionnelles pour que le pouvoir de les prendre soit considéré comme sous-entendu ». Il en conclut que « la procédure d'exécution des arrêts de la C.U. ne pourra être coercitive que dans des circonstances tout à fait particulières. » Cependant, il ne s'est pas donné la peine d'énumérer celles-ci : Jacques SOUBEYROL, L'O.N.U. et le pouvoir international de sanction, Bordeaux, Bière, 1969, p. 19 et 20 ; le professeur Weckel, quant à lui, estime que l'article 94 de la Charte n'est pas destiné à résoudre les problèmes pratiques liés à l'application des décisions de la C.U. Il affirme : « la contribution de l'O.N.U. à l'exécution des décisions de son organe judiciaire est appuyée plus aisément sur les Chapitres VI (règlement des différends) et VII (action pour le maintien de la paix de la charte). » : Philippe WECKEL, (Les suites des décisions de la Cour internationale de justice », (1996), A.F.D.I. 441. Mais le Conseil n'a rien à perdre en n'écartant pas la possibilité d'employer tous les moyens à sa disposition.

<sup>505</sup> Tuncel observe que l'article 94 n'a pas un caractère absolu en ce que le créiteur de la décision peut également invoquer les dispositions des articles 33, 34, 35 et 39 de la Charte en recourant au Conseil de Sécurité. Il croit, qu'au regard de ces quatre articles, la possibilité de saisir le Conseil de Sécurité reste ouverte aux divers organes de l'ONU et principalement à l'État perdant: E. TUNCEL. Op. cit., supra note (8), p. 61. Pour GOODRICH, HAMBRO et SIMMONS, si la partie qui a eu gain de cause ne prend pas l'initiative de saisir le Conseil de sécurité, rien n'empêche que ce dernier se saisisse lui-même de la question en la considérant comme relevant des chapitres VI et VII: Leland M. GOODRICH, Edvard HAMBRO et Anne Patricia SIMMONS, The Charter of the United Nations, ConIdlentary and Documents, 3rd. ed, New York and London, Columbia University Press, 1969, p. 557. Rosenne, de son côté, nuance en soulignant que dès qu'il s'agit de la mise en vigueur des décisions de la cn, qui ne sont pas des arrêts, rien ne s'oppose a ce que le Conseil de Sécurité agisse en vertu d'autres articles: S. ROSENNE, loc. cit., note (8), 574 et 575. De plus, il croit que l'État lésé peut invoquer d'autres articles, et que le droit de saisir le Conseil de Sécurité d'une situation résultant de la non observation d'un arrêt appartient même aux autres organes des Nations Unies:Id.

qu'il prévoyait : « Faute d'inexécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet ». Cette interprétation est de surcroît, démentie par la pratique des États car les rares fois où des cas d'inexécution de décisions de la Cour Internationale de Justice ont été soumis au Conseil de sécurité, ils ne l'ont été que par les créateurs des décisions<sup>506</sup>.

En outre, cette position signifierait que tout acte d'inexécution constitue dans l'immédiat une menace contre la paix. Ce qui n'est pas toujours le cas (REISMAN, 1968)<sup>507</sup>. Ce faisant, l'interprétation de l'article 94 de la Charte qui fait dépendre l'action du Conseil de sécurité de la menace de la paix n'est pas soutenable juridiquement. Elle ne trouve aucun appui dans les dispositions de la Charte encore moins dans les débats de la conférence de San Francisco<sup>508</sup>. D'ailleurs, elle n'émane que d'une déclaration d'un représentant du département d'État, Pasvolsky, devant la commission du Sénat américain pour les affaires étrangères, le 2 juillet 1945.<sup>509</sup> Même les auteurs réservés sur la question écartent cette approche restrictive<sup>510</sup> car, toute compétence extensive du Conseil ne peut que renforcer l'effectivité des décisions de la Cour.

## **B. L'approche extensive du fondement de la compétence du Conseil de Sécurité : un gage du respect de la chose jugée**

153. Dès le premier abord, rappelons qu'il n'est pas nécessaire que la paix soit menacée pour que le Conseil de Sécurité puisse être saisi de la non-exécution des décisions rendues par la C.U., compte tenue de l'importance du respect de la chose jugée pour la régularité des relations internationales<sup>511</sup>. Bien plus, ses pouvoirs, dans le cadre de l'article 94 de la Charte, ne

---

<sup>506</sup> Saisine du Conseil de sécurité par le Royaume Uni contre l'Iran dans l'affaire de *l'Affaire Anglo-Iranian Oil Company*; voir aussi celles des États-Unis d'Amérique contre l'Iran à la suite de l'ordonnance relative à l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran* et du Nicaragua contre les États-Unis à la suite de l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*; enfin, celle de la Bosnie-Herzégovine contre la Yougoslavie à la suite de l'ordonnance du 8 avril 1993 portant indication de mesures conservatoires en l'affaire de *l'Application de la Convention portant sur la prévention et la répression du crime de génocide*: Doc. S/ 25616 du 16 avril 1993.

<sup>507</sup> W. Michael REISMAN, « The enforcement of international judgments », (1968) 63 A.J.I.L. 15.

<sup>508</sup> U.N.C.I.O.. tome XII. 344.350 et 462.

<sup>509</sup> Us Senate Committee of Foreign Relations, *Rearings on the Charter of the United Nations*, juillet 1945, 286289.

<sup>510</sup> Le Professeur Cavaré, après avoir souligné que l'article 94 se place dans le Chapitre XIV consacré à la C.U. et non dans les chapitres VI et VII relatifs au règlement des différends, arrive à la conclusion que « le Conseil de sécurité a à se préoccuper principalement (je n'ose dire exclusivement en raison de l'intérêt qui s'attache à l'exécution de toute sentence) de l'obéissance aux décisions de la Cour. » ; Louis CAVARÉ, « Les sanctions dans le cadre de l'O.N.U. », (1952) 80 R.C.A.D. 27. Mais, il n'exclut pas la possibilité pour le Conseil de s'inspirer du Chapitre VII car il rappelle qu'aux termes des discussions ayant conduit à l'adoption de cet article, l'application stricte de ce Chapitre a été écartée : Id. De son côté, Pinto souligne que les décisions prévues par l'article 94, paragraphe 2, de la Charte ne font référence ni ne renvoient au chapitre VII. Mais à son avis, le pouvoir d'appréciation attribué au Conseil de sécurité par cet article « exclut toute limitation à une action toute différente. » : Roger PINTO, loc. cit., supra note (220), 13. Toutefois, il écarte les simples recommandations de l'action du Conseil de sécurité dans le cadre de ce chapitre. Id.

<sup>511</sup> Leland M. GOODRICH, Edvard RAMBRO et Anne Patricia SIMONS, op. cit., supra note (591). p.557. Jean COMBACAU. Après avoir relevé que la doctrine a tiré l'article 94 de la Charte dans deux directions, écarte la thèse qui subordonne son action à la menace à la paix. Jean COMBACAU. Le pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non

sont pas limités aux mesures du Chapitre VII de la charte. On comprend que certains auteurs penchent pour un élargissement de la saisine de la Cour. Dans ce sillage, Dubisson affirme que le Conseil de Sécurité peut prendre les mesures visées au Chapitre VII et peut même être saisi par tout membre de l'organisation de Nations Unies ou se saisir lui-même du différend né de l'exécution de l'arrêt en recourant à d'autres dispositions que L'article 94, paragraphe 2 de la Charte. À ce sujet, il note que telle a été l'intention des rédacteurs de la Charte qui entendaient octroyer une compétence très large au Conseil de sécurité.<sup>512</sup> Cependant, il ne donne aucune référence aux documents relatifs aux travaux de l'élaboration de l'article 94 de la Charte.

Il est à remarquer que si les premières propositions de textes formulées à la Conférence de San Francisco entendaient doter le Conseil de sécurité de pouvoirs très accrus en la matière, cette volonté ne s'était pas matérialisée dans les faits. Ainsi, on relève dans la position de Cuba que le Conseil de sécurité « [...] devra adopter les mesures nécessaires [...].<sup>513</sup> » Ensuite celle de la Norvège affirme : « Le Conseil de sécurité a les pouvoirs nécessaires pour assurer par les moyens appropriés l'exécution [...].<sup>514</sup> » Enfin, un deuxième texte de Cuba était ainsi libellé : « le Conseil de sécurité fait des recommandations on décide des mesures à prendre (anglais) : shall make recommendations or decide upon necessary measures to be taken [ ... ].<sup>515</sup> » Ainsi, deux conceptions étaient en présence quant au rôle du Conseil de sécurité en cette matière. Au sein du Comité III/3 (mesures coercitives), on était d'avis que l'inexécution d'un jugement ayant un caractère obligatoire et définitif constitue une agression. La Bolivie, la Colombie, l'Égypte, l'Éthiopie, le Guatemala, le Honduras, l'Iran, le Mexique, la Nouvelle Zélande et l'Uruguay proposaient une liste non limitative des cas qui seraient considérés comme des définitions de l'agression. Parmi eux. On cite l'inexécution des jugements de la Cour<sup>516</sup>. Une autre conception s'est fait jour. Pour les États-Unis, la Tchécoslovaquie, les Pays-Bas, la Norvège, le Paraguay, le Royaume-Uni et l'Union Sud-Africaine, l'établissement

---

militaire. Paris, Pédone. 1974. p. 350. .Tenks développe également la thèse que L'article 94 de la Charte. Confère de larges pouvoirs au Conseil de sécurité en soutenant que l'obligation imposée par l'article 25 de la charte aux membres des Nations Unies de respecter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente charte « is quite general in character and is as fully applicable to decisions taken under article 94 as to decisions taken under other articles. » : Wilfred TENKS, The Prospects of International Adjudication, London. Stevens and Sons limited, 1964, p. 694. Enfin, Schachter relève que l'intention des rédacteurs de la Charte telle qu'exprimée à la commission VIII. à la conférence de San Francisco, était d'assurer le « respect for judgments of the Court» et particulièrement d'implémenter ce principe. O. SCHACHTER. loc. cit., infra note (608), 19. Il écarte aussi l'idée de la limitation des pouvoirs du Conseil de sécurité à l'existence au préalable d'une menace de la paix et de la sécurité pour que l'État obtienne assistance de cet organe. Si non, « there would evidently be a direct incentive for that state to claim that it may be compelled to resort to force or to other acts endangering international peace - a consequence which was almost surely not intended and which cannot be considered as desirable. » Id, 20.

<sup>512</sup> M. DUBISSON. op. cit., supra note (492), p. 272.

<sup>513</sup> U.N.C.I.O. vol. IV. 1945. p. 695.

<sup>514</sup> U.N.C.I.O., vol. IV, 1945, p. 515.

<sup>515</sup> U.N.C.I.O., vol. XIII. 1945, p. 301 et 510.

<sup>516</sup> U.N.C.I.O., vol. XII, 1945, p. 249.

d'une liste de cas d'agression sera nécessairement incomplète. De plus, le Conseil de sécurité pourrait se voir octroyer des pouvoirs allant même au-delà du cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationale. D'ailleurs, la Norvège signale que l'inexécution d'une sentence internationale ne constitue pas nécessairement une menace contre la paix. Cette opinion a permis d'écartier l'application stricte du Chapitre VII de la charte car c'est au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'apprécier et de déterminer son action<sup>517</sup>.

De ce qui précède, l'on peut en inférer que l'article 94 de la Charte ne limite pas les pouvoirs du Conseil de sécurité aux Chapitres VI et VII de la Charte. Cet organe peut agir en vertu d'autres articles de la Charte mais uniquement à la demande de la partie gagnante car un État tiers ou la communauté internationale ne sauraient être plus affectés qu'elle par l'inexécution d'une décision de la Cour. C'est avec raison que Rosenne attire l'attention sur le fait que le Conseil de sécurité n'occupe pas une position artificielle qui le désigne automatiquement comme organe permanent de la Cour chargé de la mise en vigueur du droit, mais plutôt il est à la disposition des parties en cas de besoin<sup>518</sup>. Et, l'on se rappelle que, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company*, le Conseil de sécurité n'avait visé que des dispositions générales comme fondement de sa compétence et non l'article 94 paragraphe 2.<sup>519</sup> Le caractère autonome des pouvoirs du Conseil de sécurité sur la base de l'article 94 de la Charte étant établi, il reste à examiner la question de l'exercice de ces pouvoirs dans le cadre notamment, du recours en exécution forcée d'une décision de la CIJ.

## **Paragraphe II – La polémique sur le recours en exécution forcée d'une décision de la CIJ : un droit sans portée pratique ?**

154. La saisine du Conseil de sécurité par le créiteur de la décision en vertu du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte pour en obtenir l'exécution peut être diversement interprétée suivant le sens attribué au verbe « recourir ». À cet égard, la doctrine émet des hypothèses sur le comportement des parties devant le Conseil de sécurité et sur la réaction de celui-ci. Des hypothèses qui tendent à discuter le prétexte de l'érection du Conseil de Sécurité en une Cour de cassation (A). Il étant une constance : le Conseil de Sécurité est un organe politique marqué par une infirmité militaire (B).

---

<sup>517</sup> U.N.C.I.O.. vol. XI 1945, p. 401-403.

<sup>518</sup> ROSENNE, op. cit., supra note (8), 570.

<sup>519</sup> Voir Conseil de sécurité, procès-verbaux officiels, 1er, Octobre 1951, 559ème séance, p. 20-22. (correspondant de la note 188).

## **A. La nature de l'intervention du Conseil de sécurité par rapport à la chose jugée : l'érection vers une Cour de cassation ?**

155. Si le prétexte de l'érection du Conseil de Sécurité en une cour de cassation réside dans l'interprétation équivoque de la notion de « recours » prévue au paragraphe 2 de l'article 94 en son premier volet notamment (1), la mention en son second volet, du vocable « nécessaire » n'y est pas étrangère (2).

### **1. Le prétexte de l'érection du Conseil de Sécurité en une Cour de cassation : un hiatus dans l'interprétation de la notion de « recours » prévue au paragraphe 2 de l'article 94 !**

156. Dans l'analyse des comportements possibles des États en cas d'inexécution d'une décision de la CIJ, le professeur Vulcan soutient que l'État récalcitrant, s'il n'est pas membre du Conseil de Sécurité, demandera probablement à participer aux discussions conformément à l'article 31 de la Charte<sup>520</sup>. Il aura l'occasion d'expliquer son attitude en invoquant soit l'impossibilité d'exécuter la décision de la Cour, soit la nullité de celle-ci. Et se basant sur le terme «recours» au Conseil de sécurité, il indique que celui-ci sera nécessairement obligé de se prononcer sur l'existence ou :non L'inexistence de la nullité<sup>521</sup>. Et il appelle l'attention sur les risques que le Conseil de sécurité S'érite en une espèce de Cour de Cassation à l'égard des décisions de la Cour<sup>522</sup>. C'est en substance ce que soutient aussi Schachter. Pour cet auteur. la partie perdante peut aussi alléguer devant le Conseil de sécurité le motif d'excès de pouvoir de la Cour à la base de son refus d'obtempérer à la décision de celle-ci (SCHACHTER, 1960)<sup>523</sup>. En outre, elle prétendra que le jugement de la Cour ne prenait pas en compte tous les aspects du litige et que d'autres considérations « must be weighed as part of the political context of the issue before the Council.<sup>524</sup> » Quant à l'autre partie , elle va insister sur la force obligatoire de la décision de la Cour et cherchera à exclure les motifs invoqués par la partie perdante. Elle fera sûrement valoir que le Conseil de sécurité n'a pas à se prononcer sur la validité d'un litige déjà tranché par la Cour<sup>525</sup>.

Si de tels cas de figure se traduisaient dans la réalité, les démarches visant à l'exécution de ses décisions ne déboucheraient que sur la mise à mal de l'image de la C.U. car des décisions

<sup>520</sup> Constantin VULCAN, (VULCAN, 1947)L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice d'après la Charte des Nations Unies », (1947) R.G.D.I.P. pp 196-197

<sup>521</sup> Constantin VULCAN, »l'execution des décisions de la cour internationale de justice d'apres la Charte des Nations Unies » , (1947) R.G.D.I.P 196 et 197. Cité par Fritz Robert Saint-Paul.

<sup>522</sup> *bid.*, 197. –

<sup>523</sup> Oscar SCHACHTER, « The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions », (1960) 54 AJ.I.L.

<sup>524</sup> *Idem.*

<sup>525</sup> *Idem.*

prises sur la base du droit risqueraient d'être remises en question par un organe politique. Or, au regard de l'article 96, alinéa 1, de la Charte, c'est la Cour qui est habilitée à donner des avis juridiques à cet organe et non l'inverse. Ces auteurs semblent perdre de vue que la nullité et l'excès de pouvoir qui est d'ailleurs l'une des causes du recours en cassation, sont propres à l'arbitrage. Schachter reconnaît d'ailleurs que la situation serait très embarrassante pour le Conseil lorsqu'il avance l'idée que si, au travers des arguments des parties, est soulevé un point d'ordre juridique non tranché par la Cour, le Conseil recueillerait probablement l'avis de la Cour ou celui d'un Comité ad hoc de juristes<sup>526</sup>. Mais il est nuancé lorsqu'il est d'avis que le Conseil ne pourra pas se positionner aisément sur cette question dans la mesure où « the issues which will cmcrge in the Council will be an amalgam of what are considered to « political» and « legal » questions ». Il en conclut: « The Council will not then be faced with the necessity of deciding on the precise legal issues, but it almost surely will deal with the matter on a broac!er basis. It will, in short, be neither a sheriff nor an appellate tribunal, but a political body competent to take account of the widest range of considerations that may be involved in detelmining whether, and *ta* what extent, the coercion of the intemational community shall be brought to bear upon the recalcitrant State.<sup>527</sup>»

Que le Conseil encourage les parties à s'entendre sur une formule permettant l'exécution de l'arrêt, cela se conçoit comme l'illustrent certaines affaires<sup>528</sup>. Mais, la mise en cause de la chose jugée serait la pire solution à envisager par le Conseil de sécurité car cela reviendrait à offrir à la partie récalcitrante la possibilité de se libérer des obligations émanant de l'article 94 de la Charte. L'on ne peut donc admettre le point de vue de Kelsen qui se fonde sur les déclarations des négociateurs américains au Sénat des États-Unis pour affirmer que cet organe peut recommander une solution totalement différente de celle proposée par la Cour<sup>529</sup>. Ce n'est pas sans raison que la majorité de la doctrine s'oppose à cette démarche. À cet égard, Rosenne affirme que la chose jugée doit rester intacte. A son avis, l'emploi du mot « recourir» ne contredit pas l'article 59 du Statut selon lequel « l'arrêt est définitif et sans recours », Sinon, l'article 94, paragraphe 1 de la Charte serait privé de son contenu et le jugement de la

<sup>526</sup> Idem.

<sup>527</sup> O. SCHACHTER, op. cit., supra note (523) , 11.

<sup>528</sup> Le 19 mars 1933, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire des *Forêts de Rhodope en faveur de la Grèce* ne fut pas exécutée par la Bulgarie. En vertu de l'article 13 alinéa 4 du Pacte de la S.d.N., le Conseil fut saisi par le gouvernement grec, le 4 septembre 1934. Le représentant bulgare déclara que son gouvernement n'avait pas l'intention de se dérober à son obligation. Il fit valoir que du fait de la situation financière difficile que connaît son pays, le gouvernement était dans l'impossibilité de payer en argent comptant, mais il est prêt à le faire en nature.

Cette solution ayant été acceptée par le gouvernement hellénique, le Conseil en prit acte. Et l'affaire fut réglée. Voir l'affaire des Forêts de Rhodope central, S.d.N., Journal officiel. 1934. 1431.

<sup>529</sup> Hans KELSEN, The Law of the United Nations. a Critical Analysis of it's Fundamental Problems, New York. Praeger. 1964, p. 539. Cité par Fritz Robert Saint-Paul, op. cit., supra note (480), à la P. 81.

Cour serait transformés en une sorte d'avis consultatif dont la validité dépendrait, en fin de compte, de l'action du Conseil de sécurité (ROSENNE, 1953)<sup>530</sup>, laquelle demeure motivée davantage par des considérations d'opportunité que par des arguments juridiques.

## **2. L'éventualité du contrôle juridictionnel des décisions de la CIJ : une conséquence dévolue à l'opportunité du pouvoir d'appréciation du Conseil ?**

157. Le caractère inopérant du recours au conseil de sécurité est perceptible dans l'incertitude caractérisant l'exercice de ses pouvoirs. En effet, le Conseil de Sécurité intervient « s'il le juge nécessaire ». Pourtant, l'on peut concevoir la non limitation des ~~pouvoirs du Conseil de sécurité~~ en matière d'exécution des décisions de la C.I.J., dans la mesure où la justice devrait occuper une place de choix dans l'harmonisation des relations internationales. Mais en laissant à cet organe éminemment politique, le soin d'apprécier l'opportunité de l'exécution des décisions de la Cour, n'y a-t-il pas des risques qu'il méconnaisse parfois la chose jugée, en n'estimant pas nécessaire de mettre en œuvre les moyens appropriés pour donner des suites à l'inexécution de certaines décisions de la C.I.J. Aussi, pour battre en brèche cette idée selon laquelle le Conseil de Sécurité serait érigé dans la mise en œuvre des décisions de la CIJ en une Cour de cassation, Tuncel de son côté, comparant le rôle de la Cour et l'action du Conseil de sécurité, montre que la C.I.J. cherche à résoudre les litiges internationaux sur la base des principes juridiques et du droit international. Son argumentation repose sur l'article 38 du Statut aux termes duquel la Cour a pour mission « [...] de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis. (TUNCEL)<sup>531</sup> » Il rappelle aussi que la C.P.U. « s'est prudemment gardée, au cours de son activité, de trancher des questions n'ayant pas un caractère juridique. Elle s'est constamment confinée dans les limites d'un pouvoir judiciaire stricto sensu et a évité de s'ériger en une Cour arbitrale lato sensu. C'est ainsi qu'elle refusa, dans l'affaire des « Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex », d'accomplir une tâche la mettant en présence d'une question purement politique qui aurait dû être réglée d'après des considérations d'opportunité, sans tenir compte de l'aspect juridique du problème.<sup>532</sup> » Il affirme ainsi que le Conseil de sécurité, en dépit des larges pouvoirs dont il dispose, ne pourrait trancher un différend déjà jugé par la Cour. Mais il peut traiter le nouveau conflit né de l'inexécution de l'arrêt sur la base de considérations politiques<sup>533</sup>.

<sup>530</sup> S. ROSENNE, « L'exécution et la mise en vigueur des décisions de la Cour internationale de Justice» (1953), loc. Cit., supra note(478).

<sup>531</sup> E. TUNCEL, L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice selon la Charte des Nations Unies., Neuchâtel, Pédone, p. 73.

<sup>532</sup> Idem.

<sup>533</sup> Ibid.

158. En conclusion, il s'exprime ainsi: « L'action du Conseil ne diminuera nullement ici l'autorité de la Cour internationale de justice, l'identité entre le conflit (politique) qu'il examine et le litige (juridique) qui a déjà été tranché par la cour n'existant pas vraiment.<sup>534</sup> » Tuncel soulève ici la question de la distinction entre les différends juridiques et les différends politique qui est controversée, en doctrine<sup>535</sup>. Certes, les deux organes ont des fonctions différentes. Cependant, la ligne de démarcation entre les différends juridiques et les différends politiques n'est pas nettement tracée. Il arrive souvent à la C.U. de rappeler, avec raison, que cette distinction n'est pas convaincante. À titre d'illustrations, dans l'affaire *du Personnel diplomatique des États-Unis à Téhéran*, la Cour a tenu à clarifier que les « différends juridiques entre les États souverains ont, par leur nature même, toutes les chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste.<sup>536</sup> » En outre, elle a précisé: « Nul n'a [...] Jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent. La charte et le Statut ne fournissent aucun fondement à cette conception des fonctions ou de la juridiction de la Cour; si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux.<sup>537</sup> »

Ce faisant, la Cour est intégrée dans le système du maintien de la paix des Nations Unies. Le rôle principal qui est conféré au Conseil de sécurité en cette matière n'en fait pas un organe d'appel des décisions de l'autre. Dès lors, toute démarche de la part d'un organe politique visant à porter atteinte à la chose jugée ne conduirait qu'à des relations de flottement entre eux et briserait l'unité qui caractérise l'Organisation mondiale. Ce qui trahirait l'esprit même de la Charte. Si l'issue du différend relève de la sphère du règlement politique, elle ne saurait être incompatible avec la chose jugée. Cette interprétation est confirmée par la pratique internationale. On se rappelle que le projet de résolution soumis au Conseil le 28 octobre 1986 à la suite de l'inexécution de l'arrêt du 27 juin 1986, relatif à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, ne visait qu'à l'exécution de cette décision<sup>538</sup>.

---

<sup>534</sup> *Ibid.*

<sup>535</sup> Selon cette distinction, les différends juridiques sont justiciables tandis que les différends politiques doivent faire l'objet des autres modes politiques de règlement prévus à l'article 33 de la Charte. Voir notamment: Hersch Lauterpacht, « La théorie des différends non justiciables en droit international. (1930), 4 R.C.A.D.I., 499-653; Ian Brownlie, "The Justiciability of Disputes and Issue; in International Relations" (1967) B.Y.B.I.L. 123-143.

<sup>536</sup> Affaire précitée, affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, ordonnance du 15 décembre 1979, [1979] C.U. Rec. 15 et arrêt du 24 mai 1980, [1980] C.U. Rec.), 20

<sup>537</sup> Affaire précitée, affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, ordonnance du 15 décembre 1979, [1979] C.U. Rec. 15 et arrêt du 24 mai 1980, [1980] C.U. Rec.,

<sup>538</sup> Voir Fritz Robert... supra note 480.

Le représentant des Etats-Unis a été le seul à questionner la validité de l'arrêt de la Cour<sup>539</sup>. Ce qui accrédite l'idée de L'impossibilité, pour cet organe, de modifier la solution de la Cour. Dans tous les cas, quand bien même le Conseil agirait dans le but de faire respecter l'autorité de la chose jugée attachée au dispositif de l'arrêt, cette action se trouverait limitée, tant il est vrai que le conseil demeure un organe politique dépourvu de toute force exécutoire contraignante.

## **B. La limite inhérente à l'absence de force contraignante du Conseil de Sécurité : un organe caractérisé par un pouvoir arbitraire et une infirmité militaire**

159 L'ultime limite inhérente à l'efficacité du Conseil de Sécurité repose sur l'arbitraire qui fonde son action (2). Une action de surcroit obtuse par l'absence d'une force exécutoire (1).

### **1. Le conseil de Sécurité : un organe hors d'état de faire exécuter ses décisions ?**

160. On se place ici dans l'hypothèse où le Conseil a pu adopter des décisions. Elles sont, comme on le sait, de deux types. Il peut prendre des mesures coercitives sans emploi de la force armée : un embargo, un blocus, des restrictions aux échanges contre un ou des États récalcitrants. C'est improprement (Serge GUINCHARD)<sup>540</sup> qu'on les dénomme « sanctions »<sup>541</sup> – improprement car le terme a une connotation disciplinaire ou pénale qui ne correspond nullement à l'esprit des mesures coercitives. Elles sont des mesures d'exécution, de police, de contrainte, destinées à assurer le maintien ou le retour à la paix, et non des pénalités fondées sur la violation du droit, décidées après une procédure contradictoire. Il peut aussi prendre des mesures entraînant l'usage de la force armée, un conflit armé sous l'autorité des Nations unies. Or, dans les deux cas, et plus spectaculairement dans le second, le Conseil ne dispose pas de ses propres instruments d'action. Il lui faut s'en remettre aux États membres pour faire appliquer, par leurs propres moyens, les mesures coercitives, et il reste tributaire de leur bon vouloir. L'aspect le plus visible est que le Conseil ne possède pas ses propres forces armées, et qu'il peut tout au plus autoriser des États agissant en son nom à employer la violence, voire à agir en leur nom propre dans le cadre de ses décisions. Mais, en réalité,

---

<sup>539</sup> Ibid.

<sup>540</sup> SUR S., Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir, /le Seuil/Pouvoirs 2004/2, n° 109, p. 61-74,), in SUR S., Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir, /le Seuil/Pouvoirs 2004/2, n° 109, p. 61-74, aux PP. 66-67.

<sup>541</sup> La sanction dans l'ordre juridique international, est une mesure de nature coercitive adoptée par une Organisation Internationale contre un de ses membres ou un État tiers. Voir Jean Salmon, dictionnaire de droit international public, op. cit., supra note (20, à la P. 1018. Pourtant, la sanction selon la conception interniste, renvoie à une véritable punition infligée par la législation. Voir en ce sens, Serge GUINCHARD et Gabriel MONTANIER, lexique des termes juridiques, op. cit., à la P.

cette situation renseignerait-elle davantage sur la nature du Conseil qu'elle ne définirait son impuissance ?

Selon Serge Sur<sup>542</sup>, Il est vrai que le Conseil est militairement infirme, et qu'il doit s'en remettre aux États. Mais il canalise alors la pression collective exercée par les membres permanents, forts de la légitimité et de l'autorité des résolutions qui les obligent où les habilitent. On avait bien envisagé la mise à disposition de contingents armés au service du Conseil et la direction d'opérations militaires par un Comité d'état-major. Ce système n'a pas fonctionné, et à vrai dire il ne le pouvait pas, sauf à transformer l'ONU en super État, ce qui n'a jamais été l'intention des fondateurs de la Charte. La création d'une armée des Nations unies n'était au demeurant qu'une option ouverte par la Charte, non une obligation. La situation actuelle est le fruit, non de l'opposition entre membres permanents, mais de la nature même de la sécurité collective, qui est un système hybride. Les États y conservent leurs forces armées et restent les premiers et principaux responsables de leur propre sécurité – comme l'indique la reconnaissance du droit « naturel » de légitime défense. Simplement, ils renoncent à l'emploi de la force hors des hypothèses autorisées par la Charte, et s'engagent à prêter leur concours au Conseil sur sa demande. Quoi qu'il en soit, même si l'application des décisions du conseil reste tributaire de l'existence même d'une force exécutoire, au-delà même de toute force contraignante attachée à ses décisions, il convient de souligner que celles-ci restent marquées par l'arbitraire.

## **2. L'action ou l'abstention du conseil de sécurité : une attitude motivée par l'arbitraire**

161. Des développements qui précède, il convient de se poser tout de go, la question de savoir, si le conseil est-il un organe voué à l'arbitraire ? Ceci d'autant plus qu'il agit seulement lorsqu'il le juge nécessaire<sup>543</sup>. En effet, le grief peut encore être dédoublé. D'un côté il est des situations dans lesquelles le Conseil n'agit pas, alors que la paix et la sécurité sont ouvertement affectées. Soit il laisse certaines résolutions de principe inexécutées – comme dans les différents conflits mettant en cause Israël –, soit il ne peut même pas décider. Certains vetos ne sont-ils pas « déraisonnables », pour reprendre l'expression de Tony Blair à propos de la position française dans l'affaire iraquienne ? De l'autre, il peut prendre des mesures qui ne sont pas prévues dans la Charte, face à des situations qui pourraient relever d'autres traitements. À vrai dire, l'inaction du Conseil est plus fréquente que ses débordements.

---

<sup>542</sup> Voir SUR S., *supra* note 540, aux PP. 66-67.

<sup>543</sup> Le vocable « nécessaire » est en lui-même source de confusion et d'imprécision.

Cependant, le procès en arbitraire est plutôt instruit à l'occasion de ses décisions que de ses non-décisions. C'est ainsi que l'on a contesté la légalité de l'autorisation de recours à la force implicitement donnée en 1990 par la résolution 678 aux « États coopérant avec le Koweït », ou encore la situation de légitime défense reconnue aux États-Unis après le 11 septembre par la résolution 1368 (2001). Ces reproches émanent principalement des petits États, en toute hypothèse d'États non membres permanents, ou alors d'une partie de la doctrine juridique. Faut-il alors envisager un contrôle juridique de la régularité des décisions du Conseil de sécurité<sup>544</sup>?

## Conclusion du chapitre V

Au demeurant, l'on peut sommairement regrouper les limites inhérentes à l'action du Conseil autour de quelques thèmes dominants : le Conseil serait structurellement mal construit, et mal construit parce que mal conçu ; il serait en outre hors d'état de prendre des décisions, ou des décisions adéquates, parce que paralysé par le veto ; à supposer qu'il décide, il ne disposerait pas des moyens d'appliquer ou de faire appliquer ses décisions ; enfin, qu'il agisse ou non, il serait dominé par l'arbitraire, la discrimination entre États et situations, sans que des contrôles efficaces puissent redresser son comportement. Dès lors, toute la question est de savoir quelles autres options s'offre à la partie gagnante.

---

<sup>544</sup> La défense du Conseil et de sa pratique sur ce terrain tient, là encore, à la nature du Conseil. Il est une instance politique, qui prend des mesures politiques, avec des motifs et des objectifs politiques. Sa mission ne consiste pas à faire respecter le droit, mais à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, ce qui est tout différent. Il est subordonné à la Charte, mais, dans ce cadre largement défini, il dispose d'un pouvoir discrétionnaire irréductible. Qui pourrait le contrôler ? Pas l'Assemblée générale, dont le Conseil ne dépend pas. La Cour internationale de justice de La Haye ? Elle a jusqu'à présent limité son appréciation de la régularité des résolutions à des critères généraux – qu'elles soient déclarées adoptées par le président du Conseil et qu'elles rentrent dans les buts de l'organisation. Elle ne prétend pas substituer son appréciation à celle des membres eux-mêmes. Pourrait-elle aller plus loin ? Certains l'y invitent, au prix d'un double risque : soit provoquer une nouvelle paralysie du Conseil – devrait-il attendre que la Cour ait instruit un éventuel recours ; soit entraîner une nouvelle crise institutionnelle – quid si le Conseil ignorait une décision de la CIJ, ce qu'il pourrait fort bien faire, surtout s'il ne s'agissait que d'un avis consultatif ? Le véritable contrôle sur le Conseil et son action est exercé par les membres eux-mêmes avec le veto. Il est alors d'ordre politique, il s'inscrit positivement dans une logique de contre-pouvoirs, comme l'a illustré la récente résistance française, au nom du droit, aux prétentions américaines. Voir SUR S., *Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir*, l'Seuil/Pouvoirs 2004/2, n° 109, p. 61-74, à la p.68.

**Chapitre VI- Les autres possibilités d'action offertes au  
créateur de la décision : encore des perspectives  
hypothétiques ?**

163. Si le dispositif de l'article 94 de la Charte révèle ses faiblesses, rien ne fait obstacle à ce que d'autres modes politiques de sanction soient envisagés par la partie bénéficiaire de la décision de la C.U. Il peut s'agir du recours à d'autres organes de l'O.N.U. ou institutions internationales (Section I) ; ou des moyens unilatéraux de contrainte (Section II).

## **Section I – la réactivation hypothétique d'autres organes ou institutions internationales**

164. Cette réactivation concerne à la fois les organes et institutions internationales situés dans le système onusien et en dehors de ce système. Nous analyserons ainsi le cas de la saisine hypothétique des autres organes de l'ONU (Par.1) et, celui de certaines institutions internationales spécialisées du système des Nations Unies (Par.2). La solution du Conseil de l'Europe, institution établie en dehors du cadre onusien étant un cas isolé (Par.3).

### **Paragraphe I – Les possibilités envisageables dans le cadre des autres organes de l'ONU**

165. Dans le cadre du système des Nations Unies, le créateur de la décision concernée par l'obligation d'exécution a la possibilité de réactiver même si cela s'avère hypothétique, l'action de certains organes parmi lesquels, l'Assemblée Générale (A), le Secrétaire Général (B). Encore que l'ouverture à la Cour Internationale de Justice pourrait lui être d'un grand secours dans ce domaine (C).

#### **A. L'action incertaine de L'Assemblée Générale**

166. L'intervention de l'Assemblée générale des Nations Unies pourrait dans une certaine mesure, pallier la carence du Conseil de sécurité. En effet, d'après l'article 10 de la Charte, l'Assemblée générale peut discuter de toutes les questions ou affaires se trouvant dans le cadre de la Charte ou dans les limites des fonctions des autres organes des Nations Unies. En outre, elle a le droit de formuler des recommandations relatives à de telles affaires aux membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité. C'est donc une compétence générale qui lui est attribuée<sup>545</sup>. Pour sa part, l'article XI, alinéa 2, accorde à cet organe la possibilité de discuter de

---

<sup>545</sup> La plupart des auteurs admettent que l'Assemblée générale est compétente pour discuter d'un cas de non exécution et pour faire des recommandations destinées à l'exécution de la décision; Voir Hermann MOSLER, « Article 94 », dans Bruno SIMMA (dir.). *The Charter of the United Nations. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, tome 2, 2002, 1178; cité par O. SCHACHTER, "the enforcement of International Judicial and Arbitral decisions", (1960) n°54 AJ.I.L. 20. Cite par Fritz Robert Saint-Paul.

toutes les questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationale et à faire des recommandations<sup>546</sup>. Il peut ainsi être saisi d'un différend de ce genre par le Conseil de sécurité ou un État non membre. Cependant, si l'article 12 lui interdit d'émettre des recommandations sur les questions qu'examine le Conseil de sécurité, elle ne pouvant qu'en débattre, son action est toutefois justifiée lorsque ce dernier ne remplit pas ses fonctions comme dans le cas de l'utilisation du droit de veto à une tentative d'exécution forcée d'une décision de la C.U. L'Assemblée générale saisie d'une affaire de ce genre devrait en débattre et recommander aux États membres des mesures aptes à la régler. Il serait en effet, inutile que ces derniers fassent ces recommandations au Conseil de sécurité en raison du veto que ce membre permanent y opposerait immanquablement.

167. Par ailleurs, de telles recommandations à l'Assemblée générale ont de fortes chances d'être adoptées pour deux raisons. Premièrement, le droit de veto ne joue pas dans le système de vote de l'Assemblée générale, chaque membre disposant d'une voix au vu de l'alinéa 1er de l'article 18 de la Charte. Deuxièmement, l'inexécution d'une décision de la C.I.J. ne figurant pas dans les onze questions importantes prévues à cet article, exigeant le vote de la majorité des « deux tiers des membres présents et votants<sup>547</sup> », et au paragraphe 3<sup>548</sup>, un vote à la majorité des membres présents et votants suffisant, ces recommandations sont susceptibles de recueillir le vote favorable de l'Assemblée car le veto du membre permanent a choqué la conscience des peuples représentés en son sein. Bien entendu, rien n'empêche cet organe de considérer que la conduite de l'État perdant compromet le maintien de la paix et de la sécurité internationale et de la cataloguer dans la liste des questions importantes.

188. Quoi qu'il en soit, à la lecture de ces textes, la pratique offre un précédent. Suite au veto des États-Unis au Conseil de sécurité<sup>549</sup>, les résolutions 411311 du 3 novembre 1986, 42/18 du 12 novembre 1987 et 44143 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale n'ont jamais eu de suites (LEBEN, 1989)<sup>550</sup>. Toutefois, le vote positif d'une majorité des

<sup>546</sup> C'est dire que l'Assemblée Générale ne se contente pas seulement de débattre mais aussi, de discuter.

<sup>547</sup> L'article 18, alinéa 2 de la Charte dispose :« Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle, conformément au paragraphe 1 c de l'article 86, l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation, la suspension des droits et priviléges de membres, l'exclusion de membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.»

<sup>548</sup> Ce paragraphe 3 énonce :« Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers. Sont prises à la majorité des membres présents et votants. »

<sup>549</sup> Lettre de l'agent adjoint des Etats-unis au Greffe de la cour en date du 17 novembre 1987 : C.U. , Mémoires et plaidoiries. Vol. 5 C.U. Mémoires et plaidoiries . vol. 5. Lettre de l'agent du Nicaragua au Greffe de la cour en date du 7 septembre 1987. C.U., Mémoires et plaidoiries vol. 5.

<sup>550</sup> Voir C. LEBEN, La juridiction internationale » (1989) op. cit., supra note (608), 149.

membres de l'Assemblée générale ne constitue pas moins un blâme de la société internationale à l'endroit des États-Unis. Pellet croit que l'arrêt du 27 juin 1986 rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* a «dissuadé» l'Administration Reagan de poursuivre ses activités militaires contre le pays «sandiniste»<sup>551</sup>. Le poids du vote des résolutions de l'Assemblée générale n'y était peut- être pas étranger non plus. Aussi, se pose-t-on la question de savoir si, la résolution 377 (V) du 3 novembre 1950, « Union pour le maintien de la paix » dite «résolution Acheson»<sup>552</sup>peut-elle véritablement pallier l'insuffisance du Conseil de sécurité, tant il est vrai que la portée juridique des recommandations prises sous ce fondement reste limitée ?

Si le premier organe pouvant bénéficier des carences du Conseil de sécurité pourrait être l'Assemblée générale des Nations Unies puisqu'en vertu de la résolution du 3 novembre 1950 “ Union pour le maintien de la paix ”, dite résolution Acheson, cet organe peut se substituer au Conseil de sécurité “ dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression ” et que le Conseil de sécurité, “ du fait de l'absence d'unanimité entre ses membres permanents, manque de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ” (Guilhaudis, 1981)<sup>553</sup>, cette possibilité comporte cependant deux types de limitations. La première est juridique parce que la résolution Acheson est en contradiction avec l'article 12 de la Charte qui dispose que tant que le Conseil de sécurité est saisi d'une affaire, l'Assemblée générale ne peut s'en emparer. La seconde est politique puisque deux membres permanents du Conseil de sécurité, la Russie et la France, se sont toujours opposés à cette pratique, qui ne saurait constituer une coutume constitutionnelle. Mais, qu'en est-il du sort de l'action du Secrétaire Général ?

## **B. Le sort de l'action du Secrétaire Général**

189. Le second organe onusien pouvant bénéficier d'une certaine apathie du Conseil de sécurité est le Secrétaire général de l'ONU qui en vertu de l'article 99 de la Charte “ peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en

<sup>551</sup> A . PELLET,op. cit., supra note (166),209.

<sup>552</sup> Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale peut prendre des sanctions non militaires et, la *Commission des mesures collectives* qu'elle prévoit est chargée de définir lesdites sanctions. Cependant, l'Assemblée ne peut prendre des mesures collectives que sous forme de recommandation dont la portée juridique est très limitée.

<sup>553</sup> Voir le texte de cette résolution, *in P.M. Dupuy*, “ Les grands textes du droit international public ”, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd. 2000, p. 231 et s et le commentaire éclairant de J.-F. Guilhaudis, “ Considérations sur la pratique de l'Union pour le maintien de la paix ”, AFDI, 1981, p. 382-398.

danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ”<sup>554</sup>. Mais dans l'affaire irakienne, l'actuel Secrétaire général des Nations Unies a fait preuve d'une certaine complicité avec les Etats-Unis, ne jouant pas son rôle de pacificateur que lui attribue la Charte, sans doute pour des raisons politiques (Achour, 2003)<sup>555</sup>. De surcroît, en aucun cas le Secrétaire général ne peut se substituer au Conseil de sécurité dans sa “ responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ”, pouvant tout au plus jouer un rôle dans le processus de décision prévu par le Chapitre VII. Dès lors, le recours de nouveau à la CIJ pourrait-il remédier à ces insuffisances ?

### **C. L'éventualité de la survivance de la compétence de la Cour Internationale de Justice**

190. Enfin, le troisième organe du système des Nations Unies pouvant théoriquement bénéficier de l'affaiblissement des pouvoirs du Conseil de sécurité pourrait être la Cour internationale de justice, non pas en tant que juge du contrôle de la légalité des actes pris par le Conseil de sécurité, rôle qu'elle se refuse à jouer comme l'a montré *l'affaire Lockerbie*<sup>556</sup>, mais en tant qu'organe chargé de trancher les situations potentiellement conflictuelles entre Etats. Cependant, la compétence de la Cour reste toujours tributaire du consentement étatique, ce qui constitue une sérieuse limite à une éventuelle réactivation de son rôle dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Même la recrudescence du rôle des organismes spécialisés situés dans le système des Nations Unies semble être tout aussi hypothétique.

## **Paragraphe II – Les solutions proposées par les institutions internationales spécialisées de l'ONU**

191. L'on présentera successivement l'action de l'OACI et de l'OIT car, ces deux institutions spécialisées de l'O.N.U., en raison du rôle important qu'elles confient à la C.I.J. dans le règlement de différends en leur sein, se voient octroyer un certain nombre de pouvoirs pour amener les États membres à appliquer les décisions de la Cour. En effet, parmi les autres moyens de contrainte dont dispose l'État gagnant dans le cadre du système des Nations Unies, figure le recours à l'Organisation de l'Aviation civile internationale (A) et à l'Organisation internationale du Travail (B).

---

<sup>554</sup> Sur le rôle du Secrétaire général , voir H. Cassan, “ Le Secrétaire général et le Conseil de sécurité à l'épreuve du Chapitre VII : un couple tumultueux ”, in “ Le Chapitre VII de la Charte et les nouveaux aspects de la sécurité collective ”, Colloque de la SFDI de Rennes, Pedone, 1995, p. 243-254.

<sup>555</sup> Voir R. Ben Achour, “ L'ONU et l'Irak ”, *Actualité et droit international*, [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi), Avril 2003, p. 3.

<sup>556</sup>

## A. L'action de l'O.A.C.I.

192. Le chapitre XVIII de la *Convention du 7 décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation civile internationale* s'intitulant «différends et manquements aux engagements »<sup>557</sup>, fait intervenir la C.P.J.I., et aujourd'hui, la C.I.J., dans la fonction judiciaire du Conseil de l'O.A.C.I. En effet, l'article 84 prévoit que le Conseil statue sur tout « désaccord survenu entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention et de ses annexes «lorsque la saisine est opérée par un État impliqué dans ce différend qui n'a pu être réglé par voie de négociations ». La décision du Conseil est susceptible d'appel, lequel peut être interjeté soit devant un tribunal d'arbitrage institué par accord entre les parties, soit devant la C.I.J. D'après l'article 85, lorsque les parties ne réussissent pas à se mettre d'accord sur la création du tribunal d'arbitrage et n'acceptent pas le Statut de la C.U., les bons offices du Président du Conseil de l'O.A.C.I. sont nécessaires pour la constitution d'un tel tribunal. Ensuite, au regard de l'article 87, quand la décision du Conseil constate la violation des dispositions de la convention par une compagnie aérienne de l'un des États litigants et que cette compagnie s'obstine à ne pas respecter la décision, le Conseil peut lui interdire de pénétrer dans le territoire des autres États contractants. Enfin, l'article 88 confère compétence à l'Assemblée de l'O.A.C.I. de suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant se trouvant « en défaut » par rapport aux dispositions des articles 84 à 87.

Il est indéniable que le système établi par l'O.A.C.I. peut pallier l'inefficacité des sanctions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Mais ce recours est très limité. D'une part, il ne se borne qu'à l'exécution des arrêts de la C.I.J. Relatifs à l'application de la Convention de l'O.A.C.I... D'autre part, le refus d'accès concerne uniquement le territoire des États membres de cette Convention. Bien plus, le Conseil n'est pas obligé d'appliquer une telle sanction dans la mesure où l'article 87 précise qu'il « peut ». Il ne s'agit donc pour lui que d'une simple faculté. Mais, qu'en est-il de l'action de l'O.I.T. en la matière ?

## B. L'action de l'O.I.T

193. La Constitution de l'O.I.T. crée aussi des mécanismes de règlement des différends pouvant déboucher sur une décision de la C.I.J.<sup>558</sup>, dont l'inobservation entraînera le déclenchement des

<sup>557</sup> Lire la convention du 7 décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation civile internationale En ligne : [http://www.icao.int/icao/trt/adb/wlaiarch\\_fhun](http://www.icao.int/icao/trt/adb/wlaiarch_fhun)

<sup>558</sup> Voir la Constitution de l'O.I.T ,enligne: <http://www.ilo.org/publicdrench/about/iloconst.htm>

mesures appropriées pour amener la partie succombante à s'y plier. Cette situation est prévue par les articles 26 à 33.

D'après l'article 26, si de l'avis d'un État partie à cette Convention, un membre ne l'exécute pas « d'une manière satisfaisante » ce dernier pourra déposer une plainte contre lui au Bureau International du Travail. Le Conseil d'administration peut, avant de saisir une commission d'enquête, inviter le gouvernement mis en cause à faire une déclaration sur la matière. Mais s'il ne juge pas à propos de transmettre cette plainte au gouvernement, ou si l'ayant fait, aucune réponse satisfaisante « n'a été reçue dans un délai raisonnable », une commission d'enquête formée par le Conseil se penchera sur la question soulevée et déposera un rapport y relatif. Et le gouvernement en cause sera invité à participer « aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire » car « il aura le droit de désigner un délégué » à cet effet, s'il n'est pas représenté au Conseil. Conformément à l'article 27, si la commission d'enquête examine la plainte, chacun des membres de l'O.I.T. doit lui fournir toutes les informations dont il dispose. Et cette commission, d'après l'article 28, consignera dans son rapport « ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir conseiller quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises ».

En outre, si l'un des gouvernements intéressés dans le différend n'accepte pas les « recommandations contenues dans le rapport de la commission» dans un délai de trois mois, il devra signifier au Directeur général du B.I.T. «s'il désire soumettre le différend à la Cour Internationale de justice<sup>559</sup>» Et si celle-ci est saisie de ce différend, sa décision sera définitive<sup>560</sup>. Il est loisible à la Cour de confirmer, d'amender ou d'annuler « les conclusions ou recommandations éventuelles» de la Commission d'enquête<sup>561</sup>.

194. Enfin, l'article 33 dispose : « *Si un membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour Internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'Administration pourra recommander à la conférence telle mesure qui lui paraîtra opportun pour assurer l'exécution de ces recommandations* ». Comme dans le cadre de l'O.A.C.I., ce mécanisme est également très limité car les pouvoirs du Conseil d'administration sont propres à assurer l'exécution de la décision de la C.I.J., concernant l'application des conventions de l'O.I.T.

A côté, de l'ensemble de ces solutions offertes par les autres organes et institutions internationales spécialisées du système des Nations Unies, il faut ranger le cas spécifique du Conseil de l'Europe, applicable dans le cadre des Communautés Européennes.

### **Paragraphe III - La solution envisageable en dehors du système onusien : le cas spécifique du Conseil de l'Europe**

195. L'article 39 de la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends dispose que, 1) « Chacune des Hautes Parties Contractantes se conformera à l'arrêt de la Cour Internationale de Justice ou à la sentence du tribunal arbitral dans tout litige auquel elle est partie. L'alinéa 2 précise en outre que si, une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de justice ou d'une sentence rendue par le tribunal arbitral, l'autre partie peut recourir au Comité des ministres ou Conseil de l'Europe et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au comité, faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.<sup>559</sup> » Si cet article applique aux arrêts de la C.U. et aux sentences du tribunal arbitral, l'une des Hautes Parties Contractantes peut toujours s'en prévaloir pour obtenir l'exécution d'une ordonnance en indication de mesures conservatoires. La raison en est que la Cour de justice des communautés européennes exclut toute équivoque quant à la force obligatoire de ces mesures. C'est ce que précise l'article 243 du traité instituant la communauté européenne : « Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de Justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires. »

Il y a lieu de noter que l'article de la Convention est facultatif. D'une part, l'une des Hautes Parties Contractantes n'est pas obligée de s'adresser au Comité des ministres en ce que le deuxième paragraphe stipule qu'elle « peut ». D'autre part, le Comité des ministres n'est pas tenu d'agir vu qu'il intervient « s'il le juge nécessaire ». On peut présumer qu'il ne restera pas inactif à un recours d'un créateur d'une décision de la C.U., étant donné la vision commune de la justice et de l'État de droit qu'ont les membres de cet espace géographique régional. À ce sujet, Charpentier observe avec raison que l'intégration de cette société est « déjà réalisée dans les solidarités entre les citoyens ou les États et dans les esprits. (CHARPENTIER, 1987)<sup>560</sup> »

---

<sup>559</sup> (article 29 de la constitution de l'OIT).

<sup>560</sup> Jean CHARPENTIER, La juridiction internationale permanente, Paris, Pédone, 1987, 436

En outre, le dispositif de l'article 39 a une portée restreinte en ce qu'un État, pour l'invoquer, doit non seulement faire partie du continent européen mais aussi être partie à la Convention.

Il convient également de remarquer que, d'après le Statut du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, les recommandations sont soumises à la règle de l'adoption à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger à ce comité (article 2.a.). Toutefois, elles revêtent une autorité certaine car l'article 15.b. du Statut prévoit que ledit Comité peut inviter les gouvernements « à lui faire connaître la suite » qu'ils y ont apportés.

En somme, un État membre de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends qui est crééditeur d'une décision de la C.U. n'aurait aucun intérêt à saisir le Conseil de sécurité pour chercher à en obtenir le respect contre un autre membre car le mécanisme de l'article 39 de la Convention, quoiqu'il ne soit pas encore appliqué, peut s'avérer plus efficace à cet effet. Il demeure que l'intérêt de cette convention pour la justice est manifeste.

Par ailleurs, si toutes ces solutions ne sont d'aucun secours à l'État bénéficiaire d'une décision de la C.U., Il ne lui reste que le recours aux mesures unilatérales de contrainte.

## **Section II - L'emploi des contre-mesures : une possibilité d'action limitée à la faveur des États les plus puissants**

196. Un État qui s'obstine à ne pas se conformer à une décision de la C.U. est responsable d'un fait internationalement illicite car il viole l'engagement qu'il avait pris au vu de l'article 94 paragraphe 1 de la Charte de respecter les décisions de la Cour dans les litiges auxquels il est parti. Dès lors, l'État bénéficiaire de la décision peut prendre à son encontre des mesures de contrainte ne comportant pas l'usage de la force armée pour le contraindre à appliquer cette décision. Aussi, conviendra-t-il d'étudier successivement la notion de contre-mesures (Par.1), son encadrement juridique (Par.2) et son efficacité (Par.3).

### **Paragraphe I - La notion de contre-mesures**

197. Les contre-mesures sont des réactions à l'illicite qui sont elles-mêmes contraires aux obligations qui incombent à son auteur mais, sont considérées comme licites parce qu'un acte préalable contraire au droit international, en a fourni le motif. Leur licéité a été affirmée par la sentence arbitrale du 9 décembre 1978 rendue en l'affaire de l'interprétation de

*l'accord aérien du 27 mars 1946.*<sup>561</sup> Aussi, le rappel de la substance de cette sentence permettra d'en constater leur consécration par le droit international. Mais, une fois leur essence dévoilée (A), faudrait-il encore préciser le sens (B), ainsi que la pertinence (C) même de ces dernières.

#### **A. L'essence des contre-mesures : la violation du droit international au service de sa restauration**

198. La consécration de la licéité des contre-mesures trouve son fondement dans la sentence arbitrale du 09 décembre 1978, en l'affaire de l'interprétation de l'Accord aérien du 27 mars 1946. Celle-ci opposait les États-Unis et la France à propos plus précisément du sens du terme « Proche-Orient » désignant dans l'Accord, des escales sur les routes maritimes. Pour les États-Unis, la Turquie et l'Iran se trouvaient au Proche-Orient tandis que la France le niait<sup>562</sup>. Le tribunal avait alors déclaré : « Dans l'état actuel du droit Internationale général, abstraction faite des engagements spécifiques découlant des traités particuliers, et notamment des mécanismes institués dans le cadre des organisations internationales, chaque État apprécie par lui-même sa situation au regard des autres États. En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation d'une obligation internationale par un autre État, il a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatif aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des « contre- mesures ».<sup>563</sup> Cette expression a fait école car depuis le rapport Ago sur la responsabilité des États de 1978,<sup>564</sup> la C.D.I. l'utilise. Elle est constamment reprise également par la C.U<sup>565</sup>. Elles étaient traditionnellement appelées représailles.

De fait, la définition des contre-mesures s'inscrit dans le droit fil de celle que la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1928 entre le Portugal et l'Allemagne dans l'affaire de *Naulilaa* avait donnée, au sujet des représailles<sup>566</sup>. Cette mesure a été définie comme « un acte de propre justice de l'État lésé, acte répondant - après sommation restée infructueuse -, à un acte contraire au droit des gens de l'État offenseur. Elle a pour effet de suspendre momentanément, dans les rapports des deux États, l'observation de telle ou telle règle du droit des gens. Elle est

<sup>561</sup> Affaire de *L'interprétation de l'accord aérien du 27 mars 1946*, sentence arbitrale du 9 décembre 1978, (États-Unis c. France), [1978] RSA, Vol. XVII, 22 décembre 1978. New York, Nations Unies, 454 p.

<sup>562</sup> *Ibid.*

<sup>563</sup> *Ibid.*

<sup>564</sup> Voir l'annuaire de la C.D.I Vol II. 2ieme année. doc.N33, 90. Après le rapport de Roberto AGO ( 1963-1979). il Y a eu ceux de Willem RIPHAGEN (1980-1986), de Gaetano ARANGIO-RUIZ (1987-1996) et de James CRAWFORD (1997-2001).

<sup>565</sup> *Personnel diplomatique des États-Unis à Téhéran*. Affaire précitée, note (622), par. 53 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, affaire précitée, note (184), par. 201. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, arrêt du 25 septembre 1997, [1997] C.U. Rec., par. 82

<sup>566</sup> Recueil des sentences arbitrales, Nations Unies, vol. II, 10 11.

limitée par les exigences de l'humanité et les règles de bonne foi, applicables dans les rapports d'État à État. En outre, elle serait illégale si un acte préalable, contraire au droit des gens, n'en avait fourni le motif. »<sup>567</sup> Cette définition a été reprise en substance par l'Institut de droit international en ces termes : « Les représailles sont des mesures de contrainte dérogatoires aux règles ordinaires du droit des gens, prises par un État à la suite d'actes illicites commis à son préjudice par un autre État et ayant pour but d'imposer à celui-ci au moyen d'un dommage, le respect du droit.<sup>568</sup> » Les contre-mesures seraient illicites si elles ne s'exerçaient pas dans des circonstances excluant l'illicéité. À ce sujet, l'article 22 des projets d'articles de 2001 de la C.D.I. sur la responsabilité des États précise que l'illicéité est exclue si la violation de l'État lésé de l'une de ses obligations internationales « constitue une contre-mesure légitime d'après le droit international » à l'encontre de cet autre État, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier État, prise à l'encontre de l'État recourant aux contre-mesures. La violation du droit international est donc mise au service de sa restauration.

La rétorsion est aussi une réaction à l'illicite mais à contrario des représailles, elle n'est pas contraire aux obligations incombant à son auteur. Étant licite, elle n'a pas besoin d'être justifiée. Un État crééditeur d'une décision de la C.U. peut donc y avoir recours. En effet, en matière d'exécution de la décision de la C.U., l'État qui exerce des contre-mesures, qu'elles soient des mesures de rétorsions ou des représailles, n'éprouvera aucune peine à justifier ce choix vis-à-vis de la société internationale car, la mauvaise foi de l'État récalcitrant ne fait plus de doute. Cependant, il n'est pas toujours facile de cerner la distinction entre les rétorsions et les représailles. D'où l'opportunité de préciser leur sens.

## B. Le sens des contre-mesures : des mesures unilatérales de contrainte

199. Le vocable « contre-mesures » est nouveau en droit international et emprunté à la terminologie juridique américaine, mais elle est commode (VIRALLY M. , PANORAMA DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN, Cours général de droit international public)<sup>569</sup>. La pratique qu'elle désigne est, au contraire, très ancienne et remonte aux premiers temps du droit international. Les contre-mesures désignant à la fois les représailles et les mesures de rétorsions. De fait, les mesures de rétorsion sont des contre-mesures, au sens précédemment défini, mais elles se caractérisent par le fait qu'elles

<sup>567</sup> Recueil des Sentences Arbitrales, Nations Unies, vol. II. 10 II, 1026.

<sup>568</sup> Annuaire de l'I.D. I (1934 1. 70S).

<sup>569</sup> Voir en ce sens, MICHEL VIRALLY, PANORAMA DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN, Cours général de droit international public, 376 pages, à la P. 278.

n'impliquent aucune violation du droit international : elles sont prises par un Etat dans le cadre de ses compétences, ne constituent un manquement à aucune de ses obligations internationales, mais ont pour objet de porter atteinte aux intérêts de l'Etat contre lequel elles sont dirigées. L'éventail des mesures de rétorsion est pratiquement illimité, mais on peut citer, à titre d'exemples, parmi celles qui sont le plus fréquemment utilisées : la rupture ou la suspension de négociations en cours, l'interruption d'une aide volontaire, un embargo sur les importations en provenance du pays en cause, une interdiction d'exporter certains produits vers ce pays, le refus de visa d'entrée pour ses nationaux ou leur expulsion, le rappel de l'ambassadeur «pour consultations», la rupture des relations diplomatiques, etc.<sup>570</sup>

Les représailles consistent, quant à elles, en des comportements contraires en eux-mêmes au droit international, comme par exemple la suspension ou l'abrogation unilatérale d'une obligation internationale en dehors des hypothèses où celle-ci est normalement autorisée, ou un manquement caractérisé à une telle obligation. Le caractère illicite du comportement en cause est effacé par le fait qu'il constitue une réaction à un comportement de l'Etat contre lequel la mesure est dirigée qui était lui-même illicite et portait atteinte aux intérêts juridiques de l'auteur de la contre-mesure. La première violation du droit international justifiant la seconde<sup>571</sup>. Cependant, il convient de souligner que la cloison entre ces différentes mesures n'est pas toujours étanche. D'où la pertinence du recours à la notion englobant de contre-mesures.

### **C. La pertinence de l'emploi du vocable englobant de contre-mesures : l'inétanchéité de la cloison existante entre les rétorsions et les représailles**

200. Le problème de la distinction entre les rétorsions et les représailles est que non seulement « la licéité intrinsèque des mesures décidées n'est pas aisée à apprécier [...] et est toujours contestée par l'État victime, mais aussi, parce que, la plupart du temps, les États décident un « train de mesures » mêlant les unes aux autres. (Patrick DALLIER, 2002)<sup>572</sup> » Voilà pourquoi, il serait plus commode, comme le suggèrent certains auteurs<sup>573</sup>, d'utiliser l'expression contre-mesures pour désigner toute riposte (rétorsion ou représailles non armée), face à un comportement inamical car, leur finalité est de faire pression sur l'État récalcitrant. Le flou inhérent à l'utilisation indifférenciée des mesures de rétorsions ou des représailles, explique

---

<sup>570</sup> Ibid.

<sup>571</sup> MICHEL VIRALLY, op. cit. in Patrick DALLIER et Alain PELLET , Droit International Public, 7é éd. , Paris , L.G.D.J., 2002.

<sup>572</sup> Patrick DALLIER et Alain PELLET, Droit international Public, 7e éd., Paris, L.G.D.J., 2002., op. cit., supra note (567),

<sup>573</sup> Charles LEBEN, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions a l'illicite dans la société internationale» (1982) A.F.D.I. 16 et 17: cité par Michel VIRALLY. « Cour général de droit international public» (1983) 183. 217.-2.20: G ABI SAAB, « de l'évolution de la Cour Internationale : réflexions sur quelques tendances récentes » (1992) 96 R.G.D.I.P.

du reste, la pratique confuse et penaude en la matière. De fait, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a relevé que « l'appui fourni par les États-Unis, jusqu'à la fin septembre 1984, aux activités militaires et paramilitaires des « contras » au Nicaragua, sous forme de soutien financier, d'entraînement, de fournitures d'armes, de renseignements et de soutien logistique constitue une violation indubitable du principe de non-intervention.<sup>574» Ces mesures sont, selon la Cour, des représailles. En revanche, « la décision des États-Unis d'interrompre l'aide économique au Nicaragua, de réduire brutalement le quota d'importation du sucre ou l'embargo commercial du 1er mai 1985 relève de la rétorsion.<sup>575» Certaines mesures peuvent ainsi être considérées comme des exemples de représailles, d'autres des cas de rétorsion.</sup></sup>

201. Dans ce sillage, en 1933, le Royaume-Uni a subordonné la conclusion de tout accord commercial bilatéral avec l'Union Soviétique, à l'exécution préalable de la sentence arbitrale rendue antérieurement en faveur d'une firme britannique dans l'affaire des *Champs aurifères de la Léna*<sup>576</sup>. De même, pour forcer l'Iran à exécuter l'ordonnance du 5 juillet 1955, rendue par la C.U. en sa faveur dans l'affaire de *l'Anglo-iranien Oil Company*, il a retiré les facilités qu'il lui donnait pour convertir en dollars ses avoirs en sterling et a discontinue la livraison de certaines fournitures à cet État<sup>577</sup>. Par ailleurs, le Royaume-Uni a refusé d'établir des relations diplomatiques avec l'Albanie au motif de l'inexécution de l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou*<sup>578</sup>. Il a également saisi l'or pillé à Rome par les Allemands. Cette saisie débouchera sur l'affaire de *l'Or monétaire* (GOY, 1995)<sup>579</sup>. De leur côté, les États-Unis avaient interdit toute relation commerciale avec l'Iran à la suite de la décision de la Cour indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*. Ils ont également expulsé des étudiants iraniens qui n'étaient pas en règle avec les lois et règlements des États-Unis en matière d'immigration ainsi que certains membres de la mission diplomatique iranienne à Washington avant de rompre complètement les relations diplomatiques avec cet État<sup>580</sup>.

---

<sup>574</sup> Affaire des activités militaires et paramilitaires au *Nicaragua contre celui-ci*. Ce paragraphe se lit ainsi : « la compétence de la cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur »

<sup>575</sup> Idem., 126.

<sup>576</sup> Arthur NUSSBAUM, « The Arbitrating between Lena GGId Fields Itel. and the Soviet Government, (1950) Cornell Law Review 31. Cité par Fritz Robert Saint-Paul, op. cit., supra note (473).

<sup>577</sup> CU., Recueil. 1952.69 et 319.

<sup>578</sup>. Voir Hersh LAUTERPACHT, « Survey on the Contemporary Practice of the United Kingdom (1959) 7 I.c.L.Q, 157-158. Cité par Fritz Robert Saint-Paul, op. cit., supra note (473).

<sup>579</sup> Raymond GOY, « Le sort de l'or monétaire pillé par l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale » (1995) 41 A.F.D.I., .

<sup>580</sup> Ces données sont fournies par Patrick DALLIER et Alain PELLET, *Droit international Public*, 7e éd., Paris, L.G.D.J., 2002

Bien plus, ils ont interdit à leurs ressortissants de s'y rendre. Si toutes ces mesures précédemment citées relèvent de la rétorsion, dans quelle catégorie placer cependant, le blocage des avoirs iraniens qui se trouvent sous leur contrôle et l'embargo qui portait aussi bien sur les contrats en cours que sur les transactions futures ?

Si donc, la fonction des contre-mesures, en cas d'inobservation d'une décision de la C.U., est de chercher à obtenir la fin de l'illicéité par l'exécution de l'obligation violée, qu'en outre l'article 49 des projets de 2001 de la C.D.I. dispose qu'elles doivent être prises « pour amener cet État à s'acquitter des obligations qui lui incombent [...] », il n'empêche que ce sont des actes de « justice privée » car l'État lésé est juge de ses propres droits. Le professeur Alland qui a consacré une étude approfondie sur les contre-mesures observe qu'elles « demeurent très aléatoires car, elles reposent sur le jugement porté par l'État qui les exerce. Il lui appartient d'apprécier seul le caractère illégal de la conduite de l'État qu'elles visent et d'établir les modalités de leur mise en œuvre. (ALLAND, 1994)<sup>581</sup> » Seuls les États puissants peuvent se permettre d'y avoir recours. Aussi, MICHEL VIRALLY<sup>582</sup> pense que les dangers de cette pratique sont éminemment politiques : c'est l'escalade susceptible d'être déclenchée par une contre-mesure provoquant à son tour une réaction de l'Etat contre lequel elle est dirigée, celle-ci étant suivie à son tour par une nouvelle réaction du premier Etat, dans une spirale ascendante qui peut conduire plus ou moins rapidement aux extrêmes, y compris le recours à la force. Ces dangers justifient dès lors une intervention du droit, destinée à prévenir sa violation éventuelle à un moment quelconque de ce processus. On comprend donc que la C.D.I. essaie de les encadrer.

## Paragraphe II - L'encadrement juridique des contre-mesures

202. Les contre-mesures concernent, rappelons-le, les réactions d'un État devant un comportement d'un autre État portant atteinte à ses intérêts, réactions dont l'objet est soit de rétablir l'état de choses antérieur (en convainquant l'autre État de mettre fin à son comportement dommageable), soit de rétablir l'équilibre détruit (en s'assurant un avantage contrebalançant au moins partiellement le dommage subi, ou en infligeant un dommage comparable à l'autre État)<sup>583</sup>. A cet effet, la C.D.I s'est préoccupée de l'encadrement des contre-mesures. Dans son

<sup>581</sup> Denis ALLAND, *Justice privée et ordre juridique international : étude théorique des contre-mesures en droit international public*, Paris, Pédone, 1994, p. 69.

<sup>582</sup> MICHEL VIRALLY, *PANORAMA DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN*, *op. cit.*, supra note (572), à la P. 278.

<sup>583</sup> La pratique des contre-mesures relève donc au premier chef du domaine des intérêts et, plus précisément, de la réciprocité des intérêts étatiques. Elle se situe en conséquence d'abord au plan politique, et ne prend une coloration juridique que si le comportement dommageable à l'origine de la contre-mesure constitue une violation d'une obligation juridique (et porte atteinte, par conséquent, à un intérêt juridique de l'Etat qui réagit), ou si la contremesure est elle-même

projet d'articles de 2001 sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, elle a demandé à leurs auteurs à subordonner ces dernières à un certain nombre de règles et principes(A), lesquels seraient justifiés par le but ultime du maintien de la paix (B). Un souci qui semble d'ailleurs expliquer l'alternative envisageable par les États tiers (C).

### **A. Les règles et principes juridiques encadrant les contre-mesures**

Contre-mesures dès la cessation du fait illicite qui en justifie l'usage.

La première règle, d'une importance pratique considérable, puisqu'elle est destinée à empêcher l'escalade des contre-mesures, est celle de la proportionnalité: le dommage infligé à titre de représailles doit être du même ordre de grandeur que le dommage subi<sup>584</sup>. Au sujet de ce principe, la C.D.I. recommande aux États de subordonner les contre-mesures au principe de proportionnalité par rapport au fait internationalement illicite auquel elles constituent une réponse. L'article 49 pose en ce sens, qu'elles ne doivent pas être disproportionnées par rapport à la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause<sup>585</sup>. Il s'agit d'en réglementer l'étendue. Ceci étant, ce principe a été constamment rappelé par la C.I.J. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires des États-Unis au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a indiqué que les contremesures adoptées par les États à la suite d'un fait internationalement illicite doivent être plus proportionnées pour pouvoir se justifier<sup>586</sup>. Elle a également précisé dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* que « les effets d'une contre-mesure doivent être proportionnés aux dommages subis compte tenu des droits en cause.<sup>587</sup> »

Une deuxième règle concerne le droit de recourir à des représailles lorsqu'il existe, au profit de l'État lésé, une voie de droit lui permettant d'obtenir satisfaction sans se faire justice à lui-même. Dans la sentence susvisée, le tribunal arbitral a considéré que le droit de recourir à des représailles subsistait même s'il existait une obligation de règlement pacifique (arbitral ou judiciaire) valable entre les deux États intéressés, et même si des négociations étaient en cours entre les deux États pour mettre sur pied la procédure prévue. Ce droit disparaîtrait

---

contraire aux obligations internationales de son auteur envers l'Etat responsable du dommage initial. Voir MICHEL VIRALLY, PANORAMA DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN, op. cit., supra note (658), à la P. 278.

<sup>584</sup> Lire en ce sens, la résolution 2625 (XXV) sur le développement des relations amicales entre États.

<sup>585</sup> Cette règle a été rappelée de façon particulièrement nette dans la sentence arbitrale du 9 décembre 1978, dans l'affaire de l'Accord du 27 mars 1946 sur les services aériens, entre la France et les États-Unis (RSA, XVIII, p. 483). La même idée se retrouve dans l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui ne relève pas, à proprement parler du droit des représailles (il s'agit de l'application dans le droit des traités de l'*exceptio non adimpleti contractus*). Cependant, elle remplit une fonction comparable en matière conventionnelle. Voir en ce sens, MICHEL VIRALLY, PANORAMA DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN, à la P. 279.

<sup>586</sup> Doc. A/CN.L. 60

<sup>587</sup> Affaire précitée.

seulement si le tribunal était déjà constitué et en mesure de statuer<sup>588</sup>. C'est là une solution pour le moins contestable: on voit mal comment un État peut valablement prendre des mesures de représailles si l'État contre lequel ces mesures sont dirigées s'est déclaré prêt à soumettre l'affaire à un juge ou à un arbitre et n'a pas recours à des tactiques dilatoires pour retarder le règlement de l'affaire<sup>589</sup>.

D'autres règles doivent être observées. Pour ce qui est de la règle d'information préalable de l'État responsable par l'État lésé, le projet de la C.D.I. de 2001 en son article 42, obligent aussi l'État lésé à informer l'État responsable de sa décision de prendre des contre-mesures à son encontre. Enfin, une ultime règle édicte que ces dernières doivent cesser si « l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite<sup>590</sup>.

Eu égard à tous ces règles et principes, le professeur Dupuy déclare: « l'ordre juridique international admet l'existence légale des contre-mesures pour en réglementer l'exercice.<sup>591</sup> » Encore que le bienfondé de leur utilisation soit discuté par la doctrine.

## **B. La justification controversée du recours aux contre-mesures : la vision manichéenne et dyadique de la paix par la force**

204. Au sujet de la justification de l'usage des contre-mesures par l'impératif du maintien de la paix, certains auteurs se basant sur l'article 2, paragraphe 4,<sup>592</sup> de la Charte considèrent que le recours à la force par le créiteur d'une décision n'est pas incompatible avec les buts des Nations Unies. Vulcan affirme que le recours à la force par le créiteur de la décision de la C.U. n'est pas incompatible avec les buts des Nations Unies en ce sens que le règlement des différends internationaux doit se faire par des moyens pacifiques qui soient conformes « aux principes de la justice et du droit international.<sup>593</sup> » Il s'agit, selon lui, d'une paix basée sur la justice et le droit international<sup>594</sup>. Il rappelle la préoccupation des auteurs de la Charte de maintenir cette paix juste comme en témoigne l'article 2 paragraphe 3

---

<sup>588</sup> Affaire de la sentence arbitrale précitée.

<sup>589</sup> Voir en outre, la sentence arbitrale du 09 décembre 1978, p. 485.

<sup>590</sup> Les représailles relèvent, en effet, de l'autoprotection, dont les inconvénients ont été mis en relief précédemment. Elles constituent un substitut aux voies de droit trop souvent absentes ou inutilisables dans l'ordre international. Lorsque de telles voies existent, elles devraient, normalement, être préférées, chaque fois, au moins, qu'il n'y a pas urgence.

<sup>591</sup> voir *agraire en Transylvanie* dite affaire des *Optants* et celle du *Rhodope central* [...] (article 53).

<sup>592</sup> Voir la préface de l'ouvrage de D. ALLAND., Justice privée et ordre juridique international : étude théorique des contre-mesures en droit international public, op. cit, supra note (670), à la p. IV.

<sup>593</sup> L'article 2 paragraphe 4 de la Charte stipule : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force « soit contre » l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

<sup>594</sup> C. VULCAN loc. Cit., supra note (520).

qui obligent les membres de l'Organisation à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationale, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger.<sup>595</sup> De ces considérations, il tire la conclusion qu'un État qui refuse d'exécuter une décision de la C.U. met en danger cette justice et l'État gagnant en recourant à la force, ne fait qu'écarte cette menace pour la justice<sup>596</sup>.

Pour Dubisson, « la valeur de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les parties, se trouverait peut-être renforcée si celles-ci savaient que l'arrêt pourra être exécuté par tous les moyens y compris par la force.<sup>597</sup> » Ensuite, il fait valoir qu'en saisissant la C.U. et le Conseil de sécurité, un Etat cherche à régler ses différends par les moyens pacifiques prévus par la Charte. La Cour rend en sa faveur un arrêt dont le caractère obligatoire « affirmé solennellement par la Charte, ne peut donc être remis en cause.<sup>598</sup> » Il en conclut si le Conseil de sécurité n'en assure pas le respect, cet Etat peut recourir à la force<sup>599</sup>. Bien qu'à son sens, la saisine non obligatoire du Conseil de sécurité en raison du caractère permissif de l'article 94, paragraphe 2, accrédite la thèse du droit pour la partie perdante de recourir à la force, il subordonne l'exercice de ce droit à l'épuisement systématique de toutes les autres possibilités d'exécuter l'arrêt<sup>600</sup>. Ce texte ne prohibe pas d'une manière absolue, on en convient, le recours à la force. Cependant, l'article 59 précise que la mise en œuvre de la responsabilité des États ne doit pas faire obstacle aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Dès lors, l'usage de la force armée est exclu dans l'exercice de ce droit. Le droit de légitime défense individuelle ou collective prévue à l'article 51 de la Charte ne peut être invoqué, car il s'applique uniquement au cas d'agression armées à l'encontre d'un membre des Nations Unies. À cet égard, la C.I.J. dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, a affirmé que « les États n'ont aucun droit de riposte armée « collective » à des actes ne constituant pas une agression non armée.<sup>601</sup> »

205. Bien plus, la thèse de l'emploi de la force est contraire à l'esprit de la charte qui fait primer la paix sur la justice. À cet égard, Schachter observe: « It is difficult to conclude that such use of armed force can be consistent with the primary purpose of the Charter, namely, the maintenance of peace.<sup>602</sup> » Son argumentation se fonde sur le fait que « the very purpose of introducing the omnibus phrase in Article 2 (4): « or in any manner

<sup>595</sup> Idem.

<sup>596</sup> C.VULCAN, op. cit., supra note (520), 193 et 194.

<sup>597</sup> Idem

<sup>598</sup> Voir . DUBISSON. op. cit., supra note (492), p. 268.

<sup>599</sup> Idem.

<sup>600</sup> Idem.

<sup>601</sup> Idem., p. 268 et 269.

<sup>602</sup> Affaire précitée,).

inconsistent with the purpose of the United Nations» was to plug the loophole that would otherwise exist in the legal barrier against the use of force except as specifically authorized by the Charter. In this context, at least, the Chalier gives priority to « peace » over «justice» [...].<sup>603»</sup> Il en conclut que l'usage de la force ne défendra pas la cause de la justice<sup>604</sup>.

Par ailleurs, il y a lieu de se demander si un État tiers pourrait voler au secours de l'État bénéficiaire de la décision en adoptant, lui aussi, des contre-mesures à l'encontre de l'État récalcitrant.

### **C. La contribution des États tiers à l'application des contre-mesures : une alternative envisageable ?**

206. La doctrine, s'appuyant sur l'affaire de *l'Or monétaire*<sup>605</sup>, est divisée sur la question du droit des États tiers à contribuer à la réalisation de l'autorité relative de la chose jugée et ce, par la mise en œuvre des contre-mesures. En effet, Olivier exprime de sérieux doutes sur le droit des trois gouvernements de décider de se partager cet or en un premier temps et de s'engager ensuite à le remettre au Royaume-Uni en l'absence d'une décision de la C.U. ou du Conseil de sécurité autorisant un tel transfert. Ce faisant, ils se comportent comme des banques sur la base de *l'Accord de Paris*<sup>606</sup>

A l'opposé, Schachter note que les démarches des trois gouvernements dans cette affaire sont légitimes et conclut que le droit d'un État tiers « to attach assets to satisfy a judgment which is binding in international law prevails over the sovereign immunity that the debtor state may possess in respect of the assets in question.<sup>607</sup> »

Le juge Guillaume le rejoint en affirmant que si un État tiers ne peut se prévaloir de l'autorité relative de la chose jugée, il peut contribuer aux « conditions de son exécution.<sup>608</sup> »

Et faisant référence à l'attitude des États-Unis et de la France dans l'affaire de *l'Or monétaire*, il conclut « qu'un État tiers ne saurait, sans méconnaître ses obligations en vertu de la Charte

---

<sup>603</sup> SHACHTER. op. cit., supra note (516).

<sup>604</sup> O. SHACHTER. op. cit., supra note (530).

<sup>605</sup> Idem.

<sup>606</sup> Voir l'affaire de l'or monétaire pris à Rome, in Blaise Tchikaya, « la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », LGDJ, Paris, 1996.

<sup>607</sup> Covey OLIVIER, « The Monetary Gold Decision in Perspective ». A.J.I.L. 1955, 216. Cité par Fritz Robert Saint-Paul, op. cit., supra note (473).

<sup>608</sup> R. SCHACHTER, Op.cit., supra note (523), XI et 12.

et du Statut, se rendre complice de l'inexécution d'un jugement de la Cour.<sup>609</sup> » L'appui d'un État tiers à la mise en œuvre de la responsabilité de l'État récalcitrant est l'une des conditions d'efficacité des contre-mesures comme l'illustre l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran*<sup>610</sup>.

### **Paragraphe III - Le problème de l'efficacité des contre-mesures : le cas probant de l'affaire du personnel diplomatique à Téhéran**

207. Le professeur Leben identifie un ensemble de conditions auxquelles doivent satisfaire les contre-mesures pour qu'elles produisent les effets voulu par leur auteur<sup>611</sup>. D'abord, il faut la violation grave d'une obligation juridique. À cet égard, la C.U. a rappelé que « dans la conduite des relations entre États, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades [... ].<sup>612</sup> » Ensuite, cette violation doit être condamnée de manière véhément par plusieurs États. Ainsi, la Communauté européenne, la Suisse, le Canada et le Japon ont prêté main forte aux contre-mesures des États-Unis en coupant toute relation commerciale avec l'Iran (GUILLAUME)<sup>613</sup>. Puis, les effets des contre-mesures doivent causer à l'État visé des torts plus graves que la violation du droit qui lui est reprochée. La panoplie des moyens de contrainte à l'encontre de l'Iran ne pouvait que l'amener à infléchir sa position car ils l'enfonçaient dans un gouffre économique. Enfin, l'État visé ne doit pas être autosuffisant et ne doit pas compter sur une quelconque assistance extérieure.

Ces conditions étant réunies dans l'affaire du *Personnel diplomatique des États-Unis à Téhéran*, les contre-mesures adoptées se sont révélées efficaces. En effet, l'arrêt du 24 mai 1980 fut exécuté par l'Iran et tout le différend a été vidé par les Accords d'Évian de janvier

---

<sup>609</sup> Le juge Guillaume observe que les mécanismes d'exécution forcés des décisions de la C.U. sont imparfaits du fait qu'il n'existe pas de souverain international au nom duquel la justice serait rendue et qui pourrait par suite veiller à ce que les décisions juridictionnelles soient exécutées. Gilbert GUILLAUME, « De l'exécution des décisions de la Cour Internationale de Justice » (1997) 3 R.S.D.L.E., Id 438. Cependant il ne peut s'empêcher d'ajouter « qu'un droit sans sanction demeure droit imparfait » : Id., 447. De son côté, le professeur Reisman rejette la conception réductrice d'Austin, selon laquelle le droit international ne peut être qualifié de droit du fait que la violation des ses règles n'est pas sanctionné de la même manière qu'elle l'est en droit interne. Michel REISMAN, « The Enforcement of International Judgments », (1969) 63 A.J. I.L. 7. Ensuite il observe que l'effectivité du droit ne dépend pas des mécanismes efficaces mais « depends upon predisposing among an effective majority of participants towards compliance with authority » : Id. Cependant il souscrit à la position de « Justice Holmes », selon laquelle, il n'existe pas de droit véritable sans sanction car il croit qu'un « intentional law system which deems itself so incapable of effective decision that it must retreat from the most critical case almost meet the requirements of a world community increasingly in need of legal order » : Id. Le professeur Virally réfute ce qualificatif en faisant remarquer avec raison : disons que « c'est un droit différent beaucoup plus qu'un droit primitif » : M. VIRALLY, le droit international en devenir. Essais écrit au fil des ans, Paris, P.U.F., 1990, p.92.

<sup>610</sup> G. GUILLAUME, Op. cit., supra note (605), 444 et 445.

<sup>611</sup> Voir l'affaire du personnel diplomatique et militaire à Téhéran. In Blaise TCHIKAYA, op. cit. supra note 609.

<sup>612</sup> C. LEBEN, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale » ( 1982).

<sup>613</sup> Affaire précitée., Supra note (529).

1981<sup>614</sup>. Et il nous semble pertinent de relever qu'au demeurant, si les contre-mesures peuvent parfois se révéler une arme à double tranchant lorsque son auteur même en ressent les effets (LEBEN, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », 1982)<sup>615</sup>, il n'empêche qu'elles «constituent dans la société internationale d'aujourd'hui, un palliatif à l'action du Conseil de sécurité et un substitut au recours à la contrainte militaire. Elles permettent également à l'État lésé de marquer sa désapprobation et son refus d'accepter passivement une violation des règles internationales] [...<sup>616</sup>» Un État puissant sans doute ! car, un État faible peut-il valablement s'en prévaloir ? A coup sûr, il ne faut pas être cartésien pour affirmer sans risque de se tromper qu'aucun petit État ne peut se permettre de faire usage de ces mesures d'autoprotection. De surcroît, de tels moyens peuvent être détournés de leur vrai but, la réalisation de la justice, en ce sens qu'il y a des risques de ne pas les utiliser équitablement. Il en résulte une justice à deux vitesses : l'une par les Puissants et l'autre par les petites et moyennes puissances, ces dernières n'ayant devant les limites de contrainte de la communauté internationale, que leur résignation pour fin mot. Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler à nos mémoires, les souvenirs désenchantant et désillusionnant de l'affaire des activités militaires et paramilitaires des États-Unis au Nicaragua.

### Conclusion du chapitre VI

208. Les autres alternatives offertes au crééditeur d'une décision de justice dans l'ordre juridique international se résument au recours juridictionnel devant les instances des autres organes du système juridique international, ainsi qu'à la possibilité d'édicter des contre-mesures. A cet égard, les requêtes devant la Commission intergouvernementale des recours dans les affaires des représailles contre le droit d'asile en Asie (voir supra titre II), ont permis d'éclairer les religions sur la notion de contre-mesures.

## Conclusion du Titre 3

209. L'affaire des activités militaires et paramilitaires des États-Unis au Nicaragua, seule affaire dans laquelle l'article 94 paragraphe 2, fut invoquée, constitue le cas pratique le plus probant, l'exemple le plus patent pour démontrer s'il le fallait encore, les limites de contrainte de la communauté internationale et précisément du système des Nations Unies. Pour l'illustrer, il suffit de rappeler non seulement l'attitude irrévérencieuse des États-Unis à

<sup>614</sup> Voir Gilbert GUILLAUME. Supra note (612)

<sup>615</sup> Voir supra, note 614.

<sup>616</sup> C. LEBEN, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale » (1982) 82 p.

l'égard de toutes les tentatives de résolution pacifique du différend par le Conseil de Sécurité dans l'exercice de sa compétence en matière de maintien de la paix, mais surtout l'éviction toute azimute de l'article 94 alinéa 2. L'Assemblée Générale, le Secrétaire Général de l'ONU et la Cour Internationale de Justice, n'ayant rien pu faire pour permettre l'exécution de l'arrêt du 27 juin 1986. Le recours aux contre-mesures s'étant révélé à fortiori, inopérant.

D'abord, le Conseil de Sécurité et le Secrétaire Général de l'ONU avaient été simultanément saisis de l'affaire. En effet, le Gouvernement nicaraguayen avait recouru à plusieurs occasions au Conseil de sécurité pour chercher à obtenir l'exécution de l'arrêt de la Cour. Ainsi, le jour même où celui-ci a été rendu, il sollicita une réunion d'urgence du Conseil concernant « la politique d'agression du Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua, qui menace la paix et la sécurité internationales.<sup>617</sup> ». Le ministre des Affaires étrangères nicaraguayen s'est en outre, plaint auprès du Secrétaire général des Nations-Unies de l'approbation de l'aide aux contras par la Chambre des Représentants<sup>618</sup>. Le 11 juillet 1986, le Gouvernement du Nicaragua envoya le texte du jugement du 27 juin 1986 de la Cour au Président du Conseil de sécurité<sup>619</sup>. Le 18 juillet 1986, le Gouvernement américain, à son tour, transmit au Secrétaire général le texte des opinions individuelles et dissidentes de ce même jugement<sup>620</sup>. Le 22 juillet 1986, le Nicaragua requiert une réunion du Conseil de sécurité à la date du 29 juillet sur le conflit entre ces deux États, qui a fait l'objet du jugement du 27 juin 1986 de la C.U. et qui menace la paix et la sécurité internationales<sup>621</sup>.

La question fit l'objet de trois séances du 29 au 31 juillet 1986. Le président du Nicaragua, Ortega Savedra, signala que la survie de l'ordre juridique était en danger tant le climat de paix s'était détérioré en Amérique centrale depuis l'arrêt au fond de la Cour en date du 27 juin 1986.<sup>622</sup> Il déplora le fait que les agissements des États-Unis aient été contraires aux termes du jugement et en appela à la communauté internationale afin d'attirer l'attention des États-Unis sur la nécessité de respecter la décision de la Cour<sup>623</sup>. Il y a lieu de relever que dans cette démarche préliminaire, aucune des lettres du Nicaragua au Président du Conseil de sécurité ne s'appuyait sur le paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. De son côté, le représentant américain aux Nations Unies, Vernon Walters, regretta que le Nicaragua ait

<sup>617</sup> A. AZAR, op. cit., p. 219.

<sup>618</sup> Lettre du 27 juin 1986 du représentant du Nicaragua au Président du Conseil de sécurité : 5/18187.

<sup>619</sup> Le 25 juin 1986, soit deux jours avant le prononcé de l'arrêt de la Cour, la Chambre des représentants vota une loi autorisant le déblocage d'une aide financière aux rebelles anti-gouvernementaux, les contras. Le Sénat l'approuva le 18 octobre 1986. Voir S/18189-N40/1135.

<sup>620</sup> S/18221.

<sup>621</sup> S/18227-N40/147.

<sup>622</sup> S/18221.

<sup>623</sup> S/PV. 2700, 29 juillet 1986, 6-15.

cherché à abuser de la Cour en ce sens que cette affaire ne se prêtait pas à un règlement judiciaire<sup>624</sup>. Pour lui, la solution de la crise passait par des négociations entre toutes les parties et non par l'utilisation de l'arrêt du 27 juin 1986 à des fins de propagande contre les États-Unis<sup>625</sup>.

En outre, le 30 juillet 1986, les représentants de Cuba<sup>626</sup>, du Vietnam<sup>627</sup>, de la Pologne<sup>628</sup>, du Laos<sup>629</sup>, et de l'ex-U.R.S.S.<sup>630</sup>, condamnèrent l'attitude des États-Unis vis-à-vis de l'arrêt de la *Cour* et lui enjoignirent d'y donner suite. Le 31 juillet 1986, un projet de résolution demandant l'exécution du jugement de la Cour fut présenté par le Ghana, le Congo, Madagascar, Trinidad et Tobago et les Émirats arabes unis. Les États-Unis y ayant opposé leur veto<sup>631</sup>, ce projet a été rejeté. Leur représentant justifia ce choix en soutenant que la Cour n'était pas compétente et « qu'il [le projet] n'aurait pas contribué à un règlement global et pacifique des problèmes de la région [...]»<sup>632</sup>.

Eu égard aux limites constatées dans cette démarche pacificatrice, le 17 octobre 1986, le Gouvernement du Nicaragua adressa une lettre au Conseil de sécurité, lui demandant sur la base de l'article 94, paragraphe 2, de la charte, de se réunir d'urgence en vue de statuer sur l'inexécution par les États-Unis de l'arrêt du 27 juin 1986 de la C.I.J<sup>633</sup>. En réponse, le Conseil convoqua une réunion le 21 octobre 1986. Au cours des débats, le représentant du Nicaragua<sup>634</sup>, celui des États-Unis<sup>635</sup> et d'autres États<sup>636</sup>, prirent la parole. Parmi ces autres

<sup>624</sup> Idem.

<sup>625</sup> S/PV. 2701. 29 juillet 1986, 3-5.

<sup>626</sup> Idem.

<sup>627</sup> S/PV. 2702.

<sup>628</sup> *Ibid.*, 4 et 5. W. *Ibid.*, pp 8-11.

<sup>629</sup> S/PV. 2702.12-13.

<sup>630</sup> *Ibid.*, pp 20-26.

<sup>631</sup> *Ibid.*, pp 26-31.

<sup>632</sup> S/18250.

<sup>633</sup> Le Ghana, le Congo, Madagascar, Trinidad et Tobago, les Émirats arabes, l'Australie, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, Venezuela et l'ex-U.R.S.S. tandis que la France, la Thaïlande et le Royaume-Uni se sont abstenus. Voir. S / PV. 2704. 31 juillet 1986. 53 .

<sup>634</sup> *Ibid.* 61 p.

<sup>635</sup> S/18415)

<sup>636</sup> Le représentant du Nicaragua déclara que les États-Unis en tant que membre des Nations Unies, signataire de la Charte de San Francisco et membre permanent du Conseil de sécurité, ont l'obligation de respecter et de faire respecter les buts et principes de la Charte et rappela leur position traditionnelle à l'endroit de la C.U.. Voir 350 S / PV. 2715. 21 oct. 1986.7. À cet égard, il a relevé que, depuis 1959, tous les présidents américains ont toujours exhorté les États à se conformer aux décisions de la Cour. Il a cité, entre autres, l'ancien président Ronald Reagan qui, à la suite des mesures conservatoires indiquées dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, affirma: « [...] Nous avions à l'esprit qu'en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Iran s'était formellement engagé, en vertu du paragraphe 1 de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il serait partie. Par conséquent, les États-Unis espéraient et comptaient que le Gouvernement de l'Iran, conformément à ses engagements et obligations officiellement acceptés, se conformerait à chacun des arrêts et ordonnances prononcés par la Cour lors de la procédure en cause. Voir 351 S / PV. 2715, 21 oct. 1986, p. 8.

États, Certains<sup>637</sup>, considérant que la saisine du Conseil de Sécurité sur la base de l'article 94 alinéa 2, N'était pas le moyen le plus approprié pour résoudre la crise, ils ont encouragé les initiatives de paix des Groupes de Contadora et d'appui de Lima. Dans ce sillage, un nouveau projet de résolution a été soumis au Conseil de sécurité par le même groupe d'États ayant présenté celui du 31 juillet 1986<sup>638</sup> Mais une fois encore, il n'a pu être adopté du fait du vote négatif des États-Unis<sup>639</sup>.

Face à ces échecs successifs, le Nicaragua outrepassa ensuite son action devant le Conseil de Sécurité, en faveur de l'introduction d'un recours auprès de l'Assemblée Générale. Ainsi, l'affaire a été portée devant l'Assemblée générale par le Nicaragua en vertu de l'article 10 de la Charte, Le 3 novembre 1986, fut adoptée la résolution 41/31 qui demanda « instamment que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, l'arrêt que la Cour internationale de Justice CIJ a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires.<sup>640</sup> » Deux autres résolutions<sup>641</sup>, ont été adoptées en 1987 et 1988, mais elles n'ont jamais eu de suites<sup>642</sup>.

---

<sup>637</sup> Les représentants de la Thaïlande, de la France et du Royaume-Uni firent remarquer que la convocation de la réunion par le Conseil en vertu du paragraphe 2 de l'article 94 de la Charte et à l'initiative du Nicaragua n'était pas le moyen le plus approprié pouvant permettre de résoudre la crise. (358 Voir S / PV. 2718, 28 oct. 1986, p. 42-43,52-53 et 52 respectivement.)

<sup>638</sup> 5/18428

<sup>639</sup> Le résultat du vote a été le suivant : pour: Australie, Bulgarie, Chine, Congo, Danemark, Ghana, Madagascar, Trinité-et-Tobago, ex-U.R.S.S., Émirats arabes unis, Venezuela; contre: États-Unis d'Amérique; Abstentions: France, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: S/PV. 2718,51.Doc. officiel de l'A.G., 53"

<sup>640</sup> De son côté, le Gouvernement américain déclara que le projet de résolution dont a été saisi le Conseil ne traitait pas des questions pertinentes liées au conflit. D'une part, il a affirmé que l'arrêt du 27 juin 1986 de la Cour n'était pas valide parce que la Cour s'était déclarée Compétente à tort dans cette affaire. Voir 352 S / PV. 2718,28 oct. 1986, p. 46. D'autre part, il a dénoncé l'attitude du Gouvernement nicaraguayen qui a bloqué les efforts déployés par le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour aboutir à un règlement régional. Il est affirmé qu'aux termes de celui-ci, des élections libres et concurrentielles seraient organisées et l'agression de ce Gouvernement cesserait. Soulignons que Le Groupe Contadora désigne ce Groupe qui vit le jour en 1983 sur l'île de Contadora au Panama à l'initiative des Ministres des affaires Étrangères de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela pour parvenir à un accord de paix et de coopération en Amérique centrale. Le plan de paix qu'il avait proposé a été soutenu par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies notamment. Parallèlement. à Lima, en 1985. le Groupe d'Appui constitué de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay fut tonné en soutien au Groupe de Contadora. Voir. [http://portal.unesco.org/cultureifr/ev.phpURL\\_LD=9374&URL\\_DO=OO\\_TOP1C&URL\\_SECT10N=201.html](http://portal.unesco.org/cultureifr/ev.phpURL_LD=9374&URL_DO=OO_TOP1C&URL_SECT10N=201.html).

<sup>641</sup> Plusieurs États prirent la parole au cours de cette séance. Pour le Gouvernement espagnol, la C.U. a été constituée pour garantir le principe du non recours à la force et autres principes et règles du droit international sur lesquels se fondent les relations internationales. (354 S /PV. 2718,28 oct. 1986. p. 6). Il estima que, lorsque les États ne respectent pas scrupuleusement la Charte des Nations Unies comme c'est le cas des États-Unis à l'égard des arrêts de la C.U., « c'est à la fois l'intégrité du droit international et l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à assumer l'obligation qui lui incombe de maintenir la paix et la sécurité internationales qui sont enjeu.» (355 S / PV. 2718,28 oct. 1986, p. 6). Il invita, enfin, les parties à poursuivre le processus de paix lancé à Contadora. (356 Id ...,pp..78. et 9). Le représentant de la République Populaire du Congo a soutenu une position similaire. (357 Id ...,pp..78. et 9). Selon d'autres membres, à part l'arrêt du 27 juin 1986, le Conseil doit tenir compte d'autres piliers pour aider à résoudre le différend entre les États concernés.

<sup>642</sup> Lettre de l'agent du Nicaragua au Greffe de la Cour en date du 7 septembre 1987. CU., Mémoires et plaidoiries. vol. 5, CU.. Mémoires et plaidoiries, vol. 5.465 et 466.

Les démarches initiées auprès du Conseil de Sécurité, du Secrétaire Général, de l'Assemblée Générale étant restées infructueuses, le 7 septembre 1987, le Gouvernement du Nicaragua revint finalement devant la Cour et l'informa qu'aucun accord n'était trouvé avec les États-Unis tant sur la forme que sur le montant de la compensation et qu'il entendait profiter de l'opportunité que lui offrait la décision du 27 juin 1986 pour lui soumettre ses réclamations (CU.)<sup>643</sup>. À la suite d'une rencontre planifiée par le Président de la Cour sur cette question, l'agent adjoint américain signala que la position américaine restait inchangée et que cet État ne participerait à aucune procédure y relative<sup>644</sup>. Le 28 mars 1988, celle-ci s'est poursuivie devant la Cour en l'absence du Nicaragua<sup>645</sup>.

Ce faisant, ces limites et apories inhérentes au pouvoir de contrainte de la communauté internationale<sup>646</sup>, révèlent fort bien les germes récessifs des velléités souverainistes des États sur l'échiquier international, ceux des États puissants notamment. Celles-ci seront en outre, au fondement de la résignation du Nicaragua, d'autant plus que le créiteur de la décision à exécuter est un État faible, incapable de recourir contre les États-Unis, aux mesures unilatérales de contrainte que sont précisément, les contre-mesures. En effet, le nouveau gouvernement qui a succédé à celui des sandinistes, le 10 juin 1990, informa la Cour le 12 septembre 1991 qu'il renonçait à toute action en rapport avec cette affaire par suite des accords avec le Gouvernement américain portant sur les questions commerciales, économiques et techniques<sup>647</sup>. Dès lors, cette affaire fut rayée du rôle de la Cour, le 25 septembre 1991<sup>648</sup>. De ce qui précède, l'on peut comprendre que dans les Relations Internationales entre États, il n'y a pas d'angélisme. Car, cette affaire permet assurément, de constater les limites et faiblesses des organes du système des Nations Unies dans le cadre de l'exécution forcée des décisions de la CIJ, qu'il s'agisse précisément de l'action du Conseil de Sécurité, du Secrétaire Général, de l'Assemblée Générale, de la Cour Internationale de Justice, tant en ce qui concerne le respect des chapitres VI et VII de la charte, que dans le

<sup>643</sup> Lettre de l'agent adjoint des États-Unis au Greffe de la Cour en date du 17 novembre 1987: CU., Mémoires et plaidoiries, vol. 5. CU.. Mémoires et plaidoiries. vol. 5.469.

<sup>644</sup> 367 Clr~f . l'd" 1-198"0"-34' ..., IV e11101res et p ai alnes. va ..). ' 0. \_4).

<sup>645</sup> Les limites du pouvoir de contrainte du Conseil de Sécurité notamment, obligent à inférer que l'on risque de se trouver souvent dans la situation décrite dans une fable célèbre de La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable, Les jugements de Cour vous rendront blanc ou noir. » Voir en ce sens, Michel VIRALLY, panorama du droit international, op. cit., supra note (658), à la P. 224, citant la fable de La Fontaine intitulée (Les animaux malades de la peste.) Ce qui nous rappelle l'attitude fourbe et antinomique des États-Unis autant dans l'affaire du personnel diplomatique à Téhéran que dans celle du Nicaragua.

<sup>646</sup> Lettre de l'agent du Nicaragua au Greffe de la Cour en date du 12 septembre 1991. CU., Mémoires et plaidoiries, vol. 5.484...

<sup>647</sup> Ordonnance du 26 septembre 1991. [1991] CU. Rec. 47 et 48.

<sup>648</sup>

cadre du chapitre XIIIIV. D'où l'urgence même de penser mûrement la réforme du système des Nations Unies.

210. Ceci étant, la réforme dont il s'agit ici, dépasse l'idée d'un possible élargissement de la composition du Conseil de Sécurité. Dès lors, une réforme fondamentale majeure se traduirait concrètement par le transfert des attributions du Conseil de Sécurité à l'Assemblée Générale, de faire de ses résolutions, et non celles du Conseil de Sécurité, des résolutions obligatoires et contraignantes. Ceci d'autant plus que l'Assemblée Générale est le forum des Etats membres. Tous les Etats, grands ou petits, y sont représentés au même pied d'égalité, ce qui n'est pas le cas dans le Conseil de Sécurité. Mais, ces résolutions en dépit de leur

caractère contraignant seraient-elles respectées par les États plus puissants à l'instar des membres permanents du Conseil de Sécurité ? Si non, cette réforme ne participera-t-elle pas à transformer seulement l'ONU, en un véritable et vulgaire pantin ? Dans l'hypothèse a contrario d'une réforme orientée vers l'élargissement du Conseil de Sécurité, il faut se poser la question de savoir, quelle serait l'utilité de cette égalité entre les Membres, si elle n'est qu'une façade ? Qu'elle serait la différence entre l'Assemblée Générale et le Square Hyde Park à Londres, tribune pour déclamer toutes sortes de discours, à l'instar de Souk Oqadh à la Mecque aux temps préislamiques, qui fut une foire et une tribune pour la déclamation de poèmes satiriques et panégyriques<sup>649</sup>. De fait, une réforme des Nations Unies, postulerait sous le prisme de l'efficacité, que le Conseil de Sécurité soit seulement l'instrument d'exécution, l'organe qui met précisément à exécution les décisions émanant de l'Assemblée Générale. Sinon il faudrait supprimer l'Assemblée Générale et ce, dans le but de réduire les dépenses et les coûts déboursés par l'Etat de siège et les États membres, pour ne maintenir que le Conseil de Sécurité, à condition de l'élargir, de reconsidérer ses nouvelles compétences et sa nouvelle composition, tout en respectant les arrêts de la Cour Internationale de Justice. Mais là encore, cela s'avère problématique et hypothétique pour le maintien de la paix, au regard des velléités souverainistes des États qui révèlent à bien

---

<sup>649</sup> En effet, si la conception des Nations Unies, réside dans la matérialisation de l'idée même d'un forum mondial, d'une Assemblée Générale, toutes les nations y étant représentées, disons le clairement, l'Assemblée tel qu'elle fonctionne aujourd'hui, n'est autre qu'un Hyde Parc, un décor ..., une comédie ..., une mascarade ..., des dépenses fuites ..., des déplacements épuisants pour les délégués des quatre coins du monde à destination de New York, venus compléter ce décor burlesque, vaudevillesque ou loufoque. Dans ce contexte caractérisé par l'absence de pouvoirs, de responsabilités, de considération, la place est laissée à l'affront et au mépris des peuples qui mandatent leurs représentants à l'Assemblée Générale, sachant qu'ils n'ont aucune voix au chapitre quand il s'agit de questions qui touchent à la paix et la sécurité de leurs peuples. Toutes les décisions contraignantes émanent exclusivement d'un petit groupe au sein du Conseil de Sécurité. Le Conseil lui-même n'a pas un caractère international car, en son sein, ce petit groupe est tributaire à son tour de la voix d'un seul Etat permanent qui a le droit de veto et qui, par une simple levée de la main, neutralisent toutes les compétences des Nations Unies, faisant fi de la volonté de plus d'une centaine d'Etats.

d'égard, la course effrénée vers l'acquisition d'un siège permanent au sein du Conseil de Sécurité<sup>650</sup>. Quoi qu'il en soit, il faut le dire, l'Assemblée Générale composée de toutes les nations qui se sont unifiés pour asseoir la paix, est tombée dans le discrédit. La place que la Charte lui octroie est avilissante car, elle y occupe une place mineure. En effet, peu de cas est soumis à l'examen des délégués des États membres au sein de l'Assemblée Générale, chaque article de la Charte est piétiné du fait que toute initiative ou décision ne peut être appliquée sans consentement ou sans recommandation du Conseil de Sécurité. Aussi, peut-on en inférer qu'il est un fait irréfutable et irrécusable : le Conseil de Sécurité est l'expression de la dictature, tandis que l'Assemblée Générale est l'expression même de la démocratie. Le Conseil de Sécurité étant, par son petit nombre, assimilé à une junte militaire dictatoriale, un Conseil d'exception, étranger à toute forme de démocratie ou d'égalité<sup>651</sup>.

Mais à la réalité, ne faudrait-il pas ne pas surestimer le rôle que peuvent jouer ces institutions, dans la mesure où elles ne sont que des instruments au service des États et de leurs politiques. Leur existence propre, l'autorité de leurs actes se déploient dans l'ordre du droit. S'il s'agit de pénétrer dans l'ordre des faits, des conduites et des pratiques, c'est vers les États membres qu'il faut regarder. Si donc l'on considère le Conseil comme un instrument, la constatation dominante est qu'il a survécu à toutes ses vicissitudes, qu'il conserve intactes ses compétences et ses virtualités d'action. Au-delà même de cette capacité de survie, on peut dire que le Conseil a progressé depuis sa fondation, qu'il a amélioré ses conditions de fonctionnement, qu'il a su s'adapter à des situations nouvelles, définir des moyens d'action imprévus. Il est certes juste de faire le procès, à charge et à décharge, du Conseil, mais il faut également enregistrer les progrès qu'il a accomplis et ceux qui peuvent encore être envisagés. À la limite, qu'il puisse fonctionner est plus étonnant que ses blocages, qui semblent inscrits dans sa conception même. Et pourtant, il fonctionne. Il ne remplit certes pas de façon

---

<sup>650</sup> Ce constat suggère un questionnement autrement. Quel argument en effet, ceux qui s'opposent à l'approche radicaliste de la réforme de l'Organisation internationale au détriment du Conseil de Sécurité, pourraient-ils avancés, lorsque l'on se trouve à pari, devant un État dont le Parlement n'exerce aucun pouvoir législatif réel, ou dont le Gouvernement ignore les décisions du Parlement ou, les verdicts de ses tribunaux!!! Comment pourrait-on impertinemment critiquer les États tiers et exiger d'eux des réformes démocratiques, tout en s'opposant à la revendication de faire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'organe législatif effectif, dont dépendrait le Conseil de Sécurité pour la mise en œuvre des différentes résolutions. Comment pourrait-on bafouer le droit international et prétendre en même temps, faire une critique olympienne et réverée du système politique des États non démocratiques ?

<sup>651</sup> Dès lors, le Conseil de Sécurité n'est pas plus qu'un instrument despotique et abjecte, une gigantesque dictature alarmante ; il est le fouet entre les mains d'un bourreau cruel, dont les sentences, aussi injustes, partisanes et préjudiciables soient-elles, demeurent sans appel. Aussi, faut-il observer que le Monde personnifierait-t-il dans sa plus haute instance, celle des Nations Unies, la forme la plus éclatante de la dictature. Il serait insensé de parler de réforme et de démocratie, quelles qu'elles soient, sans reconnaître cette évidence au plus haut niveau du monde, c'est-à-dire au sein des Nations Unies. Partant de cela, tous les discours de n'importe quelle instance, appelant soit à la démocratie ou à la réforme du Conseil de Sécurité, les deux notions étant par excellence antinomiques, resteraient des discours creux.

exemplaire les missions qui lui sont confiées par la Charte. Mais au fond, les remplit-il moins bien que nombre d'autres organisations internationales ? Même la crise iraquienne, qui l'a blessé, l'atteint sans doute moins profondément qu'elle ne le fait pour d'autres institutions, l'OTAN, voire l'Union européenne notamment. On comprend dès lors, que l'efficacité du droit international ne réside pas tellement dans la coercition de la sanction, mais davantage dans l'organisation qu'il a pu introduire dans la société internationale. Ce qui ne peut que contenter les auteurs<sup>652</sup> qui n'accordent pas une place démesurée à la sanction dans l'ordre juridique international.

---

<sup>652</sup> Pour ne citer que quelques uns, lire en ce sens, Michel Virally, Oscar Schachter, Shabtaï Rosenne, Alain Pellet, Denys de Béchillon, Robert Kolb, Georges Abi-Saab et Aïda Azar.

**Titre IV- Quelques prospectives et perspectives pour l'adoption  
d'un nouveau cadre juridique de protection internationale des  
déplacés environnementaux**

211. La gouvernance mondiale prend de plus en plus acte de l'impact des changements climatiques sur les migrations environnementales C'est dire que depuis la COP15, le monde a inscrit résolument dans son agenda les questions environnementales. Les migrants de l'environnement qui sont une catégorie émergeante sont de plus en plus mieux pris en compte dans l'agenda international. De Copenhague à Madrid en passant par Paris, Marrakech ou Katowice, cette population qui fait face au problème des changements climatiques espère un sursis de conscience planétaire pour l'avènement d'un nouvel ordre international (Chapitre VII), ceci d'autant plus que la disparition des territoires reste un défi majeur à surmonter pour la répartition de nouvelles cartes illustrant de nouveaux jeux d'influence sur l'échiquier international (Chapitre VIII).

**Le sommet de Glasgow a d'ailleurs mis à agenda la question de la transition énergétique face à la crise des énergies fossiles.**

## **Chapitre VII- Pour un nouvel ordre environnemental**

212. Depuis la conférence de Stockholm en 1972 à l'occasion de laquelle la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de protéger la terre, la Société internationale a connu plusieurs conférences des parties.

Si pour les plus sceptiques, les changements climatiques ont toujours existé sans pour autant remettre en question l'existence humaine et donc susciter un émoi de la conscience collective, pour les plus optimistes, mettre en débat l'impact des changements climatiques sur les migrations environnementales implique la négociation d'une nouvelle gouvernance mondiale sur l'environnement.

Les réalistes pour leur part, pensent qu'il est important d'adapter les nouveaux enjeux climatologiques au droit existant, favorisant ainsi un droit à minima. Mais ne faudrait-il pas dépasser les limites actuelles du droit pour adapter les défis majeurs que suggèrent les déplacements environnementaux face aux changements climatiques ?

Eclairer les religions sur cette question, infère que l'on aborde la problématique d'un nouvel ordre environnemental sous le prisme binaire. *Apriori*, l'audace de mettre en place des institutions nouvelles pour régir la question des déplacés environnementaux (Section I). *Aposteriori*, dépasser l'étape de la conceptualisation invite à jeter l'ancre sur les mécanismes de mise en œuvre desditsorganes (SectionII).

## **Section I – Des organisations classiques : un paysage fragmenté**

213. A l'orée de la création, l'être humain s'est toujours heurté aux problèmes des migrations, de l'exode à la traversé de la mer rouge, l'homme a de tous les temps fait face aux aléas du climat. C'est sous ce rapport, que la communauté internationale a cru devoir mettre en place des institutions (Paragraphe I) dont les limites aujourd'hui interpelle nos consciences pour la mise en œuvre de nouveaux programmes. C'est l'objet des différents rounds sur l'environnement et le climat (Paragraphe II).

### **Paragraphe I – Les institutions en charge des migrations**

214. Deux institutions majeures sont aux confins de la gouvernance mondiale pour la régulation des migrations climatiques. C'est notamment le cas du Haut-Commissariat (HCR) aux réfugiés (A) et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

#### **A. Le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR)**

215. Le HCR, créé en 1950 à Genève avait pour mandat à l'origine de protéger les réfugiés. Au regard des nouveaux enjeux de la société internationale, son mandat s'est vu élargi aux internes et aux déplacés internationaux.

En outre, face à la démultiplication catastrophes naturelles, ce mandat a été renforcé au profit des migrants de l'environnement. A titre d'illustration le HCR est intervenu dans le tsunami qui a frappé l'Indonésie le 26 juin 2004 en portant assistance aux personnes déplacées. Ce geste qui est qualifié d'assistance humanitaire *ad hoc* a précédé d'autres actions. Au rang de ces actions on peut citer « *la tempête tropicale qui a touché les Philippines en 2009 et ceux des glissements de terrain survenus en mars 2010 en Ouganda* »<sup>653</sup>. Ces actions illustrent « l'appropriation progressive par le HCR de l'agenda environnemental.

## **B. L'Organisation internationale pour les migrations**

216. Créé en 1951 sous le nom de Comité intergouvernemental provisoire pour les mouvements migratoires d'Europe, l'institution en charge des migrations internationales a changé de dénominations pour devenir en 1989 l'Organisation Internationale des Migrations (OIM). Fondé en majorité sur le Programme de retour volontaire des migrants, celle-ci a aussi pour vocations d'assurer aux migrants l'emploi dans les pays d'accueil. « Elle a systématisé les contours de la gestion des migrations liées aux changements environnementaux et elle a produit des études de cas sur les déplacements (par exemple au Bangladesh et à l'île Maurice) »<sup>654</sup>.

## **Paragraphe II – Le prémisses d'un accord international sur les migrations climatiques**

217. Le PNUE est un programme des Nations unies fondé en 1972 par l'Assemblée générale qui a suivi la Conférence des Nations unies sur l'environnement. C'est principalement dans le cadre de ce programme que les migrations environnementales ont été discutées dans les différentes Conférence des parties (COP) sur l'environnement qui réunit les pays signataires de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). D'où les prémisses des accords sur les migrations climatiques (A), lesquels ont été actualisés dans divers programmes (B)

### **A. Les accords précurseurs**

<sup>653</sup> Christel COURNIL et Benoît MAYER, *Les Migrations environnementales*, Presses des sciences Po, Paris, 2014

<sup>654</sup> Ibid. 66 p

218. Deux accords précurseurs sont à l'origine de la gouvernance mondiale sur les migrations climatiques il s'agit notamment de la COP 15 à Copenhague (1) et de la COP16 à Cancun (2)

### **1. La COP 15 : les résolutions de Copenhague**

219. De Bali au Danemark (COP15) en passant par Poznan, la communauté internationale a pris le temps de réfléchir sur la meilleure formule d'un accord international sur les migrations climatiques.

Le document de travail approuvé à l'occasion de la COP15, il est fait mention des « [activités en lien avec les migrations nationales ou internationales / réinstallation planifiée de [réfugiés] [migrants] climatiques [personnes déplacées par des phénomènes climatiques extrêmes]] ». Tout comme dans les sphères académiques, les termes « réfugiés », « migrants » et « déplacés » font débat, les négociateurs à cette conférence étant bien conscients que chacun suppose des formes différentes de gouvernance<sup>655</sup>.

Ce modus vivendis des migrations climatiques révèlent à bien des écarts l'imbroglio qui anime la société internationale au sujet d'une gouvernance mondiale pour les migrants de l'environnement.

### **2. La COP16 : Les leçons à tirer de Cancùn**

220. Après l'échec de la conférence de Copenhague en 2009, la communauté internationale a de nouveau évoqué la question dans son agenda. C'est précisément à Cancun 2010 où pour la première fois le vocable migration climatique a été évoqué. Cancún constitue le document phare adopté par consensus après d'âpres négociations. Il prend en compte la plupart des aspects de la gouvernance du changement climatique, mais contient en particulier d'importants développements pour une action concertée en matière d'adaptation<sup>656</sup>, En effet, selon le document, les parties à la CCNUCC sont clairement invitées à prendre des « mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite du changement climatique, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international »<sup>657</sup>.

---

<sup>655</sup> *Ibid.*

<sup>656</sup> *Ibid.*

<sup>657</sup> Document final COP16 (§ 14 (0).

La portée normative de cette référence reste toutefois imprécise. Pour certains, elle autorise le financement de politiques migratoires dans les programmes d'adaptation soutenus par différents fonds internationaux. Quoi qu'il en soit, elle officialise l'intérêt des parties pour la question des migrations climatiques<sup>658</sup>.

## **B. Des programmes actuels découlant des rounds sur l'environnement et le climat**

221. De Marrakech (A) à Madrid en passant par Katowice (B) la communauté internationale a fait de la protection de l'environnement un enjeu majeur de son agenda politique.

### **1. L a COP22 à Marrakech**

222. La COP22, tenue à Marrakech, avait pour grande ligne, le financement climatique à la différence de la COP21 qui se proposait de mettre sur pied un fonds de 100 milliard d'ici 2020 au profit des pays en développement confrontés au problème de l'industrialisation, la COP22 pour sa part a adopté des stratégies pour la libération de ces fonds. C'est ainsi que du Fonds vert jusqu'au Fonds de la Banque Mondiale, la communauté internationale a cru devoir décentraliser les financements publics pour la protection de l'environnement. Plusieurs programmes ont ainsi été confié à la Banque Africaine de Développement (BAD).

Tout comme dans les sphères académiques, les termes « réfugiés », « migrants » et « déplacés » font débat, les négociateurs étant bien conscients que chacun suppose des formes différentes de gouvernance. L'échec fracassant de la conférence de Copenhague a repoussé l'adoption de ce texte à la COP 16, organisée l'année suivante à Cancún.

### **2. COP24 à Katowice**

223. C'est la COP24 qui aborde véritablement la question des migrations climatiques comme enjeu de développement. Comment contenir le flux des migrants qui arrivent sur les terres occidentales, quel statut leur donner et comment financer leur séjour, voilà entre autres les questions que suggèrent la COP24. La responsabilité internationale, fut au cœur de ces enjeux dans la mesure où il était important de répartir les rôles sur l'accueil des migrants sur le territoire européen le cas des migrants venant de Lampedusa en Italie a suscité l'émois, la consternation et même le ras-le-bol de certains pays occidentaux. Si l'Italie a posé la question de la répartition des responsabilités pour une meilleure prise en charge des migrants dans

<sup>658</sup> Christel Courmil et Benoît Mayer, Les Migrations environnementales, op.cit 66 p

l'espace Schengen, l'Allemagne pour sa part leur a offert l'hospitalité aux migrants de tout bord en provenance d'Afrique comme du Proche-Orient.

Mais la question qu'il faut se poser est celle de savoir comment distinguer les migrations environnementales des migrations politiques. Si les migrations climatiques font transparaître une menace collective, les migrations politiques pour leur part suggèrent une persécution individuelle.

## **Section II – Des institutions innovantes : Vers des perspectives nouvelles**

225. Certaines institutions peuvent être pensées pour remédier aux lacunes, faiblesses ou limitations des accords précurseurs sur les migrations climatiques. A côté des nouvelles institutions en cours de négociation sur l'échiquier international (Paragraphe I), des mécanismes de mise en œuvre sont également pensées (Paragraphe II).

### **Paragraphe I – Les Institutions concernant les déplacés environnementaux**

226. Les institutions concernant les déplacés environnementaux peuvent être appréhendées du point de vue de leur nature (A) et régime juridique (B).

#### **A. Des organes décisionnels**

**227.** Les organes dont il est question s'articulent autour des assemblées plénière (1) et des organes techniques (2).

##### **1. De l'institution plénière : l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE)**

228. En raison de l'ampleur et de la permanence des mouvements existants et prévisibles de déplacés environnementaux, une Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) est chargée de l'application de la présente convention. Une haute autorité, un Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE), un conseil scientifique et un secrétariat assistent l'AMDE. Les organes de la convention exercent leurs missions dans le respect de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice. Les missions (A) et l'organisation (B) des institutions des déplacés environnementaux permettent de clarifier sa nature juridique.

## **A. Missions de l'AMDE**

229. L'AMDE a pour missions :

- De conduire des travaux de prospective sur les évolutions des déplacements environnementaux ;
- D'évaluer les politiques susceptibles d'engendrer des déplacements environnementaux ;
- De mobiliser les moyens visant à réduire les facteurs de vulnérabilité qui sont à l'origine des déplacements environnementaux ;
- De contribuer à l'organisation générale de l'assistance visant à prévenir, à limiter les déplacements et à favoriser un retour le plus rapide possible des déplacés environnementaux ;
- D'évaluer les programmes mis en œuvre pour prévenir les déplacements environnementaux et pour aider les déplacés ;
- De soutenir activement l'organisation de l'accueil et du retour, lorsqu'il est possible, des déplacés environnementaux.

## **B. Organisation générale de l'AMDE**

229. Les modalités d'organisation du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique, du secrétariat et de la haute autorité seront précisés dans un protocole additionnel à la présente convention élaboré dans l'année suivant l'ouverture à sa signature.

### **2. De l'organe technique : la Haute autorité**

230. La Haute autorité est un organe dont la composition, les compétences et les décisions sont dévolues aux experts.

#### **A. Composition**

231. La haute autorité est composée de 21 personnalités reconnues dans les domaines des droits de l'homme, de l'environnement et de la paix. La répartition des sièges est assurée en fonction de la représentation géographique.

Les membres sont élus à bulletin secret par la conférence des parties à la majorité des présents et des votants. Chaque État partie peut présenter deux candidats. Les ONG peuvent, au total, présenter cinq candidats.

Les membres de la haute autorité siègent à titre individuel.

## **B. Compétences**

232. La haute autorité est compétente pour :

- Arrêter les lignes directrices relatives aux critères et aux procédures d'octroi du statut ;
- Statuer en appel des décisions d'octroi ou de refus du statut de déplacé environnemental à la requête des personnes physiques, des familles, des populations ou des ONG intéressées ;
- Se prononcer en premier et dernier ressort sur les demandes de statut émanant de ressortissants d'États non parties à la convention ou en cas de carence d'États parties ;
- Trancher les questions concernant l'interprétation et l'application de la convention à la requête des commissions nationales ou de toute personne physique ou morale intéressée ;
- S'assurer de la conformité des dispositions nationales à la convention à la requête de toute personne physique ou morale intéressée et faire la synthèse des rapports nationaux d'application. Cette synthèse met en évidence les insuffisances ainsi que les bonnes pratiques ;
- Proposer des recommandations à la conférence des parties ;
- Proposer des amendements à la présente convention.

## **C. Décisions**

233. Les décisions de la haute autorité sont définitives. Les parties s'engagent à se conformer aux décisions de la haute autorité les concernant. La haute autorité peut demander à la Conférence des parties de prononcer la suspension du droit de vote des États qui manifestent une indifférence réitérée à ses décisions.

## **B. Le Régime juridique du Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE)**

234. Le FMDE qui est un organe à caractère financier s'articule autour des missions qui lui sont propres (1) et des ressources qu'il mobilise (2)

## 1. Missions

235. A côté des missions statutaires du FMDE, il existe d'autres missions :

### A. Les Missions statutaires

236. Le FMDE a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'AMDE et de mettre en œuvre des aides financières et matérielles pour l'accueil et le retour des déplacés environnementaux. Ces aides sont accordées aux États de résidence comme aux États d'accueil. Elles peuvent être aussi accordées aux ONG, aux organisations internationales et régionales, et aux collectivités locales.

### B. Autres missions

237. Le FMDE pourrait également avoir pour rôle de capitaliser les ressources pour une meilleure prise en compte des déplacés de l'environnement. Les modes de financements dont il dispose sont articulés autour de la collecte, de l'étude des cas et même de la redistribution des fonds en question.

## 2. Les Ressources

238. Les ressources du FMDE sont composés des contributions volontaire (a), des taxes (b) et fonds d'aide et des subventions (c)

### a) Des contributions volontaires

239 Les contributions volontaires proviennent des États et des acteurs privés.

### b) Des taxes

240. À l'origine, le principe pollueur-payeur est présenté par l'OCDE comme un principe dérivé de la théorie *pigouvienne* des externalités. Principe économique, il apparaît comme une sorte de "passerelle", un principe reliant l'économie et le droit. Dans cette conception restrictive, le principe pollueur- payeur est, certes, envisagé comme fondement de l'utilisation des instruments de marché pour la protection de l'environnement. Le principe pollueur-payeur apparaît comme une « *mine juridique* » (CARUANAT)<sup>659</sup> pour le droit de l'environnement dans la mesure où il est capable de combler le gap juridique qui existerait entre la protection de l'environnement et les intérêts du marché.

On peut citer l'exemple français des dépenses fiscales relatives à l'amélioration du logement. Dans un souci d'amélioration et de rénovation de l'habitat, notamment dans

<sup>659</sup> Nicolas CARUANAT thèse droit public : *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*, Université Aix-Marseille 46 p.

l'optique de faire des économies d'énergie, les gouvernements successifs des dernières années ont cumulé plusieurs dispositifs. Parmi ceux-ci, on remarquera le taux de TVA réduit sur les travaux de rénovation et d'isolation, les réductions d'impôt sur le revenu lors de l'achat d'une résidence principale bénéficiant du label Bâtiment Basse consommation (BBC) ou encore les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces exemples montrent que des mesures fiscales environnementales peuvent favoriser le pollueur qui fait un effort pour polluer moins. Le principe est en quelque sorte renversé. – est-ce un retour aux conceptions de la théorie des externalités développée par PIGOU<sup>660</sup>? – celui qui agit pour protéger l'environnement étant subventionné, alors que le pollueur reste seulement imposé dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, on peut se demander si le principe pollueur-payeur est encore respecté.

Il existe également des situations "ambiguës" où les dépenses fiscales bénéficient indirectement aux pollueurs, les mesures fiscales agissant alors comme une véritable aide indirecte au pollueur. Ce sont, par exemple, les cas dans lesquels les mesures ne sont pas suffisamment individualisées, celui qui pollue beaucoup payant autant que celui qui pollue peu.

Les contributions obligatoires alimentées par une taxe reposant principalement sur les facteurs de bouleversements brutaux ou insidieux susceptibles d'entraîner des déplacements environnementaux.

Un protocole additionnel à la présente convention est adopté dans l'année suivant l'ouverture à sa signature pour déterminer l'organisation du FMDE, l'assiette de la taxe, son prélèvement et son affectation.

### **c) Des fonds d'aide et des subventions**

241. Le Fonds vert pour le climat (FVC) est le plus grand fonds dédié au monde qui aide les pays en développement à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Il a été mis en place par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) en 2010. Le Fonds accorde une attention particulière aux besoins des sociétés très vulnérables aux effets du changement climatique, en particulier les pays les moins avancés (PMA), les petits États insulaires en développement (PEID) et les États africains.

---

<sup>660</sup> CHIROLEU-ASSOULINE (M.), *La fiscalité environnementale, instrument économique par excellence*, prec., p.21 : nous ne partageons pas l'analyse de madame CHIROLEU-ASSOULINE. Réductrice des thèses développées par PIGOU, essentiellement limitée aux taxes pigouvianes (*Ibid.*, p.21)

Le FVC a lancé sa première mobilisation de ressources en 2014 et a rapidement recueilli des promesses de dons d'une valeur de 10,3 milliards USD<sup>661</sup>. Ces fonds proviennent principalement de pays développés, mais également de certains pays en développement, régions et ville.

La BAD a reçu, en mars 2016, l'accréditation du FVC pour opérer en tant qu'entité internationale de mise en œuvre. Dans le cadre de son Plan d'action sur les changements climatiques, la BAD a mobilisé, entre 2011 et 2015, quelque 12 milliards de dollars EU de financements climatiques pour soutenir un développement résilient au changement climatique et à faibles émissions de carbone en Afrique. Toutefois, le continent ne parvient pas à mobiliser, autant que les autres régions du monde, les financements nécessaires à la mise en œuvre d'initiatives qui tiennent compte du changement climatique. Grâce aux nouveaux financements du FVC, désormais disponibles par le biais de la BAD, les pays africains auront accès à des ressources additionnelles.

La Banque concentre désormais ses efforts à aider ses pays membres à préparer les propositions de financements à soumettre au FVC. La BAD s'est ainsi engagée à quasi tripler ses financements climatiques actuels, pour les porter à 5 milliards de dollars EU par an d'ici à 2020. C'est la raison pour laquelle la BAD a mis sur pied Le programme des obligations vertes qui est en phase avec l'objectif « Croissance verte » qui vise une croissance durable pour le continent en aidant l'Afrique à faire une transition progressive vers la croissance verte. Ce programme favorise le financement de projets éligibles dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. Les investisseurs peuvent ainsi faire la différence en investissant dans des solutions au changement climatique à travers les obligations vertes de la BAD. Le mardi 27 novembre 2018, la BAD a élaboré avec succès le prix d'une double tranche de 500 millions de dollars américains sur 3 ans et de 100 millions de dollars américains sur 2 ans liée à SOFR Green Bond, devenant ainsi le premier émetteur à mettre sur le marché une transaction Green Bond liée à SOFR.<sup>662</sup> Une opération qui rentre en droite de programme SEK 1.25 billion 5-year Green Bond due April 2024 initialement lancé en 2019<sup>663</sup>.

Par ailleurs, la communauté internationale qui a adopté en 2015 après l'accord de Paris une résolution visant à financer d'un fonds à hauteur de 100 milliards de dollars en faveur des

<sup>661</sup> <https://www.greenclimate.fund/about>

<sup>662</sup> <https://www.afdb.org/en/news-and-events/african-development-bank-issues-first-ever-sofr-linked-transaction-in-green-bond-market-18761>

<sup>663</sup> <https://www.afdb.org/fr/about-corporate-information/financial-information/investor-resources/capital-markets/green-bonds-program>

pays en développement et particulièrement africains, avait pour but de lutter contre les conséquences néfastes de l'industrialisation sur les changements climatiques. Prévues pour être mobilisées chaque année et dès 2020, les contributions nationales des Etats restent toutefois encore attendues aujourd'hui.

## **Paragraphe II -Les Mécanismes de mise en œuvre**

242. Le mécanisme de mise en œuvre des institutions susceptibles d'être créées pour accueillir et protéger les déplacés environnementaux sont des organes intégrés (A) dont la portée juridique est tributaire d'une application opérationnelle (B).

### **A. Les Conditions juridiques d'une mise en œuvre intégrée**

243. La mise en œuvre des institutions créées par la convention qui régit les déplacés environnementaux obéit à la condition juridique fondamentale qu'est la coopération (1) ; cette coopération qui régente la collaboration et les échanges entre les institutions intergouvernementales et les organes techniques prévus par la convention survie à côté de l'existence d'une conférence des Etats partis (2) et ainsi que des rapports nationaux d'application (3).

#### **1. La Coopération**

244. La mise en œuvre de la présente convention repose prioritairement sur les institutions qu'elle met en place et sur le concours actif des organisations internationales et régionales ainsi que des secrétariats des conventions internationales ayant pour objet la protection de l'environnement ou la défense des droits de l'homme.

#### **2. La Conférence des parties**

245. La première réunion des parties est convoquée par le dépositaire un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les parties tiennent une réunion ordinaire au moins une fois tous les deux ans. Ses débats sont ouverts au public.

Une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'au moins le quart des États parties.

La conférence des parties nomme les membres du conseil d'administration de l'AMDE et de la haute autorité.

### **3. Les Rapports nationaux d'application**

246. Les parties suivent en permanence l'application de la présente convention sur la base de rapports qu'elles communiquent au secrétariat et, dans cet esprit :

- Associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports. La méthodologie du rapport est fixée par un comité tripartite réunissant l'État partie, des experts et des représentants de la présente convention ;
- Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements ayant un rapport avec l'objet de la présente convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont parties ;

La conférence des parties examine et évalue les politiques que les parties appliquent, notamment les programmes visés et les démarches juridiques et méthodologiques qu'elles suivent pour assurer l'aide, l'assistance et l'accueil des déplacés environnementaux en vu d'améliorer encore la situation à cet égard ;

### **B. La Portée juridique d'une mise en œuvre opérationnelle**

247. Les mécanismes de mise en œuvre de la convention sur les déplacés environnementaux, lorsqu'ils sont opérationnels, ont pour portée juridique une application optimale (1), ainsi que des modes de règlement des différends pacifiques dans la mesure du possible (2).

#### **1. Dans l'application de la convention**

248. L'application de la convention sur les déplacés environnementaux invite à questionner les conditions de saisine de l'AMDE par les parties (a) et le rapport de la convention aux tiers (b).

##### **a) La saisine de l'AMDE par les parties**

249. Les parties invitent le cas échéant les États non parties à la présente convention à coopérer à la mise en œuvre de la présente convention.

##### **b) Le rapport aux tiers**

250. Les parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, compatibles avec le droit international, en vue d'assurer que nul n'entreprendre des activités contraires au but, à l'objet et aux principes de la convention.

## **2. En cas de différends**

251. En cas de survivance du différend, nonobstant le recours préalable à la négociation (a), les parties à la convention peuvent saisir l'organe technique qu'est la Haute autorité (b).

### **a) Le préalable de la négociation dans l'application et l'interprétation de la convention**

252. En cas de différend entre deux ou plusieurs parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention, les parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. Au titre des moyens pacifiques, il faut mentionner les modes de règlement alternatifs des différends (MARD). Il s'agit notamment de :

- La négociation ;
- La conciliation ;
- La médiation ;
- Les bonnes-offices ;

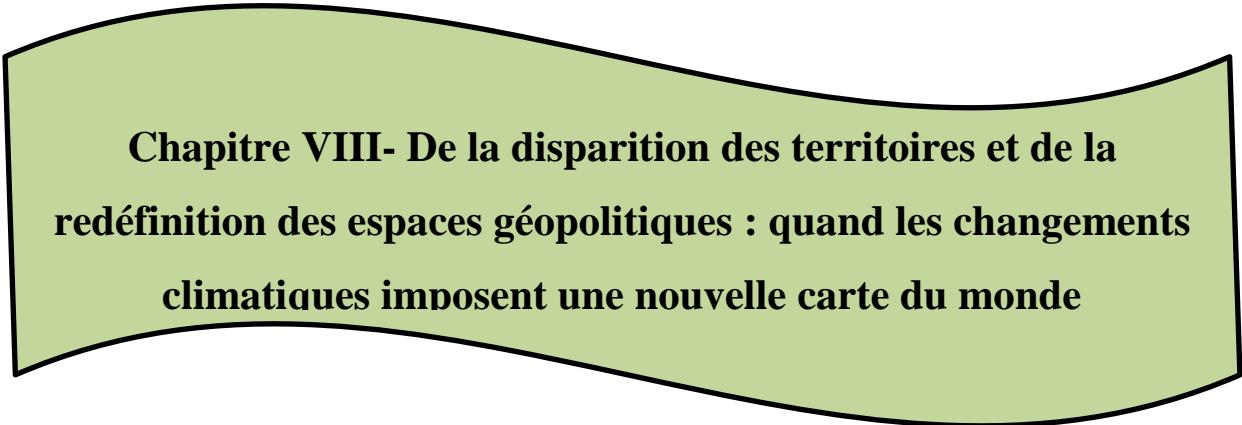
Ces mécanismes de règlement pacifique des différends, prévues à l'article 33 de la charte des nations unies, constitue en réalité un préalable nécessaire au règlement à l'amiable des différends.

Si les parties ne s'accordent pas sur la résolution du litige, elles peuvent se pourvoir devant la Haute autorité composée d'experts pour la gestion du contentieux.

### **b) L'ultime recours à l'organe technique : l'option pour la Haute Autorité**

253 Si les parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est alors soumis à la haute autorité.

**La haute autorité devant se conduire comme un Tribunal International de l'Environnement à double degré de juridiction et régi par un protocole facultatif à développer.**



**Chapitre VIII- De la disparition des territoires et de la  
redéfinition des espaces géopolitiques : quand les changements  
climatiques imposent une nouvelle carte du monde**

254. La reconfiguration des espaces géopolitiques au regard des enjeux climatologiques dont il est question a été formulé par le Groupe Intergouvernemental d'Etudes sur le

Climat (GIEC) (Section I), d'où l'impact des changements climatiques sur la reconfiguration des espaces terre-mer (Section II).

## **Section I – Les prévisions du GIEC**

255. Devant les prévisions du Groupe International d'Etude sur le Climat (GIEC) (paragraphe. I), les Etats et sociétés savantes pensent à de nouvelles formes d'énergie renouvelables (paragraphe. II) ; ceci afin de conjurer le sort des facteurs géophysiques et anthropiques qui influencent la transformation de l'espace public environnemental.

### **Paragraphe I - L'Afrique face à la désertification due au changement climatique**

256. L'Afrique fait face aujourd'hui à de véritables contraintes géoclimatiques, dues aux changements climatiques (A). La prise en compte de cette variable conjoncturelle et conjecturale suggère de nouvelles politiques publiques articulées autour de l'agriculture intelligente et de l'écotourisme (B).

#### **A. Les contraintes géo climatiques inhérentes à la société africaine**

257. Ces contraintes concernent le climat (1) et la sécurité alimentaire (2)

##### **1. Les aléas du climat**

258. Au niveau global, entre les années 1960-1970 et les deux dernières décennies, la température a augmenté d'environ 0,5°C et les impacts de cette évolution se font déjà sentir en Afrique. Le changement climatique affecte les populations, les écosystèmes et les moyens de subsistance dans le monde entier (Diedhiou)<sup>664</sup>.

Si nous maintenons le rythme actuel, l'Afrique devrait atteindre 1,5°C d'augmentation en

2030-2050. Autant dire que c'est demain. Mais il est clair que les impacts seraient alors moindres qu'avec une augmentation de 2°C. Par exemple, à 1,5°C, le niveau de la mer va s'élever, mais de 10 centimètres de moins qu'à 2°C. Ces quelques centimètres, ce sont 10 millions de personnes impactées en moins. De même, à 1,5°C au lieu de 2°C, elles seraient

---

<sup>664</sup> Arona Diedhiou, *Rapport du GIEC : atténuation et adaptation pour la transition africaine*, jrd.fr,- climatologue et physiciende l'atmosphère

cent millions à être épargnées par les risques climatiques et donc par la pauvreté. Et les pénuries d'eau diminueraient de moitié.

En Afrique, en particulier dans l'ouest de l'Afrique, c'est à dire autour du Sénégal, et au sud du continent, les sécheresses seraient plus fortes et plus longues à 2°C qu'à 1,5°C. Et en Afrique de l'Est, les précipitations pourraient atteindre les niveaux record d'émissions mondiales de gaz à effet de serre engagent le monde sur la voie d'un réchauffement inacceptable, avec de graves conséquences pour les perspectives de développement en Afrique.

259. Toutefois, le GIEC, la plus grande autorité mondiale en matière d'évaluation des données scientifiques concernant les changements climatiques, affirme qu'il est encore possible de limiter la hausse des températures mondiales à 1,5 °C si, et seulement si, « des transitions rapides et profondes [sont opérées] dans le domaine des sols, de l'énergie, de l'industrie, du bâtiment, du transport et des villes ».<sup>665</sup>

Pour l'Afrique subsaharienne, qui a connu des extrêmes climatiques plus fréquents et plus intenses ces dernières décennies, les contrecoups du réchauffement mondial de plus de 1,5 °C seraient terribles.

La hausse des températures dans la région devrait être supérieure à la hausse moyenne mondiale ; les régions d'Afrique situées dans un rayon de 15 degrés autour de l'équateur devraient connaître une augmentation des nuits chaudes ainsi que des vagues de chaleur plus fréquentes et plus longues.

Les chances sont minces, mais ce n'est pas impossible, selon le GIEC. Et les avantages d'une hausse maximale de 1,5 °C sont énormes, le rapport détaillant la différence entre les conséquences d'une hausse de 1,5 °C.

Le réchauffement planétaire aura une incidence sur les précipitations. À 1,5 °C, les pluies seraient moins abondantes sur le bassin du Limpopo et certaines zones du bassin du Zambèze en Zambie, ainsi que sur certaines parties du Cap-Occidental en Afrique du Sud.

Mais à 2 °C, l'Afrique australe devrait enregistrer une baisse des précipitations d'environ

---

<sup>665</sup> De graves répercussions du réchauffement climatique pour l'Afrique – UN report magazine -18/03/2019.

20 % et une augmentation du nombre de jours secs, consécutifs en Namibie, au Botswana, au nord du Zimbabwe et au sud de la Zambie. Cela entraînera une réduction du volume du bassin du Zambèze qui devrait se situer entre 5 % et 10 %.

L’Afrique de l’Ouest et l’Afrique centrale afficheront des augmentations particulièrement importantes du nombre de journées chaudes aussi bien à 1,5 °C qu’à 2 °C. En Afrique australe, les températures devraient augmenter plus rapidement à 2 °C, et le sud-ouest de la région, en particulier en Afrique du Sud ainsi que certaines zones de la Namibie et du Botswana, devraient connaître les augmentations de température les plus importantes.

Aucune région du monde n’a peut-être été autant touchée que le Sahel, qui est en pleine croissance démographique, estimée à 2,8 % par an, dans un environnement où les ressources naturelles y compris terrestres et hydriques, diminuent. Inga Rhonda King<sup>671</sup>, Présidente du Conseil économique et social de l’ONU, l’un des principaux organes de l’ONU qui coordonne le travail économique et social des agences de l’organisation, a déclaré lors d’une réunion spéciale que la région est également l’une des plus dégradées du monde sur le plan environnemental, et qu’il est prévu que les augmentations de température seront 1,5 fois plus importantes que dans le reste du monde.

260. Fortement dépendant de l’agriculture pluviale, le Sahel subit régulièrement des sécheresses et des inondations, avec d’énormes conséquences sur la sécurité alimentaire. Du fait des conflits armés, de la violence et des opérations militaires, quelque 4,9 millions de personnes ont été déplacées cette année, soit trois fois qu’il y a moins de trois ans, tandis que

24 millions de personnes ont besoin d’aide humanitaire dans l’ensemble de la région.

## **2. La désertification comme conséquence des changements climatiques**

261. L’Afrique de l’Ouest a été reconnue comme un haut lieu du changement climatique, ce qui suggère une possible réduction du rendement et de la production agricole avec des répercussions sur la sécurité alimentaire. L’Afrique australe sera aussi touchée. L’ouest de l’Afrique australe devrait s’assécher, connaître des sécheresses plus fréquentes et des vagues de chaleur plus nombreuses à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>666</sup>.

---

<sup>666</sup> *Ibid.*

Les processus de désertification en général (causés à la fois par la gestion non durable des terres et les changements climatiques) entraînent des pertes de productivité agricole et de revenus dans les zones arides. Des études locales et nationales montrent que la désertification entraîne déjà des pertes de revenus et de bien-être pour les agriculteurs. Au Ghana, la dégradation des sols a entraîné une baisse des revenus agricoles de 4,2 milliards de dollars américains de 2006–2015, ce qui représente une augmentation du taux de pauvreté national de 5,4 % en 2015.<sup>45</sup> La dégradation des sols a augmenté le risque de pauvreté des ménages de 35 % au Malawi et de 48 % en Tanzanie<sup>667</sup>.

Environ 821 millions de personnes dans le monde étaient en insécurité alimentaire en 2017, dont 31 % en Afrique. L’Afrique subsaharienne affichait la plus forte proportion de populations sous-alimentées au monde en 2017, avec 28 %. En Afrique de l’Est, 31,4 % de la population est sous-alimentée.

Les impacts du changement climatique sur la sécurité alimentaire se voient principalement par la réduction de la productivité des cultures. La Banque mondiale prévoyait que le changement climatique réduirait de 15 % les rendements moyens de 11 grandes cultures mondiales en Afrique subsaharienne d’ici 2046–2055 par rapport à la période de 1996–

2005<sup>48</sup>. Les cultures concernées sont le mil, le pois fourrager, la betterave à sucre, la patate douce, le blé, le riz, le maïs, le soja, l’arachide, le tournesol et le colza. Une méta-analyse séparée a suggéré un ordre similaire de réduction des rendements en Afrique en raison du changement climatique d’ici 2050.

La baisse des rendements des cultures entraînera une hausse des prix des produits agricoles. Les répercussions du changement climatique sur la pauvreté et la sécurité alimentaire varient considérablement selon que le ménage est un acheteur ou un vendeur agricole net. Avec la montée des prix des denrées, les citadins et les ménages ruraux qui sont des « acheteurs nets de produits alimentaires » subissent les plus grandes pertes en termes de sécurité alimentaire. Par contre, les « producteurs nets de denrées alimentaires » sont mieux lotis.

---

<sup>667</sup> *Ibid.*

## **B. Des pistes vers des alternatives nouvelles pour une prise en main plus efficiente pour réduire l'impact des changements climatiques sur le vivant**

262. Certaines politiques publiques peuvent être mise en œuvre pour lutter contre les changements climatiques et favoriser la sécurité alimentaire. Au registre de ces alternatives l'on peut mentionner l'agro-climatologie intelligente (1) et l'écotourisme (2).

### **1. L'agro-climatologie intelligente**

263. L'agro-climatologie intelligente peut être appréhendée de prime abord comme la corrélation existante entre l'agriculture et le climat pour lutter contre les aléas des changements climatiques.

Il est important pour les agriculteurs de maîtriser les données météorologiques, dans le but d'apprivoiser la nature et de régulariser les saisons. A titre d'illustration, des programmes peuvent être institués pour distribuer aux agriculteurs, des appareils capables de les informer sur le temps avant toute activité agricole. De même, la RBC (réhabilitation devenue réintégration à base communautaire) pourrait aider au travers des médias communautaires en langue locale, à la sensibilisation, l'information, la formation des dits agriculteurs.

Il n'est pas superflu de mentionner que les jeunes peuvent également s'auto-employer dans les cas où les politiques publiques seraient bien implantées. Il s'agit par exemple de créer des start-ups sur le climat. A titre d'exemple on peut citer des activités génératrices sur le reboisement, les plantations d'arbres fruitiers, la fabrication des récipients recyclables.

### **3. L'Ecotourisme**

264. L'Ecotourisme peut être appréhendé comme le tourisme écologique.

Il importe de souligner que les populations autochtones ont désormais droit à une quote-part sur les exploitations forestières, les sociétés de safari très souvent situées dans les zones urbaines, peuvent constituer une aubaine pour ces populations en leur confiant en effet le rôle de guide touristique même si cela pourrait porter atteinte aux us-et-coutumes, aux secrets des forêts. Cette activité suggère la décentralisation des ressources naturelles et la gestion avec équité des forêts. Il est question de promouvoir une approche basée sur les droits et non sur les besoins.

La loi de 1994 sur la décentralisation des ressources naturelles donne en effet, aux personnels formés des « eaux et forêts », la responsabilité de garder les forêts, de surveiller en luttant contre le braconnage lesdits espaces forestiers.

## **Paragraphe. II – Vers une transition énergétique basée sur les énergies renouvelables dans un contexte de capitalisation des crus dus à la montée du niveau de la mer.**

265. D'emblée, la lutte contre les changements climatiques nécessite que l'on face recours aux énergies vertes c'est-à-dire les énergies renouvelables développées à partir du vent et de l'eau (B). Mais avant d'en présenter la pertinence, identifions les zones qui risquent une montée du niveau de la mer susceptible d'être capitaliser dans le pacifique sud (A).

### **A. Dans les îles du pacifique sud**

266. Dans les îles du pacifique sud, deux régions frappées par la montée du niveau de la mer peuvent être identifiées : les îles Kiribati (1), et les îles Vanuatu (2).

#### **1. Les îles Kiribati**

267. L'élévation moyenne du niveau de la mer à l'échelle mondiale est une des conséquences les plus médiatisées du changement climatique. Les atolls de Kiribati sont dans un secteur océanique où la tendance est à l'élévation :  $+ 2,5 \pm 0,6$  mm par an, en moyenne pour la période 1950-2009 pour l'atoll de Tarawa où se trouve la capitale de Kiribati<sup>668</sup>. En se basant sur différents scénarios, il est estimé pour l'archipel des Gilbert à Kiribati qu'en 2090, le niveau moyen de la mer sera plus haut de 40 à 61 cm (fourchette : 23-87 cm) par rapport au niveau de 1985-2004<sup>669</sup>.

Les premiers rapports d'évaluation du GIEC annonçaient une intensification de l'érosion côtière comme conséquence de l'élévation du niveau de la mer et donc une réduction de la superficie des îles coraliennes<sup>670</sup>. Cependant, face aux résultats apportés par de récentes études scientifiques, le GIEC a nuancé ces propos<sup>671</sup>. Ces études ont mis en évidence qu'au cours des dernières décennies, la superficie de nombreuses îles coraliennes était restée stable ou avait légèrement augmenté malgré l'élévation du niveau de la mer<sup>672</sup>.

---

<sup>668</sup> Becker et al., 2012

<sup>669</sup> ABM and CSIRO, 2014

<sup>670</sup> Nurse et al., 2001

<sup>671</sup> Nurse et al., 2014

<sup>672</sup> Biribo and Woodroffe, 2013; Ford, 2012; Webb and Kench, 2010

Toutefois, les effets de l’élévation du niveau de la mer sur ces îles sont souvent masqués par les interventions anthropiques : construction de remblais qui étendent les superficies, et de digues-routes qui bloquent le transport des sédiments côtiers<sup>673</sup>.

## 2. Les îles Vanuatu

268. Le 5e rapport du GIEC, publié en 2014, mettait en garde contre « *une aggravation des extrêmes climatiques* ». « *Les risques liés au changement climatique dus à des phénomènes extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les extrêmes pluviométriques et l'inondation des zones côtières, se produisent déjà de façon modérée*, ajoutait-il. *Et deviennent élevés avec un réchauffement additionnel de 1°C.* » Ce qui signifie que ce n'est pas la fréquence mais l'intensité des cyclones qui s'aggraverait avec deux phénomènes conjugués : le réchauffement des océans – qui créerait davantage de vapeur d'eau et donc chargerait en énergie les cyclones qui se forment au-dessus de la mer – et la montée du niveau des océans, estimé entre 26 et 82 centimètres d'ici 2100, par les experts du GIEC.

Le cas atypique du cyclone « Pam » en 2015 traduit cette intensité. Les rafales de vent qui ont accompagné Pam ont, en effet, soufflé à plus de 320km/h, avec des vagues de 8 mètres de hauteur dans cet archipel. Et si le bilan humain était pour au tout début

« seulement » de 24 morts et de 3.000 sans-abris, les premiers témoignages font état d'habitations détruites à 90% à Port-Vila, la capitale. (NOUAILLAS)<sup>674</sup>. Pour Baldwin Lonsdale, le président de Vanuatu de l'époque, il n'y a pas de doute : « *Le changement*

*climatique a contribué au désastre. Nous assistons à la montée du niveau de la mer, à la*

*modification des schémas météorologiques. Par exemple, cette année, nous avons eu plus de pluies que les années précédentes.*<sup>675</sup> »

Toute chose qui s'illustre par le fait qu'un groupe d'une centaine de résidants du village de Lateu, sur l'île de Tegua à Vanuatu, a été réinstallé plus loin à l'intérieur des terres en 2005, à la suite des dommages causés par les tempêtes, l'érosion et le sel. Dans l'un ou l'autre cas, la déclaration de leur statut de « premiers réfugiés du climat » a été

---

<sup>673</sup> Dossier : Océans et mondialisation - Les atolls, des territoires menacés par le changement climatique global ? L'exemple

de Kiribati (Pacific Sud), <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/>

<sup>674</sup> OLIVIER NOUAILLAS, VANUATU, la faute au réchauffement ? - lavie.fr

<sup>675</sup> *Ibid.*

choisie pour coïncider avec la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de novembre 2005 (Brown, 2007)<sup>676</sup>.

## **B. La transition énergétique dans le contexte de la capitalisation des crus d'eau et de vent pour de nouvelles politiques publiques sur le climat et les énergies renouvelables**

269. La transition énergétique infère pour les Etats de se départir des énergies fociles pour les énergies renouvelables. La crise des énergies fociles que sont le carbone, le gaz et le pétrole suppose en effet, un délai raisonnable de mise en œuvre des énergies renouvelables. En effet, pour une neutralité carbone d'ici les années 2030, il y a lieu de relver que 3000 usines à carbone doivent être fermées soit une usine par jour en raison de 300 par an et 3000 en 10 ans. La neutralité carbone serait-elle donc une chimère, puisque la transition suppose aussi un temps de récupération ?

La Communauté Internationale à l'occasion du sommet de Glasgawd a en tout cas jeté les bases. Si l'émission des gaz à effet de serre ne devrait plus augmenter jusqu'à la fin du siècle, pour obtenir une température moyenne du globe terrestre qui ne dépasserait pas les 2%, la neutralité carbone pourrait être atteinte d'ici 2040. La transition énergétique supposant l'abandon progressif des énergies fociles pour les énergies renouvelables.

Dès lors, l'eau (1) le soleil (2) et le vent (3) peuvent être capitalisés pour produire les énergies renouvelables.

### **1. L'énergie hydro-électrique**

270. A partir d'une bonne canalisation des crus d'eau dus aux changements climatiques, lesquels sont provoqués par des phénomènes météorologiques comme les tsunamis, les inondations, les tornades, notre étude propose de produire l'énergie hydro-électrique. Il est aussi possible d'envisager la fabrication des pompes électriques, tel qu'il a été expérimenté au Cameroun dans la région du centre, en particulier dans la localité de Kozoa.

### **2. Le solaire et la fabrication du mécanisme de murs rideaux**

271. Le soleil pourrait être capitalisé partout où il luit surtout en Afrique. Dans la mesure où le continent africain constitue la terre du soleil levant, cet astre peut être mis à profit pour produire l'énergie solaire.

De surcroît, la fabrication des murs rideaux pourrait contenir les dépenses en consommation d'énergie électrique par leur installation dans les bâtiments, dits bâtiments à basse

---

<sup>676</sup> Oli Brown, *Migrations et changements climatiques*, N° 31, OIM, 2007

consommation. Ces murs qui économisent l'électricité le jour, permet de gagner en ressources financières pour ce qui concerne en tout cas, les besoins énergétiques exprimés par les pouvoirs publics et les ménages le jour.

### **3. La production de l'énergie éolienne à partir du vent**

272. Le vent constitue une source propre d'énergie renouvelable. Cette énergie verte peut être produite sur les grands fleuves, capables de transporter d'énormes quantités de vent. Il s'agit en effet, d'installer de grandes turbines dans ces régions favorables aux goldstream ou courant d'air chaud, telles les zones de Maga ou de la sanaga au Cameroun.

Le partenariat entre le Cameroun et la Suisse négocié en septembre 2021, propose en effet, le développement et la production des énergies renouvelables telles les hydroliques et les éoliennes au Cameroun et ce, dans un délai raisonnable.

## **Section II – L'impact des changements climatiques sur la reconfiguration des espaces terre-mer**

273. Les changements climatiques semblent avoir un impact majeur sur la répartition des espaces terre-mer. Pour le comprendre il suffit d'éclairer les religions sur le nouveau rime Land (Paragraphe I) et de saisir le sens de l'appartenance aux espaces géopolitiques comme panacée à la désétatisation (Paragraphe II).

### **Paragraphe I - Vers un nouveau *Rime land***

274. Le réchauffement climatique qui participe du dégel des glaciers, est cause des inondations, des déplacements, de la tectonique des plaques. Ces phénomènes climatiques et géophysiques pourraient avoir un impact sur la modification des routes maritimes (B), enjeu majeur pour le contrôle du « Rimland » et du « heartland »<sup>677</sup> des ressources naturelles des océans (A).

#### **A. A la croisée des océans**

275. Les enjeux nouveaux des changements climatiques impactent largement la reconfiguration des espaces terre-mer, alors que l'Océan Pacifique traverse l'Océanie,

---

<sup>677</sup> Nicholas John Spykman

l’Océan indien la corne de l’Afrique et l’Océan Atlantique une partie du monde, on assiste aujourd’hui à des phénomènes migratoires importants.

De fait, alors que les routes maritimes situées sur l’Océan Indien sont confrontées à la piraterie maritime, celles du Pacifique sont en voie de submerger l’Océanie, D’où la remise en cause des jeux d’influence et de contrôle des routes maritimes auxquelles l’Océan Atlantique donne droit. Toute chose qui met en exergue les jeux et enjeux du contrôle des intérêts économiques majeurs sur le marché international.

Ces trois Area-studies que sont le pacifique, la corne de l’Afrique et L’Océanie, permettent de modéliser conceptuellement l’idée de sécurité humaine, Paravent des migrations

climatiques. Si en effet, les causes climatiques comme la sécheresse, la déforestation, les

inondations expliquent les migrations climatiques dans la corne de l’Afrique, la montée du

niveau de la mer illustre le paradoxe de la sécurité humaine dans des espaces hétérogènes.

Le pacifique sud comme l’océanie connaissent en effet aujourd’hui, une augmentation du niveau de la mer qui amène les populations à se migrer et se déplacer à l’intérieur comme à l’extérieur des frontières.

## **B. Des routes maritimes qui infèrent de nouveaux jeux d’influence dans l’hinterland**

276. Entre puissance et territoire (1), les changements climatiques infèrent la reconsideration des souverainetés étatiques (2).

### **1. Entre territoire et puissances : quels enjeux pour la désétatisation**

277. On ne saurait concevoir un Etat sans territoire, car cette dernière constitue le cadre d’exercice du pouvoir de l’Etat. Or les migrations climatiques soulèvent la problématique de la survie des territoires en proie au réchauffement climatique dans une configuration où la puissance devient nuance. Car en effet, comme le spécifie la convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États signée en décembre 1933, l’État est défini juridiquement par référence à quatre conditions cumulatives : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement et la capacité d’entrer en relation avec les autres États. Or si l’un de ces critères vient à manquer, tel que cela se

présente dans certains Etats (les Maldives, Tuvalu, etc.)<sup>678</sup> qui ne sont formés que de petites îles basses et qui pourraient devenir inhabitables puis disparaître sous les effets du changement climatique, on serait en droit de se demander si un État souverain peut véritablement disparaître ? Et, surtout, qu'adviendrait-il de sa population ?

## **2. Entre gouvernance mondiale et politiques publiques locales : quelle transnationalisation pour un marché mondial dominé par les Etats souverains**

278. Le marché mondial dominé actuellement par les Etats souverains, infère de dépasser le problème de la déséatisation par celui des regroupements régionaux.

Lutter contre les changements climatiques qui affectent les migrations environnementales permettent de mettre en lumière un certain nombre de problématique dont la solution passe nécessairement par la solidarité internationale.

A titre d'illustration, dans le cadre de l'urbanisation et la modernisation des espaces publics, la gouvernance qu'elle soit mondiale ou locale, suggère que doivent être prises des mesures pour éviter une candologie<sup>679</sup> ou encore la mise en place des taxes comme le droit d'assise environnemental. Une autre solution consisterait pour les entreprises à acheter des parts sur le marché boursier dans la perspective de protéger l'environnement. Ces parts que l'on appelle des obligations vertes ou « Green Bond », permettrait de financer les emplois verts dans le domaine du recyclage des déchets toxiques pour les migrants.

## **Paragraphe II - L'appartenance aux ensembles géopolitiques comme panacée à la déséatisation**

279. La géopolitique du monde dans un contexte de changement climatique invite à repenser les areas studies (A) comme lieu d'émergence des communautés régionales (B).

### **A. La modélisation conceptuelle des déplacements environnementaux dans un espace hétérogè**

280. La modélisation des migrations climatiques met en lumière un concept univoque, la

---

<sup>678</sup> Christel Cournil et Benoît Mayer, « Les Migrations environnementales », *op.cit.*

<sup>679</sup> Candologie : construction des bâtiments qui nécessite de la luminosité le jour

sécurité humaine. La sécurité humaine permet en effet de comprendre la notion d'immigration

clandestine dans la corne de l'Afrique et le leitmotiv de l'immigration légales dans le pacifique. A titre d'illustration, demander un visa pour cause d'inondation ou de sécheresse

serait-il moins noble que le faire en raison de la montée du niveau des mers ? Là est tout

l'équivoque qui plane sur la distinction qu'il importe de faire entre migration climatique, migration environnementale, éco réfugié, déplacés environnementaux...

Ces concepts ayant été déjà éludés dans la section II, du chapitre III, du titre II, de la première partie de la présente étude, il nous semble juste de relever à ce niveau que si le vocable déplacé environnemental a été préféré aux autres concepts cela ne remet pas en cause l'usage de l'une ou l'autre de ces différentes notions dans le présent travail de recherche.

## **B. Les communautés régionales comme paravent à l'apatriodie**

281. Les communautés régionales peuvent être un paravent à l'apatriodie dans la mesure où la disparition de certains territoires comme les îles Kiribati prédictes pour 2100 (GIEC, 2019)<sup>680</sup>, pourrait engendrer la perte du lien national (1) d'où la nécessité de recourir à la bi/multi nationalité (2).

### **1. La disparition du territoire comme perte du lien national**

282. Certains migrants environnementaux pourraient perdre la protection de leur État lors de la disparition de celui-ci. C'est le cas des habitants des petites îles à faible altitude dont le territoire pourrait être si sévèrement altéré par les effets du changement climatique qu'il deviendrait inhabitable d'ici la fin du siècle<sup>681</sup>. L'apatriodie est le fait des personnes qui ne se situent sous la protection d'aucun État. L'apatriodie de fait, s'applique aux personnes qui ont

une nationalité, lorsque cette dernière ne leur accorde aucune protection effective. Mais, si les réfugiés sont des apatrides de fait, tous les apatrides de fait ne sont pas des réfugiés<sup>682</sup>. Tant il est vrai qu'il existe des apatrides ipso jure. Cette dernière étant la

---

<sup>680</sup> Rapport 2019 du GIEC

<sup>681</sup> *Ibid.* 47 p.

<sup>682</sup> Idem P47

déchéance du lien de nationalité pour défaillance ou déliquescence de l'Etat suite à la disparition d'un de ses éléments constitutifs comme le territoire.

## **2. La recherche d'autres terres comme opportunité pour la multi-nationalité**

283. La multi nationalité est le fait pour un citoyen de faire allégeance à plusieurs nations. Cette alternative permet de dépasser le problème de l'apatriodie. Avoir une, deux ou plusieurs nationalités en effet, constitue une solution de rechange pour les citoyens d'un Etat ayant perdu leur territoire.

Cette alternative n'est envisageable que dans le contexte de l'exercice effectif du lien national. C'est dire que la responsabilité civile ou pénale ne se déliterait pas devant la double ou multiple nationalité. L'individu ne saurait se soustraire de ses obligations en cas de différend ou d'infractions en faisant recours à la théorie du *forum shopping* pour choisir la nationalité la plus avantageuse.

### Conclusion du chapitre VIII

284. Penser un nouvel ordre juridique international et environnemental suggère en définitive de s'arrimer aux politiques publiques articulées autour de la transition énergétique. Ce qui suppose une prise de conscience collective et planétaire sur la nécessité de protéger l'environnement. D'où la mise en commun sur agenda des enjeux climatologiques des phénomènes migratoires. Dès lors, l'Etat apparaît plus que jamais au centre de l'action de la Communauté Internationale qui elle-même, envisage le nouveau monde, comme un regroupement d'espaces géopolitiques majeures pour une reconfiguration des territoires.

## Conclusion du titre IV

285. Face à l'impasse du système juridique international (Véto exclusif) à offrir un cadre juridique aux déplacés environnementaux, certaines sociétés savantes ont hâte le pas afin de garantir un statut juridique aux déplacés de l'environnement. A côté de celles-ci, d'autres institutions des nations unies telles que l'OIM et le HCR, ont emboité le pas. Dès-lors, le projet de convention sur la protection des déplacés environnementaux connaît une grande popularisation. Ainsi l'AMDE et le fonds qui lui est associé constituent des institutions nouvelles qu'il reste à parfaire. Le but ici est d'offrir un encadrement juridique des déplacés environnementaux capable de leur assurer des droits et devoirs. Pour atteindre cet objectif, le Fonds Mondial pour les Déplacés Environnementaux ne saurait seul financer ce projet. Les ressources comme les subventions étatiques, les taxes comme le droit d'assise environnemental, les taxes sur les bâtiments basse consommation, les obligations vertes ou Green Bond, demeurent autant d'opportunités pour financer le coût des migrations climatiques.

## **CONCLUSION GENERALE**

286. Le Droit International de l'Environnement à cheval entre le Droit International des Réfugiés, le Droit International des Droits de l'Homme, le Droit International des Migrations, ... est une branche du Droit International Public qui met en relief la salubrité, la sécurité, la souveraineté de l'ordre public environnemental.

## **I. Présentation des objectifs de l'étude**

287. Si depuis l'histoire de l'humanité, l'être humain s'est toujours adapté à son environnement, c'est que les causes pour lesquelles il fuit font partie en elles-mêmes des cycles et rythme de la vie et dont les fréquences de pic ou seuil en sont tributaires à plus d'un titre.

Tout au long de cette recherche, il s'est agi d'identifier et de qualifier juridiquement une nouvelle catégorie de victimes de l'environnement à l'instar des personnes vivants avec un handicap (P.V.H.) et des populations autochtones et plus généralement les déplacés environnementaux. Etant une catégorie émergeante, la mise en exergue d'un statut juridique à leur profit, infère de questionner a priori, les sources du Droit International des migrations climatiques. « L'un des plus grands, et peut-être le principal fondement des Républiques, est d'accommorder l'État au naturel des citoyens, et les édits et les ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps [...] qui fait aussi qu'on doit diversifier l'État de la République à la diversité des lieux : à l'exemple du bon architecte, qui accorde son bâtiment à la matière qu'il trouve sur les lieux »<sup>683</sup>.

Mettre également en lumière l'impasse dans laquelle se trouve les institutions et Organisations Internationales (O.I.) au regard du véto détenu par cinq Etats sur près de 192 pays siégeant à l'Assemblée Générale des Nations Unies (A.G.N.U), voilà l'un des enjeux majeurs de cette recherche. Cette impasse qui suggère la prise en main dudit problème par d'autres institutions des Nations Unies, à l'instar de l'OIM ou du HCR, offre une vision nouvelle du partage de responsabilités pour dommages à l'environnement.

## **II. Rappel de la problématique**

288. Aussi, ces objectifs présentés, il importe de rappeler que la problématique était celle de savoir comment identifier les déplacés de l'environnement et quel statut leur attribuer ?

---

<sup>683</sup> J. Bodin, *Les Six livres de la République*, Lyon, 1593 repr. Fayard, 1986, livre V<sup>e</sup>, chap. I, spéc. p. 11. Cité par Eric NAIM GESBERT, *L'acclimatation moderne de la cité- Revue Juridique de l'environnement*, édition spéciale, 2015 4 p.

### **III. Confirmation des hypothèses**

289. Après avoir fait le tour de la littérature existante, deux hypothèses ont été émises notamment, l'encadrement juridique des déplacés environnementaux et les responsabilités partagées concernant leurs droits et devoirs. Si trois courants de pensée s'accordent sur le fait que les migrations climatiques sont un problème global, quand les optimistes simplifient le phénomène, les plus sceptiques approuve la gravité du problème. C'est alors aux réalistes de défendre la thèse fondée sur la théorie de l'Etat défaillant, le droit d'asile et le droit à l'asile, les cas de forces majeures,

A. H1 : identification et encadrement juridique des déplacés environnementaux

290. Une fois la convention internationale sur le HCR dévoilée, la coutume fait œuvre de pratique du droit.

De manière plus synthétique, les migrations climatiques sont encadrées par les conventions existantes et des conventions en devenir. C'est cette convention en devenir en cours de rédaction qui constitue le socle de notre recherche.

B. H2 : L'avènement d'un nouvel ordre juridique mondial face aux impasses inhérentes à la Société Internationale

291. Cependant, les difficultés inhérentes à la Société Internationale comme la souveraineté, réduisent le modus operandi des déplacés environnementaux.

Quant à l'acquisition d'une nouvelle nationalité pour les migrants dont le territoire est en voie de disparition comme les îles kiribatis, les prévisions d'ici 2100 suggèrent la montée du niveau de la mer dans cette région.

D'où la redéfinition des jeux d'influence et d'alliances dans les espaces géopolitiques monde (pacifique sud, Corne de l'Afrique, Océanie ...). Ceci afin d'en déduire les régularités qui préjugent de la reconfiguration des territoires.

### **IV. Opinion personnelle sur le problème en question**

292. De ce qui précède, il convient de mettre dès lors en perspective, que cette recherche permet de s'inscrire en faux contre les optimistes, pour affirmer avec les plus sceptiques, que les changements climatiques ne sont pas une supercherie, comme l'atteste Julien Bétaille. A contrario de Chloé Vlassopoulou qui voit dans la lutte contre les changements climatiques, un

pas en plus en faveur de l'attitude positive de la Communauté Internationale, pour une gouvernance mondiale responsable.

Mais davantage, nous partageons l'avis de Christelle Cournil la plus réaliste, qui propose une adaptation du climat aux concepts existants.

Pour se faire, la question en jeu, ne serait pas donc hors-jeu, si la fenêtre reste tout de même ouverte sur la voie de l'optimisme avec la négociation d'un accord spécifique aux déplacés environnementaux sur l'échiquier international.

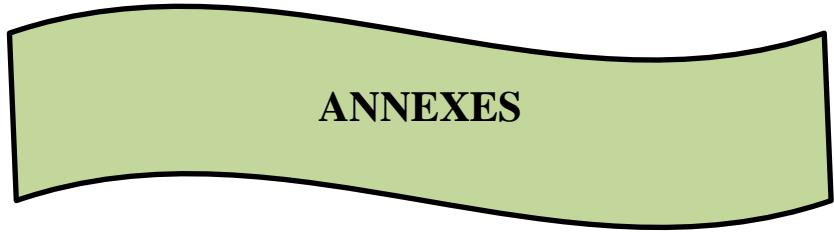
## **V. Ouverture du débats face aux limites de l'étude**

293. Comme limite à cette étude, il convient de souligner que l'envers du questionnement n'est pas toujours falsifiable, alors les changements climatiques traduirait une supercherie scientifique et toute cette étude ne serait qu'une fiction juridique.

Cependant, il faut croire que les changements climatiques sont réels et que l'on doit parvenir à y remédier. « La voie des droits environnementaux de l'homme donne des réponses actuelles. Pour définir les éléments d'une *pax natura*, à partir de la notion de *fair balance* (juste équilibre). En effet, elle détermine la pensée d'une pesée des risques parmi les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble » (GESBERT, 2015)<sup>684</sup>

---

<sup>684</sup> Eric NAIM GESBERT, *L'acclimatation moderne de la cité*- Revue Juridique de l'environnement, édition spéciale, 2015



## ANNEXES

**Annexe I**

Liste des résolutions du conseil de sécurité des nations unies sur l'environnement

**Annexe II**

Liste des accords sur l'environnement depuis la COP 72 à Stockholm

**Annexe III**

Convention de Genève 1951 et Protocol y-relatif de 1967

**Annexe IV**

Etat de ratification des instruments juridiques existants sur les réfugiées

**Annexe V**

Plan de financement des propositions de projets contenues dans l'étude.

## **Annexe I**

Liste des résolutions du conseil de sécurité des nations unies sur l'environnement

### **Résolutions**

#### **No. Titre**

1/1. Document final ministériel de la première session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des

Nations Unies pour l'environnement

1/2. Amendements au règlement intérieur

1/3. Commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages

1/4. Interface science-politique

1/5. Produits chimiques et déchets

1/6. Déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin

1/7. Renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air

1/8. Adaptation reposant sur les écosystèmes

1/9. Système mondial de surveillance continue de l'environnement/ Programme sur l'eau (GEMS/Eau)

1/10. Diversité de visions, d'approches, de modèles et d'outils pour assurer la viabilité de l'environnement dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté

1/11. Coordination au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, y compris le Groupe de la gestion de l'environnement

1/12. Relation entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement

1/13. Application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

1/14. Programme de travail et budget révisés pour l'exercice biennal 2014-2015

1/15. Projet de programme de travail et de budget pour l'exercice biennal 2016-2017

1/16. Gestion des Fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées

1/17. Amendements à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial

## **Annexe II**

Liste des accords sur l'environnement depuis la COP 72 à Stockholm

- i) La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, S'étant réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972
- ii) DECLARATION DE RIO ,La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,
- iii) Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre D'ACTION 21 adopté par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session extraordinaire (23-28 juin 1997) New-York
- iv) Le Sommet du Millénaire, qui s'est tenu du 6 au 8 septembre 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York,
- v) Sommet mondial pour le développement durable, du 26 août au 4 septembre 2002, Johannesburg.
- vi) Le Sommet mondial de 2005, qui a eu lieu du 14 au 16 septembre au Siège de l'ONU, à New York,
- vii) Dispositions relatives à la réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York,
- viii) 25 septembre 2008 .
- ix) Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement, du 20 au 22 septembre 2010, New York.
- x) Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du 20 au 22 juin 2012, Rio de Janeiro.
- xi) Évènement spécial du Président de l'Assemblée générale sur la réalisation des OMD, 25 septembre 2013, New York.
- xii) Sommet des Nations Unies sur le développement durable, du 25 au 27 septembre 2015, New York accord de Paris.

13 – Le pacte de Glasgawd du 02 au 13 novembre 2021.

## **Annexe III**

(Convention de Genève 1951 et Protocol y-relatif de 1967)

### **CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE DU 12 Août 1949**

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements représentés à la Conférence diplomatique qui s'est réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949 en vue d'élaborer une convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont convenus de ce qui suit:

#### **TITRE I**

##### **Dispositions Générales**

###### **Article 1**

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

###### **Article 2**

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

### Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:

a) les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

b) les prises d'otages;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

#### Article 4

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un état qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un état neutre se trouvant sur le territoire d'un état belligérant et les ressortissants d'un état cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'état dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'état au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

#### Article 5

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'état ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et priviléges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'état.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime

de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est pré- vu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et priviléges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'état ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

## Article 6

La présente Convention s'appliquera dès le début de tout conflit ou occupation mentionnés à l'article 2.

Sur le territoire des Parties au conflit, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires.

En territoire occupé, l'application de la présente Convention cessera un an après la fin générale des opérations militaires; néanmoins, la Puissance occupante sera liée pour la durée de l'occupation - pour autant que cette Puissance exerce les fonctions de gouvernement dans le territoire en question - par les dispositions des articles suivants de la présente Convention: 1 à 12, 27, 29 à 34, 47, 49, 51, 52, 53, 59, 61 à 77 et 143.

Les personnes protégées, dont la libération, le rapatriement ou l'établissement auront lieu après ces délais resteront dans l'intervalle au bénéfice de la présente Convention.

## Article 7

En dehors des accords expressément prévus par les articles 11, 14, 15, 17, 36,

108, 109, 132, 133 et 149, les Hautes Parties contractantes pourront conclure d'autres accords spéciaux sur toute question qu'il leur paraîtrait opportun de régler particulièrement. aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation des personnes protégées, telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde.

Les personnes protégées resteront au bénéfice de ces accords aussi longtemps que la Convention leur est applicable, sauf stipulations contraires contenues expressément dans les susdits accords ou dans des accords ultérieurs, ou également sauf mesures plus favorables prises à leur égard par l'une ou l'autre des Parties au conflit.

#### Article 8

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assure la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

#### Article 9

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. À cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exercent leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'état auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

#### Article 10

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

#### Article 11

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un état neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Les dispositions du présent article s'étendront et seront adaptées au cas des ressortissants d'un état neutre se trouvant sur un territoire occupé ou sur le territoire d'un état belligérant auprès duquel l'état dont ils sont ressortissants ne dispose pas d'une représentation diplomatique normale.

## Article 12

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

à cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des personnes protégées, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

## **TITRE II**

### Protection Générale des Populations Contre Certains Effets de la Guerre

#### Article 13

Les dispositions du présent titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

#### Article 14

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires et de sécurité.

#### Article 15

Toute Partie au conflit pourra, soit directement, soit par l'entremise d'un état neutre ou d'un organisme humanitaire, proposer à la Partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes:

- a) les blessés et les malades, combattants ou non-combattants;
- b) les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Dès que les Parties au conflit se seront mises d'accord sur la situation géo- graphique, l'administration, l'approvisionnement et le contrôle de la zone neutralisée envisagée, un accord sera établi par écrit et signé par les représentants des Parties au conflit. Cet accord fixera le début et la durée de la neutralisation de la zone.

#### Article 16

Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Pour autant que les exigences militaires le permettront, chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

## Article 17

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes les religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

## Article 18

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit.

Les états qui sont parties à un conflit devront délivrer à tous les hôpitaux civils un document attestant leur caractère d'hôpital civil et établissant que les bâtiments qu'ils occupent ne sont pas utilisés à des fins qui, au sens de l'article 19, pourraient les priver de protection.

Les hôpitaux civils seront signalés, s'ils y sont autorisés par l'état, au moyen de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Les Parties au conflit prendront, autant que les exigences militaires le permettront, les mesures nécessaires pour rendre nettement visibles aux forces ennemis, terrestres, aériennes et maritimes, les emblèmes distinctifs signalant les hôpitaux civils, en vue d'écarter la possibilité de toute action agressive.

En raison des dangers que peut présenter pour les hôpitaux la proximité d'objectifs militaires, il conviendra de veiller à ce qu'ils en soient éloignés dans toute la mesure du possible.

## Article 19

La protection due aux hôpitaux civils ne pourra cesser que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi. Toutefois, la protection ne cessera qu'après une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable et demeurée sans effet.

Ne sera pas considéré comme acte nuisible le fait que des militaires blessés ou malades sont traités dans ces hôpitaux ou qu'il s'y trouve des armes portatives et des munitions retirées à ces militaires et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

#### Article 20

Le personnel régulièrement et uniquement affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, y compris celui qui est chargé de la recherche, de l'enlèvement, du transport et du traitement des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, sera respecté et protégé.

Dans les territoires occupés et les zones d'opérations militaires, ce personnel se fera reconnaître au moyen d'une carte d'identité attestant la qualité du titulaire, munie de sa photographie et portant le timbre sec de l'autorité responsable, et également, pendant qu'il est en service, par un brassard timbré résistant à l'humidité, porté au bras gauche. Ce brassard sera délivré par l'état et muni de l'emblème prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Tout autre personnel, affecté au fonctionnement ou à l'administration des hôpitaux civils, sera respecté et protégé et aura droit au port du brassard comme ci-dessus prévu et sous les conditions prescrites au présent article, pendant l'exercice de ces fonctions. Sa carte d'identité indiquera les tâches qui lui sont dévolues.

La direction de chaque hôpital civil tiendra en tout temps à la disposition des autorités compétentes, nationales ou occupantes, la liste à jour de son personnel.

#### Article 21

Les transports de blessés et de malades civils, d'infirmes et de femmes en couches effectués sur terre par convois de véhicules et trains-hôpitaux, ou, sur mer, par des navires affectés à ces transports, seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux prévus à l'article 18 et se signaleront en arborant, avec l'autorisation de l'état, l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

## Article 22

Les aéronefs exclusivement employés pour le transport des blessés et des malades civils, des infirmes et des femmes en couches, ou pour le transport du personnel et du matériel sanitaires, ne seront pas attaqués, mais seront respectés lorsqu'ils voleront à des altitudes, des heures et des routes spécialement convenues d'un commun accord, entre toutes les Parties au conflit intéressées.

Ils pourront être signalisés par l'emblème distinctif prévu à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949.

Sauf accord contraire, le survol du territoire ennemi ou de territoires occupés par l'ennemi est interdit.

Ces aéronefs obéiront à tout ordre d'atterrissement. En cas d'atterrissement ainsi imposé, l'aéronef et ses occupants pourront continuer leur vol, après examen éventuel.

## Article 23

Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

L'obligation pour une Partie contractante d'accorder le libre passage des envois indiqués à l'alinéa précédent est subordonnée à la condition que cette Partie soit assurée de n'avoir aucune raison sérieuse de craindre que:

- a) les envois puissent être détournés de leur destination, ou b) que le contrôle puisse ne pas être efficace, ou
- c) que l'ennemi puisse en tirer un avantage manifeste pour ses efforts militaires ou son économie, en substituant ces envois à des marchandises qu'il aurait autrement dû fournir ou

produire, ou en libérant des matières, produits ou services qu'il aurait autrement dû affecter à la production de telles marchandises.

VI. Transports terrestres et maritimes

VII. Transports aériens

La Puissance qui autorise le passage des envois indiqués dans le premier alinéa du présent article, peut poser comme condition à son autorisation que la distribution aux bénéficiaires soit faite sous le contrôle effectué sur place par les Puissances protectrices.

Ces envois devront être acheminés le plus vite possible et l'état qui autorise leur libre passage aura le droit de fixer les conditions techniques auxquelles il sera autorisé.

Article 24

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 25

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

Si, du fait des circonstances, l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un

intermédiaire neutre, tel que l'agence centrale prévue à l'article 140, pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges).

Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois.

## Article 26

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

## **TITRE III**

### Statut et Traitement des Personnes Protégées

#### **SECTION I**

##### Dispositions communes aux territoires des parties au conflit et aux territoires occupés

## Article 27

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

#### Article 28

Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

#### Article 29

La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

#### Familles dispersées

##### Traitement

- I. Généralités
- II. Zones dangereuses
- III. Responsabilités

- Recours aux Puissances protectrices et organismes de secours
- Interdiction de la contrainte
- Interdiction des sévices corporels, de la torture, etc
- Responsabilité individuelle, peines collectives, pillage, représailles
- Otages

#### Article 30

Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité.

En dehors des visites des délégués des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge prévues par l'article 143, les Puissances détentrices ou occupantes faciliteront autant que possible les visites que désireraient faire aux personnes protégées les représentants d'autres institutions dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle.

#### Article 31

Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

#### Article 32

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessaires par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

#### Article 33

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

#### Article 34

La prise d'otages est interdite.

### **SECTION II**

étrangers sur le territoire d'une partie en conflit

## Article 35

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'état. Il sera statué sur sa demande de quitter le territoire selon une procédure régulière et la décision devra inter- venir le plus rapidement possible. autorisée à quitter le territoire, elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel.

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

## Article 36

Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du territoire de la Puissance détentrice, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de la Puissance dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les modalités pratiques de ces déplacements seront, au besoin, fixées par des accords spéciaux entre les Puissances intéressées.

Sont réservés les accords spéciaux qui auraient pu être conclus entre les Parties au conflit à propos de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants tombés au pouvoir de l'ennemi.

## Article 37

Les personnes protégées se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté seront, pendant leur détention, traitées avec humanité.

Elles pourront, dès leur libération, demander à quitter le territoire, conformément aux articles précédents.

#### Article 38

Exception faite des mesures spéciales qui peuvent être prises en vertu de la présente Convention, notamment des articles 27 et 41, la situation des personnes protégées restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix. En tout cas, les droits suivants leur seront accordés:

- 1) Elles pourront recevoir les secours individuels ou collectifs qui leur seraient adressés;
- 2) Elles recevront, si leur état de santé le demande, un traitement médical et des soins hospitaliers, dans la même mesure que les ressortissants de l'état intéressé;
- 3) Elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres de leur culte;
- 4) Si elles résident dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, elles seront autorisées à se déplacer dans la même mesure que les ressortissants de l'état intéressé;
- 5) les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'état intéressé, de tout traitement préférentiel.

#### Article 39

Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge. Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

## Article40

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains, et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte conformément à l'article 30.

## Article 41

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôles plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 au cas de personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentrice se conformera aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés (Section IV, Titre III de la présente Convention).

## Article 42

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

#### Article 43

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

à moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

#### Article 44

En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un état ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

#### Article 45

Les personnes protégées ne pourront être transférées à une Puissance non partie à la Convention.

Cette disposition ne saurait faire obstacle au rapatriement des personnes protégées ou à leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités.

Les personnes protégées ne pourront être transférées par la Puissance détentrice à une Puissance partie à la Convention qu'après que la Puissance détentrice s'est assurée que la

Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande.

une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'extradition, en vertu des traités d'extradition conclus avant le début des hostilités, de personnes protégées inculpées de crimes de droit commun.

#### Article 46

Pour autant qu'elles n'auront pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

### **SECTION III**

#### territoires occupés

#### Article 47

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

## Article 48

Les personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé, pourront se prévaloir du droit de quitter le territoire aux conditions prévues à l'article 35 et les décisions seront prises selon la procédure que la Puissance occupante doit instituer conformément audit article.

## Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre état, occupé ou non, sont inter- dits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée, si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront en- traîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les dé- placements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même fa- mille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

## Article 50

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

#### Article 51

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé

concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi-militaire.

#### Article 52

Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la Puissance protectrice pour demander l'intervention de celle-ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

#### Article 53

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'état ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

#### Article 54

Il est interdit à la Puissance occupante de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé ou de prendre à leur égard des sanctions ou des mesures quelconques de coercition ou de discrimination parce qu'ils s'abstiendraient d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience.

Cette dernière interdiction ne fait pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 51. Elle laisse intact le pouvoir de la Puissance occupante d'écartier de leurs charges les titulaires de fonctions publiques.

#### Article 55

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes.

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé que pour les forces et l'administration d'occupation; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur.

Les Puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires.

#### Article 56

Dans toute la mesure de ses moyens, la Puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir avec le concours des autorités nationales et locales, les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé, notamment en adoptant et en appliquant les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies. Le personnel médical de toutes catégories sera autorisé à accomplir sa mission.

Si de nouveaux hôpitaux sont créés en territoire occupé et si les organes compétents de l'état occupé n'y sont plus en fonction, les autorités d'occupation procéderont s'il y a lieu à la reconnaissance prévue à l'article 18. Dans des circonstances analogues, les autorités d'occupation devront également procéder à la reconnaissance du personnel des hôpitaux et des véhicules de transport en vertu des dispositions des articles 20 et 21.

En adoptant les mesures de santé et d'hygiène, ainsi qu'en les mettant en vigueur, la Puissance occupante tiendra compte des exigences morales et éthiques de la population du territoire occupé.

#### Article 57

La Puissance occupante ne pourra réquisitionner les hôpitaux civils que temporairement et qu'en cas de nécessité urgente, pour soigner des blessés et des malades militaires, et à la condition que les mesures appropriées soient prises en temps utile pour assurer les soins et le traitement des personnes hospitalisées et répondre aux besoins de la population civile.

Le matériel et les dépôts des hôpitaux civils ne pourront être réquisitionnés, tant qu'ils seront nécessaires aux besoins de la population civile.

#### Article 58

La Puissance occupante permettra aux ministres des cultes d'assurer l'assistance spirituelle de leurs coreligionnaires.

Elle acceptera également les envois de livres et d'objets nécessaires aux besoins religieux et facilitera leur distribution en territoire occupé.

#### Article 59

Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens.

Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des états, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix- Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements.

Tous les états contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection.

une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une Partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante.

#### Article 60

Les envois de secours ne dégageront en rien la Puissance occupante des responsabilités que

lui imposent les articles 55, 56 et 59. Elle ne pourra détourner d'aucune manière les envois de secours de l'affectation qui leur a été assignée, sauf dans les cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population du territoire occupé et avec l'assentiment de la Puissance protectrice.

#### Article 61

La distribution des envois de secours mentionnés aux articles qui précèdent sera faite avec le concours et sous le contrôle de la Puissance protectrice. Cette fonction pourra également être déléguée, à la suite d'un accord entre la Puissance occupante et la Puissance protectrice, à un état neutre, au Comité inter-national de la Croix-Rouge ou à tout autre organisme humanitaire impartial.

Il ne sera perçu aucun droit, impôt ou taxe en territoire occupé sur ces envois de secours, à moins que cette perception ne soit nécessaire dans l'intérêt de l'économie du territoire. La Puissance occupante devra faciliter la rapide distribution de ces envois.

Toutes les Parties contractantes s'efforceront de permettre le transit et le transport gratuits de ces envois de secours destinés à des territoires occupés.

#### Article 62

Sous réserve d'impérieuses considérations de sécurité, les personnes protégées qui se trouvent en territoire occupé pourront recevoir les envois individuels de secours qui leur seraient adressés.

#### Article 63

Sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance occupante:

a) les Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge. Les autres sociétés de secours devront pouvoir poursuivre leurs activités humanitaires dans des conditions similaires;

b) la Puissance occupante ne pourra exiger, dans le personnel et la structure de ces sociétés, aucun changement qui pourrait porter préjudice aux activités ci-dessus mentionnées.

Les mêmes principes s'appliqueront à l'activité et au personnel d'organismes spéciaux d'un caractère non militaire, déjà existants ou qui seraient créés afin d'assurer les conditions d'existence de la population civile par le maintien des services essentiels d'utilité publique, la distribution de secours et l'organisation du sauvetage.

#### Article 64

La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.

#### Article 65

Les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci. Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

#### Article 66

La Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siégeront de préférence dans le pays occupé.

#### Article 67

Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.

#### Article 68

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnelle à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévoie la peine de mort dans de tels cas.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé, n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée, âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

## Article 69

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pour- rait être condamnée.

## Article 70

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui, selon le droit de l'état dont le territoire est occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

## Article 71

Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre les personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement, et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées

intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants:

- a) identité du prévenu;
- b) lieu de résidence ou de détention;
- c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé);
- d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire;
- e) lieu et date de la première audience.

#### Article 72

Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

#### Article 73

Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente Section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

## Article 74

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent, exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante; celle-ci en avisera alors la Puissance protectrice. une notification contenant l'indication du lieu et de la date de l'ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.

Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible, à la Puissance protectrice; ils comporteront une mention de la notification effectuée conformément à l'article 71 et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée. Les autres jugements seront consignés dans les procès-verbaux du tribunal et pourront être examinés par les représentants de la Puissance protectrice. Dans le cas d'une condamnation à la peine de mort ou à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu communication du jugement.

## Article 75

En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.

Ce délai de six mois pourra être abrégé dans certains cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves et critiques que la sécurité de la Puissance occupante ou de ses forces armées est exposée à une menace organisée; la Puissance protectrice recevra toujours notification de cette réduction de délai, elle aura toujours la possibilité d'adresser en temps utile des représentations au sujet de ces condamnations à mort aux autorités d'occupation compétentes.

## Article 76

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres

détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter. Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

#### Article 77

Les personnes protégées inculpées ou condamnées par les tribunaux en territoire occupé seront remises, à la fin de l'occupation, avec le dossier les concernant, aux autorités du territoire libéré.

#### Article 78

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention.

## **CHAPITRE I**

Dispositions générales

### Article 79

Les Parties au conflit ne pourront interner des personnes protégées que conformément aux dispositions des articles 41, 42, 43, 68 et 78.

### Article 80

Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.

### Article 81

Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Aucune déduction ne sera faite sur les allocations, salaires ou créances des internés pour le remboursement de ces frais.

La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie.

### Article 82

La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue.

Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à

l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions prévues au chapitre IX de la présente Section rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.

## **CHAPITRE II**

Lieux d'internement

Article 83

La Puissance détentrice ne pourra placer les lieux d'internement dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre.

La Puissance détentrice communiquera, par l'entremise des Puissances protectrices, aux Puissances ennemis, toutes indications utiles sur la situation géographique des lieux d'internement.

Chaque fois que les considérations militaires le permettront, les camps d'internement seront signalés par les lettres IC placées de manière à être vues de jour distinctement du haut des airs; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation.

Aucun autre emplacement qu'un camp d'internement ne pourra être signalisé de cette manière.

Article 84

Les internés devront être logés et administrés séparément des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté pour toute autre raison.

Article 85

La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les personnes protégées soient, dès le début de leur internement, logées dans des

bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'hygiène et de salubrité et assurant une protection efficace contre la rigueur du climat et les effets de la guerre. En aucun cas, les lieux d'internement permanent ne seront situés dans des régions malsaines ou dont le climat serait pernicieux pour les internés. Dans tous les cas où elles seraient temporairement internées dans une région malsaine, ou dont le climat serait pernicieux pour la santé, les personnes protégées devront être transférées aussi rapidement que les circonstances le permettront dans un lieu d'internement où ces risques ne seront pas à craindre.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Les lieux de couchage devront être suffisamment spacieux et bien aérés, les internés disposeront d'un matériel de couchage convenable et de couvertures en nombre suffisant, compte tenu du climat et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des internés.

Les internés disposeront jour et nuit d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Il leur sera fourni une quantité d'eau et de savon suffisante pour leur soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge; les installations et les facilités nécessaires leur seront accordées à cet effet. Ils disposeront, en outre, d'installations de douches ou de bains. Le temps nécessaire sera accordé pour leur soins d'hygiène et les travaux de nettoyage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés.

#### Article 86

La Puissance détentrice mettra à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes.

#### Article 87

à moins que les internés ne puissent disposer d'autres facilités analogues, des cantines seront installées dans tous les lieux d'internement, afin qu'ils aient la possibilité de se procurer, à des prix qui ne devront en aucun cas dépasser ceux du commerce local, des denrées alimentaires

et des objets usuels, y compris du savon et du tabac, qui sont de nature à accroître leur bien-être et leur confort personnels.

Les bénéfices de cantines seront versés au crédit d'un fonds spécial d'assistance qui sera créé dans chaque lieu d'internement et administré au profit des internés du lieu d'internement intéressé. Le comité d'internés, prévu à l'article 102, aura un droit de regard sur l'administration des cantines et sur la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un lieu d'internement, le solde créditeur du fonds d'assistance sera transféré au fonds d'assistance d'un autre lieu d'internement pour internés de la même nationalité ou, si un tel lieu n'existe pas, à un fonds central d'assistance qui sera administré au bénéfice de tous les internés qui restent au pouvoir de la Puissance détentrice. En cas de libération générale, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

#### Article 88

Dans tous les lieux d'internement exposés aux bombardements aériens et autres dangers de guerre, seront installés des abris appropriés et en nombre suffisant pour assurer la protection nécessaire. En cas d'alerte, les internés pourront s'y rendre le plus rapidement possible, à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers. Toute mesure de protection qui sera prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les précautions suffisantes devront être prises dans les lieux d'internement contre les dangers d'incendie.

### **CHAPITRE III**

#### Alimentation et Habillement

#### Article 89

La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'acquérir eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent.

Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

#### Article 90

Toutes facilités seront accordées aux internés pour se munir de vêtements, de chaussures et de linge de rechange, au moment de leur arrestation et pour s'en procurer ultérieurement, si besoin est. Si les internés ne possèdent pas de vêtements suffisants pour le climat, et qu'ils ne peuvent s'en procurer, la Puissance détentrice leur en fournira gratuitement.

Les vêtements, que la Puissance détentrice fournirait aux internés et les marques extérieures qu'elle pourrait apposer sur leurs vêtements, ne devront ni avoir un caractère infamant ni prêter au ridicule.

Les travailleurs devront recevoir une tenue de travail, y compris les vêtements de protection appropriés, partout où la nature du travail l'exigera.

### **CHAPITRE IV**

#### Hygiène et Soins Médicaux

##### Article 91

Chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate, placée sous l'autorité d'un médecin qualifié, où les internés recevront les soins dont ils pourront avoir besoin ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie grave, ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

Les internés seront traités de préférence par un personnel médical de leur nationalité.

Les internés ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités médicales de la Puissance détentrice remettront, sur demande, à tout interné traité une déclaration officielle indiquant la nature de sa maladie ou de ses blessures, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'agence centrale prévue à l'article 140.

Le traitement, ainsi que la fourniture de tout appareil nécessaire au maintien des internés en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront accordés gratuitement à l'interné.

#### Article 92

Des inspections médicales des internés seront faites au moins une fois par mois. Elles auront pour objet, en particulier, de contrôler l'état général de santé et de nutrition et l'état de propreté, ainsi que de dépister les maladies contagieuses, notamment la tuberculose, les affections vénériennes et le paludisme. Elles comporteront notamment le contrôle du poids de chaque interné et, au moins une fois par an, un examen radioscopique.

### **CHAPITRE V**

#### Religion, Activités Intellectuelles et Physiques

##### Article 93

Toute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices.

Les internés qui sont ministres d'un culte seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. À cet effet, la Puissance détentrice veillera à ce qu'ils soient répartis d'une manière équitable entre les différents lieux d'internement où se trouvent les internés parlant la même langue et appartenant à la même religion. S'ils ne sont pas en nombre suffisant, elle leur accordera les facilités nécessaires, entre autres des moyens de transport, pour se rendre d'un lieu d'internement à l'autre, et ils seront autorisés à visiter les internés qui se trouvent dans des hôpitaux. Les ministres d'un culte jouiront, pour les actes de leur ministère, de la liberté de correspondance avec les autorités religieuses du pays de

détention et, dans la mesure du possible, avec les organisations religieuses internationales de leur confession. Cette correspondance ne sera pas considérée comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107, mais sera soumise aux dispositions de l'article 112.

Lorsque des internés ne disposent pas du secours de ministres de leur culte ou que ces derniers sont en nombre insuffisant, l'autorité religieuse locale de la même confession pourra désigner, d'accord avec la Puissance détentrice, un ministre du même culte que celui des internés, ou bien, dans le cas où cela est possible du point de vue confessionnel, un ministre d'un culte similaire ou un laïque qualifié. Ce dernier jouira des avantages attachés à la fonction qu'il a assumée. Les personnes ainsi désignées devront se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice, dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité.

#### Article 94

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents.

#### Article 95

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits: l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi à des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant.

Après une période de travail de six semaines, les internés pourront renoncer à travailler à tout moment moyennant un préavis de huit jours.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'astreindre les internés médecins, dentistes ou autres membres du personnel sanitaire à l'exercice de leur profession au bénéfice de leurs co-internés; d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien du lieu d'internement; de charger ces personnes de travaux de cuisine ou d'autres travaux ménagers; enfin de les employer à des travaux destinés à protéger les internés contre les bombardements aériens, ou autres dangers résultant de la guerre.

Toutefois, aucun interné ne pourra être astreint à accomplir des travaux pour lesquels un médecin de l'administration l'aura déclaré physiquement inapte.

La Puissance détentrice assumera l'entièvre responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du paiement des salaires et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les conditions de travail ainsi que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles seront conformes à la législation nationale et à la coutume; elles ne seront en aucun cas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région. Les salaires seront déterminés d'une façon équitable par accord entre la Puissance détentrice, les internés et, le cas échéant, les employeurs autres que la Puissance détentrice, compte tenu de l'obligation pour la Puissance détentrice de pourvoir gratuitement à l'entretien de l'interné et de lui accorder de même les soins médicaux que nécessite son état de santé. Les internés employés d'une manière permanente aux travaux visés au troisième alinéa recevront de la Puissance détentrice un salaire équitable; les conditions de travail et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne seront pas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région.

#### Article 96

Tout détachement de travail relèvera d'un lieu d'internement. Les autorités compétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.

## **CHAPITRE VI**

propriété personnelle et ressources financières

### Article 97

Les internés seront autorisés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel. Les sommes, chèques, titres, ainsi que les objets de valeur dont ils sont porteurs ne pourront leur être enlevés que conformément aux procédures établies. Un reçu détaillé leur en sera donné.

Les sommes devront être portées au crédit du compte de chaque interné, comme prévu à l'article 98; elles ne pourront être converties en une autre monnaie à moins que la législation du territoire dans lequel le propriétaire est interné ne l'exige, ou que l'interné n'y consente.

Les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront leur être enlevés.

Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

Lors de leur libération ou de leur rapatriement, les internés recevront en monnaie le solde créditeur du compte tenu conformément à l'article 98, ainsi que tous les objets, sommes, chèques, titres, etc., qui leur auraient été retirés pendant l'internement, exception faite des objets ou valeurs que la Puissance détentrice devrait garder en vertu de sa législation en vigueur. Au cas où un bien appartenant à un interné serait retenu en raison de cette législation, l'intéressé recevra un certificat détaillé.

Les documents de famille et les pièces d'identité dont les internés sont porteurs ne pourront leur être retirés que contre reçu. à aucun moment, les internés ne devront être sans pièce d'identité. S'ils n'en possèdent pas, ils recevront des pièces spéciales qui seront établies par les autorités détentrices et qui leur tiendront lieu de pièces d'identité jusqu'à la fin de l'internement. Les internés pourront avoir sur eux une certaine somme en espèces ou sous forme de bons d'achat, afin de pouvoir faire des achats.

### Article 98

Tous les internés recevront régulièrement des allocations pour pouvoir acheter des denrées et objets tels que tabac, articles de toilette, etc. Ces allocations pourront revêtir la forme de crédits ou de bons d'achat.

En outre, les internés pourront recevoir des subsides de la Puissance dont ils sont ressortissants, des Puissances protectrices, de tout organisme qui pourrait leur venir en aide, ou de leurs familles, ainsi que les revenus de leurs biens conformément à la législation de la Puissance détentrice. Les montants des subsides alloués par la Puissance d'origine seront les mêmes pour chaque catégorie d'internés (infirmes, malades, femmes enceintes, etc.) et ne pourront être fixés par cette Puissance ni distribués par la Puissance détentrice sur la base de discriminations interdites par l'article 27 de la présente Convention.

Pour chaque interné, la Puissance détentrice tiendra un compte régulier au crédit duquel seront portés les allocations mentionnées au présent article, les salaires gagnés par l'interné, ainsi que les envois d'argent qui lui seront faits. Seront également portées à son crédit les sommes qui lui sont retirées et qui pourraient être disponibles en vertu de la législation en vigueur dans le territoire où l'interné se trouve. Toute facilité compatible avec la législation en vigueur dans le territoire intéressé lui sera accordée pour envoyer des subsides à sa famille et aux personnes dépendant économiquement de lui. Il pourra prélever sur ce compte les sommes nécessaires à ses dépenses personnelles, dans les limites fixées par la Puissance détentrice. Il lui sera accordé en tout temps des facilités raisonnables en vue de consulter son compte

## **CHAPITRE VII**

### Administration et Discipline

#### Article 99

Tout lieu d'internement sera placé sous l'autorité d'un officier ou fonctionnaire responsable, choisi dans les forces militaires régulières ou dans les cadres de l'administration civile régulière de la Puissance détentrice. L'officier ou le fonctionnaire commandant le lieu d'internement possédera, dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de son pays, le texte de la présente Convention et sera responsable de l'application de celle-ci. Le personnel de surveillance sera instruit des dispositions de la présente Convention et des règlements ayant pour objet son application.

Le texte de la présente Convention et les textes des accords spéciaux conclus conformément à la présente Convention seront affichés à l'intérieur du lieu d'internement dans une langue que comprennent les internés, ou bien se trouveront en possession du comité d'internés.

Les règlements, ordres, avertissements et avis de toute nature devront être communiqués aux internés et affichés à l'intérieur des lieux d'internement dans une langue qu'ils comprennent.

Tous les ordres et commandements adressés individuellement à des internés devront également être donnés dans une langue qu'ils comprennent.

#### Article 100

La discipline dans les lieux d'internement doit être compatible avec les principes d'humanité et ne comportera en aucun cas des règlements imposant aux internés des fatigues physiques dangereuses pour leur santé ou des brimades d'ordre physique ou moral. Le tatouage ou l'apposition de marques ou de signes corporels d'identification sont interdits.

Sont notamment interdits les stations ou les appels prolongés, les exercices physiques punitifs, les exercices de manœuvres militaires et les restrictions de nourriture.

#### Article 101

Les internés auront le droit de présenter aux autorités au pouvoir desquelles ils se trouvent leurs requêtes concernant le régime auquel ils sont soumis.

Ils auront également, sans limitation, le droit de s'adresser soit par l'entre- mise du comité d'internés, soit directement, s'ils l'estiment nécessaire, aux représentants de la Puissance protectrice, pour leur indiquer les points sur les- quels ils auraient des plaintes à formuler à l'égard du régime de l'internement.

Ces requêtes et plaintes devront être transmises d'urgence sans modification. Même si ces dernières sont reconnues non fondées, elles ne pourront donner lieu à aucune punition.

Les comités d'internés pourront envoyer aux représentants de la Puissance protectrice des rapports périodiques sur la situation dans les lieux d'internement et les besoins des internés.

#### Article 102

Dans chaque lieu d'internement, les internés éliront librement, tous les six mois et au scrutin secret, les membres d'un comité chargé de les représenter auprès des autorités de la Puissance détentrice, auprès des Puissances protectrices, du Comité international de la Croix-Rouge et de tout autre organisme qui leur viendrait en aide. Les membres de ce comité seront rééligibles.

Les internés élus entreront en fonctions après que leur élection aura reçu l'approbation de l'autorité détentrice. Les motifs de refus ou de destitution éventuels seront communiqués aux Puissances protectrices intéressées.

#### Article 103

Les comités d'internés devront contribuer au bien-être physique, moral et intellectuel des internés.

En particulier, au cas où les internés décideraient d'organiser entre eux un système d'assistance mutuelle, cette organisation serait de la compétence des comités, indépendamment des tâches spéciales qui leur sont confiées par d'autres dispositions de la présente Convention.

#### Article 104

Les membres des comités d'internés ne seront pas astreints à un autre travail, si l'accomplissement de leurs fonctions devait en être rendu plus difficile.

Les membres des comités pourront désigner parmi les internés les auxiliaires qui leur seront nécessaires. Toutes facilités matérielles leur seront accordées et notamment certaines libertés de mouvement nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches (visites de détachements de travail, réception de marchandises, etc.).

Toutes facilités seront également accordées aux membres des comités pour leur correspondance postale et télégraphique avec les autorités détentrices, avec les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge et leurs délégués, ainsi qu'avec les organismes qui viendraient en aide aux internés. Les membres des comités se trouvant dans des détachements jouiront des mêmes facilités pour leur correspondance avec leur comité du principal lieu d'internement. Ces correspondances ne seront ni limitées, ni considérées comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107.

aucun membre du comité ne pourra être transféré, sans que le temps raisonnablement nécessaire lui ait été laissé pour mettre son successeur au courant des affaires en cours.

## **CHAPITRE VIII**

Relations avec l'Extérieur

### Article 105

Dès qu'elles auront interné des personnes protégées, les Puissances détentrices porteront à leur connaissance, à celle de la Puissance dont elles sont ressortissantes et de leur Puissance protectrice, les mesures prévues pour l'exécution des dispositions du présent chapitre; elles notifieront de même toute modification apportée à ces mesures.

### Article 106

Chaque interné sera mis en mesure, dès son internement, ou au plus tard une semaine après son arrivée dans un lieu d'internement et de même en cas de maladie ou de transfert dans un autre lieu d'internement ou dans un hôpital, d'adresser directement à sa famille, d'une part, et à l'agence centrale prévue à l'article 140, d'autre part, une carte d'internement établie si possible selon le modèle annexé à la présente Convention, les informant de son internement, de son adresse et de son état de santé. Lesdites cartes seront transmises avec toute la rapidité possible et ne pourront être retardées d'aucune manière.

### Article 107

Les internés seront autorisés à expédier et à recevoir des lettres et des cartes. Si la Puissance détentrice estime nécessaire de limiter le nombre de lettres et de cartes expédiées par chaque interné, ce nombre ne pourra pas être inférieur à deux lettres et quatre cartes par mois, établies autant que possible selon les modèles annexés à la présente Convention. Si des limitations doivent être apportées à la correspondance adressée aux internés, elles ne pourront être ordonnées que par leur Puissance d'origine, éventuellement sur demande de la Puissance détentrice. Ces lettres et ces cartes devront être transportées dans un délai raisonnable; elles ne pourront être retardées ni retenues pour motifs de discipline.

Les internés qui sont depuis longtemps sans nouvelles de leur famille ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'en recevoir ou de lui en donner par voie ordinaire, de même que ceux qui sont séparés des leurs par des distances considérables seront autorisés à expédier des télégrammes, contre paiement des taxes télégraphiques, dans la monnaie dont ils disposent. Ils bénéficieront également d'une telle mesure en cas d'urgence reconnue.

En règle générale, la correspondance des internés sera rédigée dans leur langue maternelle.

Les Parties au conflit pourront autoriser la correspondance en d'autres langues.

#### Article 108

Les internés seront autorisés à recevoir, par voie postale ou par tous autres moyens, des envois individuels ou collectifs contenant notamment des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments, ainsi que des livres et des objets destinés à répondre à leurs besoins en matière de religion, d'études ou de loisirs. Ces envois ne pourront, en aucune façon, libérer la Puissance détentrice des obligations qui lui incombent en vertu de la pré-sente Convention.

Au cas où il deviendrait nécessaire, pour des raisons d'ordre militaire, de limiter la quantité de ces envois, la Puissance protectrice, le Comité international de la Croix-Rouge, ou tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois, devront en être dûment avisés.

Les modalités relatives à l'expédition des envois individuels ou collectifs feront l'objet, s'il y a lieu, d'accords spéciaux entre les Puissances intéressées, qui ne pourront, en aucun cas, retarder la réception par les internés des envois de secours. Les envois de vivres ou de vêtements ne contiendront pas de livres; les secours médicaux seront, en général, envoyés dans des colis collectifs.

## Article 109

A défaut d'accords spéciaux entre les Parties au conflit sur les modalités relatives à la réception ainsi qu'à la distribution des envois de secours collectifs, le règlement concernant les envois collectifs annexé à la présente Convention sera appliqué.

Les accords spéciaux prévus ci-dessus ne pourront en aucun cas restreindre le droit des comités d'internés de prendre possession des envois de secours collectifs destinés aux internés, de procéder à leur distribution et d'en disposer dans l'intérêt des destinataires.

Ils ne pourront pas non plus restreindre le droit qu'auront les représentants de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme venant en aide aux internés, qui seraient chargés de transmettre ces envois collectifs, d'en contrôler la distribution à leurs destinataires.

## Article 110

Tous les envois de secours destinés aux internés seront exempts de tous droits d'entrée, de douane et autres.

Tous les envois, y compris les colis postaux de secours ainsi que les envois d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux internés ou expédiés par eux par voie postale soit directement, soit par l'entremise des bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'agence centrale de renseignements prévue à l'article 140, seront exempts de toute taxe postale aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. à cet effet, notamment, les exemptions prévues dans la Convention postale universelle de 1947 et dans les arrangements de l'union postale universelle, en faveur des civils de nationalité ennemie retenus dans des camps ou dans des prisons civiles, seront étendues aux autres personnes protégées internées sous le régime de la présente Convention. Les pays qui ne participent pas à ces arrangements seront tenus d'accorder les franchises prévues dans les mêmes conditions.

Les frais de transport des envois de secours destinés aux internés, qui, en raison de leur poids ou pour tout autre motif, ne peuvent pas leur être transmis par voie postale, seront à la charge de la Puissance détentrice dans tous les territoires placés sous son contrôle. Les autres Puissances parties à la Convention supporteront les frais de transport dans leurs territoires respectifs.

Les frais résultants du transport de ces envois, qui ne seraient pas couverts aux termes des alinéas précédents, seront à la charge de l'expéditeur.

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible, les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés.

#### Article 111

au cas où les opérations militaires empêcheraient les Puissances intéressées de remplir l'obligation qui leur incombe d'assurer le transport des envois prévus aux articles 106, 107, 108 et 113, les Puissances protectrices intéressées, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme agréé par les Parties au conflit, pourront entreprendre d'assurer le transport de ces envois avec les moyens adéquats (wagons, camions, bateaux ou avions, etc.). à cet effet, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de leur procurer ces moyens de transport et d'en autoriser la circulation, notamment en accordant les sauf-conduits nécessaires.

Ces moyens de transport pourront également être utilisés pour acheminer:

- a) la correspondance, les listes et les rapports échangés entre l'agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 et les Bureaux nationaux prévus à l'article 136;
- b) la correspondance et les rapports concernant les internés que les Puissances protectrices, le Comité international de la Croix-Rouge ou tout autre organisme venant en aide aux internés échangent soit avec leurs propres délégués, soit avec les Parties au conflit.

Les présentes dispositions ne restreignent en rien le droit de toute Partie au conflit d'organiser, si elle le préfère, d'autres transports et de délivrer des sauf-conduits aux conditions qui pourront être convenues.

Les frais occasionnés par l'emploi de ces moyens de transport seront supportés proportionnellement à l'importance des envois par les Parties au conflit dont les ressortissants bénéficient de ces services.

#### Article 112

La censure de la correspondance adressée aux internés ou expédiée par eux devra être faite dans le plus bref délai possible.

Le contrôle des envois destinés aux internés ne devra pas s'effectuer dans des conditions telles qu'il compromette la conservation des denrées qu'ils contiennent et il se fera en présence du destinataire ou d'un camarade mandaté par lui. La remise des envois individuels ou collectifs aux internés ne pourra être retardée sous prétexte de difficultés de censure.

Toute interdiction de correspondance édictée par les Parties au conflit, pour des raisons militaires ou politiques, ne pourra être que temporaire et d'une durée aussi brève que possible.

#### Article 113

Les Puissances détentrices assureront toutes les facilités raisonnables pour la transmission, par l'entremise de la Puissance protectrice ou de l'agence centrale prévue à l'article 140 ou par d'autres moyens requis, de testaments, de procurations, ou de tous autres documents destinés aux internés ou qui émanent d'eux.

Dans tous les cas, les Puissances détentrices faciliteront aux internés l'établissement et la légalisation en bonne et due forme de ces documents; elles les autoriseront en particulier à consulter un juriste.

#### Article 114

La Puissance détentrice accordera aux internés toutes facilités compatibles avec le régime de l'internement et la législation en vigueur pour qu'ils puissent gérer leurs biens. à cet effet, elle pourra les autoriser à sortir du lieu d'internement, dans les cas urgents, et si les circonstances le permettent.

#### Article 115

Dans tous les cas où un interné sera parti à un procès devant un tribunal quel qu'il soit, la Puissance détentrice devra, sur la demande de l'intéressé, informer le tribunal de sa détention et devra, dans les limites légales, veiller à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne subisse aucun préjudice du fait de son internement, en ce qui concerne la préparation et la conduite de son procès, ou l'exécution de tout jugement rendu par le tribunal.

#### Article 116

Chaque interné sera autorisé à recevoir à intervalles réguliers, et aussi fréquemment que possible, des visites et en premier lieu celles de ses proches.

En cas d'urgence et dans la mesure du possible, notamment en cas de décès ou de maladie grave d'un parent, l'interné sera autorisé à se rendre dans sa famille.

## **CHAPITRE IX**

Sanctions pénales et disciplinaires

### Article 117

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la législation en vigueur sur le territoire où ils se trouvent continuera de s'appliquer aux internés qui commettent des infractions pendant l'internement.

Si les lois, règlements ou ordres généraux déclarent punissables des actes commis par les internés, alors que les mêmes actes ne le sont pas quand ils sont commis par des personnes qui ne sont pas internées, ces actes ne pourront entraîner que des sanctions disciplinaires.

Un interné ne pourra, à raison du même fait ou du même chef d'accusation, être puni qu'une seule fois.

### Article 118

Pour fixer la peine, les tribunaux ou autorités prendront en considération, dans la plus large mesure possible, le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance détentrice. Ils seront libres d'atténuer la peine prévue pour l'infraction dont est prévenu l'interné et ne seront pas tenus, à cet effet, d'observer le minimum de cette peine.

Sont interdites toutes incarcérations dans des locaux non éclairés par la lumière du jour et, d'une manière générale, toute forme quelconque de cruauté.

Les internés punis ne pourront, après avoir subi les peines qui leur auront été infligées disciplinairement ou judiciairement, être traités différemment des autres internés.

La durée de la détention préventive subie par un interné sera déduite de toute peine privative de liberté qui lui serait infligée disciplinairement ou judiciairement.

Les comités d'internés seront informés de toutes les procédures judiciaires engagées contre des internés dont ils sont les mandataires, ainsi que de leurs résultats.

## Article 119

Les peines disciplinaires applicables aux internés seront:

- 1) l'amende jusqu'à concurrence de 50 pour cent du salaire prévu à l'article 95 et cela pendant une période qui n'excédera pas trente jours;
- 2) la suppression d'avantages accordés en sus du traitement prévu par la présente Convention;
- 3) les corvées n'excédant pas deux heures par jour, et exécutées en vue de l'entretien du lieu d'internement;
- 4) les arrêts.

En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé.

La durée d'une même punition ne dépassera jamais un maximum de trente jours consécutifs, même dans les cas où un interné aurait à répondre disciplinairement de plusieurs faits, au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

## Article 120

Les internés évadés, ou qui tentent de s'évader, qui seraient repris, ne seront pas passibles pour cet acte, même s'il y a récidive, que de peines disciplinaires.

En dérogation au troisième alinéa de l'article 118, les internés punis à la suite d'une évasion ou d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un lieu d'internement et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Les internés qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront pas passibles de ce chef que d'une punition disciplinaire.

## Article 121

L'évasion ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante, dans le cas où l'interné serait déféré aux tribunaux pour des infractions commises au cours de l'évasion.

Les Parties au conflit veilleront à ce que les autorités compétentes usent d'indulgence dans leur appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un interné doit être punie disciplinairement ou judiciairement, notamment en ce qui concerne les faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

#### Article 122

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate. Il en sera notamment ainsi pour l'évasion ou la tentative d'évasion, et l'interné repris sera remis aussitôt que possible aux autorités compétentes.

Pour tous les internés, la détention préventive en cas de faute disciplinaire sera réduite au strict minimum et elle n'excédera pas quatorze jours; dans tous les cas sa durée sera déduite de la peine privative de liberté qui serait infligée.

Les dispositions des articles 124 et 125 s'appliqueront aux internés détenus préventivement pour faute disciplinaire.

#### Article 123

Sans préjudice de la compétence des tribunaux et des autorités supérieures, les peines disciplinaires ne pourront être prononcées que par le commandant du lieu d'internement ou par un officier ou un fonctionnaire responsable à qui il aura délégué son pouvoir disciplinaire.

Avant que ne soit prononcée une peine disciplinaire, l'interné inculpé sera informé avec précision des faits qui lui sont reprochés. Il sera autorisé à justifier sa conduite, à se défendre, à faire entendre des témoins et à recourir, en cas de nécessité, aux offices d'un interprète qualifié. La décision sera prononcée en présence de l'inculpé et d'un membre du comité d'internés.

Il ne s'écoulera pas plus d'un mois entre la décision disciplinaire et son exécution. Lorsqu'un interné sera frappé d'une nouvelle peine disciplinaire, un délai de trois jours au moins séparera l'exécution de chacune des peines, dès que la durée d'une d'elles sera de dix jours ou plus.

Le commandant du lieu d'internement devra tenir un registre des peines disciplinaires prononcées qui sera mis à la disposition des représentants de la Puissance protectrice.

#### Article 124

En aucun cas, les internés ne pourront être transférés dans des établissements pénitentiaires (prisons, pénitenciers, bagnes, etc.) pour y subir des peines disciplinaires.

Les locaux dans lesquels seront subies les peines disciplinaires seront conformes aux exigences de l'hygiène, et comporteront notamment un matériel de couchage suffisant; les internés punis seront mis à même de se tenir en état de propreté.

Les femmes internées, subissant une peine disciplinaire, seront détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes.

#### Article 125

Les internés punis disciplinairement auront la faculté de prendre chaque jour de l'exercice et d'être en plein air pendant au moins deux heures.

Ils seront autorisés, sur leur demande, à se présenter à la visite médicale quotidienne; ils recevront les soins que nécessite leur état de santé et, le cas échéant, seront évacués sur l'infirmerie du lieu d'internement ou sur un hôpital.

Ils seront autorisés à lire et à écrire, ainsi qu'à expédier et à recevoir des lettres. En revanche, les colis et les envois d'argent pourront ne leur être délivrés qu'à l'expiration de la peine; ils seront confiés, en attendant, au comité d'internés qui remettra à l'infirmerie les denrées périssables se trouvant dans ces colis.

Aucun interné puni disciplinairement ne pourra être privé du bénéfice des dispositions des articles 107 et 143.

#### Article 126

Les articles 71 à 76 inclus seront appliqués par analogie aux procédures en- gagées contre des internés se trouvant sur le territoire national de la Puissances détentrice.

## **CHAPITRE X**

### Transfert des Internés

#### Article 127

Le transfert des internés s'effectuera toujours avec humanité. Il y sera procédé, en règle générale, par chemin de fer ou par d'autres moyens de transport et dans des conditions au moins égales à celles dont bénéficient les troupes de la Puissance détentrice dans leurs déplacements. Si, exceptionnellement, des transferts doivent être faits à pied, ils ne pourront avoir lieu que si l'état physique des internés le permet et ne devront en aucun cas leur imposer de fatigues excessives.

La Puissance détentrice fournira aux internés, pendant le transfert, de l'eau potable et de la nourriture en quantité, qualité et variété suffisantes pour les maintenir en bonne santé, ainsi que les vêtements, les abris convenables et les soins médicaux nécessaires. Elle prendra toutes les précautions utiles pour assurer leur sécurité pendant le transfert et elle établira, avant leur dé- part, la liste complète des internés transférés.

Les internés malades, blessés ou infirmes, ainsi que les femmes en couches ne seront pas transférés tant que leur santé pourrait être compromise par le voyage, à moins que leur sécurité ne l'exige impérieusement.

Si le front se rapproche d'un lieu d'internement, les internés qui s'y trouvent ne seront transférés que si leur transfert peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité, ou s'ils courrent de plus grands risques à rester sur place qu'à être transférés.

La Puissance détentrice, en décidant le transfert des internés, devra tenir compte de leurs intérêts, en vue notamment de ne pas accroître les difficultés du rapatriement ou du retour au lieu de leur domicile.

#### Article 128

En cas de transfert, les internés seront avisés officiellement de leur départ et de leur nouvelle adresse postale; cet avis leur sera donné assez tôt pour qu'ils puissent préparer leurs bagages et avertir leur famille.

Ils seront autorisés à emporter leurs effets personnels, leur correspondance et les colis arrivés à leur adresse; le poids de ces bagages pourra être réduit si les circonstances du transfert l'exigent, mais en aucun cas à moins de vingt-cinq kilos par interné.

La correspondance et les colis adressés à leur ancien lieu d'internement leur seront transmis sans délai.

Le commandant du lieu d'internement prendra, d'entente avec le comité d'internés, les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des biens collectifs des internés et des bagages que les internés ne pourraient emporter avec eux, en raison d'une limitation prise en vertu du deuxième alinéa du présent article.

## **CHAPITRE XI**

Décès

Article 129

Les internés pourront remettre leurs testaments aux autorités responsables qui en assureront la garde. En cas de décès des internés, ces testaments seront transmis promptement aux personnes désignées par les internés.

Le décès de chaque interné sera constaté par un médecin et un certificat exposant les causes du décès et les conditions dans lesquelles il s'est produit sera établi. un acte de décès officiel, dûment enregistré, sera établi conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire où est situé le lieu d'internement et une copie certifiée conforme en sera adressée rapidement à la Puissance protectrice ainsi qu'à l'agence centrale prévue à l'article 140.

Article 130

Les autorités détentrices veilleront à ce que les internés décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées.

Les internés décédés seront enterrés individuellement, sauf le cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou en raison de la religion du décédé ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera fait mention avec indication des motifs sur l'acte de décès des

internés. Les cendres seront conservées avec soin par les autorités détentrices et seront remises aussi rapidement que possible aux proches parents, s'ils le demandent.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, la Puissance détentrice transmettra, par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 156, aux Puissances dont les internés décédés dépendaient, des listes des tombes des internés décédés. Ces listes donneront tous détails nécessaires à l'identification des internés décédés et à la localisation exacte de ces tombes.

#### Article 131

Tout décès ou toute blessure grave d'un interné causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre interné ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance détentrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions de tout témoin seront recueillies; un rapport les contenant sera établi et communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détentrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

### **CHAPITRE XII**

#### Libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre

##### Article 132

Toute personne internée sera libérée par la Puissance détentrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité.

## Article 133

L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités.

Toutefois, les internés sur le territoire d'une Partie au conflit, qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même pour ceux qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté.

Par accord entre la Puissance détentrice et les Puissances intéressées, des commissions devront être instituées, après la fin des hostilités ou de l'occupation du territoire, pour rechercher les internés dispersés.

## Article 134

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront à la fin des hostilités ou de l'occupation, d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence, ou de faciliter leur rapatriement.

## Article 135

La Puissance détentrice supportera les frais de retour des internés libérés aux lieux où ils résidaient au moment de leur internement ou, si elle les a appréhendés au cours de leur voyage ou en haute mer, les frais nécessaires pour leur permettre de terminer leur voyage ou de retourner à leur point de départ.

Si la Puissance détentrice refuse la permission de résider sur son territoire à un interné libéré qui, précédemment, y avait son domicile régulier, elle paiera les frais de son rapatriement. Si, cependant, l'interné préfère rentrer dans son pays sous sa propre responsabilité, ou pour obéir au gouvernement auquel il doit allégeance, la Puissance détentrice n'est pas tenue de payer ces dépenses au-delà de son territoire. La Puissance détentrice ne sera pas tenue de payer les frais de rapatriement d'un interné qui aurait été interné sur sa propre demande.

Si les internés sont transférés conformément à l'article 45, la Puissance qui les transfère et celle qui les accueille s'entendront sur la part des frais qui devront être supportés par chacune d'elles.

Lesdites dispositions ne devront pas porter atteinte à des arrangements spéciaux qui pourraient être conclus entre les Parties au conflit au sujet de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants en mains ennemis.

## **SECTION V**

### Bureaux et Agence Centrale de Renseignements

#### Article 136

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit transmettra au dit Bureau des informations sur les mesures prises par elle contre toute personne protégée appréhendée depuis plus de deux semaines, mise en résidence forcée ou internée. En outre, elle chargera ses divers services intéressés de fournir rapidement au Bureau précité les indications concernant les changements survenus dans l'état de ces personnes protégées, tels que les transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, naissances et décès.

#### Article 137

Le Bureau national de renseignements fera parvenir d'urgence, par les moyens les plus rapides, et par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'agence centrale prévue à l'article 140, les informations concernant les personnes protégées à la Puissance dont les personnes visées ci-dessus sont ressortissantes ou à la Puissance sur le territoire de laquelle elles avaient leur résidence. Les Bureaux répondront également à toutes les demandes qui leur sont adressées au sujet des personnes protégées.

Les Bureaux de renseignements transmettront les informations relatives à une personne protégée, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille. Même dans ce cas, les informations ne pourront être refusées à l'agence centrale qui, ayant été avertie des circonstances, prendra les précautions nécessaires indiquées à l'article 140.

Toutes les communications écrites faites par un Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

## Article 138

Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui seront de nature à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapidement sa famille. Elles comporteront pour chaque personne au moins le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date complète de naissance, la nationalité, la dernière résidence, les signes particuliers, le prénom du père et le nom de la mère, la date et la nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise, l'adresse à laquelle la correspondance peut lui être adressée, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui doit être informée.

De même, des renseignements sur l'état de santé des internés malades ou blessés gravement atteints, seront transmis régulièrement et si possible chaque semaine.

## Article 139

Le Bureau national de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir tous les objets personnels de valeur laissés par les personnes protégées visées à l'article 136, lors notamment de leur rapatriement, libération, évasion ou décès, et de les transmettre aux intéressés directement, ou, si nécessaire, par l'entremise de l'agence centrale. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles ces objets appartenaient ainsi qu'un inventaire complet du paquet. La réception et l'envoi de tous les objets de valeur de ce genre seront consignés d'une manière détaillée dans des registres.

## Article 140

une agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées, notamment au sujet des internés, sera créée en pays neutre. Le Comité inter-national de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation de cette agence qui pourra être la même que celle prévue par l'article 123 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements du caractère prévu à l'article 136 qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine ou de résidence des personnes intéressées, sauf dans les

cas où cette transmission pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent, ou à leur famille. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes les facilités raisonnables pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Les dispositions qui précèdent ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés de secours mentionnées à l'article 142.

#### Article 141

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes.

### **TITRE IV**

#### Exécution de la Convention

##### **SECTION I**

###### Dispositions générales

#### Article 142

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réservent le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours, ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux personnes protégées. Elles leur accorderont toutes facilités nécessaires ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les personnes protégées, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives, récréatives ou religieuses, ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des lieux d'internement. Les sociétés ou organismes précités pourront être constitués soit sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, ou bien pourront avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

#### Article 143

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

### **SANCTIONS PENALES**

#### I. Généralités

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

#### Article 144

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et

notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

#### Article 145

Les Hautes parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

#### Article 146

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

## Article 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert ilégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

## Article 148

Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

## Article 149

À la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressées, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

## **SECTION II**

### Dispositions Finales

## Article 150

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

#### Article 151

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949.

#### Article 152

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

#### Article 153

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

#### Article 154

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complétera les Sections II et III du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

#### Article 155

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

## Article 156

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

## Article 157

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

## Article 158

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la pré- sente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties contractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois, la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi long- temps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

## Article 159

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations unies de

toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des états signataires, ainsi qu'aux états qui auront adhéré à la Convention.

## **Annexe IV**

Etat de ratification des instruments juridiques existants sur les réfugiés

<b>Participant</b>	<b>Signature</b>	<b>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</b>
Afghanistan		30 août 2005 a
Afrique du Sud		12 janv 1996 a
Albanie		18 août 1992 a
Algérie		21 févr 1963 d
Allemagne <sup>2, 3</sup> —	19 nov 1951	1 déc 1953
Angola		23 juin 1981 a
Antigua-et-Barbuda		7 sept 1995 a
Argentine		15 nov 1961 a
Arménie		6 juil 1993 a
Australie		22 janv 1954 a
<u>Autriche</u>	28 juil 1951	1 nov 1954
Azerbaïdjan		12 févr 1993 a

<u>Bahamas</u>		15 sept 1993 a
Bélarus		23 août 2001 a
<u>Belgique</u>	28 juil 1951	22 juil 1953
Belize		27 juin 1990 a
Bénin		4 avr 1962 d
Bolivie (État plurinational de)		9 févr 1982 a
Bosnie-Herzégovine <sup>4</sup>		1 sept 1993 d
Botswana		6 janv 1969 a
<u>Brésil</u>	15 juil 1952	16 nov 1960
Bulgarie		12 mai 1993 a
Burkina Faso		18 juin 1980 a
Burundi		19 juil 1963 a
Cambodge		15 oct 1992 a
Cameroun		23 oct 1961 d
<u>Canada</u>		4 juin 1969 a

Chili		28 janv 1972 a
<u>Chine</u> <sup>5</sup>		24 sept 1982 a
Chypre		16 mai 1963 d
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961
Congo		15 oct 1962 d
Costa Rica		28 mars 1978 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d
Croatie <sup>4</sup>		12 oct 1992 d
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952
Djibouti		9 août 1977 d
Dominique		17 févr 1994 a
<u>Égypte</u>		22 mai 1981 a
El Salvador		28 avr 1983 a
<u>Équateur</u>		17 août 1955 a
Espagne		14 août 1978 a

<u>Estonie</u>		10 avr 1997 a
Eswatini		14 févr 2000 a
<u>Éthiopie</u>		10 nov 1969 a
Fédération de Russie		2 févr 1993 a
<u>Fidji</u>		12 juin 1972 d
Finlande		10 oct 1968 a
<u>France</u>	11 sept 1952	23 juin 1954
Gabon		27 avr 1964 a
<u>Gambie</u>		7 sept 1966 d
Géorgie		9 août 1999 a
Ghana		18 mars 1963 a
Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960
<u>Guatemala</u>		22 sept 1983 a
Guinée		28 déc 1965 d
Guinée-Bissau		11 févr 1976 a

Guinée équatoriale		7 févr 1986 a
Haïti		25 sept 1984 a
Honduras		23 mars 1992 a
Hongrie		14 mars 1989 a
Îles Salomon		28 févr 1995 a
<u>Iran (République islamique d')</u>		28 juil 1976 a
Irlande		29 nov 1956 a
Islande		30 nov 1955 a
Israël	1 août 1951	1 oct 1954
<u>Italie</u>	23 juil 1952	15 nov 1954
Jamaïque		30 juil 1964 d
Japon		3 oct 1981 a
Kazakhstan		15 janv 1999 a
Kenya		16 mai 1966 a
Kirghizistan		8 oct 1996 a

Lesotho		14 mai 1981 a
Lettonie		31 juil 1997 a
Libéria		15 oct 1964 a
Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Lituanie		28 avr 1997 a
Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Macédoine du Nord <sup>4</sup>		18 janv 1994 d
Madagascar		18 déc 1967 a
<u>Malawi</u>		10 déc 1987 a
Mali		2 févr 1973 d
<u>Malte</u>		17 juin 1971 a
Maroc		7 nov 1956 d
Mauritanie		5 mai 1987 a
Mexique		7 juin 2000 a
<u>Monaco</u>		18 mai 1954 a

Monténégro		10 oct 2006 d
<u>Mozambique</u>		16 déc 1983 a
Namibie		17 févr 1995 a
Nauru		28 juin 2011 a
Nicaragua		28 mars 1980 a
Niger		25 août 1961 d
Nigéria		23 oct 1967 a
<u>Norvège</u>	28 juil 1951	23 mars 1953
Nouvelle-Zélande		30 juin 1960 a
<u>Ouganda</u>		27 sept 1976 a
Panama		2 août 1978 a
<u>Papouasie-Nouvelle-Guinée</u>		17 juil 1986 a
Paraguay		1 avr 1970 a
<u>Pays-Bas</u>	28 juil 1951	3 mai 1956
Pérou		21 déc 1964 a

Philippines		22 juil 1981 a
Pologne		27 sept 1991 a
<u>Portugal</u> <sup>5</sup>		22 déc 1960 a
République centrafricaine		4 sept 1962 d
<u>République de Corée</u>		3 déc 1992 a
République démocratique du Congo		19 juil 1965 a
<u>République de Moldova</u>		31 janv 2002 a
République dominicaine		4 janv 1978 a
République tchèque <sup>6</sup>		11 mai 1993 d
République-Unie de Tanzanie		12 mai 1964 a
Roumanie		7 août 1991 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 juil 1951	11 mars 1954
<u>Rwanda</u>		3 janv 1980 a
Saint-Kitts-et-Nevis		1 févr 2002 a
<u>Saint-Siège</u>	21 mai	15 mars 1956

	1952	
Saint-Vincent-et-les Grenadines		3 nov 1993 a
Samoa		21 sept 1988 a
Sao Tomé-et-Principe		1 févr 1978 a
Sénégal		2 mai 1963 d
Serbie <sup>4</sup>		12 mars 2001 d
Seychelles		23 avr 1980 a
Sierra Leone		22 mai 1981 a
Slovaquie <sup>6</sup>		4 févr 1993 d
Slovénie <sup>4</sup>		6 juil 1992 d
<u>Somalie</u>		10 oct 1978 a
Soudan		22 févr 1974 a
Soudan du Sud		10 déc 2018 a
Suède	28 juil 1951	26 oct 1954
<u>Suisse</u>	28 juil 1951	21 janv 1955

Suriname <sup>7</sup>		29 nov 1978 d
Tadjikistan		7 déc 1993 a
Tchad		19 août 1981 a
<u>Timor-Leste</u>		7 mai 2003 a
Togo		27 févr 1962 d
Trinité-et-Tobago		10 nov 2000 a
Tunisie		24 oct 1957 d
Turkménistan		2 mars 1998 a
Turquie	24 août 1951	30 mars 1962
Tuvalu <sup>8</sup>		7 mars 1986 d
Ukraine <sup>9</sup>		10 juin 2002 a
Uruguay		22 sept 1970 a
Yémen <sup>10</sup>		18 janv 1980 a
<u>Zambie</u>		24 sept 1969 d
Zimbabwe		25 août 1981 a

## Annexe V

### Plan de financement

#### The Emmanuelle Invested and Financial Found on Environment and Labour, the EIFFEL Time Act

DESIGNATION	AFFECTATION	COUTS ET DEPENSES (FCFA)	REALISATIONS	COUT DE DE REALISATION (FCFA)	SOLDE/ EPARGNE (FCFA)	OBSERVATIONS	REFERENCES
			A VOIR				
			paiement des factures déjà existantes	2 600 000 000	2 400 000 000		
			autres affaires et imprévus	2 000 000 000	400 000 000		
MINEE	Fonds d'accès à l'énergie	27 479 415 000	Bâtiment à Basse consommation: I. Installation murs rideaux II. Installation de système d'alimentation en énergie solaire	8 500 000 000	18 979 415 000	à effectuer sur le territoire national	<a href="https://agencecamerounpresse.com/politique/institutionnel/activité-parlementaire-le-montant-global-du-budget-du-minee-s-élève-à-plus-de-244-milliards-fcfa.html">https://agencecamerounpresse.com/politique/institutionnel/activité-parlementaire-le-montant-global-du-budget-du-minee-s-élève-à-plus-de-244-milliards-fcfa.html</a>
	Electrification des bâtiments Administratifs		Construction de Pompes Electrique	2 000 000 000	16 979 415 000		
	INVESTISSEMENT		Production d'énergie Solaire & éolienne	8 300 000 000	8 079 415 000		

			Fabrication du BIOGAZ et création d'emplois verts	3 079 415 000	5 000 000 000			
MINEPDED	augmentation de l'assiette fiscale	6 391 000 000	* Création de la taxe du droit environnemental * Souscription aux obligations vertes en bourse	391 000 000	4 800 000 000	Création de la taxe du droit d'assise environnementale Collecter une taxe de 100frs /mois sur chaque ménage camerounais Si on va sur la base 1 ménage égal à 4 camerounais Et que on a 16 million de camerounais, cela revient à 4 million de ménages 100frs x 12 mois x 4 millions revient à 4 800 000 000 Le montant reçu permettra de créer des emplois pour la collecte des ordures ménagers au porte à porte. Et à augmenter l'assiette fiscale.		
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	Lutte contre la pollution sonore et Le désengorgement des routes	50 000 000	travaux obligatoires de 30 minutes dans son corps de métier	temps , communiquées, transport de fiches de présence	56 400 000 000	procédure longue à établir mais faisable par bénévolat dans certains corps de métier, cet argent récupéré peut servir à la réalisation des		

						projets de l'état.		
			construction de 2 000 , logements sociaux, 200/région , sur la base du ménage = 4 personnes, cela implique 8 000 camerounais logés au coût de 8 000 000 000 de FCFA	8 000 000 000	48 400 000 000			
MINPMESA/MIN FOF/MINAS	FORMATION DES COUCHES VULNERABLES		*Des jeunes de couches vulnérables formées et prêt à entreprendre * Une Plus – value créée pour les orphelins					
MINP MESA/MINFOP	Initiation et orientation vers les métiers de l'artisanat		*Des jeunes formées et prêt à entreprendre * La consommation des produits locales est encouragé					

## **PLAN D'EXPRESSION DU PLAN FINANCIER.**

Bâtiment à Basse consommation

- I. Installation murs rideaux
- II. Installation de système d'alimentation en énergie solaire

Il s'agit de l'établissement d'es unités

### **Création de la taxe du droit d'assise environnementale**

Collecter une taxe de 100frs /mois sur chaque ménage camerounais

Si on va sur la base 1 ménage égal à 4 camerounais

Et que on a 16 million de camerounais, cela revient à 4 million de ménages

100frs x 12 mois x 4 millions revient à 4 800 000 000

Le montant reçu permettra de créer des emplois pour la collecte des ordures ménagers au porte à porte. Et à augmenter l'assiette fiscale.

### Création de la taxe du droit d'assise environnementale

Souscription aux obligations vertes en bourse

Lutte contre la pollution sonore et

Le désengorgement des routes

Le désengorgement des routes permet théoriquement de libérer 40 minutes par jour pour les camerounais en Age de travailler.

Ces minutes seront reversées à l'état pour un an.

Ceci permettra en retour de créer des emplois par les revenues générées

Comment ces revenues seront-elles générées ?

Pour tout travaux entrepris par le MINTP, tout les camerounais dans le domaine de travaux publics et annexes travaillera obligatoirement pendant 30 minutes dans un chantier d'état.

Ceci sera payé par l'état à raison de 235 frs(smic de 37750/20\*8) Frs / jour de travail

Ceci nous revient à

20 jours/mois

12 mois de travail par année

20x12\*235 frs

Supposons 1 000 000 de camerounais dans le dit domaine en Age de travailler.

Cela donne

$56400 \times 1\,000\,000 = 56\,400\,000\,000$

Travailleur dans une caisse

La construction des hôpitaux des tronçons de routes, des stages académiques rémunérées conduisant à la création d'emplois.



MINEPDED	augmentation de l'assiette fiscale	6 391 000 000	* Création de la taxe du droit environnementale * Souscription aux obligations vertes en bourse	391 000 000	4 800 000 000	Création de la taxe du droit d'assise environnementale Collecter une taxe de 100frs /mois sur chaque ménage camerounais Si on va sur la base 1 ménage égal à 4 camerounais Et que on a 16 million de camerounais, cela revient à 4 million de ménages 100frs x 12 mois x 4 millions revient à 4 800 000 000 Le montant reçu permettra de créer des emploi pour la collecte des ordures ménagers au porte à porte. Et à augmenter l'assiette fiscale.	
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	Lutte contre la pollution sonore et Le désengorgement des routes	50 000 000	travaux obligatoires de 30 minutes dans son corps de métier	temps , communiquées, transport de fiches de présence	56 400 000 000	procédure longue à établir mais faisable par bénévolat dans certains corps de métier, cet argent récupéré peut servir à la	

- **Idée 3 ministère des affaires sociales/ et MINPMESA/MINEFOP**

Donner un savoir faire aux COUCHES VULNERABLES

Organiser avec des entreprises des journées portes ouvertes avec objectif de formation en métiers d'hôtellerie, et aussi en métiers de l'artisanat.

- **MINPMESA/MINFOP**

Création d'un programme de fabrication de portes clés artisanales. Entente avec les fournisseurs de communications téléphoniques locales. Ces portes clés fabriquées par les apprenants seront vendus aux usagers. Ceux-ci après achat laisseront leur numéro de téléphone et recevront en bénéfice 500 mégabits de connexion valable 3 jours sur leur numéro

- Des jeunes de couches vulnérables formées et prêt à entreprendre
- Création d'une Plus –value pour les orphelins

## **Indexe de la Jurisprudence cité**

### **I – Jurisprudences spécialisées**

<b>Désignation</b>	<b>Reference</b>
Garbownik, 2 mars 1956, Req 1.096.	page 80
Da Silva Casaca, 9 juil. 1982, Req 11.661.	Page 79
Thevasagayan, 28 juin 1985, Req 31.350 et Kus, 18 avril 1986, Req 32.338.	Page 81
Singh Gurcharan, 27 juin 1986, Req 42.165.	Page 82
Mohamed Aly, 4 mars 1986, Req 31.931.	Page 82
Rebello, 20 mai 1985, Req 19.382.	Page 82
Figueiredo, 17 fév. 1984, Req 19.384.	Page 83
Ndoma, 3 juil. 1986, Req 35.614.	Page 83
Mlle Moshi, 19 novembre 1984, Req 24.971.	Page 83
Alici, 30 sept. 1985, Req 25.947.	Page 83

Doamekpor, 17 février 1984, Req 23.111; C.E	Page 83
Namasivayan, 1 <sup>er</sup> mars 1985, Req 54.945.	Page 83
Chan, 15 fév. 1984, Req 22.054.	Page 83
Shah, 30 juil. 1984, Req 18.720.	Page 83
Hermis, 9 sept. 1985, Req 27.322	Page 84
Avakian, 1 <sup>er</sup> juil. 1983, Req 15.790; CE	Page 84
Avakian, 27 sept. 1985, Req 54.090	Page 84
Huynh Lao, 5 déc. 1985, Req 30.819.	Page 84
Mme Chen, 21 mars 1986, Req 35.299.	Page 84
Rathplaacky, 20 déc. 1987, Req 28.154.	Page 84
Marandi, 26 fév. 1987, Req 38.676	Page 84
Huang, 26 janv. 1982, Req 12.935 et 13.451.	Page 84
Kurja, 27 oct. 1955, Req 1.113.	Page 85
Rozenkiern, 25 juil. 1956, Req 1.158.	Page 85
Mme Novikova, 13 mars 1986, Req 34.126.	Page 85
Calin, 21 mars 1986, Req 34.226.	Page 85
C.E. section, Shakeri Noori, 12 octobre 1984, Req 47.706	Page 85
C.E. 25 juillet 1980, Meka, Req 15.878,	Page 90
Hassam, 23 avril 1981, Req 12.529.	Page 90
Koulem-Helaleh, 7 juin 1982, Req 14.243.	Page 90
Balsega, 12 mars 1957, Req 1.474;	Page 90

Perez-Clemente, 7 novembre 1957 ; Mme Rueda, 16 oct. 1953, 23 et 23bis	Page 90
, C.E. Sections Réunies, 24 avril 1998, Ourbih. Si la reconnaissance de persécutions pour homosexualité est importante, le paradoxe est, pour les Algériens, que les personnes persécutées par le G.I.A. ne peuvent bénéficier du statut de réfugié, la Commission estimant que ces persécutions n'émanent pas de l'Etat, voir la décision précédant l'arrêt du Conseil d'Etat en cette affaire, du 6 avril 1994. Rec.n°269875.	Page 90

## II –Jurisprudence Générale

### A. la cour Internationale de Justices

Désignation	Reference
Voir, à cet égard, C.I.J. Barcelona Traction Light and Power Company Limited (2 <sup>ème</sup> phase), Arrêt du 5 février 1970, §23, cité en Introduction, voir note 19.	Page 88
C.I.J., Affaire des Pêcheries, Arrêt du 18 novembre 1951, Rec. 1951, p.131, "De toute manière, la règle des dix milles apparaît comme inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne".	Page 113
C.I.J. Affaire Haya de la Torre, Arrêt du 13 juin 1951, , Rec. 1951, 71.	Page 116

C.I.J. Affaire du droit d'asile, Arrêt du 20 novembre 1950, Rec. 1950, 266 à 274,	Page 116
C.I.J. Arrêt relatif au Plateau Continental de la Mer du Nord, 20 fév1969 (RFA / Danemark - RFA / Pays-Bas), §78.	Page 143
la C.I.J., une "pratique constante et uniforme", Droit d'asile et Droit de passage en territoire indien, Rec.1950, p.277 et Rec.1960, p.40.	Page143
C.I.J. Affaires des Pêcheries Norvégiennes, 18 novembre 1951, p.131.	Page 179
Les Etats-unis à la suite de l'ordonnance de la Cour en date du 26 novembre 1984 (compétence de recevabilité) dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au	Page 179
Nicaragua	
à l'affaire du Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran	Page 186
Saisine du Conseil de sécurité par le Royaume Uni contre l'Iran dans l'affaire de	Page 187
de l'incident aérien de Lockerbie, (Libye/États-Unis et Royaume-Uni), Ord. 14 avril 1992, Rec. CIJ. 1992, p. 1 et s.	Page 197
Voire l'affaire de l'or monétaire pris à Rome, in Blaise Tchikaya, « la jurisprudence de la Cour Internationale de	Page 211

## B – La Cour Permanente de Justice Internationale

Désignation	Reference
C.P.I.J. Arrêt du Lotus, 7 sept 1927, Série A, n°10, p.18.	Page 144
La C.P.I.J. exigeait une "pratique internationale constante", Wimbledon, série A/B, n°5,p.25	Page 148

## **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**

## I- Ouvrages Généraux

BRUGIÈRE, P. F. (1952). *La règle de l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité, «Droit de veto»*, Paris : Pedone.

CAVARÉ, L. (1952). « *Les sanctions dans le cadre de l'O.N.U.* », R.C.A.D.

COMBACAU, J. (1974). Le pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non militaire. Paris: Pédone.

DELEAGE, J. (s.d.). Histoire de l'écologie.

DINH, N. Q. (1994). Droit international public 5eme édition. Paris .

GEMENNE (François), *Géopolitique du changement climatique*, Paris, Armand Colin, 2009.

IDMC, *Global Estimates 2012 : People Displaced by Disasters*, Genève, Internai Displacement Monitoring Centre, mai 2013.

VLASSOPOULOU (Chloé Anne) (dir.), « *Exodes écologiques : l'environnement source de migrations* », Asylon(s), 6, novembre 2008.

## II – Ouvrages spécifiques

ABDELHA-MID, E. O. (1989). *Effets juridiques de la sentence internationale* : contribution à l'exécution des normes internationales. Paris : LGDJ.

ALLAND, D. (1994). Justice privée et ordre juridique international: étude théorique des contre-mesures en droit international public. Paris : Pédone .

ANAND, R. P. (1961). *Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Londres, Asia house.

BETTATTI, M. (1996). L'interdiction ou la limitation d'emploi des mines (Le Protocole de Genève du 3 mai 1996). A.F.D.I. XLII.

BETTATTI, M. (s.d.). L'asile politique en question.

BOSSUYT, I. L. (1993, Juillet 1). La conformité à la Convention Européenne des droits de l'homme des mesures d'éloignement du territoire des demandeurs d'asile déboutés. R.T.D.H., pp. 417-430.

CHARPENTIER, J. (1987). La juridiction internationale permanente. Paris : Pédone.

CORTES, J. G. (1982). El asiloamericano : Sus orígenes, su naturaleza jurídica, su evolución. Boyaca: Tunja .

COURNIL (Christel) et COLARD-FABREGOULE (Catherine) (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

COURNIL (Christel) et GEMENNE (François), « *Les populations insulaires face aux changements climatiques : des migrations à anticiper* », Vertigo, 10 (3), décembre 2010.

CREPEAU (François), *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des migrants*, A/67/299, 13 août 2012.

DAY, G. (1952). Le droit de veto dans l'Organisation des Nations Unies. Paris : Pedone

EL-HINNAWI (Essam), *Environmental Refugees*, Nairobi, United Nations Environment Programme, 1985.

GEMENNE (François) (dir.), « *Environnement et migrations* », Revue Hommes & Migrations, 1284, mars-avril 2010.

GONIN (Patrick). et LASSAILLY-JACOB (Véronique), « *Les réfugiés de l'environnement, une nouvelle catégorie de migrants forcés ?* », REMI, 2002.

### **III - Revues, colloques et articles**

A. GRIGORYEV, D. G. (1992). Hot spots in Russian forests - Joint logging ventures in the Russian Far East. *Taiga News*, 2-3.

Achour, R. B. (2003, Avril). “ L'ONU et l'Irak ”, Actualité et droit international. Récupéré sur Ridi: [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi)

ARBOLEDA, E. (1991). Refugee definition in Africa and Latin America. *I.J.R.L.*

ATHANASIOU, T. (1997). Pourquoi l'état d'urgence est déclaré ? *Le Courrier International*, 8-9.

BARRON, C. (1998, Décembre 23). Un paradis sous la menace d'un projet hydroélectrique. *Courrier International*, 425-426, 55.

BERTHIAUME, C. (1992, Mai). Kenya, La naissance d'une crise. *Réfugiés*, n°89, pp. 26-28.

BERTHIAUME, C. (s.d.). Le droit d'asile en danger en Europe. *Réfugiés*, Dossier sur l'Asile en Europe, n°101, pp. 2-10.

BETAILLE, J. (2013). Des "réfugiés écologiques" à la protection des "déplacés environnementaux" éléments du débat juridique en France. *Hommes et migrations*, . doi :10.4000/hommesmigrations.1257

BOURRELIE, P. (1997). Rapport d'Evaluation de l'Instance d'évaluation de la politique publique de prévention des risques naturels.

Brown, O. (2007). Migrations et changements climatiques. *OIM Magazine* N° 31.

CALDWELL, L. (1984). *The Uncertain Human Dimension, International Environmental Policy, Emergence and Dimensions*. Duke Press Policies Studies.

CALVO, C. (s.d.). Le handicap, objectif-clef du développement durable .

CHEMILLIER-GENDREAU, M. (1999). Inaliénable droit de propriété des Palestiniens. *Le Monde Diplomatique*.

CHEMILLIER-GENDREAU, M. (s.d.). Le concept de réfugié en droit international et ses limites. *Cahiers d'Action juridique*.

Christel COURNIL, P. M. (2007, Janvier 10). Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques. *Revue européenne des migrations internationales*, 1, p. . doi:10.4000/remi.3541

CAMBREZY (Luc) et LASSAILLY-JACOB (Véronique) (dir.), « *Réfugiés climatiques, migrants environnementaux ou déplacés ?* », *Revue Tiers Monde*, 204, octobre-décembre 2010.

COHEN (Roberta), « *L'élargissement du rôle du HCR aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays* », *Revue des migrations forcées*, suppl., décembre 200s, p. 911.

COSTI, A. (2010). De la Définition et du Statut des "Réfugies Climatiques": Une Première Réflexion. Université Victoria, Wellington, Nouvelle-Zélande.

COURNIL (Christel) et MAZZEGA (Pierre), « *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques* », Revue Européenne des Migrations Internationales, 2007, (23), 1, pp. 7-34

COURNIL (Christel), "A la recherche d'une protection pour les « réfugiés environnementaux » : actions, obstacles, enjeux et protections ", REVUE Asylon(s), N°6, novembre 2008.

COURNIL (Christel), « *Catastrophes écologiques et flux migratoires : Comment protéger les « réfugiés écologiques » ?* », Revue européenne de droit de l'environnement, n° 4, décembre 2006, pp. 417-427.

COURNIL (Christel), « *Quelle protection juridique pour les réfugiés écologiques* », in Les journées d'études du GISTI, Quel statut pour les réfugiés environnementaux du 17 décembre 2007, Paris, juin 2008, p. 18-23 ;

COURNIL (Christel), « *Vers une reconnaissance du "réfugié écologique" ? Quelle(s) protection (s), quel(s) statut(s) ?* », Revue du droit public, 4, juillet-août 2006, p. 1035-1066.

COURNIL (Christel), « *The Protection of "Environmental Refugees" in International Law* », dans Etienne Piguet, Antoine Pécoud et Paul de Guchteneire (eds), Migration and Climate Change, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 359-386.

CRESSON, E. (1997). Ces catastrophes qui nous menacent, Que fait l'Europe? Commission Européenne .

CU. (s.d.). Lettre de l'agent du Nicaragua au Greffe de la Cour en date du 7 septembre 1987. Mémoires et plaidoiries. vol. 5.

CUELLAR, R. (1991). Refugee and related developments in Latin America: challenges ahead. I.J.R.L.

DEUTSCH, E. P. (1964). « Problems of Enforcement Decrees of International Tribunals ». A.B.A.T.

Diedhiou, A. (s.d.). Rapport du GIEC : atténuation et adaptation pour la transition africaine. Récupéré sur ird.fr.

DORE, F. (1979). Conséquences des exigences d'un environnement équilibré et sain sur la définition, la portée et les limitations des différents droits de l'homme. 1ère Conférence de Strasbourg sur l'Environnement et les Droits de l'Homme. Strasbourg.

GEMENNE (François), « *Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? Une critique empirique de la rhétorique des “Canaries dans la mine”* », Revue Tiers Monde, 4,2010, p. 89-107.

GEMENNE (François), « *Migration et environnement, état des savoirs sur une relation méconnue* », in Les journées d'études du GISTI, Quel statut pour les réfugiés environnementaux du 17 décembre 2007, Paris, juin 2008, p. 5-11.

KING (Tracey), « *Environmental Displacement : Coordinating Efforts to Find Solutions* », Georgetown International Environmental Law Review, 18 (3), 2006, p. 543565.

LAVIEILLE (Jean-Marc), « *L'assistance écologique* », Revue européenne de droit de l'environnement, décembre n° 4, 2006, pp. 400-412.

LAVIEILLE (Jean-Marc), « *L'assistance écologique* », dans Jean-Marc Lavieille, Julien Bétaille et Michel Prieur (dir.), *Les Catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 413-420.

LAVALLEE (Sophie) et BADO (Issa), *La protection accordée au droit des individus et des populations de vivre dans un environnement sain sur la scène internationale*, in INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, NUMÉRO 98 — 3e TRIMESTRE 2014.

MAYER (Benoît), BOAS (Ingrid), EWING (Jackson), BAILLAT (Alice) et DASS (Uttam Kumar), « *Governing Environmentally-Related Migration in Bangladesh : Responsibilities, Security, and the Causality Problem* », Asia and Pacific Migration Journal, 22 (2), 2013, p. 177-198.

PRIEUR (Michel), MARGUENAUD (Jean-Pierre), MONEDIAIRE (Gérard), BETAILLE (Julien), DROBENKO (Bernard), GOUGUET (Jean-Jacques), LAVIEILLE (Jean-Marc), NADAUD (Séverine) et ROET (Damien), « *Projet de Convention relative au statut international des déplacés environnementaux* », Revue européenne du droit de l'environnement, 4,2008, p. 381-393 (projet actualisé en mai 2010 et mai 2013).

### **III – Rapports, mémoires, thèses et travaux académiques**

Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61, is janvier 2009.

CARUANAT, N. (s.d.), *La fiscalité environnementale : Entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux, une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*. Marseille: Université Aix-Marseille - Thèse de Doctorat .

Dr. A. SHESTAKOV, D. V. (1998). Mapping of risk areas of environmentally-induced migration in the Commonwealth of Independant States (CIS). UNHCR, IOM, RPG.

MAGNINY (Véronique), *Les réfugiés de l'environnement, hypothèse juridique à propos d'une menace écologique*, Thèse de droit (dact.), Université de droit, Paris, Panthéon Sorbonne, 1999, 645 p.

RABOURDIN (Sabine), *La société face aux changements climatiques!: une indifférence durable ?* DEA, Année académique 2001 – 2002.

SGRO (Aurélie), *Les Déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, thèse de doctorat en droit public, Université Nice Sophia Antipolis, 2013.

SHAHBENDERIAN (Laura), « *Approche anthropologique de l'adaptation de l'homme au climat* », Mémoire de Fin d'Etudes présenté en vue de l'obtention du grade académique de Master en Sciences et Gestion de l'Environnement, Faculté des Sciences Master en Sciences et Gestion de l'Environnement, Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement du Territoire, Université Libre de Bruxelles, année Académique : 2008-2009.

### **IV - Documents électroniques**

BETAILLE (Julien), « *Des “réfugiés écologiques” à la protection des “déplacés environnementaux” éléments du débat juridique en France* », Hommes et migrations [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 14 août 2017. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1257> ; DOI : 10.4000/hommes.migrations.1257

<sup>1</sup> COURNIL (Christel) et MAZZEGA (Pierre), « *Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques* », Revue européenne des migrations internationales [En ligne], vol. 23 - n°1 | 2007, mis en ligne le 30 juin 2010, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://remi.revues.org/3541> ; DOI : 10.4000/remi.3541

<sup>1</sup> GONIN (Patrick) et LASSAILLY-JACOB (Véronique), « *Les réfugiés de l'environnement* », Revue européenne des migrations internationales [En ligne], vol. 18 - n°2 | 2002, mis en ligne le 09 juin 2006, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://remi.revues.org/1654> ; DOI : 10.4000/remi.1654

<sup>1</sup> MOREL (Michèle) et De MOOR (Nicole), « *Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ?* », Cultures & Conflits [En ligne], 88 | hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 14 août 2017. URL : <http://conflits.revues.org/18580> ; DOI : 10.4000/conflits.18580

<sup>1</sup> VLASSOPOULOU (Chloé), *"Les migrations environnementales entre secteurs d'action publique "*, REVUE Asylon(s), N°6, novembre 2008, Exodes écologiques, url de référence: <http://www.reseau-terra.eu/article848.html>

<sup>1</sup> ZEGHBIB (Hocine), « *Les réfugiés environnementaux* », Hommes et migrations [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/939>

## **V - Sites Internet**

Displacement Solutions, <http://displacementsolutions.org>

Earth justice, <http://earthjustice.org>

IDMC (Observatoire de surveillance des déplacements internes), <http://www.internal-displacement.org>

Initiative Nansen, <http://www.nanseninitiative.org>

Island First, <http://www.islandsfirst.org>

Loss and Damage in Vulnerable Countries Initiative: <http://www.loss-and-damage.net>

Mary Robinson Foundation Climate Justice, <http://www.mrfcj.org> Nansen initiative, <http://www.nanseninitiative.org> OXFAM, <http://www.oxfam.org>

UK Climate Change and Migration Coalition, <http://climatemigration.org.uk>

## **VI – Enquêtes documentaires réalisées dans certaines institutions :**

Ministère de l'Ecologie - Effet de serre et changement climatique Comprendre et lutter contre le changement climatique, Mesures mises en œuvre en matière d'atténuation, Marchés carbone, Actions et négociations internationales.<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Effet-de-serre-et-changement-.html>

ONERC – Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique Actualités, rapports et publications<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Impacts-et-adaptation-ONERC-.html>

5ème rapport du GIEC, Ce rapport se compose de trois volumes et d'un document de synthèse dont la parution est prévue de septembre 2013 à septembre 2014. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Volume-1-changements-climatiques.html>

Site de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) <http://unfccc.int/>

AOSIS, <http://aosis.org>

APMEN (Asia Pacific Migration and Environment Network),  
<https://apmen.iom.int/en/about/iom-adb>

HCR, <http://www.unhcr.org>

IASC, <http://www.humanitarianinfo.org/IASC>

OIM, Migration and Change Change, <http://www.iom.int/cms/climateandmigration>

PNUE, <http://www.unep.org>

FED

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable de la République du Cameroun.

# TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	1
DEDICACE.....	2
LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES .....	3
SOMMAIRE .....	5
RESUME.....	6
ABSTRACT .....	7
EPITAPHE.....	8
INTRODUCTION GENERALE .....	9
I.LE CONTEXTE D'ETUDE : DU CONSTAT A LA QUESTION DE DEPART.....	9
II.LA DEFINITION DES CONCEPTS CLEFS.....	10
A.    La Conceptualisation de la notion de « déplacés environnementaux ».....	10
B.    Appréhension du vocable de « sécurité humaine ».....	11
III.DELIMITATION DU CHAMP D'ETUDE.....	11
A.    La délimitation matérielle .....	11
B.    Délimitation spatio-temporelle .....	12
IV.REVUE DE LA LITTERATURE .....	13
V.CONSTRUCTION DE LA PROBLEMATIQUE: .....	18
VIFORMULATION DES HYPOTHESES .....	19
VII.DEMARCHE METHODOLOGIQUE: .....	19
A.    La triangulation théorique.....	19
B.    La triangulation méthodologique.....	20
VIII.ANONCE DU PLAN .....	21
PARTIE I- Eléments d'identification d'une catégorie juridique émergente : de la définition des déplacés environnementaux en l'état actuel du Droit International .....	23
TITRE I- les conditions juridiques de qualification des déplacés environnementaux .....	25
Chapitre I- Les cas de dommages à l'environnement objet de la qualification et de l'émergence de la catégorie des déplacés environnementaux.....	27
Section I- L'atteinte grave et collective à l'environnement : de la catastrophe écologique comme cadre d'émergence du déplacé environnemental.....	28
Paragraphe 1 – les catastrophes écologiques « simples » .....	29
A.    Les catastrophes naturelles.....	29
1.    Les catastrophes naturelles d'origine géophysiques.....	30
2.    Les catastrophes naturelles d'origine climatiques.....	30
B.    Les catastrophes d'origine anthropiques .....	30
1.    Les catastrophes industrielles.....	31
2.    Autres catastrophes d'origine industrielle .....	32
3.    Les guerres .....	35
Paragraphe II– Les catastrophes écologiques d'origine complexe .....	36
A.    Déforestation, appauvrissement des sols et déplacements forcés dans la région du fleuve Amour.....	37
B.    Les Sécheresses, conflits et politique dans la Corne de l'Afrique – .....	39
Section II – de la nécessité d'adopter un instrument juridique international sur les déplacés environnementaux face aux dommages à l'environnement : aperçu sur les motifs et L'intérêt de l'adoption d'une convention internationale sur les déplacés environnementaux.....	41

Paragraphe I - Les raisons d'être du projet de convention relative au statut.....	41
international des déplacés environnementaux.....	41
A.    Un droit existant ne répondant pas aux défis majeurs .....	42
1.    L'absence d'un instrument juridique spécifique .....	42
B.    Droit international, droit en tension entre des souverainetés étatiques irréductibles et une solidarité mondiale inévitables : Proposer un projet porteur de moyens adaptés à la gravité des enjeux .....	42
1.    Les moyens juridiques et institutionnels .....	42
2.    La tension entre souverainetés étatiques et solidarités mondiale .....	43
C.    La tentation d'un droit <i>à minima</i> .....	43
1.    Les déplacés environnementaux, un enjeu secondaire et lointain .....	44
2.    Les déplacés environnementaux, la tentation d'une réponse par l'aménagement de l'existant .....	44
D.    Pour un nouveau droit porté par une convention à la hauteur des défis.....	45
1.    Concevoir un projet élaboré sur des fondements opérationnels .....	45
2.    Moyens mis en œuvre .....	45
Paragraphe II – Les justifications de la terminologie « déplacés environnementaux ».....	46
A.    Les justifications de l'emploi du terme « déplacés » .....	46
1.    « Réfugiés » .....	46
2.    « Déplacés ».....	47
B.    Justifications de l'emploi du terme « environnementaux » .....	47
1.    « Climatiques » .....	47
2.    « Écologiques ».....	47
Chapitre II-Les enjeux climatiques des Migrations Environnementales .....	49
Section I- De la juridicité des migrations climatiques : quelle analyse suggère le questionnement ?.....	50
Paragraphe I – Le problème juridique en question .....	51
A.    Le problème juridique .....	51
B.    Analyse jurisprudentielle .....	51
Paragraphe 2-Les enjeux climatologiques des migrations environnementales: .....	53
A.    L'intérêt de la lutte contre les changements climatiques pour les pays en voie de développement ? ....	53
B.    L'intérêt de la communauté internationale à protéger l'environnement.....	53
Section II - L'impact sociologique des changements climatiques pour l'urbanisation et les phénomènes migratoires.....	54
Paragraphe. 1 – L'importance de la viabilisation des villes et des espaces humains .....	55
A.    Les problèmes posés par l'urbanisation .....	55
B.    Les politiques publiques d'hygiène et de salubrité dans les villes.....	55
Paragraphe. 2 – L'implication des changements environnementaux sur les phénomènes migratoires : le cas des personnes handicapées et des populations autochtones.....	56
A.    Le handicap : outil incontournable de compréhension du développement durable .....	56
B.    L'autochtonie dans la protection des milieux de vie des pygmées.....	58
Titre II- Le droit positif encadrant le statut juridique des déplacés environnementaux.....	63
Chapitre III- Le Droit conventionnel des déplacés environnementaux : une catégorie juridique à développer .....	66
Section I - : Les prévisions de la Convention de Genève de 1951 .....	67
Paragraphe I - La Convention de 1951 : une conception unifiée bien qu'étroite de la définition du réfugié en droit international .....	67
A.    Le FONDEMENT JURIDIQUE D'EMERGENCE de la Convention de Genève de 1951 .....	67
B.    Un domaine juridique élargi : les éléments de la définition de 1951 : .....	70
1.    Les Conditions conventionnelles en temps de paix.....	70

A.	Le départ du pays d'origine .....	71
B.	Les Cinq motifs de persécution : cause du refuge politique.....	72
1.	Les limites de la définition proposée par la Convention de Genève de 1951 : le cas du peuple palestinien et du refuge en temps de guerres .....	73
A.	Le cas spécifique des réfugiés palestiniens par rapport aux nationaux des îles du pacifique .....	73
Paragraphe II - Le caractère de la définition.....		76
A.	La preuve des persécutions ou des craintes de persécution.....	76
1.	La preuve de la persécution.....	76
2.	La crainte de la persécution.....	77
B.	Les limites de la définition.....	79
1.	Une définition individuelle .....	79
2.	A vocation quasi universelle .....	80
Section II – Un droit en formation.....		82
Paragraphe 1 – Les limites de la convention de 1951.....		82
1.	Limites intrinsèques .....	82
2.	De temps et d'espace .....	82
1.	Conceptuelle .....	83
2.	Autres limites intrinsèques.....	84
A.	Des motifs de persécution .....	84
B.	Des notions : Droit d'asile ou droit à l'asile ? .....	85
C.	Limites extrinsèques .....	88
1.	Situations évolutives et textes statiques : une définition du déplacé environnemental en mouvement.....	88
A.	Diversité des causes d'exode massif.....	88
B.	Mouvements massifs de population - .....	90
1.	Droit d'asile et souveraineté nationale - .....	91
Paragraphe II – Un droit en devenir.....		93
A.	Les principes régissant la protection des déplacés environnementaux .....	93
1.	Le principe de responsabilités communes mais différenciées et principe de proximité.....	93
a.	Principe de responsabilité commune mais différenciée .....	93
b.	Le principe de proximité .....	94
2.	Les principes de proportionnalité et d'effectivité .....	94
a.	Principe de proportionnalité.....	94
b.	Principe d'effectivité.....	94
B.	Droits garantis par la convention.....	94
a.	Les droits à l'information et la participation.....	94
b.	Le droit d'être secouru.....	95
c.	Le droit à l'eau et à une aide alimentaire .....	95
d.	Le droit à un habitat .....	95
e.	Le droit aux soins.....	95
f.	Le droit à la personnalité juridique .....	95
2.	Les droits des déplacés environnementaux spéciaux.....	95
A.	Les droits des déplacés environnementaux temporaires.....	95
B.	Les droits des déplacés environnementaux définitifs .....	96
C.	Les droits spécifiques aux familles et aux populations .....	96
1.	Octroi du statut de déplacé environnemental .....	97

2. Garanties : Principe de non-discrimination.....	97
Chapitre IV- Le caractère évolutif du droit coutumier des refugiés .....	98
Section I – Les Dispositions en jeu .....	99
Paragraphe I- Les Principes de Non-refoulement .....	99
A. L'asile temporaire .....	101
B. Traitement digne .....	104
Paragraphe II – La Mise en œuvre du principe de non refoulement .....	105
A. Par les Etats parties à la Convention de Genève .....	105
1. Les pays industrialisés .....	105
2. Les pays du Sud .....	108
A. L'Afrique.....	108
B. L'Amérique Centrale et Latine.....	111
2. L'Amérique Latine .....	113
Section II - La valeur coutumièrre des principes.....	119
Paragraphe I – L'Existence d'une coutume d'accueil temporaire, de non- refoulement et de traitement digne des refugiés ? .....	119
A. L ' élément matériel .....	119
1. Les Conditions .....	119
2. Du fait au droit .....	121
B. L'Elément psychologique .....	123
Paragraphe II - Opposabilité générale de cette coutume ? .....	124
A. Ses éléments.....	124
B. Opposabilité universelle ? .....	125
Section III - Le principe de non-refoulement, norme de <i>Jus Cogens</i> ?.....	126
Paragraphe I - Théorie – .....	126
Paragraphe II - Pratique – .....	129
PARTIE II : Vers une protection juridique des déplacés environnementaux : un cadre juridique en formation.....	132
TITRE III- L'impasse des institutions internationales à dire le droit sur la problématique des déplacés environnementaux .....	135
Chapitre V-Le recours au conseil de Sécurité : une saisine problématique.....	137
Section I- L'efficacité réduite des pouvoirs du conseil de Sécurité : une atrophie congénitale inhérente à sa conception et à sa construction ? .....	139
Paragraphe I – L'iléus inhérent au processus décisionnel au sein du Conseil .....	141
de Sécurité : la survivance du gène récessif et paralysant du véto.....	141
A. Le caractère privilégié du droit de véto : une limitation de L'efficacité de l'action du Conseil de Sécurité.141	
B. La nature consubstantielle du véto : un droit natif ou captif ! .....	146
Paragraphe II - L'option pour la recommandation ou la décision : un choix discrétionnaire.....	147
A. Le régime juridique ambivalent des recommandations .....	147
1. La nature plurielle et multiforme des recommandations .....	147
2. L'effet juridique controversé, attaché aux recommandations du Conseil de Sécurité .....	150
B. Le régime juridique aléatoire des décisions .....	151
1. L'indétermination d'une échelle ou d'une gradation dans les différentes formes de décisions susceptibles d'être prises par le Conseil de Sécurité .....	151
2. L'imprécision inhérente au caractère obligatoire des décisions du conseil : l'opportunité de la décision justifierait-il son obligatorieté ?.....	152
Section II – Les malentendus sur le caractère amphibologique des pouvoirs du Conseil de Sécurité : la nature facultative de l'exercice de son pouvoir d'appréciation.....	153

Paragraphe I – Le fondement énigmatique de l'intervention du Conseil de Sécurité : entre menace à la paix et autorité de chose jugée ! .....	153
A. Le chapitre VII comme fondement de la compétence du Conseil de Sécurité : la consécration d'une analogie restrictive entre l'inexécution des arrêts de la CIJ et la notion de menace à la paix .....	154
B. L'approche extensive du fondement de la compétence du Conseil de Sécurité : un gage du respect de la chose jugée .....	155
Paragraphe II – La polémique sur le recours en exécution forcée d'une décision de la CIJ : un droit sans portée pratique ? .....	157
A. La nature de l'intervention du Conseil de sécurité par rapport à la chose jugée : l'érection vers une Cour de cassation ? .....	158
1. Le prétexte de l'érection du Conseil de Sécurité en une Cour de cassation : un hiatus dans l'interprétation de la notion de « recours » prévue au paragraphe 2 de l'article 94 ! .....	158
2. L'éventualité du contrôle juridictionnel des décisions de la CIJ : une conséquence dévolue à l'opportunité du pouvoir d'appréciation du Conseil ? .....	160
B. La limite inhérente à l'absence de force contraignante du Conseil de Sécurité : un organe caractérisé par un pouvoir arbitraire et une infirmité militaire.....	162
1. Le conseil de Sécurité : un organe hors d'état de faire exécuter ses décisions ? .....	162
2. L'action ou l'abstention du conseil de sécurité : une attitude motivée par l'arbitraire .....	163
Chapitre VI- Les autres possibilités d'action offertes au créiteur de la décision : encore des perspectives hypothétiques ? .....	165
Section I – la réactivation hypothétique d'autres organes ou institutions internationales .....	166
Paragraphe I – Les possibilités envisageables dans le cadre des autres organes de l'ONU .....	166
A. L'action incertaine de L'Assemblée Générale.....	166
B. Le sort de l'action du Secrétaire Général .....	168
C. L'éventualité de la survivance de la compétence de la Cour Internationale de Justice.....	169
Paragraphe II – Les solutions proposées par les institutions internationales spécialisées de l'ONU.....	169
A. L'action de l'O.A.C.I.....	170
B. L'action de l'O.I.T.....	170
Paragraphe III - La solution envisageable en dehors du système onusien : le cas spécifique du Conseil de l'Europe.....	172
Section II - L'emploi des contre-mesures : une possibilité d'action limitée à la faveur des États les plus puissants.....	173
Paragraphe I - La notion de contre-mesures .....	173
A. L'essence des contre-mesures : la violation du droit international au service de sa restauration .....	174
B. Le sens des contre-mesures : des mesures unilatérales de contrainte.....	175
C. La pertinence de l'emploi du vocable englobant de contre-mesures : l'inétanchéité de la cloison existante entre les rétorsions et les représailles.....	176
Paragraphe II - L'encadrement juridique des contre-mesures.....	178
A. Les règles et principes juridiques encadrant les contre-mesures .....	179
B. La justification controversée du recours aux contre-mesures : la vision manichéenne et dyadique de la paix par la force.....	180
C. La contribution des États tiers à l'application des contre-mesures : .....	182
une alternative envisageable ? .....	182
Paragraphe III - Le problème de l'efficacité des contre-mesures : le cas probant de l'affaire du personnel diplomatique à Téhéran .....	183
Titre IV- Quelques prospectives et perspectives pour l'adoption d'un nouveau cadre juridique de protection internationale des déplacés environnementaux .....	192
Chapitre VII- Pour un nouvel ordre environnemental .....	194
Section I – Des organisations classiques : un paysage fragmenté .....	195
Paragraphe I – Les institutions en charge des migrations .....	195

A. Le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR).....	195
B. L'Organisation internationale pour les migrations .....	196
Paragraphe II – Le prémisses d'un accord international sur les migrations climatiques.....	196
A. Les accords précurseurs.....	196
1. La COP 15 : les résolutions de Copenhague.....	197
2. La COP16 : Les leçons à tirer de Cancùn .....	197
B. Des programmes actuels découlant des rounds sur l'environnement et le climat.....	198
1. L a COP22 à Marrakech .....	198
2. COP24 à Katowice .....	198
Section II – Des institutions innovantes : Vers des perspectives nouvelles .....	199
Paragraphe I – Les Institutions concernant les déplacés environnementaux.....	199
A. Des organes décisionnels.....	199
1. De l'institution plénière : l'Agence mondiale pour les déplacés environnementaux (AMDE) 199	
A. Missions de l'AMDE.....	200
B. Organisation générale de l'AMDE.....	200
2. De l'organe technique : la Haute autorité .....	200
A. Composition .....	200
B. Compétences .....	201
C. Décisions .....	201
B. Le Régime juridique du Fonds mondial pour les déplacés environnementaux (FMDE) ....	201
1. Missions.....	202
A. Les Missions statutaires .....	202
B. Autres missions.....	202
2. L e s Ressources .....	202
Paragraphe II -Les Mécanismes de mise en œuvre.....	205
A. L e s Conditions juridiques d'une mise en œuvre intégrée .....	205
1. La Coopération .....	205
2. La Conférence des parties.....	205
3. L e s Rapports nationaux d'application.....	206
B. La Portée juridique d'une mise en œuvre opérationnelle.....	206
1. Dans l'application de la convention.....	206
2. En cas de différends.....	207
Chapitre VIII- De la disparition des territoires et de la redéfinition des espaces géopolitiques : quand les changements climatiques imposent une nouvelle carte du monde .....	208
Section I – Les prévisions du GIEC .....	209
Paragraphe I - L'Afrique face à la désertification due au changement climatique.....	209
A. Les contraintes géo climatiques inhérentes à la société africaine .....	209
1. Les aléas du climat .....	209
2. La désertification comme conséquence des changements climatiques .....	211
B. Des pistes vers des alternatives nouvelles pour une prise en main plus efficiente pour réduire l'impact des changements climatiques sur le vivant .....	213
1. L'agro-climatologie intelligente .....	213
3. L'Ecotourisme .....	213
Paragraphe. II – Vers une transition énergétique basée sur les énergies renouvelables dans un contexte de capitalisation des crus dus à la montée du niveau de la mer.....	214
A. Dans les îles du pacifique sud.....	214

1. Les îles Kiribati .....	214
2. Les îles Vanuatu .....	215
B. La transition énergétique dans le contexte de la capitalisation des crus d'eau et de vent pour de nouvelles politiques publiques sur le climat et les énergies renouvelables.....	216
1. L'énergie hydro-électrique .....	216
2. Le solaire et la fabrication du mécanisme de murs rideaux.....	216
3. La production de l'énergie éolienne à partir du vent .....	217
Section II – L'impact des changements climatiques sur la reconfiguration des espaces terre-mer.....	217
Paragraphe I - Vers un nouveau <i>Rime land</i> .....	217
A. A la croisée des océans .....	217
B. Des routes maritimes qui infèrent de nouveaux jeux d'influence dans l'hinterland .....	218
1. Entre territoire et puissances : quels enjeux pour la désétatisation .....	218
2. Entre gouvernance mondiale et politiques publiques locales : quelle transnationalisation pour un marché mondial dominé par les Etats souverains.....	219
Paragraphe II - L'appartenance aux ensembles géopolitiques comme panacée à la désétatisation .....	219
A. La modélisation conceptuelle des déplacements environnementaux dans un espace hétérogène .....	219
B. Les communautés régionales comme paravent à l'apatriodie .....	220
1. La disparition du territoire comme perte du lien national .....	220
2. La recherche d'autres terres comme opportunité pour la multi-nationalité .....	221
CONCLUSION GENERALE .....	223
I. Présentation des objectifs de l'étude.....	224
II. Rappel de la problématique.....	224
III. Confirmation des hypothèses .....	225
IV. Opinion personnelle sur le problème en question .....	225
V. Ouverture du débats face aux limites de l'étude.....	226
ANNEXES .....	227
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE .....	321
TABLE DES MATIERES .....	330

